

République française

Liberté - Egalité - Fraternité

Collectivité de Saint-Martin

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL – PAGES 2 À 6

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF – PAGES 7 À 20

ANNEXES AUX DÉLIBÉRATIONS – PAGES 21 À 115

N° 137 – du 1er février 2021 au 28 février 2021

Prix de vente : 2 €

Délibérations du Conseil Territorial de Saint-Martin

JEUDI 11 FÉVRIER 2021

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	18
Procuration	3
Absents	5

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 33-01-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 11 février à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Steven PATRICK, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Maud ASCENT Vve GIBS, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Pascale ALIX épouse LABORDE, Louis MUSSINGTON, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Jules CHARVILLE.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Dominique RIBOUD, Bernadette DAVIS, Alain GROS DESORMEAUX.

ETAIENT REPRESENTES : Claire MANUEL Vve PHILIPS pouvoir à Mireille MEUS, Dominique RIBOUD pouvoir à Daniel GIBBES, Bernadette DAVIS pouvoir à Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Sébastien HAMLET.

OBJET : Approbation d'un avenant n°2 à la délégation de service public relative à la gestion de l'Aéroport de Grand-Case et autorisation de signature du Président du Conseil territorial.

Objet : Approbation d'un avenant n°2 à la délégation de service public relative à la gestion de l'Aéroport de Grand-Case et autorisation de signature du Président du Conseil territorial.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles LO. 6321-1 et L.1411-6 ;

Vu le Code de la commande publique notamment ses articles L.3135-1 2°, R.3135-2 et R.3135-3 ;

Vu la convention de délégation de service public relative à la gestion de l'aéroport de Grand Case du 4 avril 2011 ;

Vu l'avenant n°1 du 17 juin 2011 à la convention de délégation de service public relative à la gestion de l'aéroport de Grand Case autorisant le transfert de la Convention à la société SESMA (Société d'Exploitation de Saint-Martin Aéroport) ;

Vu l'avis de la commission de délégation de service public ;

Vu l'avis du Conseil économique, social et culturel de Saint-Martin ;

Vu, l'avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

Vu le levé topographique du domaine aéroportuaire réalisé par le délégataire le 9 mai 2019 conformément à l'article 2 du contrat de DSP ;

Vu le changement de nom de la société délégataire intervenu à compter du 29 juin 2018 et de la substitution de garantie y afférente ;

Vu le constat établi entre les parties des biens de retour ;

Vu le compte rendu de la commission consultative économique du 8 janvier 2019 et notamment son chapitre 7 faisant apparaître que l'allongement de la piste aura un impact très faible sur la capacité d'emport des ATR72 et que l'augmentation des tarifs qui serait induite par l'investissement aurait pour effet de réduire l'attractivité de l'équipement aéroportuaire ;

Considérant que les investissements liés à l'allongement de la piste initialement prévu au Contrat de DSP sont reportés compte tenu du contexte économique et d'une analyse circonstanciée prenant en considération l'existence de l'aéroport sur le territoire hollandais et le compte rendu de la commission consultative économique du 8 janvier 2019 susvisé ;

Considérant que dans le contexte de la reconstruction liée au passage de l'ouragan Irma, il est impératif pour la collectivité d'améliorer la capacité et la qualité de service de l'aéroport de Grand Case ;

Considérant la nécessité pour le délégataire de mettre un œuvre un programme de resurfacement et d'entretien des chaussées existantes de l'aéroport de Grand-Case afin de pouvoir améliorer les conditions d'exploitation actuelles de l'aéroport ;

Considérant que le montant de ce programme d'investissement est évalué dans le business plan d'octobre 2020 du délégataire à 9 815 834,85 euros TTC ;

Considérant que cette opération est financée pour deux millions d'euros par une subvention du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) et pour le solde par les fonds propres du concessionnaire et de l'endettement bancaire ;

Considérant qu'un changement de contractant retarderait l'opération de plus d'un an, ce qui provoquerait une usure supplémentaire des chaussées et entraînerait une augmentation substantielle des coûts, aggravée par le risque pour le nouveau contractant d'engager une nouvelle procédure auprès du FEDER relative

à la demande de subvention de 2 M€ ;
Considérant que le retard pris à la réfection des chaussées présenterait aussi un risque élevé pour la sécurité ;

Considérant que compte tenu des investissements déjà réalisés fin mai 2019 pour un montant de 7 440 222,83 €, le montant des investissements programmés par le délégataire s'élève au final à 17 256 057, 68 € à fin décembre 2021, soit un montant supérieur de 7 796 057,68 €, arrondi à 7 800 000 €, au montant prévu au contrat initial ;

Considérant que compte tenu de l'octroi de la subvention mentionnée ci-dessus par le FEDER, le surcoût pour le concessionnaire serait de 5 800 000 € ;

Considérant que cet investissement ne génère aucun produit supplémentaire et qu'une augmentation des tarifs grèverait lourdement la compétitivité de l'aéroport ;

Considérant qu'ainsi le maintien de l'équilibre financier du contrat de concession nécessite la prolongation du contrat initial ;

Considérant qu'en prolongeant la durée de la DSP de quatre (4) ans et neuf (9) mois, le montant de la DSP serait augmenté de la somme des produits d'exploitation d'avril 2036 à décembre 2040, soit 32,4 M€, ce qui représente 18,2% du coût initial de la DSP, bien inférieur au plafond de 50% fixé par le code de la commande publique ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	18
CONTRE :	3
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : L'avenant n°2 à la délégation de service public relative à la gestion de l'Aéroport de Grand Case, annexé à la présente délibération, est approuvé.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial est autorisé à signer l'avenant n°2 à la délégation de service public relative à la gestion de l'Aéroport de Grand Case.

ARTICLE 3 : «Demande expressément au délégataire et aux compagnies de remettre à la Collectivité d'ici le mois de juin 2021 un plan de développement stratégique intégrant une réflexion sur l'allongement de la piste qui devra être présenté en prospective en Conseil territorial dans le cadre de la présentation du comptes rendus d'activité à l'assemblée».

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 11 février 2021.

Le Président du Conseil territorial,

Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 21 À 25

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	18
Procuration	3
Absents	5

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 33-02-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 11 février à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Steven PATRICK, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Maud ASCENT Vve GIBS, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Pascale ALIX épouse LABORDE, Louis MUSSINGTON, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Jules CHARVILLE.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Dominique RIBOUD, Bernadette DAVIS, Alain GROS DESORMEAUX.

ETAIENT REPRESENTES : Claire MANUEL Vve PHILIPS pouvoir à Mireille MEUS, Dominique RIBOUD pouvoir à Daniel GIBBES, Bernadette DAVIS pouvoir à Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Sébastien HAMLET.

OBJET : Délégation de service public relative à la gestion de l'Aéroport de Grand-Case -- Approbation d'un accord de médiation entre la Société Edéis Aéroport Saint-Martin Grand-Case et la Collectivité de Saint-Martin et autorisation de signature du Président du Conseil territorial.

Objet : Délégation de service public relative à la gestion de l'Aéroport de Grand-Case -- Approbation d'un accord de médiation entre la Société Edéis Aéroport Saint-Martin Grand-Case et la Collectivité de Saint-Martin et autorisation de signature du Président du Conseil territorial.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article LO. 6321-1 ;

Vu le Code de justice administrative et notam-

ment ses articles L.213-1 à L.213-6 ;

Vu la convention de délégation de service public relative à la gestion de l'aéroport de Grand Case du 4 avril 2011, en particulier son article 59.2 b. ;

Vu la requête du 16 novembre 2018 de la société Edéis Aéroport Saint-Martin Grand Case auprès du Président du Tribunal administratif de Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin aux fins d'organisation d'une mission de médiation et la désignation de la ou les personnes qui en seront chargées, sur le fondement des dispositions de l'article L. 213-5 du code de justice administrative ;

Vu le courrier de la Collectivité de Saint-Martin en date du 13 décembre 2018 acceptant la proposition de médiation de la société Edéis Aéroport Saint-Martin Grand Case ;

Vu la décision du 8 janvier 2019 du Président du Tribunal administratif de Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin portant désignation d'un médiateur entre la Collectivité de Saint-Martin et la société Edéis Aéroport Saint-Martin Grand Case ;

Vu la délibération CE-060-01-2019 du Conseil exécutif en date du 16 janvier 2019 autorisant le Président à entrer en médiation et à signer la convention de médiation avec la société Edéis Aéroport Saint-Martin Grand Case ;

Vu la convention de médiation signée entre la société Edéis Aéroport Saint-Martin Grand Case, la Collectivité de Saint-Martin et Monsieur le Médiateur en date du 22 janvier 2019 ;

Vu la réunion de clôture de médiation du 25 septembre 2020 ;

Vu le projet d'avenant n°2 à la convention de délégation de service public relative à l'aéroport de Grand Case ;

Vu l'avis de la commission de délégation de service public sur le projet d'avenant n°2 à la convention de délégation de service public relative à l'aéroport de Grand Case ;

Vu l'avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

Vu le projet d'accord de médiation entre la société Edéis Aéroport Saint-Martin Grand Case, et la Collectivité de Saint-Martin ayant pour objet de conclure un avenant n°2 à la convention de délégation de service public relative à la Gestion de l'aéroport de Grand-Case et de confirmer que le montant de la redevance dû par le délégataire comprend la part fixe et la part variable prévus au contrat sans plus de contestation ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	18
CONTRE :	3
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : L'accord de médiation entre la société Edéis Aéroport Saint-Martin Grand Case, délégataire de service public, et la Collectivité de Saint-Martin, annexé à la présente délibération, est approuvé.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial est autorisé à signer l'accord de médiation sus-

visé et à en demander son homologation pour lui conférer force exécutoire au Tribunal administratif de Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin en application des dispositions de l'article L. 213-4 du Code de justice administrative.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 11 février 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 25 À 26

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	18
Procuration	3
Absents	5

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 33-03-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 11 février à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Steven PATRICK, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Maud ASCENT Vve GIBS, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Pascale ALIX épouse LABORDE, Louis MUSSINGTON, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Jules CHARVILLE.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Dominique RIBOUD, Bernadette DAVIS, Alain GROS DESORMEAUX.

ETAIENT REPRESENTES : Claire MANUEL Vve PHILIPS pouvoir à Mireille MEUS, Dominique RIBOUD pouvoir à Daniel GIBBES, Bernadette DAVIS pouvoir à Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Jean-Sébastien HAMLET.

OBJET : Délégation de service public relative à la gestion de l'Aéroport de Grand-Case -- Approbation d'un protocole juridique et financier entre la Société Edéis Aéroport de Saint-Martin Grand-Case et la Collectivité de Saint-Martin sur les conséquences de la crise sanitaire liée au COVID-19 et autorisation de signature du Président du Conseil territorial.

Objet : Délégation de service public relative à la gestion de l'Aéroport de Grand-Case -- Approbation d'un protocole juridique et financier entre la Société Edéis Aéroport de Saint-Martin Grand-Case et la Collectivité de Saint-Martin sur les conséquences de la crise sanitaire liée au COVID-19 et autorisation de signature du Président du Conseil territorial.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article LO. 6321-1 ;

Vu le code de la commande publique notamment son article L6-3 ;

Vu l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu le projet de protocole juridique et financier entre la société Edéis Aéroport Saint-Martin Grand Case et la Collectivité de Saint-Martin sur les conséquences de la crise sanitaire liée au COVID-19 ;

Vu l'avis de la commission de délégation de service public ;

Vu l'avis du Conseil économique, social et culturel de Saint-Martin ;

Vu l'avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

Vu les courriers en date du 16 mars, 17 mars, 14 mai et 30 juin 2020 par lesquels la société Edéis Aéroport Saint-Martin Grand Case a alerté la Collectivité des surcoûts liés à la suspension de l'exploitation puis à la reprise de l'activité dans des conditions répondant à des normes sanitaires strictes, au maintien des liaisons aériennes permettant d'assurer la continuité territoriale malgré les mesures de confinement et aux conséquences sur le déroulement de la concession ;

Considérant que la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19 constitue un événement extérieur aux parties et imprévisible ;

Considérant qu'au 30 juin 2020, la société Edéis Aéroport Saint-Martin Grand Case estimait son déficit d'exploitation pour la seule année 2020 à 450 000 euros soit une perte de 755 000 euros sur l'exercice 2020 et que la société EASM, filiale d'Edéis, en charge de la gestion de l'aéroport de Grand Cas rencontrait des importantes difficultés financières avec une trésorerie négative de 1.8 millions d'euros, conséquences de la perte de recettes liée à la crise sanitaire ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil territorial,

POUR : 18
CONTRE : 2
ABSTENTION : 1
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : Le protocole juridique et financier entre la société Edéis Aéroport Saint-Martin Grand Case et la Collectivité de Saint-Martin sur les consé-

quences de la crise sanitaire liée au COVID-19, annexé à la présente délibération, est approuvé.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial est autorisé à signer le protocole juridique et financier entre la société Edéis Aéroport Saint-Martin Grand Case et la Collectivité de Saint-Martin sur les conséquences de la crise sanitaire liée au COVID-19 susvisé.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 11 février 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR 5 ANNEXES PAGES 27 À 32

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	18
Procuration	3
Absents	5

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 33-04-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 11 février à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Steven PATRICK, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Maud ASCENT Vve GIBS, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Pascale ALIX épouse LABORDE, Louis MUSSINGTON, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Jules CHARVILLE.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Dominique RIBOUD, Bernadette DAVIS, Alain GRODESORMEAUX.
ETAIENT REPRESENTES : Claire MANUEL Vve PHILIPS pouvoir à Mireille MEUS, Dominique RIBOUD pouvoir à Daniel GIBBES, Bernadette DAVIS pouvoir à Louis MUSSINGTON.

SECRETARE DE SEANCE :
Jean-Sébastien HAMLET.

OBJET : Création de la régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale de

gestion et de l'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin -- Établissement public de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin.

Objet : Création de la régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale de gestion et de l'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin -- Établissement public de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les articles LO6314-3 et LO6351-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.1412-1, L.2221-1 à L.2221-10, R.2221-1 à R.2221-52 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L654-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, notamment l'article 654-7 ;

Vu l'avis de la Commission des services publics locaux ;

Vu l'avis du Conseil économique, social et culturel de Saint-Martin ;

Vu, l'avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

Vu les projets de statuts joints à la présente délibération ;

Considérant la nécessité de maintenir et développer un service d'abattage sur le territoire de Saint-Martin pour garantir la sécurité sanitaire des biens de consommation et le développement de la filière « élevage » ;

Considérant que la création d'une régie à autonomie financière et personnalité morale est l'unique moyen de maintenir les activités d'abattage à Saint-Martin et de développer la filière agricole comme secteur économique créateur d'emplois ;

Considérant la nécessité de permettre à l'EPIC de fonctionner dès les premiers mois consécutifs à sa création, avant le vote de son premier budget primitif pour l'année 2021 ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR : 20
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 1
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : De créer la régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin.

ARTICLE 2 : De dénommer ladite régie « établissement public de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin ».

ARTICLE 3 : D'adopter les statuts de l'établissement public de gestion et d'exploitation de l'abattoir joints à la présente délibération.

ARTICLE 4 : De désigner Elie TOUZE comme Directeur de la régie « établissement public de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin ».

ARTICLE 5 : De désigner comme membres du Conseil d'administration les personnes suivantes :

5 membres du Conseil territorial :

TITULAIRE(S)	SUPPLEANT(S)
Yawo NYUIADZI	Jean-Raymond BENJAMIN
Sofia CARTI CODRINGTON	Pascale ALIX-LABORDE
Marie-Dominique RAMPHORT	Alex PIERRE
Raj CHARBHE	Ambroise LAKE
Louis MUSSINGTON	Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI

2 personnalités qualifiées :

- 1 représentant de la CCISM.
- 1 représentant des services de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 6 : De procéder au versement d'une dotation initiale de soixante-dix mille euros (70 000€) à l'Établissement public de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin.

ARTICLE 7 : De dire que les crédits seront imputés sur le budget de la Collectivité, chapitre 65.

ARTICLE 8 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tout document afférent à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 9 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 11 février 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 33 À 36

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	18
Procuration	3
Absents	5

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 33-05-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 11 février à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Steven PATRICK, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Maud ASCENT Vve GIBS, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Pascale ALIX épouse LABORDE, Louis MUSSINGTON, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Jules CHARVILLE.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Dominique RIBOUD, Bernadette DAVIS, Alain GROS DESORMEAUX.

ETAIENT REPRESENTES : Claire MANUEL Vve PHILIPS pouvoir à Mireille MEUS, Dominique RIBOUD pouvoir à Daniel GIBBES, Bernadette DAVIS pouvoir à Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Sébastien HAMLET.

OBJET : Autorisation sur la base de l'article LO 6362-1 du Code Général des Collectivités Territoriales visant à permettre au Président d'engager et de liquider des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif.

Objet : Autorisation sur la base de l'article LO 6362-1 du Code Général des Collectivités Territoriales visant à permettre au Président d'engager et de liquider des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'article LO6362-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction comptable M52 mise à jour au 1er janvier 2021 ;

Vu l'avis de la commission des finances et de la fiscalité

Vu l'avis du Conseil Économique Social et Culturel ;

Considérant les crédits ouverts sur l'exercice 2020 minorés du remboursement du capital des emprunts ;

Considérant la nécessité d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le BP 2021 dans la limite du quart des crédits ouverts l'exercice précédent minorés des crédits relatifs au remboursement du capital des emprunts ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	19
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	2
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser jusqu'à l'adoption du

budget primitif 2021, le Président du Conseil territorial à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail suivant :

Intitulé des dépenses d'investissements	Montant
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles	500 000,00 €
Chapitre 204 - Subventions d'équipements	1 000 000,00 €
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	2 533 000,00 €
Chapitre 23 - Immobilisations en cours	4 460 000,00 €
Opération - Collège 600	502 000,00 €
Opération - Collège 900	935 000,00 €
Opération - Centre Nautique	150 000,00 €
Opération - Travaux dans les écoles	650 000,00 €
TOTAL	10 730 000,00 €

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 11 février 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	18
Procuration	3
Absents	5

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 33-06-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 11 février à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Steven PATRICK, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Maud ASCENT Vve GIBS, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Pascale ALIX épouse LABORDE, Louis MUSSINGTON, Marthe JANUARY épouse

OGOUNDELE-TESSI, Jules CHARVILLE.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Dominique RIBOUD, Bernadette DAVIS, Alain GROS DESORMEAUX.

ETAIENT REPRESENTES : Claire MANUEL Vve PHILIPS pouvoir à Mireille MEUS, Dominique RIBOUD pouvoir à Daniel GIBBES, Bernadette DAVIS pouvoir à Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Sébastien HAMLET.

OBJET : Proposition de modification de l'article 853 bis du code général des impôts.

Objet : Proposition de modification de l'article 853 bis du code général des impôts.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles LO 6314-1, LO 6314-3, LO 6314-4 et LO 6351-2 ;

Vu le code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant l'avis de la commission des finances et de la fiscalité ;

Considérant l'avis du conseil économique social et culturel,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	21
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : L'article 853 bis du Code Général des Impôts de Saint-Martin est ainsi modifié :

Dans la dernière phrase du 1er alinéa, après les mots « le bordereau de situation comporte une évaluation des sommes correspondantes » sont insérés les mots « dans les cas suivants :

- le vendeur n'est pas à jour du paiement des taxes foncières déjà émises ;

- le bien cédé constitue le seul bien immobilier appartenant au vendeur ou sa résidence principale ».

ARTICLE 2 :

Article d'exécution. Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 11 février 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	18
Procuration	3
Absents	5

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CT 33-07-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 11 février à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Steven PATRICK, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Jean-Raymond BENJAMIN, Maud ASCENT Vve GIBS, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Pascale ALIX épouse LABORDE, Louis MUSSINGTON, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Jules CHARVILLE.

ETAIENT ABSENTS : Annick PETRUS, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Dominique RIBOUD, Bernadette DAVIS, Alain GROS DESORMEAUX.

ETAIENT REPRESENTES : Claire MANUEL Vve PHILIPS pouvoir à Mireille MEUS, Dominique RIBOUD pouvoir à Daniel GIBBES, Bernadette DAVIS pouvoir à Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Sébastien HAMLET.

OBJET : Adhésion de la SEMSAMAR à la Fédération régionale des Établissements Publics Locaux «Fed'EPL Caraïbe».

Objet : Adhésion de la SEMSAMAR à la Fédération régionale des Établissements Publics Locaux «Fed'EPL Caraïbe».

Vu les statuts de la Fédération Régionale des Élus des Entreprises Publiques Locales - Caraïbe, dénommée « la Fed'Epl Caraïbe », et notamment son article 5 qui précise que les membres actifs et de droit « sont constitués par les Entreprises publiques locales, adhérentes à la Fédération Nationale des Epl, ayant leur siège social en Guadeloupe, Martinique et Saint-Martin »,

Vu les statuts de «la Fed'Epl Caraïbe», et notamment son article 5 qui indique que ses membres partenaires «sont constitués par les personnes, physiques ou morales, actionnaires des sociétés d'économie mixte de Guadeloupe, Martinique et Saint-Martin.»

Vu les statuts de « la Fed'Epl Caraïbe », et notamment son article 5 qui stipule que « La Fédération régionale est dirigée par un Conseil d'administration d'au moins 5 membres actifs. À noter qu'au moins un représentant de chaque terri-

toire (Martinique, Guadeloupe et Saint-Martin) doit faire partie du Conseil d'administration. », Vu la Convention entre la Fédération Élus des Epl et la Fédération Régionale des Élus des Epl de la Caraïbe qui prévoit dans son article 1 que «Toutes les Epl adhérentes et cotisantes à la Fed'Epl sont automatiquement adhérentes à la Fed'EPL Caraïbe.»

Vu la Convention entre la Fédération Élus des Epl et la Fédération Régionale des Élus des Epl de la Caraïbe qui indique dans son article 1 et que « La Fed'Epl reversera à la Fed'EPL Caraïbe annuellement une subvention équivalente à 200 euros par Epl adhérente et cotisante à l'échelon national, dans la limite de 16 000 euros par an. » et « La Fed'EPL Caraïbe pourra organiser un appel de cotisation pour ses membres partenaires et associés selon son organisation propre. »,

Considérant la nécessité de développer les relations des Epl caribéennes entre elles, avec leurs partenaires régionaux et avec la Fédération Nationale des Epl,

Considérant l'enjeu de valoriser les savoir-faire, de développer le partage d'expériences et de défendre les problématiques communes des Epl de la Caraïbe pleinement engagées dans le développement de petits territoires insulaires,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DÉCIDE :

POUR :	21
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De donner un avis favorable à l'adhésion de la SEMSAMAR à la Fed'Epl Caraïbe.

ARTICLE 2 : D'autoriser l'adhésion de la Collectivité de Saint-Martin, en tant que membre partenaire, à la Fed'EPL Caraïbe.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 11 février 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR 2 ANNEXES PAGES 36 À 40

Délibérations du Conseil Exécutif de Saint-Martin

MERCREDI 3 FÉVRIER 2021 – MERCREDI 10 FÉVRIER 2021
VENDREDI 19 FÉVRIER 2021 – MERCREDI 24 FÉVRIER 2021

CONSEIL EXÉCUTIF DU 3 FÉVRIER 2021

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 153-01-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 03 février à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Steven PATRICK.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Autorisation accordée au Président de la Collectivité d'ester en justice.

Objet : Autorisation accordée au Président de la Collectivité d'ester en justice.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, son article LO 6352-10,

Considérant que les délibérations relatives aux frais de déplacement des agents de la Collectivité ont été partiellement annulées par le Tribunal Administratif de Saint-Martin,

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la Collectivité, de former un appel devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux,

Considérant qu'il appartient par suite au Conseil exécutif d'autoriser le Président, en sa qualité de représentant légal, d'ester en justice,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Président en sa qualité de représentant légal à ester en justice dans le cadre de l'appel formé contre le jugement qui a annulé en tout ou partie les délibérations relatives aux frais de déplacement des agents de la Collectivité.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte en lien avec cette procédure.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 03 février 2021.

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 153-02-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 03 février à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hô-

tel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Steven PATRICK.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Achat de matériels et équipements sanitaires dans le cadre de la crise du COVID-19 -- Demande de subvention FSE.

Objet : Achat de matériels et équipements sanitaires dans le cadre de la crise du COVID-19 -- Demande de subvention FSE.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu le programme opérationnel FEDER-FSE Guadeloupe et Saint Martin État 2014-2020 approuvé par la Commission européenne le 18 décembre 2014 ;

Considérant la création d'un nouvel axe prioritaire FSE intitulé « améliorer la sécurité sanitaire et la réponse à la crise liée à la COVID 19 » au sein du PO État Guadeloupe et FEDER/FSE 2014-2020 permettant la prise en charge des dépenses d'acquisition de matériels et équipements sanitaires dans le cadre de la situation de crise sanitaire en particulier dans la perspective de la reprise des activités de l'administration, de l'accueil du public ainsi que le dépistage de la population ;

Considérant les dépenses liées à l'achat de matériels de dépistage, de tests PCR et d'équipements de protection individuelle pour l'ensemble du personnel de la Collectivité dans le cadre spécifique de la prévention de la COVID 19 ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De solliciter le remboursement par le FSE des dépenses liées à l'achat de matériels et d'équipements sanitaires dans le cadre spécifique de la prévention de la COVID 19 au titre de l'axe 15 « améliorer la sécurité sanitaire et la réponse à la crise liée à la COVID 19 » du PO FEDER-FSE État 2014-2020 selon le budget suivant :

Fonds social européen	433 540,00 €	100 %
Collectivité de Saint Martin	0,00 €	0 %
TOTAL	433 540,00 €	100%

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer le dossier de demande de subvention FSE ainsi que tout acte ou document dans le cadre de cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 03 février 2021

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 153-03-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 03 février à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Steven PATRICK.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Autorisation de signature de la convention triennale entre l'Association Saint-Mar-

tinnoise de Tir et la Collectivité Territoriale de Saint-Martin relative à la formation obligatoire annuelle au tir des agents armés de la Police Territoriale de Saint-Martin pour 2021-2022-2023.

Objet : Autorisation de signature de la convention triennale entre l'Association Saint-Martinoise de Tir et la Collectivité Territoriale de Saint-Martin relative à la formation obligatoire annuelle au tir des agents armés de la Police Territoriale de Saint-Martin pour 2021-2022-2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article LO 6314-1 et suivants;

Vu la délibération CT 01-02-2017 en date du 02 avril 2017 relative aux délégations d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de Police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure relatif au non suivi des séances d'entraînement règlementaires pouvant occasionner la suspension de l'autorisation de port d'arme d'un agent armé de la Police Territoriale ;

Vu, la nécessité de définir par la Collectivité un lieu adapté aux séances de tir d'agents armés de la Police Territoriale stand défini par la Collectivité ;

Considérant l'obligation à effectuer des séances de tir annuelles aux agents armés de la Police Territoriale de Saint-Martin ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président de la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin à signer avec l'Association Saint-Martinoise de Tir situé à Anse Marcel, une convention triennale définissant le partenariat financier et organisationnel afférent au dispositif d'occupation du stand de tir par les agents armés de la Police Territoriale et de moniteurs aux maniements des armes agréés par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale pour les années 2021-2022 et 2023, annexée à la présente ;

ARTICLE 2 : La dépense sera imputée au chapitre 65 des budgets 2021, 2022 et 2023 de la Collectivité ;

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 03 février 2021.

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 41

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 153-04-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 03 février à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Steven PATRICK.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Examen de demande d'autorisation de travail pour la main d'œuvre étrangère.

Objet : Examen de demande d'autorisation de travail pour la main d'oeuvre étrangère.

Vu la Loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer, notamment l'article LO 6314-3. - I.4°)

Vu les articles L.5221-1, L. 5221-5, R. 5221-6, R. 5221-15 et R. 5221-20 et suivants du code du travail,

Vu l'article L.313-10-2° du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et l'arrêté du 10 Octobre 2007 fixant la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail.

Vu la demande présentée à la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux (D.A.J.C.) aux termes desquelles l'éducation nationale sollicite la délivrance d'une autorisation de travail pour un emploi d'enseignant au sein de la SEGPA, collègue Mont des accords Saint-Martin,

CONSIDERANT que pour la délivrance d'une autorisation de travail, l'autorité administrative

prend en compte les éléments d'appréciation suivants (article. R. 5221-20 du code du travail) :

le respect par l'employeur ou l'entreprise d'accueil de la législation relative au travail et à la protection sociale ;

le respect par le salarié des conditions réglementaires d'exercice de l'activité considérée ;

les conditions d'emploi et de rémunération offertes à l'étranger, qui doivent être comparables à celles des salariés occupant un emploi de même nature dans l'entreprise ou, à défaut, dans la même branche professionnelle ;

le salaire proposé à l'étranger, qui même en cas d'emploi à temps partiel, doit être au moins équivalent à la rémunération minimale mensuelle mentionnée à l'article L.3232-1 du code du travail ;

- l'adéquation entre la qualification, l'expérience et, le cas échéant, les diplômes ou les titres de l'étranger et les caractéristiques de l'emploi auquel il postule ;

Considérant par ailleurs que le poste pour lequel l'éducation nationale sollicite la main d'œuvre étrangère, en l'occurrence la fonction d'enseignant en biotechnologies-santé environnement, est une fonction en carence de main d'œuvre locale ne pouvant être actuellement pourvue sur le territoire de Saint-Martin,

Considérant qu'il convient de faire face temporairement à une vacance d'emploi qui ne peut être immédiatement pourvue dans les conditions prévues par la loi.

Considérant que dans ces conditions, le Conseil exécutif est en mesure de valablement statuer compte tenu des éléments d'appréciation,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De donner un avis favorable à la demande d'autorisation de travail formulée par l'éducation nationale au profit de M. ARKAM SALIM, exerçant fonction d'enseignant en biotechnologies-santé environnement, en qualité de contractuel, conformément aux données réceptionnées et présentation générale du dossier.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 03 février 2021.

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGE 42

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procuration	0
Absent(s)	2

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 153-05-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 03 février à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Madame la Vice-présidente Valérie DAMASEAU.

ETAIENT PRESENTS : Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIENT ABSENTS : Daniel GIBBES, Steven PATRICK.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Autorisation de signature donnée au Président dans le cadre du protocole financier COM-GETELEC.

Objet : Autorisation de signature donnée au Président dans le cadre du protocole financier COM-GETELEC.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.O 6313-3,

Vu la délibération CT 01-02-2017 en date du 02 avril 2017 relative aux délégations d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu l'ordonnance n°2000073 du 24 novembre 2020 condamnant la Collectivité au règlement de 288.011,94 euros et 3.000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de la justice administrative, au bénéfice de la société GETELEC,

Considérant les négociations tenues en vue d'une diminution de cette condamnation,

Considérant l'accord donné par la société GETELEC à la diminution, ramenant ainsi le montant dû à 214.000,87 euros, soit une économie de 74.011,07

euros, en contrepartie d'un paiement immédiat, Qu'il est à l'avantage de la collectivité de régler le solde dû en clôture de ce dossier,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Président de la Collectivité de Saint-Martin à signer le protocole financier établi entre la société GETELEC et la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Président à signer tout autre acte relatif à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne du suivi et de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 03 février 2021.

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

CONSEIL EXÉCUTIF DU 10 FÉVRIER 2021

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 154-01-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 10 février à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENTE :
Sofia CARTI épouse CODRINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Attribution de l'Aide Individuelle à la Formation «AIF» et de l'Aide Exceptionnelle «AE».

Objet : Attribution de l'Aide Individuelle à la Formation «AIF» et de l'Aide Exceptionnelle «AE».

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu la loi n°2014-288 du 05 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n°2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la délibération CE 41-11-2008 du 04 décembre 2008, fixant le règlement d'attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (A.I.F) et de l'Aide Exceptionnelle (A.E),

Considérant les propositions de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle en date du 29 janvier 2021,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'allouer une Aide Individuelle à la Formation (AIF) d'un montant total de Six mille trois cent quatre-vingt-dix Euros (6 390.00 €) à :

Nom - Prénom	Formation	Centre de formation	Coût de la formation	Participation de la Collectivité
CESAIRE Christophe	Agent de voyage	Horizons Academy	2 390.00 €	2 390.00 €
SEMEREL Carena	Employé administratif et d'accueil	IFACOM Formation	4 000.00 €	4 000.00 €
TOTAL			6 390.00 €	

ARTICLE 2 : D'allouer une Aide Exceptionnelle à la Formation (AE), d'un montant total de Six mille deux cent soixante-seize Euros et trente-trois centimes (6 276.33 €) à :

Nom - Prénom	Formation	Centre de formation	Coût de la formation	Participation de la Collectivité
GUMBS Grégory	BPJEPS Activités nautiques	Centre de formation des sports nautiques	5 800.00 €	4 833.33 €
MIS-SONGO Clive	Accompagnement VAE Licence Information Communication	Université des Antilles - IUFC	1 830.00 €	1 443.00 €
TOTAL			6 276.33 €	

ARTICLE 3 : Les modalités de versement de l'AIF et de l'Aide exceptionnelle seront précisées dans la convention qui sera signée par les parties (Collectivité-Centre de formation-Stage).

ARTICLE 4 : D'imputer les dépenses à l'article 6513 du Budget de la Collectivité.

ARTICLE 5 : D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 6 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 10 février 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 6
Procuration 0
Absent(s) 1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 154-02-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 10 février à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENTE : Sofia CARTI épouse CODRINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Autorisation de signature de la convention tripartite annuelle du Pacte Ultramarin d'Investissement dans les compétences 2019-2022.

Objet : Autorisation de signature de la convention tripartite annuelle du Pacte Ultramarin d'Investissement dans les compétences 2019-2022.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2018-771 du 05 septembre 2018 pour choisir son avenir professionnel,

Vu le Pacte ultramarin d'Investissement dans les Compétences 2019-2022 de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu la Convention de partenariat signée entre la Collectivité de Saint-Martin et le Pôle Emploi Guadeloupe et Iles du Nord,

Considérant la nécessité de définir les engagements des parties et les modalités de versement de la contribution de l'État pour l'année 2021,

Considérant l'avis favorable de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle en date du 29 janvier 2021,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer la Convention financière tripartite 2021 du Pacte ultramarin d'Investissement dans les Compétences 2019-2022 de la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial est également autorisé à signer des avenants en cas de modification des dispositions des conventions financières annuelles, sur toute la

durée du Pacte ultramarin d'Investissement dans les Compétences 2019-2022.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 10 février 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 154-03-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 10 février à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENTE :
Sofia CARTI épouse CODRINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Prise en charge financière -- Convention d'occupation précaire avec astreinte.

Objet : Prise en charge financière -- Convention d'occupation précaire avec astreinte.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n°2013-651 du 19 juillet 2013 modifiant le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement - période transitoire de mise en conformité portée au 01/09/2015 ;

Vu les articles R 2124-64 à D 2124-75-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération CT 19-05-2019 en date du 17 juillet 2019 relative aux conditions d'attribution de logement de fonction

Considérant que la prise en charge à 50% de la redevance des agents nécessitant une convention d'occupation précaire avec astreinte n'a pas été à ce jour effective du fait de la Collectivité ;

Considérant que cette prise en charge est due à compter de la date d'occupation du logement pour les agents concernés par la délibération précitée

Considérant que les agents ont pu justifier du paiement effectif de leurs loyers par des pièces justificatives ;

Considérant qu'il convient de rembourser aux agents concernés, 50% des loyers payés par ces derniers en lieu et place de la Collectivité ;

Considérant qu'à partir du mois de février 2021, la collectivité prendra en charge la totalité du loyer des agents et retiendra mensuellement 50% du montant mensuel du loyer sur la rémunération des agents concernés, conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De rembourser, conformément aux tableaux joint en annexe, les sommes payées par les agents en lieu et place de la Collectivité ;

ARTICLE 2 : Qu'à partir du mois de Février 2021 et parce qu'ils occupent des emplois avec astreinte conformément à la délibération du Conseil territorial du 17 juillet 2019, la Collectivité prendra en charge la totalité des loyers des agents concernés et retiendra mensuellement 50% du montant mensuel sur la rémunération des agents concernés ;

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 février 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXES PAGES 42 À 45

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 154-04-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 10 février à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENTE :
Sofia CARTI épouse CODRINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Attribution d'une subvention à l'entreprise SARL 2L représentée par M. LAGOUTTE Loïc dans le cadre du dispositif «Mon Beau Commerce».

Objet : Attribution d'une subvention à l'entreprise SARL 2L représentée par M. LAGOUTTE Loïc dans le cadre du dispositif «Mon Beau Commerce».

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 modifié par le règlement (UE) 2020/972 ;

Vu la Communication (UE) n°2015/C217/01 du 2 juillet 2015 modifiée par la Communication (UE) n°2018/C 422/01 en date du 22 novembre 2018 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'article L1511-1 et suivants du Code Général des Collectivités ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article 1.2.5 de la délibération CT-01-02-2017 du 2 avril 2017 ;

Vu la délibération n°32-16-2020 en date du 17 décembre 2020 du Conseil territorial de la Collectivité de Saint-Martin approuvant le projet de régime d'aides directes aux entreprises et approuvant le présent règlement ;

Vu la délibération CE-2019-10-23 en date du 23 Octobre du 2019 et la délibération CE 135-03-2020 du Conseil exécutif en date du 16 septembre 2020 modifiant le règlement du dispositif « MON BEAU COMMERCE » ;

Vu le projet de convention de financement entre la Collectivité de Saint-Martin et la SARL 2 L (enseigne IOTV) ;

Considérant le règlement du dispositif « Mon Beau commerce » ;

Considérant le budget primitif 2020, modifié par la décision modificative n°1 votée par le Conseil territorial en 2020 ;

Considérant l'avis de la Commission des Affaires Économiques, Rurales et Touristiques en date du 30 Novembre 2020 ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'attribuer une subvention de MILLE HUIT CENTS CINQUANTE-TROIS EUROS ET CINQUANTE-TROIS CENTIMES (1 853,53 EUROS) à la SARL 2L ;

ARTICLE 2 : D'approuver la convention de financement entre la SARL 2L annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à signer la présente convention.

ARTICLE 4 : De dire que les dépenses relatives à cette subvention seront imputées sur le budget de l'exercice 2020 au chapitre 204, compte 20421.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 février 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 46 À 47

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 154-05-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 10 février à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENTE :
Sofia CARTI épouse CODRINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Adoption du règlement d'aide à l'investissement productif -- Dispositif «BOOST»

Objet : Adoption du règlement d'aide à l'investissement productif -- Dispositif «BOOST».

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les articles LO 6313-4 et LO 6314-3-I du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 modifié par le règlement (UE) 2020/972 ;

Vu la Communication (UE) n°2015/C217/01 du 2 juillet 2015 modifiée par la Communication (UE)

n°2018/C 422/01 en date du 22 novembre 2018 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'article L1511-1 et suivants du Code Général des Collectivités ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013

Vu l'article 1.2.5 de la délibération CT-01-02-2017 du 2 avril 2017 ;

Vu la délibération CT 32-16-2020 en date du 14 décembre 2020 du Conseil territorial de la Collectivité de Saint-Martin approuvant le projet de régime d'aides directes aux entreprises et approuvant le présent règlement

Vu le projet de règlement annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la Commission des Affaires Économiques, Rurales et Touristiques du 18 janvier 2021,

Considérant la nécessité d'accompagner le développement des entreprises notamment dans une logique d'accroissement de la compétitivité des entreprises locales dans un contexte économique difficile de relance ;

Considérant l'intérêt d'un tel dispositif pour la relance de l'activité économique du territoire et de ses acteurs économiques

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver le règlement du dispositif d'aide à l'investissement « BOOST » pour accompagner le développement des capacités de production, l'élévation du niveau technologique et la compétitivité des très petites et moyennes entreprises installées sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 2 : De dire que sont éligibles au dispositif d'aide à l'investissement, les entreprises établies sur le territoire de Saint-Martin :
- Étant inscrite au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce et des Sociétés,
- Pouvant justifier d'au moins 1 an d'activité au moment du dépôt de la demande de subvention, sauf en cas de reprise
- Effectuant les investissements sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin
- Étant à jour de ses obligations sociales et fiscales.

ARTICLE 3 : De rendre éligibles au dispositif BOOST les dépenses amortissables de capacité, de productivité, de modernisation suivante :
- Les investissements de capacité qui permettent d'accroître la production de l'entreprise (projet d'extension, machines, système informatique ...) et développer sa performance
- Les dépenses de modernisation (outil de production, locaux)
- Certains investissements immatériels (brevets, licences, logiciels)
- L'outillage dédié à l'activité professionnelle
Et l'achat de matériel d'occasion sous certaines conditions.

ARTICLE 4 : D'approuver la règle suivante de fixation des subventions octroyées entreprises : l'assiette des investissements est éligible à partir de 5000 €. La subvention maximale est de 30 % de l'investissement éligible et plafonnée à 15 000€ (quinze mille euros) maximum de subvention pour la Collectivité de Saint-Martin dans le cadre de ce dispositif.

ARTICLE 5 : D'établir les conditions suivantes de recevabilité des dépenses d'investissement :

- Déposer un dossier complet comprenant des éléments administratifs et financiers de l'entreprise
- Déposer le détail du projet d'investissement (devis, tableau récapitulatif des investissements et durée d'amortissement)

ARTICLE 6 : De dire que la décision d'attribution et son montant feront l'objet d'une convention individuelle entre la Collectivité et le bénéficiaire et que le montant de la subvention est calculé sur la base des factures de dépenses réalisées conformément au dossier de demande de subvention.

ARTICLE 7 : De fixer les conditions suivantes de versement de la subvention :

- Pour les subventions d'un montant inférieur à 10 000€, le versement se fera en une fois sur présentation de factures acquittées
- Pour les subventions d'un montant supérieur à 10 000€, la Collectivité de Saint-Martin procédera à un versement en deux temps et comme suit :
 - 50 % à la signature de la convention,
 - 50 % sous présentation des factures acquittées

ARTICLE 8 : De dire que les dépenses relatives à ce projet, jusqu'au vote du budget primitif 2021, seront imputées sur le budget de l'exercice 2020 au chapitre 204.

ARTICLE 9 : D'autoriser le Président à signer tout document afférent à cette affaire.

ARTICLE 10 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 février 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 48 À 55

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 154-06-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 10 février à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENTE :
Sofia CARTI épouse CODRINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Règlement de l'Appel à projets «Offre de loisirs -- Investir pour une destination durable».

Objet : Règlement de l'Appel à projets «Offre de loisirs -- Investir pour une destination durable».

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les articles LO 6313-4 et LO 6314-3-I du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 modifié par le règlement (UE) 2020/972 ;

Vu la Communication (UE) n°2015/C217/01 du 2 juillet 2015 modifiée par la Communication (UE) n°2018/C 422/01 en date du 22 novembre 2018 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'article L1511-1 et suivants du Code Général des Collectivités ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 ;

Vu l'article 1.2.5 de la délibération CT-01-02-2017 du 2 avril 2017 ;

Vu la délibération CT 32-16-2020 en date du 14 décembre 2020 du Conseil territorial de la Collectivité de Saint-Martin approuvant le projet de régime d'aides directes aux entreprises et approuvant le présent règlement ;

Vu le Schéma d'aménagement touristique 2017-2027 ;

Vu le projet de règlement annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis de la Commission des Affaires Économiques, Rurales et Touristiques du 18 janvier 2021,

Considérant la volonté de la Collectivité de renforcer la destination « Saint-Martin » en complétant l'offre de loisirs disponible sur le territoire, dans une démarche durable, conformément au Schéma d'aménagement touristique 2017-2027 ;

Considérant la nécessité d'accompagner le développement des entreprises notamment dans une logique d'accroissement de la compétitivité des entreprises locales dans un contexte économique de relance ;

Considérant l'intérêt d'un tel dispositif pour la relance de l'activité économique du territoire et de ses acteurs économiques ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 6

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'adopter le règlement de l'Appel à projets « Offre de loisirs : investir pour une destination durable », en annexe de la présente délibération, qui sera publié du 15 février 2021 au 16 avril 2021.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tout document y afférent.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs, au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 février 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 55 À 57

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6

Procuration 0
Absent(s) 1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 154-07-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 10 février à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

**ETAIT ABSENTE :
Sofia CARTI épouse CODRINGTON.**

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.**

OBJET : Signature de l'avenant 2020 au Contrat pour l'action et la performance (CAP 2022), entre CITEO et la Collectivité de Saint-Martin.

Objet : Signature de l'avenant 2020 au Contrat pour l'action et la performance (CAP 2022), entre CITEO et la Collectivité de Saint-Martin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi organique n°2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions, statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer applicable à la Collectivité de Saint Martin ;

Vu le code de l'environnement (notamment les articles L.541-10, L.541-10-1, D. 543-207 à D. 543-212-3 et R.543-53 à R.543-65) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016, tel que modifié par arrêté du 23 août 2017, portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de percevoir la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés, et de la reverser aux Collectivités territoriales, en application des articles L. 541-10-1 et D. 543-207 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 05 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R.543-65 du code de l'environnement ;

Vu la délibération du Conseil exécutif de Saint-Martin en séance du 05 Septembre 2018 autorisant le Président à signer les contrats type proposés par la société CITEO.

Considérant la proposition d'avenant de contacts, les contrats types proposés par la société CITEO pour chacune des filières papiers graphiques et emballages ménagers ;

Considérant que la Collectivité de Saint-Martin entend poursuivre ses efforts en matière de réduction et de tri des déchets ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'autoriser le Président à signer l'avenant des contrats types, applicable jusqu'au fin 2022, proposés par la société CITEO pour chacune des filières papiers graphiques et emballages ménagers.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 10 février 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 58 À 61

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 6
Procuration 0
Absent(s) 1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 154-08-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 10 février à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

**ETAIT ABSENTE :
Sofia CARTI épouse CODRINGTON.**

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.**

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Considérant les demandes formulées par les administrés,

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 février 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXES PAGES 61 À 63

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 6
Procuration 0
Absent(s) 1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 154-09-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 10 février à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Steven PATRICK, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

**ETAIT ABSENTE :
Sofia CARTI épouse CODRINGTON.**

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.**

OBJET : Ouverture du Concours restreint de maîtrise d'œuvre urbaine pour l'aménagement du Front de Mer de Marigot - Création de la Commission Particulière du Concours restreint de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du Front de Mer de Marigot et nomination des membres qui la composent - Composition et nomination du jury pour ce concours - Fixation du montant des indemnités des jurés et du montant de la prime à verser aux candidats admis à concourir -- Délibération rectificative de la délibération CE 145-05-2020.

Objet : Ouverture du Concours restreint de maîtrise d'œuvre urbaine pour l'aménagement du Front de Mer de Marigot - Création de la Commission Particulière du Concours restreint de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du Front de Mer de Marigot et nomination des membres qui la composent - Composition et nomination du jury pour ce concours - Fixation du montant des indemnités des jurés et du montant de la prime à verser aux candidats admis à concourir -- Délibération rectificative de la délibération CE 145-05-2020.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2172-1, R2172-2, R2122-6, R 2162-15 à 21 ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, notamment son article 8 ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment son article 88 et suivants,

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination du Préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin Monsieur Serge GOUTEYRON,

Vu la délibération CT 01-02-2017 portant délégation d'attributions du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération CE 145-05-2020 datée du 2 décembre 2020 ayant pour objet l'ouverture du Concours restreint de maîtrise d'œuvre urbaine pour l'aménagement du Front de Mer de Marigot, la création de la Commission Particulière du Concours restreint de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du Front de Mer de Marigot et

nomination des membres qui la composent, la composition et nomination du jury pour ce concours et la fixation du montant des indemnités des jurés et du montant de la prime à verser aux candidats admis à concourir,

Considérant la nécessité de modifier la composition du collège des 4 représentants de l'État ayant voix délibérative, suite à la nomination du nouveau Préfet délégué dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ; et suite au remplacement des personnes qualifiées par les services de l'État,

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE:

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De procéder à la modification de l'article 3-2 de la délibération CE 145-05-2020 comme suit :

Membres ayant voix délibérative :

- Les 4 membres élus de la Commission particulière du concours

* Monsieur Daniel GIBBES - Titulaire
* Monsieur Yawo NYUIADZI - Suppléant
* Monsieur Steven PATRICK - Titulaire
* Monsieur Jean Raymond BENJAMIN - Suppléant

* Monsieur Alex PIERRE - Titulaire
* Madame Marthe OGUNDELE-TESSI - Suppléante
* Madame Valérie DAMASEAU - Titulaire
* Madame Pascale ALIX-LABORDE - Suppléante

- Un collège de 4 membres représentants l'État

* Monsieur Serge GOUTEYRON, Titulaire
* Monsieur Mikael DORE, Suppléant
* Monsieur François VIAL, Titulaire
* Monsieur Antoine LECHEVALIER, Suppléant
* Madame Élisabeth BARINCOU, Titulaire
* Madame Sabrina DHABIT, Suppléante
* Monsieur Christian BALAIN, Titulaire
* Madame Naike PANGA, Suppléante

- Les 4 personnalités qualifiées en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du concours, nommées ultérieurement suite aux recommandations formulées par l'Association des Urbanistes de la Guadeloupe.

- Membres ayant voix consultative :

Le jury peut être assisté d'autres membres ayant voix consultative et qui peuvent apporter des éclairages d'ordre technique, juridique et réglementaire sur tous les aspects du concours et de la sélection des candidats.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 février 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

4ème Vice-président
Steven PATRICK

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

CONSEIL EXÉCUTIF DU 19 FÉVRIER 2021**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 155-01-2021

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 19 février à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Steven PATRICK.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

**SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.**

OBJET : Approbation et signature d'une convention d'utilité sociale (CUS) entre la Collectivité de Saint-Martin, la SEMSAMAR et l'État.

Objet : Approbation et signature d'une convention d'utilité sociale (CUS) entre la Collectivité de Saint-Martin, la SEMSAMAR et l'État.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article LO 6314-1, relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, principalement les articles L. 445-1 à L. 445-7 et R. 445-1 à R. 445-39 ;

Vu le Décret n°2017-922 du 9 mai 2017 modifiant le chapitre III du titre V du livre III du code de la construction et de l'habitation relatif au régime

juridique des logements locatifs conventionnés et le titre IV du livre IV du même code relatif aux rapports des organismes d'habitations à loyer modéré et des bénéficiaires ;

Vu le Décret n°2019-801 du 26 juillet 2019 relatif aux conventions d'utilité sociale des organismes d'habitation à loyer modéré et des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux ;

Vu le Décret n°2019-499 du 22 mai 2019 relatif aux indicateurs des conventions d'utilité sociale des sociétés de vente d'habitations à loyer modéré ;

Vu la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment les articles 81, 82 et 83 ;

Vu la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN), notamment l'article 104 ;

Considérant le nombre important du patrimoine social et privé situé sur le territoire de la Collectivité ;

Considérant les compétences de la Collectivité en matière d'habitat-logement ;

Considérant le statut juridique de la Collectivité au sein du capital de la société d'économie mixte de Saint-Martin ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver la convention d'utilité sociale (CUS), entre la SEMSAMAR et L'État.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 19 février 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

4ème Vice-président
Steven PATRICK

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXES PAGES 64 À 95

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 155-02-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 19 février à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Steven PATRICK.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Adoption du règlement intérieur du personnel de la Collectivité.

Objet : Adoption du règlement intérieur du personnel de la Collectivité.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.212-4, L.1321-1 à 6 du code du Travail ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Considérant la nécessité pour la Collectivité de Saint-Martin de se doter d'un règlement intérieur et du temps de travail s'appliquant à l'ensemble du personnel de la Collectivité précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services,

Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 2 décembre 2015 ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver le règlement intérieur

du personnel de la Collectivité de Saint-Martin ci-joint en annexe.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de la collectivité de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 10 février 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

4ème Vice-président
Steven PATRICK

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 95 À 107

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procuration	0
Absent(s)	3

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 155-03-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 19 février à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Steven PATRICK.

ETAIENT ABSENTS : Yawo NYUIADZI, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

SECRETAIRE DE SEANCE :
Valérie DAMASEAU.

OBJET : Adoption du règlement intérieur d'usage des véhicules de la Collectivité.

Objet : Adoption du règlement intérieur d'usage des véhicules de la Collectivité.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.212-4, L.1321-1 à 6 du code du Travail ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Considérant la nécessité pour la Collectivité de Saint-Martin de se doter d'un règlement intérieur d'usage des véhicules s'appliquant à l'ensemble du personnel de la Collectivité précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'usage des véhicules,

Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 18 décembre 2020 ;
Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'approuver le règlement intérieur d'usage du véhicule comme joint en annexe.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de la Collectivité de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 19 février 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

4ème Vice-président
Steven PATRICK

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 107 À 110

CONSEIL EXÉCUTIF DU 24 FÉVRIER 2021

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 156-01-2021
Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 24 février à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : Steven PATRICK.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Règlement des frais de déplacement des agents de la Collectivité de Saint-Martin à compter du 24 février 2021.

Objet : Règlement des frais de déplacement des agents de la Collectivité de Saint-Martin à compter du 24 février 2021.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 Juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents des collectivités territoriales ; et notamment son article 1er renvoyant aux dispositions du décret n°2006-781 du 3 Juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 3 Juillet 2006 tel que modifié par les arrêtés du 11 Octobre 2019 et du 29 Juillet 2020 fixant les taux des indemnités de mission prévues par le décret n°2006-781 du 3 Juillet 2006 susmentionné ;

Vu la délibération du Conseil Exécutif CE-102-01-2019 du 18 Décembre 2019 ;

Considérant que la Collectivité de Saint-Martin a conclu un marché pour la fourniture de prestations de voyage comme le permet l'article 5 du décret n°2006-781 du 3 Juillet 2006 modifié et que, dans ce cadre, elle prend en charge directement les frais de transport et d'hébergement des agents en déplacement ;

Considérant que les agents qui se déplacent par nécessité de service, et pour lesquels un ordre de mission a été dûment délivré, ne doivent pas personnellement supporter les frais occasionnés par leurs déplacements professionnels ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : Le recours aux services d'un prestataire chargé de l'organisation des déplacements des agents en service en application de l'article 5 du décret du 3 juillet 2006 susvisé est obligatoire. Il constitue un achat de prestation qui dispense l'agent de l'avance de frais.

ARTICLE 2 : Dans le cas d'une impossibilité de recourir aux services du prestataire mentionné à l'article 1, notamment si le délai de commande est trop tardif pour permettre au voyageur de réaliser la prestation et qu'il n'était pas possible de l'anticiper ou dans le cas où le voyageur est dans l'impossibilité de fournir la prestation demandée, les frais d'hébergement peuvent exceptionnellement être avancés par les agents eux-mêmes.

Dans ce cas, la réglementation en vigueur, en l'occurrence les dispositions du décret n°2001-654 du 19 Juillet 2001 susvisé, sera appliquée. Ce texte renvoie, en l'espèce, aux dispositions du décret n°2006-781 du 3 Juillet 2006, modifié par le décret n°2019-139 du 26 Février 2019. Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement incluant le petit-déjeuner, auquel peuvent s'ajouter d'éventuels frais de taxe de séjour, est fixé conformément aux dispositions de l'article 7-1 du décret du 19 Juillet 2001 susmentionné.

Ces taux, pour la France hexagonale, pour les Outre-mer et pour l'étranger, sont prévus à l'article 7 du décret du 3 Juillet 2006 susvisé, lequel renvoie à un arrêté interministériel : ils sont, en l'espèce, fixés par l'arrêté de référence en date du 3 Juillet 2006 modifié par l'arrêté du 11 Octobre 2019, puis par l'arrêté du 29 juillet 2020 concernant certains États étrangers. Ces taux figurent en annexe 1 de la présente délibération.

ARTICLE 3 : S'agissant des frais de restauration en France hexagonale, en Outre-mer et à l'étranger, les dépenses supportées par les agents seront remboursées conformément aux forfaits prévus par l'arrêté de référence du 3 Juillet 2006 tel que modifié par l'arrêté du 11 Octobre 2019 applicable et par l'arrêté du 29 Juillet 2020.

Ces taux figurent en annexe 1 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article 7-1 du décret n°2006-781 du 3 Juillet 2006, et après accord de l'autorité ordonnant le déplacement, il est possible de déroger aux taux prévus par l'arrêté de référence du 3 Juillet 2006 modifié lorsque l'intérêt du service l'exige, et pour tenir compte de situations particulières, notamment en cas de déplacements nécessaires à la prise d'une décision relevant d'une compétence obligatoire de la Collectivité, de l'urgence liée à l'exécution d'une mission, pour la sécurité de l'agent et de l'élu en déplacement, en cas de saturation, pour des raisons conjoncturelles ou permanentes, de l'offre hôtelière existante ou en cas de nécessité d'hébergement d'un groupe sur un site unique.

En cas de dérogation aux taux prévus par l'arrêté de référence du 3 Juillet 2006, les dépenses supportées par les agents ne pourront être remboursées que dans la limite des taux maximaux fixés dans l'annexe 2 à la présente délibération. Ces taux dérogatoires sont fixés pour une durée maximale de 1 an et une semaine, soit jusqu'au 1er Mars 2022.

Cette dérogation est valable pour une durée de mission limitée et ne pourra, sauf cas de force majeure dûment constaté, dépasser 10 jours consécutifs.

ARTICLE 5 : Les dépenses avancées par les agents autres que celles concernant l'hébergement et la restauration, en particulier les dépenses liées aux obligations sanitaires requises et aux déplacements, seront remboursées aux frais réels, et sous réserve de production de pièces justificatives.

Ces dépenses, notamment de taxi, de VTC et, le cas échéant, de transports routiers, ferroviaires et aériens, de même que les frais de délivrance de visas et les frais liés aux opérations de change, ne sont éligibles à tout remboursement que si elles sont en lien direct avec le déplacement professionnel figurant dans l'ordre de mission. En outre, une dépense de transport manifestement excessive ne peut faire l'objet d'un remboursement aux frais réels.

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 3 Juillet 2006 susvisé, l'autorité validant le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

ARTICLE 6 : En application des articles précédents, les remboursements sont opérés sur production des pièces justificatives requises par la réglementation en vigueur. Les agents ne pourront, en aucun cas, percevoir des sommes supérieures à celles effectivement avancées.

ARTICLE 7 : Le paiement des indemnités pour frais de déplacements temporaires est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement, à terme échu.

Lorsqu'il est impossible de recourir aux services du prestataire mentionné à l'article 1, l'agent peut se voir verser une avance de 75 % du montant des sommes présumées dues à la fin du déplacement, à condition de présenter sa demande préalablement au déplacement et d'obtenir l'accord de l'autorité territoriale.

La régularisation s'effectue au retour du déplacement, lors de l'établissement de l'état de frais, conformément au dernier alinéa de l'article 3-2 du décret du 3 juillet 2006 précité.

ARTICLE 8 : La délibération du Conseil exécutif CE-102-01-2019 du 18 Décembre 2019 relative aux remboursements des frais des agents est abrogée.

ARTICLE 9 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 février 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 110 À 112

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF
Légal 7
En Exercice 7
Présents 6
Procuration 0
Absent(s) 1

Le Président certifie que cette délibération a été :
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 156-02-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 24 février à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : Steven PATRICK.

SECRETARE DE SEANCE :
Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Délibération portant modification de la délibération CE 128-10-2020 du 22 juillet 2020 portant ouverture du concours restreint de maîtrise d'oeuvre pour la construction du centre nautique de Saint-Martin, création de la commission particulière du concours restreint de maîtrise d'oeuvre pour la création du centre nautique de Saint-Martin et nomination des membres qui la composent, composition et nomination du jury pour ce concours, fixation du montant des indemnités des jurés et du montant de la prime à verser aux candidats admis à concourir.

Objet : Délibération portant modification de la délibération CE 128-10-2020 du 22 juillet 2020 portant ouverture du concours restreint de maîtrise d'oeuvre pour la construction du centre nautique de Saint-Martin, création de la commission particulière du concours restreint de maîtrise d'oeuvre pour la création du centre nautique de Saint-Martin et nomination des membres qui la composent, composition et nomination du jury pour ce concours, fixation du montant des indemnités des jurés et du montant de la prime à verser aux candidats admis à concourir.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, LO. 6314-1, LO. 6353-1, LO. 6354-2 ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2172-1, R. 2172-2, R. 2122-, R.2122-6, R. 2162-15 à R. 2162-21 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination du préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu la délibération CT 01-02-2017 portant délégations d'attribution du Conseil territorial au Conseil exécutif ;

Vu la délibération CE 128-10-2020 du 22 juillet 2020 portant ouverture du concours restreint de maîtrise d'oeuvre pour la construction du centre nautique de Saint-Martin, création de la commission particulière du concours restreint de maîtrise d'oeuvre pour la création du centre nautique de Saint-Martin et nomination de des membres qui la composent, composition et nomination du jury pour ce concours, fixation du montant des indemnités des jurés et du montant de la prime à verser aux candidats admis à concourir ;

Considérant qu'il y a lieu à procéder à la modification de la composition du jury d'architectes ouvert pour la construction du centre nautique de Saint-Martin afin de tenir compte des mouvements de fonctionnaires de l'État intervenus depuis leur nomination initiale ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures possibles afin d'éviter les risques de propagation du Covid-19, et de favoriser les délibérations et réunion par visio-conférence afin d'éviter les mouvements de personnes inter-îles,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR : 6
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

ARTICLE 1 : Les dispositions du III-2 de l'article 3 de la délibération CE 128-10-2020 du 22 juillet 2020, susvisée, sont remplacées ainsi qu'il suit :

III-2 - Composition du jury

Le jury de concours est composé comme suit :

a) Membres ayant voix délibérative :

Le collège des 4 membres élus de la commission particulière du concours

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Daniel GIBBES	Yawo NYUIADZI
Marthe OGOUNDELE-TESSI	Claire MANUEL-PHILIPS
Valérie DAMASEAU	Alex PIERRE
Pascale ALIX LABORDE	Sophie CARTI-CODRINGTON

a) Le collège des 4 membres pour l'État

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Serge GOUTEYRON Préfet de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy	Mickaël DORE Secrétaire général de la préfecture
François VIAL Directeur adjoint de l'environnement	Antoine LECHEVAL-LIER Direction de l'environnement
Christian CLIMENT-PONS Directeur de projet M	Andy ARMONGON Conseiller pédagogique pour l'éducation physique et sportive
Michel SANZ Vice-recteur	Christian BORRAT Inspecteur de l'éducation nationale

c) Le collège des 4 personnalités qualifiées en raison de la matière qui fait l'objet du concours et qui seront nommées ultérieurement en tant que de besoin.

d) Membres ayant voix consultative

Le jury peut être assisté d'autres membres ayant voix consultative et qui peuvent apporter des éclairages d'ordre technique, juridique sur tous les aspects du concours et de la sélection des candidats et du lauréat.

ARTICLE 2 : Les délibérations du jury peuvent se tenir en visio-conférence compte tenu du contexte sanitaire et de la prorogation de l'état d'urgence sanitaire prévue par la loi du 15 février 2021 susvisée.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 février 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 156-03-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 24 février à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI-épse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : Steven PATRICK.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO 6353-4 ; 2°

Vu le code de l'urbanisme ;

Considérant les demandes formulées par les administrés,

Considérant l'instruction des dossiers effectués par le service en charge de l'urbanisme ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes d'utilisation ou d'occupation du sol dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 février 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DAMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

VOIR ANNEXE PAGES 112 À 113

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procuration	0
Absent(s)	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité

2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION : CE 156-04-2021

Le Président,

L'an DEUX MILLE VINGT ET UN le 24 février à 09h30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Daniel GIBBES.

ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUIADZI, Sofia CARTI-épse CODRINGTON, Marie-Dominique RAMPHORT, Louis MUSSINGTON.

ETAIT ABSENT : Steven PATRICK.

SECRETAIRE DE SEANCE : Marie-Dominique RAMPHORT.

OBJET : Vœu du Conseil exécutif de Saint-Martin, portant sur la situation sanitaire actuelle et sur les perspectives de réouverture du Territoire aux visites d'agrément et d'affaires.

Objet : Vœu du Conseil exécutif de Saint-Martin, portant sur la situation sanitaire actuelle et sur les perspectives de réouverture du Territoire aux visites d'agrément et d'affaires.

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.O 6353-6 ;

Vu la Délibération CE-134-07-2020 en date du 9 Septembre 2020, portant vœu du Conseil exécutif ;

Considérant la situation géographique de Saint-Martin, et la nécessité d'augmenter structurellement les moyens hospitaliers locaux pour faire face à une hypothétique dégradation de la situation sanitaire ;

Considérant la structurelle et incontournable dépendance de l'économie locale au tourisme, d'agrément et d'affaires ;

Considérant que la crise sanitaire actuelle a fortement affecté, depuis Mars 2020, les activités touristiques, principal moteur économique du Territoire, trois ans après le passage catastrophique du cyclone IRMA et trois mois après les émeutes populaires dirigées contre le PPRN par anticipation ;

Considérant que la crise économique engendrée par le confinement et aggravée par les restrictions aux déplacements, s'avère, depuis près d'un an, particulièrement dévastatrice en termes sociaux tout en impactant, de manière croissante, la situation sécuritaire du Territoire ;

Considérant que la plupart des restrictions à l'entrée des visiteurs en provenance de l'Union Européenne, de France hexagonale, de Guadeloupe et de Martinique avaient été opportunément levées le 10 Juillet 2020, avant d'être partiellement rétablies le 16 Septembre 2020 à destination des Antilles puis brutalement imposées pour toutes les destinations à partir du 2 Février 2021 ;

Considérant que ce «confinement extérieur» n'est pas une option viable et qu'il convient d'y substituer sans délai une stratégie globale conci-

liant ouverture des frontières et maîtrise de la diffusion du virus, l'émergence irrépressible de « variants » exigeant, a fortiori, d'amplifier encore la stratégie de tests et de suivi des cas contacts, dans l'attente de l'immunité collective par la vaccination ;

Considérant qu'il convient, dans le respect des mesures sanitaires requises et strictement nécessaires à la lutte contre l'épidémie, de résolument offrir des perspectives aux acteurs économiques du Territoire dans les six prochaines semaines, et de prendre en compte, sans tergiversation, la précarité alarmante de la situation sociale et psychologique d'une part croissante de la population Saint-martinoise ;

Considérant qu'il est dès lors vital, pour l'économie du Territoire et son équilibre social, que l'exigence de « motifs impérieux » pour se déplacer soit supprimée le plus vite possible ;

Considérant que les Outre-mer en général et Saint-Martin en particulier ne sauraient constituer, pour l'État, une variable d'ajustement en matière de stratégie vaccinale -la campagne de vaccination ayant, à l'inverse, vocation à être significativement accélérée, dans les six prochaines semaines ;

Considérant l'article L.O 6353-6 du Code Général des Collectivités Territoriales offrant la possibilité aux élus du Conseil exécutif d'émettre des vœux sur les questions relevant de la compétence de l'État ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : D'émettre les vœux suivants auprès de l'État, compétent en matière de santé et de gestion des frontières extérieures :

- Le Conseil exécutif sollicite à nouveau, à brève échéance et en considérant l'hypothèse que le « variant britannique » du SARS-Cov-2 s'avérerait véritablement plus contagieux et surtout plus létal, un renforcement significatif et durable des moyens matériels et humains du Centre Hospitalier de Saint-Martin ;

- Le Conseil exécutif appelle le Gouvernement, dans le contexte économique, social et sanitaire actuel, à résolument éviter toutes nouvelles mesures restrictives affectant encore davantage les libertés publiques. Il souhaite, corrélativement, que la connaissance de la situation sanitaire locale soit affinée moyennant une amélioration des outils statistiques publics et un renforcement de la capacité locale de tests, y compris en termes de détection des « variants » du virus ;

- Le Conseil exécutif rappelle les termes de son Vœu du 9 Septembre 2020. Il souhaite, dans cette visée, qu'il soit enfin donné une suite favorable à la proposition du Président du Conseil Territorial de Saint-Martin au ministre des Outre-mer, datée du 17 Août 2020, et visant à la tenue à Paris ou à La Haye, dans les prochaines semaines, d'une réunion quadripartite (dite « en mode Q4 ») portant sur les enjeux de coopération sanitaire entre les deux parties de l'île ;

- Le Conseil exécutif se prononce en faveur d'une perspective d'ouverture totale du Terri-

toire aux visites d'agrément et d'affaires dès le mois de mars 2021. Il souhaite que tout soit fait, dans le respect des mesures sanitaires strictement nécessaires à la lutte contre la COVID-19, pour lever les mesures de restrictions de déplacement par voie terrestre, maritime et aérienne, et en particulier celles affectant les déplacements aériens entre Saint-Martin, les Antilles et la France hexagonale. Le Conseil exécutif demande que cet objectif de levée, programmée, des restrictions soit assorti de mesures d'assouplissement décidées localement, et évaluées à un rythme hebdomadaire ;

- Le Conseil exécutif insiste sur la nécessité d'accélérer résolument, à Saint-Martin, la campagne vaccinale actuellement en cours, et ce afin d'obtenir au plus vite, entre la fin Mars et la mi-Avril, une immunité collective susceptible de permettre l'ouverture rapide du Territoire au tourisme régional, national et international (en particulier en provenance des États d'Amérique du Nord).

ARTICLE 2 : De soumettre cette délibération aux élus du Conseil territorial pour approbation lors de sa prochaine tenue, eu égard à l'importance économique et sociale du sujet.

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui fera l'objet d'une publication au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 24 février 2021.

Le Président du Conseil territorial,
Daniel GIBBES

1ère Vice-présidente
Valérie DÂMASEAU

2ème Vice-président
Yawo NYUIADZI

3ème Vice-présidente
Sofia CARTI-CODRINGTON

Membre du Conseil Exécutif
Marie-Dominique RAMPHORT

Membre du Conseil Exécutif
Louis MUSSINGTON

La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ANNEXE à la DELIBERATION : CT 33 - 01 - 2021

Avenant n°2 à la délégation de
service public, sous forme de
concession, relative à la gestion de
l'aéroport de GRAND CASE

-

2020

1

Entre, d'une part,

La Collectivité de SAINT-MARTIN ayant son siège sis à l'Hôtel de la Collectivité – rue de la Mairie – MARIGOT – 97150 SAINT-MARTIN, représentée par son Président en exercice, M. Daniel GIBBES, habilité à signer le présent avenant suivant délibération du Conseil territorial CT-..... en date du

Ci-après dénommée « *la Collectivité* »

Et, d'autre part,

La société EDEIS Aéroport SAINT-MARTIN GRAND CASE (changement de dénomination à compter du 29 juin 2018 de la Société d'Exploitation de SAINT-MARTIN Aéroport – SESMA), société par actions simplifiée au capital de 150.000 euros immatriculée au RCS de BASSE-TERRE sous le numéro 531 169 555, dont le siège social est situé Route de l'Espérance – GRAND-CASE – 97150 SAINT-MARTIN, représentée par **M. Jean-Luc SCHNOEBELEN, Président**

Ci-après dénommée « *le Déléataire* »

Ensemble dénommées « *les Parties* »

2

PREAMBULE

1. Par une convention de délégation de service public (DSP), sous forme de concession, signée le 4 avril 2011, la Collectivité de SAINT-MARTIN a confié à la société SNC LAVALLIN la gestion de l'aéroport de GRAND CASE à SAINT-MARTIN, pour une durée de 25 ans courant du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2036.

Un avenant n°1 daté du 17 juin 2011 a autorisé le transfert du contrat de DSP à la société SESMA (Société d'Exploitation de SAINT-MARTIN Aéroport), dont le changement de dénomination est intervenu à compter du 29 juin 2018. La nouvelle appellation de la société d'exploitation est « EDEIS Aéroport SAINT-MARTIN GRAND CASE ».

2. Depuis lors, par acte de vente du 3 novembre 2017, la Collectivité a acquis à SAINT-MARTIN un terrain cadastré « Section AT – N°592 – *Lieudit NORMAN – Surface 08 ha 24 a 47 ca* ».

Cette acquisition était destinée à permettre l'extension de la piste, de 1.200 à 1.500 m, comme prévu à l'article 24 – *Programme prévisionnel de travaux concessifs, 1. Liste des travaux*, de la Convention de DSP.

L'article 2.1 de la Convention de DSP prévoyait la mise à disposition de ces terrains au Déléataire au plus tard le 31 décembre 2012.

La remise de ces terrains au Déléataire conditionnait la réalisation des investissements suivants par le Déléataire :

- Agrandissement du parking aviation d'affaires ;
- Allongement de la piste et création de raquettes ;
- Construction d'une aérogare dédiée à l'aviation d'affaires.

Pour des raisons techniques et économiques, la Collectivité et le Déléataire décident de reporter les investissements liés à l'allongement de la piste.

3. L'économie de la Convention de DSP devant évoluer, il est nécessaire de mettre à jour par une modification contractuelle le dispositif adopté initialement.

4. A noter que, depuis la conclusion de la Convention de DSP, l'article L.3135-1 du Code de la commande publique encadre les modifications réalisées à compter du 1^{er} avril 2019. Ces dispositions sont d'application immédiate et s'appliquent aux contrats en cours.

5. Le présent avenant intègre en outre les observations de la Chambre territoriale des Comptes portées à la connaissance de la Collectivité par un avis n°2011-0046 du 4 juillet 2011.

3

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées pour acter les modifications nécessaires à la poursuite de la délégation.

4

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : **Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet :

1° de prendre acte du changement du nom de la société délégataire et de la substitution de garantie et ce en application de l'avenant n°1 (l'annexe 3 de la DSP étant modifiée) ;

2° de mettre à jour les caractéristiques du périmètre délégué compte tenu des relevés et inventaires effectués par le délégataire le 9 mai 2019 et qui font l'objet du constat annexé aux présentes ;

3° de préciser le montant des investissements à la charge du délégataire ;

4° du report du projet d'allongement de la piste et mise en place d'un programme de resurfacement et d'entretien de la piste ;

5° de prolonger la durée de la Convention de DSP.

Article 2 : **Substitution de garantie**

Il est pris acte du changement de dénomination de la société délégataire intervenu le 29 juin 2018.

De ce fait le délégataire a substitué à la garantie produite par la SNC LAVALLIN, la garantie produite par la BNP pour le compte de la société EDEIS Aéroport SAINT-MARTIN GRAND CASE pour un montant de 186 940 EUROS ce qui est acté par le présent avenant.

[Annexe A : extrait K-bis de la société EDEIS Aéroport SAINT MARTIN GRAND CASE](#)
[Annexe B : copie de la garantie BNP du 29.07.2019](#)

Article 3 : **Périmètre de la délégation**

Conformément aux termes de l'article 2 de la convention de DSP, le délégataire a réalisé un levé topographique du domaine aéroportuaire le 9 mai 2019.

Ce levé topographique permet de mettre à jour l'annexe 14 de la convention de DSP, ce relevé venant compléter cette annexe.

L'article 2 en son alinéa 5 de la **Convention de DSP** est modifié comme suit (la mention précédente indiquait 10,66 ha) :

5

« La superficie totale des terrains du site est de 22,8939 ha pour le périmètre aéroportuaire stricto sensu ... ».

L'article 2.2. décrivant les biens confiés est modifié comme suit en son alinéa premier :

« Les terrains d'assiette de la plate-forme aéroportuaire : 22,8939 ha actuels ... ».

[Annexe C : levé topographique du 9 mai 2019 complétant l'annexe 14 de la Convention de DSP](#)

Article 4 : Inventaire des biens de retour

L'inventaire matériel et financier des biens de retour a été effectué par le délégataire les 17 janvier, 18 janvier, 19 janvier et 7 mars 2012 et il est vérifié contradictoirement par l'autorité Délégante.

Un procès-verbal acte l'accord des parties et le procès-verbal contenant l'inventaire des biens de retour figure à l'annexe 21 de la Convention de DSP.

[Annexe D : constat établi entre les parties des biens de retour](#)

Article 5 : Opérations de resurfacement et d'entretien des chaussées de l'aéroport

Compte tenu de la durée de la Convention de DSP (25 ans) et de la nécessité d'assurer un programme de renouvellement de rénovation de la piste tous les 15 ans, le délégataire établit, après diagnostic de l'état des biens immobiliers par un expert indépendant, un plan de dépenses prévisionnelles pluriannuelles de maintenance, de gros entretien et de renouvellement du patrimoine immobilier des biens de retour.

Ce plan est soumis pour approbation à la Collectivité.

Il est mis à jour chaque année.

Le délégataire constitue à cet effet une provision de gros entretien et de renouvellement (GER) dont le reliquat en fin de contrat reviendra à la Collectivité.

Dans le cadre du développement de la plate-forme aéroportuaire, le concessionnaire met en œuvre une opération de resurfacement et d'entretien de l'aéroport de Grand-Case d'un montant évalué dans le business plan d'octobre 2020 du concessionnaire à 9 815 834,85 euros TTC.

[Annexe E : descriptif de l'opération, calendrier et financement au 20 octobre 2020](#)

Cette opération est financée pour deux millions d'euros par une subvention du Fonds Européen de Développement Régional (FEDEFER) et pour le solde par les fonds propres du concessionnaire et de l'endettement bancaire.

6

Cette opération n'est pas prévue au contrat initial.

Elle comporte trois actions :

- Resurfacement des chaussées existantes,
- Assainissement,
- Balisage diurne-nocturne.

A titre indicatif, il est prévu que cette opération démarre au mois d'octobre 2021.

Article 6 : L'allongement de la piste

Le terrain qui était programmé pour être affecté à l'extension de la piste a été acquis par la Collectivité.

Le projet d'allongement de la piste est reporté compte tenu du contexte économique et d'une analyse circonstanciée prenant en considération l'existence de l'aéroport sur le territoire hollandais, ainsi que du compte-rendu de la commission consultative économique qui s'est tenue le 8 janvier 2019, notamment son chapitre 7 ; l'analyse fait apparaître que :

- l'allongement de la piste aura un impact très faible sur la capacité d'emport des ATR72 ;
- l'augmentation des tarifs qui serait induit par l'investissement aurait pour effet de réduire l'attractivité de l'équipement aéroportuaire.

Les Parties se rencontreront pour déterminer, par voie d'avenant, les modalités de l'allongement de la piste le cas échéant.

Article 7 : Budget prévisionnel actualisé

Le budget prévisionnel pour la durée restant à courir de la DSP est actualisé par le délégataire et il figure en annexe F au présent avenant ; il tient compte notamment de/du :

- mode d'imputation des frais de siège de la DSP dont le montant a été fixé par l'offre initiale du délégataire respectant une moyenne maximale de 5 % de charges d'exploitation (point V de l'avis de la CTC du 4 juillet 2011) ;
- la charge des travaux de renouvellement des biens de retour dont le coût est supporté exclusivement par le délégataire selon les modalités fixées à l'article 5 du présent avenant ;
- la non prise en compte des investissements correspondant à l'allongement de la piste dont le projet est à ce stade reporté.

7

- La prise en compte du projet de resurfacement des chaussées aéronautiques de l'aéroport

[Annexe F : budget prévisionnel actualisé au 20 octobre 2020](#)

Article 8 : prolongation de la durée de la DSP

Compte tenu des investissements déjà réalisés fin mai 2019 pour un montant de 7 440 222,83 €, le montant des investissements programmés par le concessionnaire s'élève au final à 17 256 057, 68 € à fin décembre 2021, soit un montant supérieur de 7 796 057,68 €, arrondi à 7 800 000 €, au montant prévu au contrat initial.

Compte tenu de l'octroi de la subvention mentionnée ci-dessus par le FEDER, le surcoût pour le concessionnaire serait de 5 800 000 €.

Le financement de l'opération sera assuré par emprunt bancaire associé à une avance en compte courant actionnaire du concessionnaire. Le maintien de l'équilibre financier du contrat de concession nécessite sa prolongation du contrat initial.

En effet, cet investissement ne génère aucun produit supplémentaire. En outre, une augmentation des tarifs grèverait lourdement la compétitivité de l'aéroport.

Les dispositions des articles R 3114-1 et R 3114-2 du code de la commande publique imposent de prendre en compte la somme des investissements prévus au cours de la concession.

Selon le business plan présenté par le concessionnaire, l'excédent brut d'exploitation qui permet de rembourser l'investissement, de couvrir les charges d'exploitation et d'assurer au concessionnaire une marge qui, bien qu'inférieure à celle prévue initialement, se situe dans la norme du métier exercé par le concessionnaire, est pour les années 2036 à 2040 de la concession, le suivant :

En €	2036	2037	2038	2039	2040
	9 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
Résultat net revu	342 780	518 960	503 280	481 840	464 080
Résultat net revu cumulé	342 780	861 740	1 365 020	1 846 860	2 310 940
EBE revu	867 075	1 130 900	1 110 200	1 083 800	1 062 000
EBE revu cumulé	867 075	1 997 975	3 108 175	4 191 975	5 253 975

Le montant total du contrat initial est la somme des produits d'exploitation des années 2011 à 2035 et du quart de celui de 2036, le contrat se terminant fin mars 2036 soit 140,2 M€.

En prolongeant la durée de la DSP de quatre (4) ans et neuf (9) mois, le montant de la DSP serait augmenté de la somme des produits d'exploitation d'avril 2036 à décembre 2040, soit 32,4 M€, ce qui représente 18,2% du coût initial de la DSP, bien inférieur au plafond de 50% fixé par le code de la commande publique.

Le démarrage de cette opération est prévu pour octobre 2021. Un changement de contractant retarderait l'opération de plus d'un an, ce qui provoquerait une usure supplémentaire des chaussées et entraînerait une augmentation substantielle des coûts, aggravée par le risque pour le nouveau contractant d'engager une nouvelle procédure auprès du FEDER relative à la demande de subvention de 2 M€. Le retard pris à la réfection des chaussées présenterait aussi un risque élevé pour la sécurité.

En outre, dans le contexte de la reconstruction liée au passage de l'ouragan Irma, il est impératif pour la collectivité d'améliorer la capacité et la qualité de service de l'aéroport de Grand Case.

La durée de la DSP est prolongée de quatre (4) ans et neuf (9) mois : elle est prolongée jusqu'au 31 décembre 2040.

Cette durée de prolongation est subordonnée à la réalisation de la totalité de l'investissement programmé de 9 815 834,85 euros TTC tel qu'inscrite à l'article 5 du présent avenant.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 10 : Annexes

Sont annexés au présent avenant pour en faire intégralement partie :

Annexe A : extrait K-bis de la société EDEIS Aéroport SAINT MARTIN GRAND CASE

Annexe B : copie de la garantie BNP du délégataire du 29.07.2019.

Annexe C : levé topographique du 9 mai 2019 complétant l'annexe 14 de la Convention de DSP

Annexe D : constat établi entre les parties des biens de retour

Annexe E : descriptif de l'opération de réfection de la piste, calendrier et financement au 20 octobre 2020

Annexe F : budget prévisionnel actualisé au 20 octobre 2020

Article 11 : Portée des modifications contractuelles

Toutes les autres dispositions du contrat de DSP restent inchangées.

Fait à SAINT-MARTIN,

Le ...

En 2 exemplaires originaux,

Pour la Collectivité de SAINT-
MARTIN,
Monsieur Le Président du Conseil
Territorial,
M. Daniel GIBBES

Pour la société EDEIS,
M. Jean-Luc SCHNOEBELEN,
Président

ANNEXE à la DELIBERATION : CT 33 - 02 - 2021

PROTOCOLE D'ACCORD DE MEDIATION

Entre, d'une part,

La Collectivité de SAINT-MARTIN ayant son siège sis à l'Hôtel de la Collectivité – rue de la Mairie – MARIOT – 97150 SAINT-MARTIN, représentée par son Président en exercice, M. Daniel GIBBES, habilité à signer le présent protocole d'accord transactionnel suivant délibération du Conseil territorial en date du 19 novembre 2020,

Ci-après dénommée la « *Collectivité* »,

Et, d'autre part,

La société EDEIS AEROPORT SAINT-MARTIN GRAND CASE, société par actions simplifiée au capital de 150.000 euros immatriculée au RCS de BASSE-TERRE sous le numéro 531 169 555, dont le siège social est situé Route de l'Espérance – GRAND-CASE – 97150 SAINT-MARTIN, représentée par son président, M. Jean-Luc SCHNOEBELEN,

Ci-après dénommée le « *Déléataire* »,

Ensemble dénommées les « *Parties* ».

PRÉAMBULE**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Par une convention de délégation de service public, sous forme de concession, signée le 4 avril 2011, la Collectivité de SAINT-MARTIN a confié à la société SNC L'AVALLIN la gestion de l'aéroport de GRAND CASE à SAINT-MARTIN, pour une durée de 25 ans courant du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2036 (la « **Convention** »).

Un avenant n°1 daté du 17 juin 2011 a autorisé le transfert de la Convention à la société SESMA (Société d'Exploitation de Saint-Martin Aéroport), dont le changement de dénomination est intervenu à compter du 29 juin 2018. La nouvelle appellation de la société d'exploitation est EDEIS AEROPORT SAINT-MARTIN GRAND CASE.

Par une requête enregistrée au greffe le 16 novembre 2018, le Déléгатaire a déposé une requête auprès du Président du Tribunal administratif de Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin aux fins d'organisation d'une mission de médiation et la désignation de la ou les personnes qui en seront chargées, sur le fondement des dispositions de l'article L. 213-5 du code de justice administrative.

Par un courrier en date du 20 novembre 2018, le Président du Tribunal administratif de Guadeloupe a sollicité du Président de la Collectivité son accord sur le principe de l'organisation d'une médiation en indiquant « *qu'une telle médiation [lui] parait, effectivement très opportune pour permettre la poursuite dans les meilleures conditions pour tous des liens entre cette société et la collectivité* ».

Les parties ont accepté la proposition du Président du Tribunal administratif de Guadeloupe de recourir à la médiation avec l'intervention de Monsieur Romain Carayol en qualité de médiateur.

Par décision du 8 janvier 2019, le Président du Tribunal administratif de Guadeloupe a désigné Monsieur Romain Carayol en qualité de médiateur. Une convention de médiation a en conséquence été conclue entre la Collectivité, le Déléгатaire et Monsieur le Médiateur.

Des réunions tenues sous l'égide de Monsieur le Médiateur, ainsi que des échanges réguliers entre la Collectivité et le Déléгатaire, ont permis aux parties de dialoguer et rechercher une solution entre elles.

Une réunion finale en vue de parvenir à la clôture de la médiation s'est tenue entre la Collectivité et le Déléгатaire, en présence de Monsieur le Médiateur, le 25 septembre 2020.

La Collectivité et le Déléгатaire étant parvenu à un accord, ils conviennent de le formaliser par le présent accord de médiation (l'« **Accord de Médiation** »). Les Parties souhaitent en outre que cet accord de médiation soit soumis à l'homologation du Président du Tribunal administratif de Guadeloupe.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'ACCORD DE MEDIATION**

Par le présent Accord de Médiation, les Parties conviennent de conclure un avenant n°2 à la Convention ayant pour objet :

- 1° de prendre acte du changement du nom de la société déléгатaire et de la substitution de garantie et ce en application de l'avenant n°1 à la Convention ;
- 2° de mettre à jour les caractéristiques du périmètre déléгуé compte tenu des relevés et inventaires effectués par le Déléгатaire le 9 mai 2019 et qui font l'objet d'un constat ;
- 3° de préciser la nature et le montant des investissements à la charge du Déléгатaire ;
- 4° du report du projet d'allongement de la piste pour des raisons techniques et économiques et de la mise en place d'un programme de resurfacage et d'entretien de la piste ;
- 5° de prolonger la durée de la Convention de DSP de quatre (4) ans et neuf (9) mois.
- 6° De confirmer que le montant de la redevance comprend la part fixe et la part variable prévus au contrat sans plus de contestation de la part du déléгатaire.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET

L'Accord de Médiation entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties.

ARTICLE 3 : DROIT APPLICABLE ET LITIGE

L'Accord de Médiation est soumis au droit français.

Tous différends découlant de l'application et/ou de l'interprétation de l'Accord de Médiation seront soumis au tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve la Collectivité.

Fait en exemplaires, à Saint-Martin le 2020

Pour le Déléгатaire

Pour la Collectivité

Le Président du Conseil Territorial de la

Collectivité de Saint-Martin

Monsieur Daniel GIBBS

ANNEXE à la DELIBERATION : CT 33 - 03 - 2021

Collectivité de saint martin

Collectivité de saint martin

PROTOCOLE D'ACCORD JURIDIQUE ET FINANCIER

Préambule

En raison de la crise sanitaire née en 2020 de la pandémie liée au COVID-19, le Gouvernement français a adopté un ensemble de mesures et notamment une ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

La gestion de l'aéroport de Saint Martin Grand Case a été impactée par les conséquences de la crise sanitaire.

La **Collectivité de Saint Martin** a été alertée par le concessionnaire, la société **EDEIS Aéroport SAINT-MARTIN GRAND CASE** des surcoûts liés à la suspension de l'exploitation puis à la reprise de l'activité dans des conditions répondant à des normes sanitaires strictes, au maintien des liaisons aériennes permettant d'assurer la continuité territoriale malgré les mesures de confinement et aux conséquences sur le déroulement de la concession.

Les **Parties** ont, après négociation et dans les termes du présent accord, convenu d'un délai complémentaire d'exécution et arrêté les surcoûts en lien avec le COVID-19 dans la mesure où le concessionnaire communique pour la mise en œuvre de du présent accord les informations et justificatifs relatifs à chaque chef de dépenses dont il sollicite la prise en charge.

Le protocole est établi dans une volonté de collaboration, de solidarité et de juste répartition des coûts.

1. Parties au présent protocole général

Entre

La **Collectivité de SAINT-MARTIN** ayant son siège sis à l'Hôtel de la Collectivité – rue de la Mairie – MARGOT – 97150 SAINT-MARTIN, représentée par son Président en exercice, M. Daniel GIBBES, habilité à signer le présent avenant suivant délibération du Conseil territorial en date du ...

Ci-après dénommée « **la Collectivité** » ;

Et, d'autre part,

La **société EDEIS Aéroport Saint-Martin Grand Case**, société par actions simplifiée au capital de 150 000 euros immatriculée au RCS de Basse-Terre sous le numéro 531 169 555, dont le siège social est situé Route de l'Espérance – Grand-Case – 97150 Saint-Martin, représentée par M. Franck GOLDNADEL, Président.

Ci-après dénommée « **le Concessionnaire** » ;

2. Désignation de l'Opération

Concession, signée le 4 avril 2011, de la **Collectivité de SAINT-MARTIN** à **EDEIS AEROPORT SAINT-MARTIN GRAND CASE**.

En application de de l'article R. 3135-5 du code pour les contrats de concession, l'autorité concédante peut modifier son contrat en cas de circonstances imprévues.

Les parties ont entendu se référer aux dispositions de l'ordonnance n°2020-319 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

3. Historique de la situation qui a conduit à une restriction provisoire de l'exploitation

Eu égard à la situation sanitaire résultant de l'épidémie de COVID-19, suite aux annonces du Gouvernement et dans la stricte et légitime nécessité de préserver la santé des personnes et pour tenir compte de la limitation des vols, l'activité a été fortement contrainte du 23 mars au 30 juin 2020.

Durant cette période, une continuité territoriale régionale a été organisée par l'Etat du 24 mars 2020 au 24 mai 2020 :

- du 24 mars 2020 au 5 avril 2020, la compagnie Air Antilles opérerait quotidiennement des vols aller-retour Pointe-à-Pitre/ Saint-Martin et Saint-Martin/Saint-Barthélemy ;

- du 6 avril au 23 avril 2020, la compagnie Air Antilles opérerait 3 vols aller-retour Pointe-à-Pitre/ Saint-Martin et Saint-Martin/Saint-Barthélemy par semaine ;

- du 24 avril au 24 mai, la Compagnie Air Caraïbes assurait 3 vols aller-retour par semaine entre Pointe-à-Pitre et Saint-Barthélemy via Saint-Martin (Grand Case).

L'interruption provisoire du service s'est imposée comme nécessaire pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

L'exploitation a repris de façon progressive à compter du 25 mai 2020 conformément aux nouvelles mesures de prévention permettant de limiter la propagation de la pandémie.

4. Objet et périmètre du présent Accord

Le présent accord a pour objet de définir l'accord global et définitif auquel sont parvenues les **Parties** afin de traiter des conséquences de la suspension et de la reprise de l'exploitation dans les nouvelles conditions de sécurité sanitaire.

Le présent accord est conçu de façon globale et définitive mais ne saurait inclure les conséquences complémentaires qui résulteraient d'une recrudescence de la crise sanitaire COVID-19 postérieurement à la signature du présent accord, de nature à imposer :

-une nouvelle interruption ou suspension ou un arrêt provisoire de tout ou partie de l'exploitation, consécutifs soit aux décisions gouvernementales, soit à celles des autorités sanitaires compétentes,
-et/ou de nouvelles conditions de sécurité sanitaires plus strictes que celles en vigueur au moment de la signature du présent Protocole d'Accord, arrêtées par les autorités sanitaires.

5. Description des actions mises en œuvre par chacune des Parties

Collectivité de saint martin

5.1. Lors de la réduction provisoire du service, les mesures conservatoires et de sécurisation ont été réalisées par le concessionnaire.

5.2. Pendant la période d'interruption provisoire du service, et d'exploitation minimale pour assurer la continuité du service, toutes les mesures ont été prises pour sauvegarder et conserver la capacité à reprendre l'exploitation dès que les conditions sanitaires le permettraient, conditions réunies le 25 mai 2020.

5.3. La **Collectivité** a organisé des réunions en vue d'évaluer la situation et de trouver un accord global sur les Conséquences de la crise COVID-19. Ces réunions ont permis, dans un premier temps, l'élaboration d'un plan d'action commun et, dans un deuxième temps, un accord global de délai et financier « tout compris » à partir de données communiquées par le concessionnaire.

6. Engagements des parties, après négociations, sur la base d'un diagnostic partagé des conditions de reprise

La **Collectivité de Saint Martin** n'appliquera aucune pénalité, au titre de l'article 43 du contrat de concession notamment, ni ne cherchera à engager la responsabilité contractuelle du concessionnaire au titre de faits en lien avec la propagation de l'épidémie de COVID 19 et les mesures prises pour limiter cette propagation, survenus pendant toute la durée de protection instaurée par l'ordonnance n°2020-319 conformément aux dispositions et en application de son article 6.2.a., soit du 12 mars au 23 juillet 2020 minuit.

Tout versement de redevance à la Collectivité de Saint Martin est suspendu pendant la durée de 50 jours correspondant à la durée de suspension du contrat conformément aux dispositions de l'article 6-5 de l'ordonnance n°2020-319.

6.1. La prolongation du délai d'exécution de la concession

La **Collectivité de Saint Martin** a arrêté le délai maximal et définitif de prolongation contractuelle du fait des Conséquences de la crise COVID-19 à cinquante (50) jours ouvrés conformément au texte de l'article 6-1° de l'ordonnance n°2020-319.

En contrepartie, le Concessionnaire renonce à toute autre prolongation du délai du fait des conséquences de la crise COVID-19.

6.2. La Collectivité de Saint Martin indemnise le concessionnaire

Le contrat de concession impose des obligations au concessionnaire en cas de survenance d'une situation d'imprévision.

Aux termes de l'article 1er du contrat de concession, le concessionnaire doit : « prendre toutes les dispositions qui s'imposeraient pour assurer, en ce qui concerne les missions dont il a la charge, la mise en œuvre du principe de continuité de ce service , le cas échéant en collaboration avec les services de l'Etat ».

Au titre de la police de l'exploitation, l'article 19 du contrat précise les obligations des Parties : « dans le cas de menace sanitaire grave ou de pandémie, le Délégué met en œuvre, à la demande du ministre chargé de la santé, des mesures sanitaires particulières, pouvant comprendre notamment des zones d'accueil réservées et des systèmes de détection. Les compensations à apporter, s'il y a lieu, au Délégué sont déterminées d'un commun accord avec le Délégué. »

Collectivité de saint martin

L'article 6 du code de la commande publique reconnaît le droit à indemnité du concessionnaire placé dans une situation d'imprévision.

Le concessionnaire a rempli ses obligations

Le Concessionnaire a maintenu le service pour assurer la continuité territoriale, le maintien du service public, appliquer les mesures sanitaires conformément à ses obligations contractuelles.

Le concessionnaire a pris toutes les dispositions adéquates pour adapter son exploitation à la période COVID et bénéficié des dispositions nationales et locales de soutien aux entreprises .

Sur cette base, les parties ont admis un montant de compensation forfaitaire pour l'année 2020 , prenant en compte les obligations contractuelles satisfaites par le concessionnaire et générant des pertes d'exploitation, le concessionnaire supportant le manque à gagner et une part de ces pertes.

Le montant indemnitaire

La somme admise au titre de la compensation indemnitaire à verser par la Collectivité à ce titre , en 2020, est fixée forfaitairement à la somme de 530 396 € .

Ce montant étant prévisionnel, l'indemnisation sera versée en deux temps, 50% à titre d'avance et les 50% restants au vu des résultats réels de gestion 2020 présentés en 2021.

En contrepartie, le Concessionnaire renonce à toute réclamation au titre des surcoûts de frais généraux, de la perte de marge, de la perte de chiffre d'affaires, et de tout autre surcoût au-delà du montant global indiqué ci-avant.

7.

Portée du protocole

Chacune des **Parties** confirme qu'elle a disposé de la connaissance de l'étendue de ses droits et du temps nécessaire à la réflexion. Chacune des parties reconnaît aussi avoir été pleinement informée de la nature attachée à la présente transaction et y donner son consentement en toute connaissance de cause.

En conséquence, les **Parties** conviennent et décident de donner au présent accord, en l'état des renoncations réciproques à leurs prétentions initiales qu'il comporte, le caractère de transaction irrévocable au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

Lesdites **Parties** entendent en conséquence conférer audit accord la force de la chose jugée en dernier ressort, conformément à l'article 2052 dudit code.

Il est rappelé en conséquence, qu'à défaut d'exécution de tout ou partie des engagements portés audit accord, la **Partie** qui y aura intérêt pourra solliciter son homologation ou son exécution, notamment en référé, auprès de la juridiction administrative ; outre toute demande de dommages et intérêts qui pourraient être réclamés en suite de la violation des présentes.

8. Date d'effet

Le présent protocole entrera en vigueur à la date de sa notification par la Collectivité.

Collectivité de saint martin

9. Litiges et recours

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de l'Accord transactionnel, préalablement à l'introduction de toute éventuelle instance, les Parties accompliront leurs meilleurs efforts, dans le respect du principe de loyauté et de bonne foi dans les rapports contractuels, en vue d'une issue amiable au litige, ceux-ci sentendant dans le cadre d'une obligation de moyens.

Si les discussions amiables susmentionnées, sollicitées par la Partie la plus diligente, sont (i) refusées par une autre Partie, explicitement ou par silence gardé pendant quinze jours ou (ii) si celles-ci échouent à l'issue d'une période fixée entre les Parties préalablement à ces discussions, lesdits litiges sur l'interprétation ou l'exécution de l'Accord transactionnel relèveront du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve la Collectivité.

Si l'une des stipulations l'Accord transactionnel devait être déclarée nulle ou inapplicable, ou devait faire l'objet d'une requalification, par un tribunal, un expert, ou toute autre autorité compétente, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations de l'Accord transactionnel continueront à produire tous leurs effets. Néanmoins, les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer ladite stipulation de l'Accord transactionnel déclarée nulle ou non applicable.

En cas d'annulation de l'Accord transactionnel dans son ensemble, celui-ci sera réputé n'avoir jamais existé, à l'exception de son article 5 (« Confidentialité ») ainsi que toutes stipulations du présent article relatives à la reprise de l'instance.

10. Frais, dépens, taxes et impositions

Chaque Partie conservera à sa charge ses frais et dépens respectifs, ainsi que les honoraires et les frais de ses conseils respectifs exposés dans le cadre des événements, demandes, prétentions et différends décrits en Préambule ainsi qu'au titre de la négociation et de la rédaction de l'Accord transactionnel et de tout litige lié à son interprétation ou son exécution.

Chaque Partie supportera pour ce qui la concerne, sans recours contre l'autre, toutes taxes et impositions, de quelque nature qu'elles soient, dont elle est redevable à raison de l'exécution de l'Accord transactionnel.

11. Annexes

A. comptes d'exploitation du Concessionnaire pour la période COVID 2020 et 2019

B. demande indemnitaire du concessionnaire

Fait à : (ou par voie dématérialisée) Le :

la Collectivité de Saint Martin le Concessionnaire

ⁱ <https://www.stmartinweck.fr/2020/03/24/continuite-territoriale-regionale-cest-air-antilles-qui-sy-colle-bige-up/77012>
ⁱⁱ <https://www.stmartinweck.fr/2020/04/03/continuite-territoriale-9%E2%80%A2-modification-du-programme-de-vol-air-antilles/77417>

p.5/5

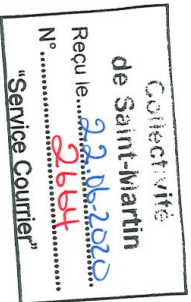
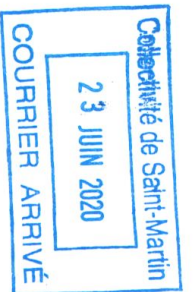
**Exploitation de l'aéroport de Grand-case Espérance
Estimation des pertes liées à la crise Covid-19**

	févr.-19	mars-19	avr.-19	mai-19	juin-19	juil.-19	août-19	sept.-19	oct.-19	nov.-19	déc.-19	TOTAL '19
Revenus d'exploitation	791 475	447 430	479 059	467 791	474 800	516 215	548 593	403 345	488 639	527 432	342 814	5 487 594
Charges d'exploitation	699 902	375 325	396 645	368 092	387 232	355 233	415 843	356 054	370 724	369 654	393 368	4 488 072
EBE	91 573	72 105	82 414	99 699	87 568	160 982	132 750	47 291	117 915	157 778	-50 554	999 522
Résultat avant IS	36 183	72 392	79 583	55 391	53 575	66 645	60 010	-28 216	-12 720	253 419	637 237	1 273 500
Charges de personnel	478 982	216 130	256 852	249 655	240 745	223 238	299 057	226 873	240 325	224 971	240 707	2 897 536

	févr.-20	mars-20	avr.-20	mai-20	juin-20	juil.-20	août-20	sept.-20	oct.-20	nov.-20	déc.-20	TOTAL '20
	Réel	Réel	Réel	Réel	Prévisionnel	Prévisionnel	Prévisionnel	Prévisionnel	Prévisionnel	Prévisionnel	Prévisionnel	Prévisionnel
Revenus d'exploitation	871 090	314 461	189 174	255 553	257 350	366 147	395 580	379 834	383 264	383 135	384 462	4 180 050
Charges d'exploitation	657 074	371 438	291 472	324 750	361 795	361 795	361 795	361 795	365 462	365 462	365 462	4 188 300
EBE	214 016	-56 977	-102 298	-69 197	-104 445	4 352	33 785	18 039	17 802	17 673	19 000	-8 250
Résultat avant IS	81 710	-96 005	-141 279	-108 820	-144 574	-19 104	-10 253	5 285	-5 567	-5 668	-4 411	-438 750
Charges de personnel	436 311	257 699	187 724	206 126	210 491	210 491	210 491	210 491	210 491	210 491	210 491	2 561 300
Pertes liées à l'épidémie (cumulées)		-96 005	-237 284	-346 104	-490 678	-509 782	-520 035	-514 750	-520 317	-525 985	-530 396	



l'Allie des touristes



Collectivité de Saint Martin
Monsieur le Président
Rue de l'Hôtel de la collectivité
BP 374
97150 Marigot

Saint Martin, le 14 mai 2020

Objet : Convention relative à la délégation de service public de l'aéroport de Grand Case / Conséquences de la pandémie de COVID-19 sur l'exécution de la Convention
Par LRAR et courriel

Monsieur le Président,

Le présent courrier fait suite aux différentes annonces des pouvoirs publics français, notamment des 12, 14 et 16 mars 2020, prises dans le cadre des mesures de contention de la pandémie de COVID-19.

Nous sommes contraints de vous alerter quant à la situation que nous rencontrons dans le cadre de l'exécution de la Convention et directement liée, non seulement aux mesures ainsi annoncées, mais plus généralement aux conséquences de la pandémie de COVID-19 elle-même.

Comme détaillé dans notre courrier du 17 mars 2020, ces événements non imputables au concessionnaire et impossible à maîtriser, ne nous permettent plus – malgré les efforts déployés – d'exécuter le service dans les conditions convenues contractuellement.

Nous sommes également contraints de vous faire part de notre extrême préoccupation quant à l'équilibre économique de la Convention pour l'année 2020 et les années suivantes. Nos premières estimations indiquent d'ores-et-déjà des pertes particulièrement importantes pour le concessionnaire, impossibles à compenser dans le cadre de l'exécution normale de la Convention. La situation actuelle va, en conséquence, nous conduire vers une dégradation substantielle des conditions financières d'exécution de la Convention prévues contractuellement.

Au regard de l'urgence de la situation et de ce qui précède nous souhaiterions que l'autorité concédante puisse se positionner :

- i. dans l'immédiat, en donnant l'assurance à son concessionnaire qu'aucune sanction, notamment financière, ne sera prise à son encontre dans le cadre de l'exécution de la Convention et que les événements ci-dessus décrits seront, en tout état de cause, considérés comme des causes exonératoires de responsabilité ;
- ii. sur l'organisation d'une réunion avant le 15 juin durant laquelle sera évoquée une révision par voie d'avenant des dispositions, notamment financières, du contrat de concession au regard de la théorie de l'imprévision, conformément à l'article 67 de la Convention. Cette

EDEIS AEROPORT ST MARTIN
Aéroport de Grand Case, Route de l'Espérance, 97 150 Saint Martin
SAS au capital de 150 000 € - RCS Pointe à Pitre 531 169 555
05 90 27 11 00 - fbo-sfig@edeis.com



l'Allie des touristes

discussion pourra être jumelée avec le travail en cours sur l'avenant à la Convention relatif à la modification du programme d'investissement et à ses conséquences économiques.

Enfin, au-delà de ces difficultés, nous voulons vous renouveler notre engagement à vos côtés dans le cadre de moment particulièrement difficile et vous dire notre volonté ferme de reprendre une exécution normale de la Convention dans les meilleurs délais.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleures salutations

Franck GORDNADEL
Président

EDEIS AEROPORT ST MARTIN
Aéroport de Grand Case, Route de l'Espérance, 97 150 Saint Martin
SAS au capital de 150 000 € - RCS Pointe à Pitre 531 169 555
05 90 27 11 00 - fbo-sfig@edeis.com

Détail mensuel des comptes EDEIS SAINT MARTIN 2020 (réel à fin mai + prévisionnel)

	janv.-20	févr.-20	mars-20	avr.-20	mai-20	juin-20	juil.-20	août-20	sept-20	oct-20	nov-20	déc-20	TOTAL '20
	Réel	Réel	Réel	Réel	Réel	Prévisionnel	Prévisionnel	Prévisionnel	Prévisionnel	Prévisionnel	Prévisionnel	Prévisionnel	
Redevance d'Atterrissage	-	57 197	17 050	3 579	9 616	13 597	30 196	31 174	30 577	31 683	31 668	31 962	288 300
Redevance Passager	-	186 085	43 160	- 24 535	- 5 204	2 005	69 844	97 789	80 798	83 083	83 066	82 810	698 900
Redevance PMR	-	0	0	0	1								- 0
Redevance de Ballissage	-	-	-	-	-								-
Redevance Avitaillement	-	-	-	-	-								-
Redevance de Stationnement	-	9 580	4 098	2 816	3 037	471	471	471	2 919	2 317	1 805	2 016	30 000
Autres Redevances Réglementées	-	-	-	-	-								-
Assistances aéroportuaires	-	129 073	44 608	23 651	38 410	35 891	59 481	59 225	60 706	60 899	61 590	61 966	635 500
Marges Commerciales (Ventes - Achats)	-	3 102	240	-	284	- 257							2 800
REVENUS AERIENS	-	385 037	109 155	5 512	45 574	51 706	159 992	188 659	174 999	177 982	178 129	178 754	1 655 500
Redevances commerciales	-	10 400	7 550	2 750	3 950	2 336	2 336	2 336	2 336	2 336	2 336	2 336	41 000
Autorisations d'Occupation Temporaires	-	59 136	22 703	27 216	39 966	26 383	26 383	26 383	26 383	26 383	26 383	26 383	333 700
Parking VL	-	16 627	3 402	-	-	3 704	4 215	4 982	2 895	3 342	3 066	3 768	46 000
Produits d'Exploitation Divers	-	4 754	4 150	150	2 817	1 304	1 304	1 304	1 304	1 304	1 304	1 304	21 000
REVENUS NON AERIENS	-	90 916	37 805	30 116	46 732	33 727	34 238	35 005	32 918	33 365	33 088	33 791	441 700
CHIFFRE D'AFFAIRES	-	475 953	146 960	35 627	92 306	85 433	194 230	223 663	207 918	211 347	211 218	212 545	2 097 200
Financement FIATA (Y compris TA)	-	395 137	167 501	153 547	163 246	171 917	171 917	171 917	171 917	171 917	171 917	171 917	2 082 850
Subventions d'Exploitation	-	-	-	-	-								-
Contribution Marketing	-	-	-	-	-								-
REVENUS D'EXPLOITATION	-	871 090	314 461	189 174	255 553	257 350	366 147	395 580	379 834	383 264	383 135	384 462	4 180 050
CHARGES													
Achats et autres approvisionnements stockés	-	2 187	2 344	2 679	3 846	1 535	1 535	1 535	1 535	1 535	1 535	1 535	21 800
Electricité, Gaz, Eau	-	13 696	3 310	6 112	6 781	7 729	7 729	7 729	7 729	7 729	7 729	7 729	84 000
Achats non stockés (Carburant, ...)	-	-	3 436	669	56	991	991	991	991	991	991	991	11 100
Achat de petit équipement	-	2 316	1 190	691	7 061	4 763	4 763	4 763	4 763	4 763	4 763	4 763	44 600
Achats de fournitures administratives	-	1 194	-	-	-	858	858	858	858	858	858	858	7 200
ACHATS	-	19 393	10 280	10 151	17 745	15 876	15 876	15 876	15 876	15 876	15 876	15 876	168 700
Redevance Domainiale Fixe	-	36 729	18 365	18 365	18 365	19 454	19 454	19 454	19 454	19 454	19 454	19 454	228 000
Matériels financés en crédit bail	-	19 710	9 567	24 897	2 455	7 982	7 982	7 982	7 982	11 648	11 648	11 648	123 500
Locations des matériels / outillages / véhicules	-	10 890	4 326	4 519	6 887	4 626	4 626	4 626	4 626	4 626	4 626	4 626	59 000
Entretien des bâtiments et agencements	-	-	2 630	-	6 025	20 335	20 335	20 335	20 335	20 335	20 335	20 335	151 000
Entretien des équipements	-	3 463	3 000	-	310	6 447	6 447	6 447	6 447	6 447	6 447	6 447	51 900
Contrats de maintenance	-	15 213	2 618	4 368	4 775	9 289	9 289	9 289	9 289	9 289	9 289	9 289	92 000
Assurances d'exploitation aéroportuaire	-	7 958	3 711	3 711	3 711	3 844	3 844	3 844	3 844	3 844	3 844	3 844	46 000
Assurances véhicules et autres	-	735	367	367	367	1 023	1 023	1 023	1 023	1 023	1 023	1 023	9 000
Missions sous-traités	-	11 296	1 721	- 1 879	5 399	4 381	4 381	4 381	4 381	4 381	4 381	4 381	47 200
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	-	6 828	1 045	1 045	2 346	5 734	5 734	5 734	5 734	5 734	5 734	5 734	51 400
Publicité, publication et relations publiques	-	-	-	-	702	1 443	1 443	1 443	1 443	1 443	1 443	1 443	10 800
Contrat marketing AMS	-	-	-	-	-								-
Missions, déplacements et représentations	-	5 063	5 293	- 1 616	7 353	7 130	7 130	7 130	7 130	7 130	7 130	7 130	66 000
Frais postaux et de télécommunications	-	2 660	1 369	1 544	2 771	1 951	1 951	1 951	1 951	1 951	1 951	1 951	22 000
Services bancaires et assimilés	-	772	385	356	92	699	699	699	699	699	699	699	6 500
Cotisations, documentations et services divers	-	1 690	3 559	845	845	1 580	1 580	1 580	1 580	1 580	1 580	1 580	18 000
Autres Charges de Gestion Courante	-	3 825	2	-	-	547	547	547	547	547	547	547	-
SERVICES EXTERIEURS	-	126 832	57 959	56 520	62 404	95 369	95 369	95 369	95 369	99 036	99 036	99 036	982 300
Formations et taxes sur rémunérations	-	12 189	1 827	1 737	3 134	2 873	2 873	2 873	2 873	2 873	2 873	2 873	39 000
Autres impôts et taxes (Taxe professionnelle, TVTS, ...)	-	13 767	6 884	6 884	6 884	8 226	8 226	8 226	8 226	8 226	8 226	8 226	92 000
IMPOTS ET TAXES	-	25 956	8 710	8 620	10 018	11 099	11 099	11 099	11 099	11 099	11 099	11 099	131 000
Rémunération du personnel	-	207 345	129 393	134 679	73 596	101 569	101 569	101 569	101 569	101 569	101 569	101 569	1 256 000
Charges de sécurité sociale & prévoyance	-	56 357	37 781	3 402	31 975	27 212	27 212	27 212	27 212	27 212	27 212	27 212	320 000
Autres charges sociales	-	8 442	9 087	3 644	3 272	3 651	3 651	3 651	3 651	3 651	3 651	3 651	50 000
Personnel extérieur et intérimaire	-	164 166	81 439	45 999	97 284	78 059	78 059	78 059	78 059	78 059	78 059	78 059	935 300
CHARGES DE PERSONNEL	-	436 311	257 699	187 724	206 126	210 491	210 491	210 491	210 491	210 491	210 491	210 491	2 561 300
Services partagés Edeis Concessions	-	48 581	36 791	28 457	28 457	28 959	28 959	28 959	28 959	28 959	28 959	28 959	345 000
CHARGES D'EXPLOITATION	-	657 074	371 438	291 472	324 750	361 795	361 795	361 795	361 795	365 462	365 462	365 462	4 188 300
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	-	214 017	- 56 977	- 102 298	- 69 197	- 104 445	4 352	33 785	18 039	17 802	17 673	19 000	- 8 250
(+) Produits financiers	-	-	-	-	-								-
(-) Charges financières	-	6 129	2 891	2 843	2 795	10 049	10 049	10 049	10 049	10 049	10 049	10 049	85 000
(-) Dotations aux amortissements	-	98 326	36 910	36 910	36 910	37 549	37 600	37 676	37 468	37 512	37 485	37 555	471 900
(-) Dotation au compte GER	-	17 221	8 611	8 611	8 611	21 008	21 008	21 008	21 008	21 008	21 008	21 008	104 000
(+) Reprises sur compte GER	-	-	-	-	-	15 429	15 429	15 429	15 429	15 429	15 429	15 429	108 000
(+/-) Gestion des créances clients (Dotations-Reprises)	-	-	-	-	-								-
(+/-) Autres provisions (PRC...) (Dotations - Reprises)	-	-	-	-	-	21 814	21 814	21 814	21 814	21 814	21 814	21 814	152 700
(+) Produits exceptionnels	-	21 256	9 383	9 383	9 383	9 571	9 571	9 571	9 571	9 571	9 571	9 571	116 400
(-) Charges exceptionnelles	-	31 886	-	-	690	16 724							49 300
(-) Participation salariés	-	-	-	-	-								-
RESULTAT AVANT IS (AVT RED. VAR.)	-	81 710	- 96 005	- 141 279	- 108 820	- 144 574	- 19 104	10 253	- 5 285	- 5 567	- 5 668	- 4 411	- 438 750
(-) Redevance Domainiale Variable	-	3 570	1 102	267	692	1 979	1 979	1 979	1 979	1 979	1 979	504	17 000
RESULTAT NET	-	78 140	- 97 108	- 141 546	- 109 512	- 146 553	- 21 083	8 274	- 7 263	- 7 546	- 7 647	- 3 908	- 455 750
Impôt sur les sociétés												1 000	1 000
RESULTAT NET	-	78 140	- 97 108	- 141 546	- 109 512	- 146 553	- 21 083	8 274	- 7 263	- 7 546	- 7 647	- 4 908	- 456 750

Détail mensuel des comptes EDEIS SAINT MARTIN 2019

	janv.-19	févr.-19	mars-19	avr.-19	mai-19	juin-19	juil.-19	août-19	sept.-19	oct.-19	nov.-19	déc.-19	TOTAL '19
Redevance d'Atterrissage	-	44 628	20 903	30 161	30 892	30 807	35 124	38 367	30 539	31 083	28 701	31 196	352 401
Redevance Passager	-	194 125	124 305	135 059	134 238	130 609	147 988	175 893	99 930	110 493	186 209	138 224	1 577 072
Redevance PMR	-	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Redevance de Balisage	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Redevance Avitaillement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Redevance de Stationnement	-	8 208	2 004	3 174	1 078	2 269	890	560	1 546	31	1 011	1 158	17 858
Autres Redevances Réglementées	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Assistances aéroportuaires	-	127 346	73 903	71 631	71 299	64 108	72 611	72 514	62 382	62 370	64 666	65 626	808 456
Marges Commerciales (Ventes - Achats)	-	1 075	1 542	2 975	2 608	268	90	300	19	14	974	1 079	3 755
REVENUS AERIENS	-	375 382	215 564	243 001	240 114	228 062	256 702	287 635	194 415	203 930	279 613	235 124	2 759 542
Redevances commerciales	-	2 716	13 867	5 077	8 433	17 053	1 641	3 789	3 756	1 911	5 086	3 789	63 835
Autorisations d'Occupation Temporaires	-	60 888	25 231	35 499	14 361	31 390	27 685	23 711	23 073	32 994	24 881	26 310	326 023
Parking VL	-	-	-	-	-	4 799	15 675	13 085	9 913	10 610	5 580	11 399	71 060
Produits d'Exploitation Divers	-	19 132	1 764	5 880	10 396	4 929	4 825	29 752	4 831	4 783	750	3 132	78 414
REVENUS NON AERIENS	-	82 736	40 862	34 697	33 190	58 170	46 544	70 337	41 572	50 298	36 297	44 631	539 333
CHIFFRE D'AFFAIRES	-	458 117	256 426	277 698	273 304	286 232	303 246	357 971	235 987	254 228	315 910	279 755	3 298 875
Financement FIATA (Y compris TA)	-	333 357	191 004	201 361	194 488	188 568	212 969	190 622	167 359	234 411	211 522	63 059	2 188 719
Subventions d'Exploitation	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Contribution Marketing	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
REVENUS D'EXPLOITATION	-	791 475	447 430	479 059	467 791	474 800	516 215	548 593	403 345	488 639	527 432	342 814	5 487 594
CHARGES	-	-	-	619	-	3 611	578	1 504	159	57	5 139	735	10 817
Achats et autres approvisionnements stockés	-	-	-	619	-	3 611	578	1 504	159	57	5 139	735	10 817
Electricité, Gaz, Eau	-	13 160	2 781	6 215	5 104	7 056	6 172	6 485	7 581	8 323	6 613	8 031	77 523
Achats non stockés (Carburant, ...)	-	1 650	1 650	2 257	913	1 536	135	65	3 436	1 554	185	2 079	12 161
Achat de petit équipement	-	6 344	346	9 033	4 146	4 515	5 218	1 298	1 793	4 667	3 158	17 142	56 968
Achats de fournitures administratives	-	1 172	274	982	780	261	1 513	709	374	146	348	1 631	7 669
A CHATS	-	22 327	1 060	19 106	10 942	16 457	13 616	10 061	13 343	14 634	15 443	28 148	165 137
Redevance Domaniale Fixe	-	36 767	18 851	17 339	18 539	18 539	18 539	18 539	19 139	18 539	18 539	18 539	221 870
Matériels financés en crédit bail	-	18 416	14 279	9 948	10 144	9 759	9 759	10 640	9 978	9 861	9 007	9 567	121 356
Locations des matériels / outillages / véhicules	-	6 001	15 430	4 784	2 080	3 517	2 986	3 436	9 839	1 702	7 357	16 156	69 129
Entretien des bâtiments et agencements	-	12 436	38 221	36 491	-	8 797	2 600	4 809	2 237	10 724	5 707	25 434	147 456
Entretien des équipements	-	3 468	4 942	2 983	13 370	4 069	4 417	12 702	7 171	13 182	18 153	1 933	82 525
Contrats de maintenance	-	8 589	4 813	3 385	4 332	8 173	4 405	4 344	1 342	5 327	2 044	43	40 024
Assurances d'exploitation aéroportuaire	-	8 352	7 740	1 216	3 712	3 712	3 712	3 712	3 712	3 712	3 712	3 712	44 574
Assurances véhicules et autres	-	1 723	732	732	732	732	876	732	732	732	660	660	7 721
Missions sous-traités	-	16 284	9 485	5 708	9 485	5 901	5 718	7 728	3 987	49	9 874	14 013	88 232
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	-	8 791	1 574	619	3 013	2 161	3 641	1 280	4 187	4 697	1 037	16 295	47 295
Publicité, publication et relations publiques	-	-	-	65	937	1 984	5 747	1 550	450	154	-	1 011	11 898
Contrat marketing AMS	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Missions, déplacements et représentations	-	9 081	3 818	2 749	10 124	28 692	2 978	683	13 863	6 397	4 588	8 111	85 587
Frais postaux et de télécommunications	-	1 683	1 940	2 703	1 080	1 761	1 347	1 540	1 267	1 493	3 396	1 661	19 873
Services bancaires et assimilés	-	932	839	1 611	390	400	549	973	248	399	201	938	6 701
Cotisations, documentations et services divers	-	2 020	1 443	1 423	1 474	1 395	2 044	1 189	3 230	1 137	1 187	1 162	17 704
Autres Charges de Gestion Courante	-	1	3 870	1	1 594	319	321	342	319	320	319	36 100	28 695
SERVICES EXTERIEURS	-	134 543	127 976	83 828	76 066	99 912	69 639	74 200	79 016	78 426	81 693	77 949	983 247
Formations et taxes sur rémunérations	-	3 303	3 780	8 365	2 524	1 213	5 105	1 120	1 046	1 382	16 142	15 159	59 139
Autres impôts et taxes (Taxe professionnelle, TVTS, ...)	-	9 980	4 968	4 434	4 845	4 845	19 113	6 884	11 254	11 435	6 884	6 884	91 525
IMPOTS ET TAXES	-	13 283	8 748	12 799	7 369	6 059	24 217	8 003	12 300	12 817	23 025	22 043	150 664
Rémunération du personnel	-	230 235	94 005	136 224	117 960	114 615	111 190	183 464	113 862	124 450	107 105	131 743	1 464 852
Charges de sécurité sociale & prévoyance	-	70 852	26 323	43 594	33 136	37 060	27 148	33 152	27 260	29 932	31 100	36 843	396 400
Autres charges sociales	-	8 425	3 109	4 343	4 300	4 692	3 809	4 066	3 897	3 795	4 003	5 098	49 536
Personnel extérieur et intérimaire	-	169 470	92 694	72 691	94 258	84 379	81 090	78 375	81 854	82 149	82 763	67 023	986 747
CHARGES DE PERSONNEL	-	478 982	216 130	256 852	249 655	240 745	223 238	299 057	226 873	240 325	224 971	240 707	2 897 536
Services partagés Edeis Concessions	-	50 768	21 410	24 060	24 060	24 060	24 522	24 522	24 522	24 522	24 522	24 522	291 489
CHARGES D'EXPLOITATION	-	699 902	375 325	396 645	368 092	387 232	355 233	415 843	356 054	370 724	369 654	393 368	4 488 072
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	-	91 572	72 105	82 414	99 699	87 568	160 982	132 750	47 291	117 916	157 778	50 554	999 521
(+) Produits financiers	-	-	23	12	8	-	17	6	5	358	4	9	441
(-) Charges financières	-	8 500	2 123	3 408	3 362	3 315	3 268	3 221	8 459	3 127	2 149	10 241	46 874
(-) Dotations aux amortissements	-	77 101	38 550	38 550	38 550	38 500	39 321	39 321	39 321	106 398	58 577	312 600	826 788
(-) Dotation au compte GER	-	17 221	8 611	8 611	8 611	8 611	78 348	36 506	36 506	36 506	144 812	8 611	103 326
(+) Reprises sur compte GER	-	-	39 310	42 144	-	7 799	-	-	-	10 565	-	-	99 819
(+/-) Gestion des créances clients (Dotations-Reprises)	-	-	3 870	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3 870
(+/-) Autres provisions (P.R.C.) (Dotations - Reprises)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
(+) Produits exceptionnels	-	49 265	5 783	9 383	10 114	9 383	27 983	9 383	9 383	9 383	7 253	1 023 843	1 171 155
(-) Charges exceptionnelles	-	1 833	584	3 801	3 908	749	1 400	3 082	609	4 911	-	4 609	24 318
(-) Participation salariés	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
RESULTAT AVANT IS(AVT RED. VAR.)	-	36 183	72 392	79 583	55 391	53 575	66 645	60 010	28 216	12 720	253 419	637 237	1 273 500
(-) Redevance Domaniale Variable	-	3 372	2 044	2 798	1 863	2 161	2 280	2 509	1 340	1 906	2 370	2 099	24 742
RESULTAT NET	-	32 810	70 348	76 785	53 528	51 415	64 365	57 501	29 555	14 625	251 049	635 138	1 248 758
Impôt sur les sociétés	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	153 241	153 241
RESULTAT NET	-	32 810	70 348	76 785	53 528	51 415	64 365	57 501	29 555	14 625	251 049	481 897	1 095 517

ANNEXE à la DELIBERATION : CT 33 - 04 - 2021

Statuts

Etablissement public d'exploitation et de gestion de l'abattoir de Saint-Martin

Février 2021

Page 1 sur 7

Article 1 : Objet et dénomination de la régie

Il est créé, par la collectivité de Saint-Martin, une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, établissement public local à caractère industriel et commercial, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment aux articles L. 1412-1, L. 2221-1 à L.2221-10, R. 2221-1 à R. 2221-52 du Code général des collectivités territoriales ;

La régie a pour objet d'assurer l'exploitation et la gestion de l'abattoir de la Collectivité de Saint-Martin. A ce titre, elle assure les opérations d'abattage, de découpe et de transformation telles que prévues par le code rural et de la pêche maritime.

La régie est également chargée de l'entretien de l'équipement et du suivi des projets de développement de l'abattoir, en lien avec les services de la Collectivité.

La régie peut effectuer tous actes juridiques, toutes opérations mobilières, immobilières, administratives et financières pouvant se rattacher aux missions se rattachant à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou qui en constituent le complément normal et utile.

Elle est dénommée :

« Etablissement public de gestion et d'exploitation de l'abattoir de Saint-Martin ».

Article 2 : Siège de la régie

Le siège de la régie est fixé à :
Abattoir de Saint-Martin – Hope Estate – 97150 SAINT-MARTIN

Article 3 : Organisation de la régie

L'organisation et le fonctionnement de la régie est déterminée par les présents statuts.

Dans le silence des présents statuts et des dispositions légales et réglementaires applicables à Saint Martin, il conviendra de se référer aux dispositions applicables dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2221 .1 à L 2221 .10 ainsi que les articles R 2221.1 à R 2221.52 du dit code .

Article 4 : Durée

La régie est constituée pour une durée illimitée.

Chapitre I – L'administration de la régie

Article 5 : Le Conseil d'administration

La régie est administrée par un Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration de la régie est constitué de 7 membres nommés par le Conseil territorial de la Collectivité de Saint-Martin sur proposition du Président, selon la répartition suivante :

5 membres du Conseil territorial :

...../suppléant :

Page 2 sur 7

...../suppléant :
/suppléant :
/suppléant :
/suppléant :
/suppléant :
 2 personnalités qualifiées :

1 représentant de la CCISM.....
 1 représentant des services de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.....

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil d'administration peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Le mandat des membres du conseil d'administration est lié à celui du Conseil territorial qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation du Conseil suivant le renouvellement du Conseil territorial.

En cas de vacance d'un siège, pour quelque cause que ce soit, le Conseil territorial procède à une nouvelle désignation de son remplaçant, suivant les mêmes modalités que celles précédemment énoncées. Le nouveau membre du conseil d'administration exerce son mandat pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général du conseil d'administration.

Le Conseil territorial pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois suivant le constat de la vacance.

En cas de suspension, de dissolution ou de démission de tous les membres en exercice du Conseil territorial, le mandat des membres du conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation des nouveaux membres du conseil d'administration par le Conseil territorial.

Le conseil d'administration est intégralement renouvelé lors de chaque renouvellement du Conseil territorial. Le mandat des membres du conseil d'administration sortants prend fin dès la désignation des nouveaux membres.

Article 6 : Présidence

Le Conseil d'administration élit en son sein un président, et 1 vice-président, à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le scrutin est secret sauf si l'unanimité des membres présents décide de procéder à un vote ordinaire à main levée.

Les mandats de président et de vice-président sont liés au mandat d'administrateur.

Lors de chaque renouvellement du Conseil territorial, il est procédé à l'élection du Président et du vice-président, qui sont élus pour la durée du mandat du Conseil territorial.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du conseil d'administration.

Article 7 : Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son Président. Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile, ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Les convocations sont adressées par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des membres du conseil d'administration, ou s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée.

Les convocations au conseil d'administration et les informations les accompagnant doivent être adressées à chaque administrateur cinq jours francs au moins avant la réunion du conseil d'administration.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil d'administration qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le conseil d'administration ne peut valablement siéger que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée. Le quorum s'apprécie en début de séance puis lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Son calcul ne comprend pas les membres élus absents qui ont donné pouvoir.

Un membre peut se faire représenter par son suppléant ou peut donner procuration à un autre membre. Chaque membre du conseil ne peut recevoir plus d'une procuration.

Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le conseil peut être convoqué à trois jours minimum d'intervalle et peut valablement délibérer sans condition de quorum sur le même ordre du jour.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les autres conditions de validité des délibérations, d'organisation de la tenue des séances et des débats sont fixées par le règlement intérieur.

Article 8 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie et notamment :

- le budget et ses modifications ;
- le compte financier, l'affectation des résultats de l'exercice et notamment l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation selon les modalités définies aux articles R.2221-48 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- les tarifs des services proposés aux usagers ;
- les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;
- l'acceptation des dons et legs ;
- les actions en justice en demande, en défense et en intervention, les transactions ;
- les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont la régie a fait l'objet ;

- les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la régie.

Article 9 : Remboursement des frais des membres du conseil d'administration

Les fonctions d'administrateurs sont exercées à titre gratuit.

Les frais de déplacement engagés par les administrateurs pour se rendre aux réunions du conseil d'administration peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur applicables au Conseil territorial de Saint-Martin.

Chapitre II - Direction de la régie

Article 10 : Nomination du Directeur

Le Directeur est désigné par le Conseil territorial sur proposition du Président de la Collectivité.

Il est nommé dans ses fonctions par le Président de la régie.

Il est mis fin à ses fonctions selon les mêmes modalités.

Article 11 : Pouvoirs du Directeur

Le Directeur est le représentant légal de la Régie. Il est l'ordonnateur et prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte

Il assure, sous l'autorité et le contrôle du Président du conseil d'administration, le fonctionnement de la régie. A cet effet :

- il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration ;
- il exerce la direction de l'ensemble des services ;
- il prépare le budget ;
- il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des autorisations budgétaires ;
- il passe, en exécution des décisions du conseil d'administration, tous actes, contrats et marchés et rend compte de cette passation.

Après autorisation du conseil d'administration il intente au nom de la régie les actions en justice, défend la régie dans les actions intentées contre elle, intervient dans les actions l'intéressant ou la concernant et conclut les transactions au nom de la régie.

En outre il peut, par délégation du conseil d'administration :

- prendre les décisions relatives au placement des fonds de la régie conformément aux dispositions de l'article L.2221-5-1 du code général des collectivités territoriales ;
- créer, sur avis conforme du comptable, des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617.1 à R.1617.8 du code

- général des collectivités territoriales.
- Il est habilité, sans autorisation du conseil d'administration, à faire tous actes conservatoires des droits de la régie.
- Il peut déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

Il assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Article 12 : Comptable

Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable de la direction générale des finances publiques, soit à un agent comptable dans les conditions fixées par les articles R.2221-30 à R.221-34 du Code général des Collectivités territoriales.

Chapitre III - Régime financier

Article 13 : Dotation initiale

Le montant de la dotation est fixé par délibération portant création de la régie. Elle représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie.

La dotation initiale de la régie est constituée :

- d'une part, des immobilisations matérielles et immatérielles (actif et passif du budget annexe créé : Abattoir) qui lui sont apportées par la Collectivité de Saint-Martin,
- d'autre part, si nécessaire, d'une dotation nécessaire à son bon fonctionnement.

Elle s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions, de toute nature, et des réserves.

Article 14 : Règles budgétaires et comptables

Le budget et le compte financier de la régie sont établis et présentés selon les dispositions des articles R 2221.43 à R 2221.48-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La régie est soumise à l'instruction comptable M 42.

Article 15 : Vote du budget

Le budget est préparé par le Directeur. Il est approuvé et exécuté dans les conditions fixées par l'article LO6362-19

Lors de la réunion du Conseil d'administration précédant le vote du budget le Directeur soumet à la délibération du Conseil les orientations budgétaires et financières du prochain exercice budgétaire.

Le budget est présenté par le Président au Conseil d'administration.

Chapitre IV : Le Personnel

Article 16 - Personnel

Les emplois de la régie sont créés par le conseil d'administration.

Le personnel de la régie comprend les agents recrutés par la Régie ainsi que les agents de la fonction publique territoriale mis à disposition ou en position de détachement.

Chapitre V La Fin de la régie

Article 17 - Opération de fin de la Régie

La Régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil territorial. La délibération du conseil territorial décidant de renoncer à l'exploitation de la Régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la Régie sont repris dans les comptes de la Collectivité de Saint-Martin.

Le Président est chargé de procéder à la liquidation de la Régie.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la Collectivité de Saint-Martin. Au terme des opérations de liquidation, la Collectivité corrige ses résultats de la reprise des résultats de la Régie, par délibération budgétaire.

En cas de dissolution, la situation des personnels de la Régie est déterminée par la délibération du conseil territorial décidant de la cessation des activités de la régie et est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes.

Chapitre VI Dispositions diverses

Article 18 –Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur à la date à laquelle est fixée l'existence légale de la régie par la délibération du Conseil territorial approuvant les présents statuts.

Article 19 - Révision et modification

Il est procédé à la révision ou la modification des présents statuts selon les mêmes modalités que celles ayant présidées à leur adoption.

Article 20 – Réunion du premier conseil d'administration

Le premier conseil d'administration est convoqué et son ordre du jour est fixé par le Président du Conseil territorial ou son représentant qui ouvre la séance.

Le conseil d'administration inaugural procède immédiatement à l'élection de son Président.

ANNEXE à la DELIBERATION : CT 33 - 07 - 2021



Convention régissant les relations entre la Fédération des Epl et la Fédération Régionale des Elus des Epl de la Caraïbe

Entre :

La Fédération des élus des Entreprises Publiques Locales, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 déclarée et publiée au Journal Officiel ayant son siège 95 rue d'Amsterdam à Paris (8^{ème}), représentée par Patrick JARRY, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « la FedEpl »,

Et

La Fédération Régionale des Entreprises Publiques Locales de la Caraïbe, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant son siège 95 rue d'Amsterdam 75008 Paris, représentée par XXX, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « la Fed'EPL Caraïbe ».

Article 1 – Modalités de financement de la Fed'EPL Caraïbe

La FedEpl et la Fed'EPL Caraïbe conviennent qu'à partir du 1^{er} XX 20XX :

- Toutes les Epl adhérentes et cotisantes à la FedEpl sont automatiquement adhérentes à la Fed'EPL Caraïbe

- La FedEpl reversera à la Fed'EPL Caraïbe annuellement une subvention équivalente à 200 euros par Epl adhérente et cotisante à l'échelon national, dans la limite de 16 000 euros par an.

Cette subvention sera versée en 4 fois en avril, juillet, décembre et en début d'année N+1, sur la base d'une liste des Epl adhérentes et cotisantes à la FedEpl en année N.

Les principales ressources propres de la Fed'EPL Caraïbe se composeront par conséquent du versement de la part régionale des cotisations des Epl adhérentes de la zone.

- La FedEpl versera à la Fed'EPL Caraïbe une subvention complémentaire d'accompagnement à la création de la Fédération régionale, d'un montant de 3 000 euros suite à l'enregistrement officielle de cette association.

- La Fed'EPL Caraïbe pourra organiser un appel de cotisation pour ses membres porteurs et associés selon son organisation propre. Ces derniers pourront aussi participer à l'organisation d'un événement (prêt de salle, catering, réalisation d'une étude, etc.) organisé par la Fed'EPL Caraïbe.

Article 2 – Autres relations entre la FedEpl et la FedReg Caraïbe

La Fédération nationale des Entreprises Publiques Locales s'engage à mettre à disposition de la Fed'EPL Caraïbe des moyens humains pour :

- Mettre en œuvre les activités inscrites au plan d'action annuel en cohérence avec les orientations validées en Conseil des Fédérations régionales ;
- Organiser les réunions statutaires annuelles ;
- Etablir un bilan annuel d'activité ;
- Etablir un bilan comptable annuel ;
- Le cas échéant, organiser sa dissolution

Le(la) président(e) de la Fed'EPL Caraïbe s'engage à participer au Conseil des Fédérations régionales dont il/elle est membre de droit.

Article 3 – Durée de la convention

Cette convention est conclue pour les années 2021 et 2022. Si des adaptations à cette convention sont rendues nécessaires par des évolutions survenues durant la période, elles devront être discutées entre la Fed'Epl et la Fed'EPL Caraïbe et faire l'objet d'un avenant au présent document.

Fait en deux exemplaires originaux A XX, le XX

Patrick JARRY
Président de la Fed'Epl

XXX
Président de la Fed'EPL Caraïbe

Statuts

Fédération Régionale des élus des Entreprises Publiques Locales Caraïbe

- Statuts approuvés lors de l'Assemblée Générale constitutive d'XXX en date du XXX et signés à XXX le XXX.

Article 1. Définition.

Les Entreprises publiques locales (Epl) peuvent être définies comme des entreprises constituées par les collectivités territoriales, potentiellement associées à des partenaires privés, pour mettre en œuvre, de manière performante et transparente, une politique de développement de leur territoire. Juridiquement elles recouvrent les statuts de société d'économie mixte "Sem", de société publique locale "Spl" et de société d'économie mixte à opération unique "SemOp".

Article 2. Fondement et Dénomination.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Fédération régionale des Elus des Entreprises publiques locales de la Caraïbe » et dénommée :

« Fed'EPL Caraïbe »

Article 3. Durée et siège social

La présente association est créée pour une durée de 99 ans à compter de la publication des présents statuts.

Le siège social de l'association est fixé à :

Fédération des élus des Entreprises publiques locales
95 rue d'Amsterdam - 75008 Paris

Toute modification du siège social pourra intervenir sur simple décision du conseil d'administration et devra être suivie d'une ratification par la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Article 4. Objet

L'association a pour objet :

- ✓ De promouvoir les relations entre les Epl caribéennes (de Guadeloupe, Martinique et de Saint-Martin) et leurs partenaires régionaux :
 - en assurant la promotion, la défense et la valorisation des Epl et de leurs actions auprès :
 - des pouvoirs publics ;
 - des élus locaux ;
 - des administrations locales ;

2

- des médias ;
- de tous les partenaires économiques et sociaux.

- en représentant les Epl dans les instances régionales et locales.

- ✓ De promouvoir les relations entre les Epl caribéennes :

- en développant les relations et les échanges d'expériences entre les Epl ;
- en mettant en œuvre des stratégies et des actions communes en réponse aux problématiques et attentes des élus locaux ;
- en étant un lieu d'expression des sociétés ;

- ✓ De promouvoir les relations entre les Epl caribéennes et la Fédération Nationale des Epl :

- en assurant auprès des Epl caribéennes la promotion de la Fédération Nationale et en leur permettant de bénéficier des actions conduites par celle-ci ;
- en suscitant des actions communes en matière de formation, de communication d'animation,.... ;
- en relayant auprès de la Fédération Nationale des Epl les problématiques et attentes des Epl caribéennes.

Article 5. Composition

L'association se compose :

- ✓ **de membres actifs et de droit :**

Ils sont constitués par les Entreprises publiques locales, adhérentes à la Fédération Nationale des Epl, ayant leur siège social en Guadeloupe, Martinique et Saint-Martin et à jour de leur cotisation versée auprès de la Fédération nationale des Epl.

- ✓ **de membres partenaires :**

Ils sont constitués par les personnes, physiques ou morales, actionnaires des sociétés d'économie mixte de Guadeloupe, Martinique et Saint-Martin. Ces membres sont admis par le Conseil d'administration.

- ✓ **de membres associés :**

Ils sont constitués par les personnes physiques ou morales intéressées par l'action des entreprises publiques locales. Ces membres sont admis par le Conseil d'administration.

3

Article 6. Radiation

La qualité de membre se perd par :

- ✓ Démission écrite adressée au président, qui en informe le Conseil d'administration et l'Assemblée générale ordinaire.
- ✓ Radiation pour non-paiement de la cotisation. Dans ce cas le membre est radié de la Fédération nationale et de la Fédération régionale.
- ✓ Radiation pour motif grave. Cette décision est prise par le conseil d'administration statuant à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés et sur proposition de l'un de ses membres. Au préalable, le membre aura été invité par lettre recommandée, adressée dans un délai d'au moins 30 jours avant le Conseil d'Administration, à se présenter devant le conseil pour fournir des explications. La radiation doit être motivée et signifiée par envoi recommandé à l'intéressé. L'Assemblée générale est informée de cette radiation.
- ✓ Radiation pour incompatibilité statutaire. L'incompatibilité statutaire est constatée par le Conseil d'administration. La radiation doit être motivée et signifiée par envoi recommandé à l'intéressé. L'Assemblée générale est informée de cette radiation.

Article 7. Ressources

Les ressources sont constituées :

- d'une subvention annuelle versée par la Fédération nationale des Epl dont le montant est lié au nombre d'Epl adhérentes et cotisantes chaque année au mouvement des Epl sur le territoire de la Fédération régionale. Ce versement fait l'objet d'une convention entre la Fédération des Epl et la Fédération régionale ;
- par les cotisations des membres partenaires et associés. Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire arrête chaque année le montant des cotisations des membres partenaires et des membres associés ;
- des contributions exceptionnelles des membres dédiées au financement d'opérations spécifiques ;
- des entrées dons et subventions alloués à l'association.

Article 8. Administration de la Fédération régionale

Article 8.1 - Conseil d'Administration et Bureau

La Fédération régionale est dirigée par un Conseil d'administration d'au moins 5 membres actifs. A noter qu'au moins un représentant de chaque territoire (Martinique, Guadeloupe et Saint-Martin) doit faire partie du Conseil d'administration. Les Epl sont représentées au Conseil par leur Président. Le président peut se faire représenter par un autre administrateur de l'Epl. Le directeur de l'Epl est suppléant de droit et peut à ce titre participer à toutes les réunions du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Chaque membre présent ou représenté dispose d'une voix.

Le Conseil d'administration :

- approuve un plan d'action annuel qui prévoit les actions et événements de la Fédération régionale,
- approuve le budget,
- fixe le montant de la cotisation annuelle,
- approuve le rapport annuel du président et le rapport financier du trésorier avant présentation en assemblée générale,
- fixe l'ordre du jour des Assemblées générales.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Conseil d'administration peut se tenir par voie dématérialisée et peut aussi valider le plan d'actions annuel, le budget par voie électronique.

Le Conseil d'administration doit se réunir au moins une fois par an et se tient si possible le même jour que l'assemblée générale annuelle.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres pour trois ans, un Bureau qui pilote l'activité de la Fédération régionale. Le bureau se compose, a minima, de 3 membres.

- un Président, son mandat est limité au mandat du conseil d'administration, rééligible une fois en cas d'absence de candidature à sa succession. La Présidence est assurée en respectant, si possible, les alternances de territoire et de couleur politique.
- deux vice-Présidents, a minima, délégués représentant les autres territoires de la Fédération régionale, pleinement missionnés et compétents pour représenter le mouvement régional sur ce territoire. **L'un d'eux assure les fonctions de trésorier et l'autre de secrétaire.**

8.2 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres actifs. Elle se réunit chaque année au moins une fois, le même jour qu'un Conseil d'administration, pour approuver le rapport annuel du président et le rapport financier du trésorier.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président, l'ordre du jour figurant sur la convocation.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Chaque membre présent ou représenté dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est admis et nécessite un pouvoir adressé par écrit (courrier/email) et remis au président en début de séance au plus tard. Le vote par correspondance n'est pas admis.

L'Assemblée générale ordinaire peut se tenir par voie dématérialisée.

L'Assemblée générale ordinaire désigne les membres du conseil d'administration pour une durée de 3 ans.

Le quorum du 1/4 des membres actifs présents ou représentés doit être atteint, faute de quoi une assemblée générale sans condition de quorum sera réunie dans le mois suivant et après un intervalle d'au moins quinze jours par rapport à la première date.

Le Président du Conseil d'Administration, ou à défaut l'un des vice-Présidents, préside l'Assemblée générale et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'assemblée.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont soumises à délibération. Le président peut toutefois soumettre à l'assemblée, en fin de séance, des questions diverses dont il aurait été saisi après l'envoi des convocations.

Un procès-verbal de l'Assemblée générale est établi et transmis à l'ensemble des membres de l'assemblée.

8.3 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du Président du conseil d'administration ou du tiers plus un des membres du conseil d'administration.

Concernant les modifications des statuts, elles sont adoptées à la majorité des 2/3 des membres actifs présents ou représentés.

L'Assemblée générale extraordinaire peut se tenir par voie dématérialisée.

6

Article 9. Dissolution

En cas de dissolution, prononcée par les 2/3 des membres actifs, présents en Assemblée générale extraordinaire, la liquidation est prononcée par celle-ci. L'actif et le passif sont dévolus à la Fédération Nationale des Epl ou à une autre fédération régionale.

Article 10. Approbation

Statuts approuvés lors de l'Assemblée Générale constitutive.

Le trésorier,

Le président,

7

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 153 - 03 - 2021



COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN

POLE ADMINISTRATION & FINANCES

CONVENTION TRIENNALE ENTRE L'ASSOCIATION SAINT-MARTINOISE DE TIR ET LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE SAINT-MARTIN 2021 A 2023

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin, représentée par son Président en exercice Monsieur Daniel GIBBES dûment habilité par délibération du Conseil Exécutif en du 13 Avril 2013, d'autre part le Preneur,

ET :

L'Association Saint-Martinoise de Tir dont le siège social est situé chez Monsieur Jacques LELIEVRE — 43 Boulevard de France — Front-de-Mer de Marigot — 97150 SAINT-MARTIN, représentée par son Président, Monsieur Jacques LELIEVRE, d'une part le Bailleur,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Le Bailleur met à la disposition du Preneur pour la formation professionnelle de ses agents son stand de tir à la cible 25 mètres, agréé par la Fédération Française de Tir.

Les termes de cette mise à disposition sont fixés pour une période de trois ans soit du 1^{er} Janvier 2021 au 31 Décembre 2023 moyennant une contribution annuelle de DIX MILLE EUROS (10 000 E).

Le Preneur procède au règlement à réception de la note du frais du Bailleur.

ARTICLE 2 :

Les séances de tir se dérouleront sur réservation faite auprès du Président ou de la Secrétaire de l'Association au moins 10 jours à l'avance ; sauf besoins particuliers du Bailleur et du Preneur. Le calendrier d'occupation du stand est communiqué au Preneur par le Bailleur.

Toute séance supplémentaire est organisée en accord avec le Bailleur.

ARTICLE 3 :

Les matériels nécessaires au déroulement des séances (armes, munitions, cibles, porte-cibles, pastilles etc.) sont à la charge du Preneur.

Toute détérioration survenue au cours des séances de tir doit être signalée sans délai au Bailleur. Les frais de réparation sont à la charge du Preneur.

ARTICLE 4 :

Les séances de tir se déroulent sous la responsabilité du Preneur et sous la conduite de l'un de ses agents ayant les qualifications requises.

Le Preneur est responsable des dommages occasionnés par ses agents au cours des séances.

Le Bailleur décline toute responsabilité en cas d'accident dont les utilisateurs pourraient être victimes. Il appartient au Preneur d'assurer ses agents. Ceux-ci doivent respecter les règles de sécurité édictées par la Fédération Française de Tir.

ARTICLE 5 :

La présente convention prend fin après concertation entre les parties si l'une d'entre elles se trouve dans l'impossibilité de remplir son engagement.

En cas de litige de quelque nature que ce soit, avant ou après la date d'expiration de la présente convention et dans le cas où aucun accord amiable n'aurait pu être trouvé, le Tribunal Administratif de Saint-Martin est compétent pour juger de ce litige.

Fait à Saint-Martin, le **XXXXXX** 2021

LE PRESIDENT DE L'A.S.M. Tir

LE PRESIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL

Jacques LELIEVRE

Daniel GIBBES

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 153 - 04 - 2021



COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

POLE ADMINISTRATION ET FINANCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

ET DU CONTENTIEUX

Service des autorisations de travail

LISTE DES DEMANDES D'AUTORISATION ET DE RENOUELEMENT DES AUTORISATIONS DE TRAVAIL POUR LA MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE

Type de demande	Employeur /type d'activité	Salarié	Poste de travail proposé au salarié étranger	Validité des pièces au niveau de l'employeur	Validité des pièces relatives au salarié	Avis de la DAJC
Première demande	ENSEIGNEMENT secteur public	M. ARKIM SALIM	Professeur Biotechnologies-santé- environnement	Oui	Oui	Avis favorable

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 154 - 03 - 2021

Annexe Récapitulative - Prise en charge financière - Convention d'occupation précaire avec astreinte

Agent	Poste	Période concernée	Montant payé par l'agent	Montant à rembourser par la collectivité - Cf. délibération
Nathalie Marrien	DGA	Janvier 2020 - Janvier 2021	37 375,00 €	18 687,50 €
Andy Dabricot	DGA	Mars 2020 - Janvier 2021	21 250,00 €	10 625,00 €

Récapitulatif des loyers payés par le DGA Développement durable

	Nom du bailleur	Adresse du logement	Mois du loyer	Montant	Composition du foyer
1	Castaing Florian	Appt N°204 résidence Mont-Vernon Vacances 97150 SAINT-MARTIN	mars-20	1 750,00 €	3 personnes
2	Castaing Florian	Appt N°204 résidence Mont-Vernon Vacances 97150 SAINT-MARTIN	avr-20	1 750,00 €	3 personnes
3	Castaing Florian	Appt N°204 résidence Mont-Vernon Vacances 97150 SAINT-MARTIN	mai-20	1 750,00 €	3 personnes
4	Kints Corinne	App n°6 Résidence Dumont d'Urville - 1, Rue des Amers 97150 SAINT-MARTIN	juin-20	2 000,00 €	3 personnes
5	Kints Corinne	App n°6 Résidence Dumont d'Urville - 1, Rue des Amers 97150 SAINT-MARTIN	juil-20	2 000,00 €	3 personnes
6	Kints Corinne	App n°6 Résidence Dumont d'Urville - 1, Rue des Amers 97150 SAINT-MARTIN	août-20	2 000,00 €	3 personnes
7	Kints Corinne	App n°6 Résidence Dumont d'Urville - 1, Rue des Amers 97150 SAINT-MARTIN	sept-20	2 000,00 €	3 personnes
8	Kints Corinne	App n°6 Résidence Dumont d'Urville - 1, Rue des Amers 97150 SAINT-MARTIN	oct-20	2 000,00 €	3 personnes
9	Kints Corinne	App n°6 Résidence Dumont d'Urville - 1, Rue des Amers 97150 SAINT-MARTIN	nov-20	2 000,00 €	3 personnes
10	Kints Corinne	App n°6 Résidence Dumont d'Urville - 1, Rue des Amers 97150 SAINT-MARTIN	déc-20	2 000,00 €	3 personnes
11	Kints Corinne	App n°6 Résidence Dumont d'Urville - 1, Rue des Amers 97150 SAINT-MARTIN	janv-21	2 000,00 €	3 personnes
Total				21 250,00 €	

MARRIEN NATHALIE - Délégation Solidarités et Familles

	Nom du bailleur	Adresse du logement	Mois du loyer	Montant	Composition du foyer
1	PAOLI Gérard	villa N°10 domaine Baie Nettle 97150 SAINT MARTIN	janv-20	2 875,00 €	4 personnes
2	PAOLI Gérard	villa N°10 domaine Baie Nettle 97150 SAINT MARTIN	févr-20	2 875,00 €	4 personnes
3	PAOLI Gérard	villa N°10 domaine Baie Nettle 97150 SAINT MARTIN	mars-20	2 875,00 €	4 personnes
4	PAOLI Gérard	villa N°10 domaine Baie Nettle 97150 SAINT MARTIN	avr-20	2 875,00 €	4 personnes
5	PAOLI Gérard	villa N°10 domaine Baie Nettle 97150 SAINT MARTIN	mai-20	2 875,00 €	4 personnes
6	PAOLI Gérard	villa N°10 domaine Baie Nettle 97150 SAINT MARTIN	juin-20	2 875,00 €	4 personnes
7	PAOLI Gérard	villa N°10 domaine Baie Nettle 97150 SAINT MARTIN	juil-20	2 875,00 €	4 personnes
8	PAOLI Gérard	villa N°10 domaine Baie Nettle 97150 SAINT MARTIN	AOUT 2020	2 875,00 €	4 personnes
9	PAOLI Gérard	villa N°10 domaine Baie Nettle 97150 SAINT MARTIN	sept-20	2 875,00 €	4 personnes
10	PAOLI Gérard	villa N°10 domaine Baie Nettle 97150 SAINT MARTIN	oct-20	2 875,00 €	4 personnes
11	PAOLI Gérard	villa N°10 domaine Baie Nettle 97150 SAINT MARTIN	nov-20	2 875,00 €	4 personnes
12	PAOLI Gérard	villa N°10 domaine Baie Nettle 97150 SAINT MARTIN	déc-20	2 875,00 €	4 personnes
13	PAOLI Gérard	villa N°10 domaine Baie Nettle 97150 SAINT MARTIN	janv-21	2 875,00 €	4 personnes
		TOTAL		37 375,00 €	

HOTEL DE LA COLLECTIVITE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
TERRITORIAL DE SAINT MARTIN**



Préfecture de Saint-Martin
et de Saint-Barthélemy

9 JUILL. 2019

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL			
Age	En Exercice	Présents (Procuration)	Absents
23	23	19	3
			4

L'an DEUX MILLE DIX-NEUF le 17 juillet à 09h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président **Daniel GIBBES**.

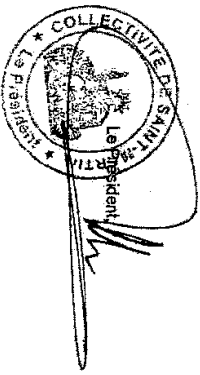
ETAIENT PRESENTS : Daniel GIBBES, Valérie DAMASEAU, Yawo NYUADZI, Amick PETRUS, Steven PATRICK, Sofia CARTI épouse CODRINGTON, Ambroise LAKE, Yolande SYLVESTRE, Jean-Sébastien HAMLET, Claire MANUEL Vve PHILIPS, Jean-Raymond BENJAMIN, Maud ASCENT Vve GIBS, Raj CHARBHE, Mireille MEUS, Pascale ALIX épouse LABORDE, Louis MUSSINGTON, Marthe JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI, Jules CHARVILLE, Bernadette DAVIS.

ETAIENT ABSENTS : Alex PIERRE, Marie-Dominique RAMPHORT, Dominique RIBOUD, Ramona CONNOR.

ETAIENT REPRESENTES : Alex PIERRE pouvoir à Valérie DAMASEAU, Marie-Dominique RAMPHORT pouvoir à Pascale ALIX épouse LABORDE, Dominique RIBOUD pouvoir à Daniel GIBBES.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Sébastien HAMLET.

OBJET : Conditions d'attribution de logement de fonction.



DELIBERATION : CT 19-05-2019

2 reçue à la Préfecture de Saint-Martin le :

1 affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité :

Objet : Conditions d'attribution de logement de fonction.

Vu la loi n°90-1067 du 29 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du Code des Communes, notamment son article 21 ;

Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime de concessions de logement ;

Vu le décret n°2013-651 du 19 juillet 2013 modifiant le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement – période transitoire de mise en conformité portée au 1er septembre 2015 ;

Vu l'articles R2124-64 à D2124-75-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1984 relatif aux conditions d'occupation par des agents des communes et de certains établissements publics communaux, d'immeubles appartenant à ces collectivités ou détenus par elles ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant la possibilité que certaines fonctions justifient l'octroi d'un logement de fonction,

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des fonctions pour laquelle un logement de fonction,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE :

POUR :	22
CONTRE :	0
ABSTENTIONS :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

Article 1 : Fixe en annexe la liste des fonctions pouvant bénéficier d'un logement de fonction.

Article 2 : Que les concessions de logement sont révoquées de plein droit si les conditions qui les ont motivées viennent à changer, en cas d'altération ou de désaffectation de l'immeuble occupé ou si le bénéficiaire cesse d'occuper l'emploi pour lequel un logement de fonction lui a été attribué.

Article 3 : Que la concession d'un logement pour nécessité absolue de service comporte la gratuité du logement (déclaration en annexe en nature).

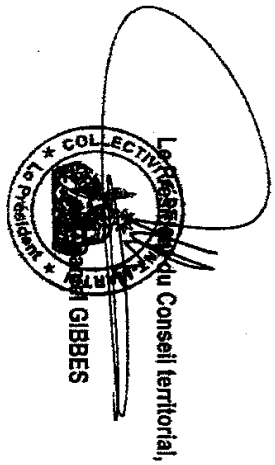
Article 4 : Que les logements concédés par convention d'occupation précaire seront attribués moyennant le paiement d'une redevance mensuelle à hauteur de 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés,

Article 5 : Que les agents logés doivent payer personnellement les impôts liés à l'usage du logement.

Article 6 : Qu'un arrêté portant concession d'un logement sera pris individuellement pour chaque agent.

Article 7 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services par intérim sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 17 juillet 2019.



La présente délibération pourra faire l'objet de recours devant le tribunal Administratif de Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Liste des fonctions pouvant bénéficier d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service :

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement
DGS	Emploi fonctionnel
Directeur de Cabinet	Emploi de cabinet
Concierge pour les établissements scolaires	Pour des raisons de responsabilité de la sécurité de l'établissement scolaire (ouverture, fermeture...)

Liste des fonctions pouvant bénéficier d'un logement par convention d'occupation précaire d'un logement de fonction avec astreintes :

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement
Directeur de Police	Astreintes dans les domaines de la sécurité sur le territoire
DGA ou délégué général de la délégation Sollicités et Familles	Astreintes dans le domaine social enfance et famille
DGA ou délégué général de la délégation au cadre de vie	Astreintes dans les domaines techniques

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 154 - 04 - 2021



CONVENTION D'OCTROI DE SUBVENTION POUR L'AIDE A LA RENOVATION DES DEVANTURES COMMERCIALES « MON BEAU COMMERCE »

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Collectivité de Saint-Martin, représentée par Monsieur Daniel GIBBES, Président du Conseil territorial, agissant au nom et pour le compte de ladite Collectivité en vertu de la **délégation CE XXXXXXXXX en date du XXXXXXXXXXXX 2020**,

ci-après dénommée par les termes « la Collectivité »
d'une part,

ET

La SARL 2L

ci-après dénommée par les termes « le bénéficiaire »
d'autre part,

Dénomination / Enseigne : SARL IO TV – NOZIN PRODUCTION

Numéro SIRET : 810 500 660 00016

Statut juridique : SARL

Nom / prénom du chef d'entreprise : LAGOUTTE Loïc

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

La Collectivité de Saint-Martin a mis en place en décembre 2019 un dispositif financier pour soutenir la rénovation et la sécurisation des devantures commerciales ainsi que la réhabilitation des enseignes pour les commerces dans le centre-ville de Marigot et sur le Boulevard de Grand-Case.

Ce programme a pour objectif de renforcer l'attractivité du centre-ville, de viser à faire de ce dernier qu'il soit plus attrayant, d'améliorer la qualité des espaces publics, de développer et de maintenir de façon cohérente une activité commerciale.

Une aide à la rénovation des devantures et enseignes est proposée aux commerçants et artisans a ainsi été créée par décision du Conseil exécutif fin 2019.

CADRE ET REFERENCES JURIDIQUES

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'article 107 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 modifié par le règlement (UE) 2020/972 ;

Vu la Communication (UE) n° 2015/C217/01 du 2 juillet 2015 modifiée par la Communication (UE) n° 2018/C 422/01 en date du 22 novembre 2018 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L0 63 14 relatif aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'article L1511-1 et suivants du Code général des collectivités ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013

Vu la délibération n° 32-16-2020 en date du 17 décembre 2020 du Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin approuvant le projet de régime d'aides directes aux entreprises et approuvant le présent règlement

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article 1.2.5 de la délibération CT-01-02-2017 du 2 avril 2017 ;

Vu la délibération n° 32-16-2020 en date du 17 décembre 2020 du Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin approuvant le projet de régime d'aides directes aux entreprises et approuvant le présent règlement

Vu la délibération n°CE 135-03-2020 du conseil exécutif en date du 16 septembre 2020 modifiant le règlement du dispositif « MON BEAU COMMERCE »

Vu la décision de la Commission des Affaires Economiques Rurales et Touristiques du 30 Novembre 2020;

Vu la délibération n° CE xxxxxx en date du xxxx Février 2021 d'attribution d'une subvention à l'entreprise SARL 2L au titre du dispositif « Mon beau commerce »

Considérant la demande du bénéficiaire,

Article 1er : Objet et conditions d'attribution

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité attribue une subvention pour l'embellissement de la devanture commerciale à la SARL 2 L au titre de l'opération « Mon Beau Commerce » pour les travaux de réparation et embellissement du local commercial « LO TV – NOZIN PRODUCTION » situé 7 Rte de Friar's Bay.

Article 2 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention est de **1 853,53 EUROS (mille huit cents cinquante-trois euros et cinquante-trois centimes) à la SARL 2 L**

Article 3 : Travaux réalisés éligibles

Les travaux réalisés par le bénéficiaire faisant l'objet de la présente subvention sont :

- Réparation des moteurs des volets métalliques
- Ravalement de façade (peinture)
- Embellissement par des poses de jardinières

Ces travaux sont achevés conformément aux factures acquittées annexées à la présente convention.

Article 2 : Modalités de versement

Le versement de la subvention se fera par virement bancaire par la Collectivité en une seule fois et en totalité au vu des copies des factures acquittées fournies par le bénéficiaire de la subvention.

Pour attester leur acquittement celles-ci devront soit porter la mention « acquittée » visée par le fournisseur, soit le bénéficiaire apportera une copie des relevés bancaires où apparaît le montant de la facture.

La subvention sera versée sur le compte du bénéficiaire :

FR76 1131 5000 0108 0214 0398 375

Article 3 : Engagements du bénéficiaire

En termes de communication, le bénéficiaire s'engage à valoriser la participation financière de la Collectivité, au titre de cette opération, notamment auprès des médias écrits, parlés ou télévisés, le cas échéant.

Article 4 : Reversement de la subvention

La Collectivité pourra décider de mettre fin à l'aide et pourra exiger le reversement des sommes versées au bénéficiaire en cas de :

- ▶ Non-respect des clauses de la présente convention.
- ▶ Utilisation des fonds non conforme à l'objet de la convention
- ▶ Modification importante des travaux subventionnés
- ▶ Revente du fonds de commerce dans un délai de 3 ans à compter du versement de la subvention.

Le bénéficiaire, qui souhaiterait abandonner son projet de rénovation de vitrines, pourra demander la résiliation de la convention ; il s'engage à en informer la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, pour permettre la clôture de l'opération et l'annulation des crédits votés.

Dans le cas où le commerce ferait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire au cours de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à en informer la Collectivité dans les plus brefs délais.

Article 5 : Assurances

La SARL 2 L représentée par Monsieur LAGOUTTE Loïc exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Collectivité ne puisse en aucun cas être recherchée.

Article 6 : Durée et prise d'effets

La présente convention prendra effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité.

La convention prendra fin 3 ans après le versement de la subvention.

Article 7 : Litiges

En cas de désaccord, les parties s'engagent à trouver un accord amiable. Si cela s'avère impossible, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Martin.

Fait à Saint-Martin, le, en 5 exemplaires

Pour la Collectivité de Saint-Martin,

Pour le bénéficiaire,

Le Président

Le représentant de la SARL 2 L

Daniel GIBBES

LAGOUTTE Loïc

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 154 - 05 - 2021



Dispositif BOOST
Aide à l'investissement productif

Les aides de la Collectivité de Saint-Martin, ne peuvent avoir pour effet d'induire un enrichissement sans cause ou une distorsion de concurrence. Par ailleurs, les perspectives des projets aidés doivent être clairement exposées en termes d'intérêt économique, ces derniers doivent correspondre aux objectifs de la Collectivité en matière de développement économique et touristique.

FEVRIER 2021

Table des matières

- I. REGLEMENT D'INTERVENTION SPECIFIQUES 3
 - 1. Description du dispositif 3
 - 2. Conditions d'éligibilité 3
 - 3. Investissements éligibles 3
 - 4. Modalités de la demande : 4
 - 5. Modalités d'instruction administrative de la demande d'aide 5
 - 6. Modalités de l'intervention : 6
 - 7. Modalités du versement de l'aide 6
- II. DOSSIER DE CANDIDATURE – Dispositif BOOST 7
 - 1. Formulaire de demande de financement 7
 - i. Présentation de la structure et de son représentant légal : 7
 - ii. Présentation synthétique de la structure, de son marché et de son projet d'investissement : 8
 - 2. Tableau de trésorerie sur les 12 prochains mois 11
 - 3. Attestation sur l'honneur 12
 - 4. Déclaration des aides publiques perçues au titre du règlement relatif aux aides de minimis 13

I. REGLEMENT D'INTERVENTION SPECIFIQUES

1. Description du dispositif

Ce dispositif d'aide à l'investissement a pour finalité de favoriser le développement des très petites et moyennes entreprises installées localement en favorisant leur capacité de production, l'élévation de leur niveau technologique et leur compétitivité.

La Collectivité de Saint-Martin apporte son soutien financier sous forme d'aide directe à l'investissement en complément du financement de l'entreprise sur ses fonds propres et sur ses ressources bancaires dans la perspective d'une amélioration de sa productivité et de création d'emploi.

L'aide à l'investissement prend la forme d'une subvention d'un montant correspondant à 30% des investissements éligibles dans la limite de 15 000€ (quinze mille euros) maximum de subvention pour la Collectivité de Saint-Martin dans le cadre de ce dispositif.

Application effective du dispositif à compter du 1^{er} Février 2021 jusqu'à épuisement des fonds dédiés au dispositif.

2. Conditions d'éligibilité

Les entreprises établies sur le territoire de Saint-Martin doivent :

- Être inscrite au Répertoire des Métiers ou au Registre du Commerce et des Sociétés,
- Justifier d'au moins 1 an d'activité au moment du dépôt de la demande de subvention, sauf en cas de reprise
- Effectuer les investissements sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin
- Être à jour des obligations sociales et fiscales

Le programme d'investissements réalisé par les entreprises est de minimum de 5 000€ HT

Sont exclues :

- Les activités de négoce ou commerce dépendant juridiquement d'un réseau de grande distribution, les commerces de gros
- Les activités financières, d'assurance et les agences immobilières
- Les entreprises qui exercent des activités intragroupes et dont l'activité principale relève des activités de sièges sociaux ou conseils pour les affaires et autres conseils de gestion
- Les professions réglementées, les professions libérales, médicales et paramédicales
- Les sociétés civiles immobilières (SCI)
- Les entreprises des secteurs de la pêche et de l'agriculture (des dispositifs spécifiques sont mis en œuvre pour ces secteurs)

3. Investissements éligibles

Sont éligibles les dépenses amortissables de capacité, de productivité, de modernisation suivante :

- Les investissements de capacité qui permettent d'accroître la production de l'entreprise (projet d'extension, machines, système informatique ...) et développer sa performance

- Les dépenses de modernisation (outil de production, locaux)
- Certains investissements immatériels (brevets, licences, logiciels)
- L'outillage dédié à l'activité professionnelle

Le matériel d'occasion est toléré :

Dans le cadre de l'acquisition garanti par un professionnel, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Avoir un prix inférieur au matériel neuf
- Fournir une attestation d'origine confirmant que le matériel n'a pas déjà fait l'objet d'une subvention publique au cours des cinq dernières années et que l'investissement est conforme aux normes applicables
- Avoir une garantie vendeur d'au moins six mois pièces et main d'œuvre.

Lors d'une reprise d'entreprise, sur la base de la valeur des éléments corporels du contrat de cession/reprise.

Les travaux et les acquisitions devront être réalisés auprès de professionnels immatriculés au Répertoire des Métiers et/ou au Registre du Commerce et des Sociétés.

Sont exclus :

- L'acquisition d'un fonds de commerce ou d'un fonds artisanal
- Les acquisitions de matériels réalisées pour leur mise en location
- Les projets immobiliers portés par une Société Civile Immobilière (SCI)
- Les acquisitions financées en location financière (leasing, crédit-bail ..)
- Les dépenses de construction directement liées à un usage résidentiel
- Les dépenses consacrées à la publicité et à l'achat de marques

4. Modalités de la demande :

Toute demande doit faire l'objet d'un dépôt de dossier dûment complété accompagné des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande.

Le dossier de candidature comporte l'ensemble des éléments énumérés à l'article 3:1 du règlement territorial des aides aux entreprises de la Collectivité de Saint-Martin (applicable depuis le 1^{er} Janvier 2020) soit :

- Le dossier de candidature au dispositif « BOOST – Aide à l'investissement » complété et signé par le demandeur (représentant légal de la structure)
- Lettre de demande de financement signée par la personne habilitée à engager l'organisme ;
- Présentation de l'entreprise, du projet et de ses retombées pour le territoire et/ou impact sur la performance économique de l'entreprise/
- Tous les éléments administratifs et juridiques nécessaires à l'identification du demandeur (porteur de projet ou entreprise déjà en activité) et à la faisabilité technique du projet
- Un extrait d'immatriculation sur un registre public (RCS, RM...)
- Comptes approuvés (bilans, comptes de résultats et annexes) des deux dernières années fiscales le cas échéant ;
- Programme d'investissement et plan de financement (prévisionnel financier)

- Ensemble des devis relatifs aux investissements
- Attestation de régularité sociale et fiscales :
- Relevé d'identité bancaire au nom du demandeur

Déclaration des autres aides reçues au cours des 2 exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours (Attestation d'aides de minimis). La Collectivité de Saint-Martin peut demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction de la demande.

Toute demande de subvention doit être adressée accompagnée d'un dossier complet de demande de financement à la délégation du développement économique à l'adresse électronique suivante : dev.eco@com-saint-martin.fr ou directement auprès des services de la Délégation du Développement économique.

Par la signature du formulaire de demande d'aide de la Collectivité de Saint-Martin, l'entreprise s'oblige à respecter l'ensemble de la réglementation qui lui est applicable notamment en matière fiscale, comptable et du droit du travail.

Les travaux ou investissements faisant l'objet d'une demande d'aide de la Collectivité ne doivent pas avoir débutés avant le dépôt du dossier.

Avant tout dépôt de demande de subvention, le porteur de projet peut prendre contact avec la Délégation Développement Économique de la Collectivité de Saint-Martin. Après un premier échange, celui-ci peut être orienté vers l'un des autres services de la Collectivité de Saint-Martin ou ses partenaires dans l'objectif d'affiner ou d'apporter des éléments complémentaires à son dossier, notamment sur les volets techniques et financiers.

Le dépôt de la demande de subvention auprès des services de la Collectivité ne constitue en aucun cas un accord de subvention. Un récépissé de dépôt sera remis au porteur du projet.

5. Modalités d'instruction administrative de la demande d'aide

L'instruction administrative des dossiers de demande d'aide est assurée par les services de la Délégation du Développement Économique.

Cette instruction donne lieu à une note accompagnée de recommandations sur chaque projet qui est ensuite communiquée à la Commission des Affaires Économiques Rurales et Touristiques (CAERT) qui se réunit régulièrement afin d'émettre son avis (favorable, défavorable, ajourné) pour la présentation des dossiers au Conseil Exécutif.

Le délai d'instruction est fixé à deux mois maximum à compter de la date de réception de la demande. La commission des affaires Économiques, rurales et touristiques (CAERT) se réserve le droit :

- De demander des pièces complémentaires afin d'instruire la demande ; Cette demande suspend le délai d'instruction jusqu'à réception des pièces demandées
- D'auditionner le dirigeant d'entreprise

La commission statue valablement sur chaque dossier à la majorité simple.

Les avis défavorables et les ajournements émis devront systématiquement être notifiés.

Après attribution par le conseil exécutif (CE), l'aide sera notifiée à l'entreprise bénéficiaire.

Le nombre maximum de dossiers pouvant être déposés par dispositif d'aide est limité à 1 tous les 2 ans

6. Modalités de l'intervention :

Le dispositif est applicable sur l'ensemble du territoire de la Collectivité de Saint-Martin.

- L'aide à l'investissement prend la forme d'une subvention d'un montant correspondant à 30% des investissements éligibles soit une subvention de 15 000€ maximum.

7. Modalités du versement de l'aide

Le porteur de projet s'engage à fournir les documents justifiant de la réalisation de l'opération dans un délai de 1 an à compter de la notification de la subvention, sous peine de caducité de cette dernière.

La subvention sera versée, sur le compte bancaire ou postal ouvert au nom de l'entreprise et dont le porteur de projet aura communiqué les références et sous présentation des justificatifs suivants :

- Copie des factures acquittées
 - Tableau récapitulatif des dépenses signé par le porteur de projet
 - RIB au nom du demandeur
- Justificatifs des cofinancements (accord de prêts, de subventions, apport personnel ...)

Pour les subventions d'un montant inférieur à 10 000€, le versement se fera en une fois sur présentation de factures acquittées

Pour les subventions d'un montant supérieur à 10 000€, la Collectivité de Saint-Martin procédera à un versement en deux temps et comme suit :

- 50 % à la signature de la convention,
- 50 % sous présentation des factures acquittées



II. DOSSIER DE CANDIDATURE – Dispositif BOOST

1. Formulaire de demande de financement

i. Présentation de la structure et de son représentant légal :

Présentation du représentant légal de l'entreprise :

Nom(s) : Prénom(s) :

Date de naissance : Lieu :

Nationalité :

Adresse de résidence :

Ville : Code postal :

Téléphone : Email :

Présentation de la structure :

Nom de l'entreprise / Raison sociale :

Nom commercial (si différent) :

Adresse du siège social :

Adresse du lieu d'exploitation si différent :

Date de création / reprise de l'entreprise :

Forme juridique : Capital social :

N° SIRET : Code APE :

N° TGCA :

Surface commerciale exploitée en m² :

Bail commercial valable jusqu'au :

Effectifs de l'entreprise :

Année	Année « n-1 »	Année « n »	Perspectives d'embauche
Effectif			



ii. Présentation synthétique de la structure, de son marché et de son projet d'investissement :

FIGE SYNTHETIQUE DE L'ENTREPRISE ET DE SON MARCHÉ

Offre de produits / services	<p><i>Préciser votre secteur d'activité, et votre offre de produits / services actuel.</i> <i>Que vendez-vous, quelles sont les caractéristiques de votre offre, quelle est votre zone de chalandise ...</i></p>
Votre marché	<p><i>Evolution et tendances du marché (clientèle, concurrents ...)</i> Clientèle : Concurrents :</p>
Projet d'investissement	<p><i>Quel est votre projet d'investissement, quels objectifs visez-vous et quels sont les impacts attendus en termes de clientèle, de chiffres d'affaires, de diversification de la clientèle et ou d'activités ...</i></p>
Stade d'avancement dans votre projet d'investissement	<p><i>Préciser où vous en êtes dans vos démarches quant à la concrétisation de votre projet d'investissement (avez-vous fait une demande de prêt bancaire ? avez-vous déjà obtenu une réponse favorable, vous disposez des fonds propres nécessaires ...)</i></p>



2. Tableau de trésorerie sur les 12 prochains mois

Année n	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	
ENCAISSEMENTS													TOTAL
Clients (ventes)													- €
Apport en capital													- €
Apports en compte courant													- €
Souscription d'emprunts													- €
Remboursement crédit TVA													- €
Autres encaissements													- €
TOTAL ENCAISSEMENTS	€	€	€	€	€	€	€	€	€	€	€	€	- €
DÉCAISSEMENTS													TOTAL
Fournisseurs investissements													- €
Fournisseurs achats marchandises													- €
Fournisseurs frais généraux													- €
Rémunérations des dirigeants													- €
Cotisations sociales des dirigeants													- €
Rémunérations des salariés													- €
Cotisations sociales des salariés													- €
Paiement de la TGCA													- €
Impôt sur les bénéfices													- €
Autres impôts et taxes													- €
Remb. comptes courants													- €
Remboursement emprunts													- €
Autres décaissements													- €
TOTAL Décaissements	€	€	€	€	€	€	€	€	€	€	€	€	- €
Variation trésorerie	€	€	€	€	€	€	€	€	€	€	€	€	
SOLDE Trésorerie	€	€	€	€	€	€	€	€	€	€	€	€	

3. Attestation sur l'honneur

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Établissement auprès duquel vous déposez ce dossier.

Cette fiche doit obligatoirement être remplie pour toute demande (initiale ou renouvellement) quel que soit le montant de la subvention sollicitée. Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'entreprise, joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci :

Je soussigné,

Certifie que l'entreprise est régulièrement déclarée ;

Certifie que l'entreprise est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;

Certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du plan de financement

Demande une aide à l'investissement à la Collectivité de Saint-Martin d'un montant de :

Précise que cette subvention si elle est accordée, devra être versée sur le compte de l'entreprise :

Nom du titulaire du compte :

Banque :

Domiciliation :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Cle RIB / RIP
-------------	--------------	------------------	---------------

IBAN :

Fait le :

A Saint-Martin

(Signature du représentant légal)



4. Déclaration des aides publiques perçues au titre du règlement relatif aux aides de minimis

DECLARATION DES AIDES PUBLIQUES PERÇUES AU TITRE DU REGLEMENT RELATIF AUX AIDES DE MINIMIS¹

Objet : Déclaration des aides placées sous le règlement de minimis n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013.

Je soussigné (nom, prénom et qualité).....
représentant(e) légal(e) de

entreprise unique au sens de la définition figurant à l'article 2.2 du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, déclare :

n'avoir reçu aucune aide de minimis² durant les trois derniers exercices fiscaux dont celui en cours à la date de signature de la présente déclaration,

avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu, les aides de minimis^{2,5} listées³ dans le tableau ci-dessous, affranchissant les trois derniers exercices fiscaux dont celui en cours à la date de signature de la présente déclaration.

Les aides de minimis sont des aides publiques qui sont octroyées au titre des règlements suivants :

- règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux **aides de minimis**,
- règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) aux **aides de minimis**,
- règlement (CE) n° 875/2007 de la Commission du 24 juillet 2007 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux **aides de minimis** octroyées dans le secteur de la **pêche et de l'aquaculture**,
- règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux **aides de minimis** dans le secteur de la **pêche et de l'aquaculture**,
- règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux **aides de minimis** dans le secteur de la **production de produits agricoles**,
- règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux **aides de minimis** dans le secteur de l'**agriculture**
- règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux **aides de minimis** accordées à des entreprises fournissant des **services d'intérêt économique général** (SIEG).

¹ Pour les subventions octroyées aux associations, il convient d'utiliser le formulaire Cerfa 12156/03 accessible sur le site www.servicedublic.fr.

² Les aides de minimis constituent une catégorie particulière d'aides publiques pour les entreprises. Les pouvoirs publics qui allouent des aides de minimis ont l'obligation d'informer les entreprises bénéficiaires du caractère de minimis des aides attribuées. Le montant maximum d'aide de minimis est de 200 000 € par entreprise sur 3 exercices fiscaux dont celui en cours à la date de signature de la présente déclaration.

³ Si vous avez reçu une aide de minimis, celle aide a dû vous être notifiée par courrier par l'autorité publique attributaire (Etat, collectivités locales, établissements publics, agences...). Vous ne devez donc pas comptabiliser dans ce montant les aides qui ne sont pas allouées au titre du règlement de minimis.



Date de l'attribution de l'aide de minimis	Nom et Numéro SIREN de l'entreprise ⁴	Type d'aide de minimis (général, agricole, pêche et aquaculture, SIEG)	Montant de l'aide ⁵ (en euros)
TOTAL			

⁴ Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides de minimis peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond de 200 000 €. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 200 000 € que l'il y a d'établissements donc de numéro SIRET au sein d'une même entreprise. Par ailleurs, si votre entreprise relève de la définition « d'entreprise unique » (cf. ci-dessous), vous disposez d'un seul plafond d'aide de minimis de 200 000 € commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique ». Si votre entreprise relève de ce cas, il faut absolument vérifier que votre déclaration comptabilise bien l'ensemble des aides de minimis versées à toutes les entreprises composant l'entreprise unique. La présente déclaration prévoit donc que pour chaque aide de minimis perçue soit indiqué le numéro SIREN de l'entreprise qui l'a reçue au sein de l'entreprise unique.

Définition d'une « entreprise unique » : une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
 - une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
 - une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
 - une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.
- ⁵ Dans le cas de prêts, garanties ou avances remboursables, indiquer l'équivalent-subvention brut (ESB) qui vous a été communiqué lors de l'attribution de l'aide.



Date de demande de l'aide de minimis si non encore perçue	Nom et numéro SIREN de l'entreprise ⁶	Type d'aide de minimis (général, agricole, pêche et aquaculture, SIEG)	Montant de l'aide ⁷ (en euros)
TOTAL			

L'entreprise sollicitant l'aide a-t-elle réalisé, au cours des trois derniers exercices fiscaux, dont celui en cours :

- une fusion ou une acquisition d'une autre entreprise ?
- une scission en deux ou plusieurs entreprises distinctes ?

Date et signature

(Indiquer le nom et la qualité du signataire)

⁶ Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides de minimis peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond de 200 000 €. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 200 000 € qu'il y a d'établissements donc de numéro SIRET au sein d'une même entreprise. Par ailleurs, si votre entreprise relève de la définition « d'entreprise unique » (cf. ci-dessous), vous disposez d'un seul plafond d'aide de minimis de 200 000 € commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique ». Si votre entreprise relève de ce cas, il faut absolument vérifier que votre déclaration comptabilise bien l'ensemble des aides de minimis versées à toutes les entreprises composant l'entreprise unique. La présente déclaration prévoit donc que pour chaque aide de minimis perçue soit indiqué le numéro SIREN de l'entreprise qui l'a reçue au sein de l'entreprise unique.

Définition d'une « entreprise unique » : une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associé d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

⁷ Dans le cas de prêts, garanties ou avances remboursables, indiquer l'équivalent-subvention brut (ESB) qui vous a été communiqué lors de l'attribution de l'aide.

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 154 - 06 - 2021



Appel à projets

« Offre de loisirs : investir pour une destination durable »

Date limite de remise des candidatures : 16 avril 2021



Objectifs de l'appel à projets

L'économie du territoire de Saint-Martin dépend à plus de 90% du tourisme, filière économique transversale indéniablement porteuse pour le développement économique du territoire malgré la forte concurrence régionale émanant des territoires du bassin caribéen.

Mais force est de constater que son potentiel reste encore sous exploité, jusqu'aujourd'hui, le tourisme repose majoritairement sur l'hébergement touristique et la restauration, alors que le territoire dispose de ressources pouvant alimenter une offre touristique diversifiée (tourisme culturel, nature, ...).

La crise sanitaire liée à la Covid-19 impose à la destination « Saint-Martin » de proposer un modèle économique plus innovant et plus durable, c'est-à-dire davantage en cohérence avec la nécessaire protection de l'environnement et l'inclusion de la population. C'est d'ailleurs, l'axe principal du schéma d'aménagement touristique 2017-2027 de Saint-Martin.

Le présent appel à projets vise à compléter l'offre de loisirs et services touristiques en affirmant le caractère durable de la destination « Saint-Martin » et en participant à l'attractivité régionale et internationale du territoire.

Qui peut répondre à cet appel à projets ?

Le porteur de projet doit être une personne morale (entreprise ou association) créée depuis au moins 1 an. Il doit être obligatoirement à jour de ses obligations fiscales et sociales.

Nature des projets éligibles

Le co-financement de la Collectivité bénéficiera aux projets d'investissements visant à proposer une offre de loisirs, de divertissement ou de service s'inscrivant dans une démarche innovante, c'est-à-dire inédite pour le territoire, et durable dans les secteurs et domaines suivants :

- Culture
- Plein air
- Divertissement en lieu fermé ou ouvert
- Loisirs sportifs (marchands ou nature)
- Bien-être
- Agritourisme

Ne sont pas éligibles :

- Les loisirs dont l'activité principale nécessite l'utilisation d'engins motorisés sur terre ou sur mer
- Les événements ponctuels (pour être éligibles, les événements doivent être récurrents et organisés durant minimum 3 mois de l'année)

Dépenses éligibles

Sont éligibles les dépenses d'investissement suivantes :

- Les dépenses d'équipement et de matériel
- Les dépenses liées à la réalisation de travaux
- Les dépenses d'investissements immatériels (ex : logiciels, plateformes numériques)

Ne sont pas éligibles :

- L'acquisition de biens immobiliers
- Les études préalables

1

- Les investissements destinés à la mise en location

Modalités d'aide de la Collectivité

La subvention s'élèvera à 30% des dépenses éligibles dans la limite de 50 000 euros.

- **Plafond de dépenses éligibles** : 150 000 euros
- **Plancher de dépenses éligibles** : 15 000 euros

Modalités de demande d'aide

1/ Retrait du dossier de demande d'aide

Le dossier est à télécharger sur le site de la Collectivité ou à solliciter par email auprès des services de la délégation développement économique (dev.eco@com-saint-martin.fr)

Le dossier de candidature comporte notamment les informations suivantes :

- Le nom du porteur de projet, raison sociale et taille de l'entreprise ;
- Une note descriptive du projet, sa localisation et les effets attendus (montant des investissements, dates de début et de fin d'opération, emplois créés ou confortés...)
- L'ensemble des postes de dépenses prévisionnelles du projet ;
- Le tableau de financement prévisionnel du projet ;
- Le montant de l'aide sollicitée.

Des pièces complémentaires pourront être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

Le dossier est à remettre avant la clôture de l'Appel à projets à la délégation développement économique (rue Jean-Jacques Fayel – Concordia)

Aucune dépense faisant l'objet de la demande ne doit avoir débüté avant la décision d'attribution par le Conseil exécutif.

2/ Instruction du dossier

Le dossier est instruit par un comité technique puis présenté pour avis à la Commission des Affaires économiques, rurales et touristiques (CAERT).

La Collectivité se réserve le droit de rencontrer les candidats à l'appel à projets dans le cadre des travaux de la CAERT.

En cas d'avis favorable de la commission, le dossier est présenté au Conseil exécutif pour validation définitive.

Critères de sélection

Les dossiers sont appréciés selon la grille suivante :

2

Critères de sélection	Sous-critères	Objectifs	% de la note
Faisabilité économique	<ul style="list-style-type: none"> - Cohérence du projet avec les caractéristiques du territoire - Pérennité économique du projet - Solidité du montage financier - Adéquation de l'offre avec le marché touristique et le marché local 	<p>A travers l'Appel à projets « Invention d'une destination durable », la Collectivité entend inciter l'émergence de projets fiables, s'inscrivant dans un contexte économique touristique insulaire et fortement concurrentiel.</p> <p>Il convient donc d'évaluer la faisabilité et la pérennité du projet.</p>	35%
Innovation / Diversification économique	<ul style="list-style-type: none"> - Compléter l'offre touristique en répondant à un besoin non satisfait actuellement sur le territoire - Innovation sociale/sociétale/de procédés/de produits/de commercialisation - Expérimentation - Rayonnement extérieur du projet 	<p>Les projets présentés devront être « innovants ». Cette notion s'entend pour des projets inédits sur l'île de Saint-Martin participant à la diversification de l'offre de loisirs et divertissement.</p> <p>En outre, toutes les formes d'innovation peuvent être prises en comptes : innovation dans les procédés de production, dans le mode de gestion de la structure ou encore dans la gestion de ressources humaines.</p>	40%
Développement durable	<ul style="list-style-type: none"> - Création d'emplois sur le territoire - Prise en compte de l'environnement et de l'intégration paysagère - Passer à la saisonnalité en exploitant l'activité au-delà de la saison touristique - Implication d'acteurs économiques ou associatifs locaux dans le projet 	<p>Une attention particulière sera accordée à la cohérence des projets avec les critères de développement durable. Ainsi, les entreprises ou créateurs d'activité devront montrer quels sont les impacts de leur projet en matière économique, environnementale et sociale.</p>	25%
Total			100%

Les 8 meilleurs projets répondant à ces critères seront retenus pour bénéficier du soutien de la Collectivité qui se réserve le droit de soutenir des projets supplémentaires en cas de reliquat et dans les limites du budget alloué à cette opération.

4/ Notification du bénéficiaire

L'avis de la Collectivité sera notifié au porteur du projet après le vote du Conseil exécutif.

Modalités de versement de l'aide

Rappel : Aucune dépense faisant l'objet de la demande ne doit avoir débutée avant la décision d'attribution par le Conseil exécutif.

Pour les subventions jusqu'à 10 000 euros, le versement de la subvention sera effectué en une fois.

Au-delà de 10 000 euros, le mandatement sera effectué par versement en deux temps et comme suit :

- 50 % à la signature de la convention,

3

<ul style="list-style-type: none"> ▪ 50 % sur présentation des factures acquittées <p>Le second versement sera effectué sur présentation d'une demande de versement, sur présentation des factures acquittées ainsi que d'un état récapitulatif des dépenses signé par le bénéficiaire et certifié par le comptable (ou expert-comptable).</p> <p>Un contrôle sur place des investissements réalisés sera également effectué par les services de la Collectivité préalablement au second versement.</p> <p>Modalités de remboursement éventuel de l'aide</p> <p>En cas de non-exécution, de retards significatifs ou de modifications substantielles sans l'accord écrit de la Collectivité des conditions d'exécution du projet par le bénéficiaire, la Collectivité peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.</p> <p>Suivi – contrôle</p> <p>L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle sur place ou sur pièces portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.</p> <p>Dispositions générales</p> <p>L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'octroi d'une aide territoriale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis. ▪ La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Collectivité conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt général du projet. ▪ L'aide territoriale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent. ▪ L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide. <p>Calendrier de l'Appel à projets</p> <p>Date d'ouverture du dépôt des dossiers : Lundi 15 février 2021</p> <p>Date limite de dépôt des dossiers : vendredi 16 avril 2021 à 12h</p> <p>Annnonce des lauréats : Mercredi 26 mai 2021 au plus tard</p> <p style="text-align: center;">CONTACT</p> <p style="text-align: center;">Délégation développement économique 31, rue Jean-Jacques Fayel – Concordia dev.eco@com-saint-martin.fr 06 90 66 10 96</p>
--

4

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 154 - 07 - 2021



Le nouveau nom
d'Eco-Emballages et Ecofolio

Avenant 2020 au Contrat pour l'action et la performance (CAP 2022) Barème F

N° Contrat	CL971015 COLLECTIVITÉ DE SAINT MARTIN
Objet :	Avenant 2020 -1

Signatures :

1

Avenant 2020 - 1



Le nouveau nom
d'Eco-Emballages et Ecofolio

Entre

Citeo

Société anonyme au capital de 499 444,50 €, immatriculée sous le n°388 380 073 RCS de Paris, ayant son siège social, 50 boulevard Haussmann, 75009 Paris,

Représentée par :

Philippe MOCCAND, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « Citeo »

et

COLLECTIVITÉ DE SAINT MARTIN,

Rue de l'Hôtel de la Collectivité, 97150 SAINT MARTIN

Représenté(e) par :

Daniel GIBBES, Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « Collectivité »

Préambule

Vu l'article L. 541-10 du code de l'environnement,

Vu l'article 56 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

Vu la directive n°2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets, telle que modifiée,

Vu la directive n°94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, telle que modifiée,

Vu les articles R. 543-65 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté interministériel du 29 novembre 2016 portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers, tel que modifié par arrêtés en date des 13 avril 2017 et 4 janvier 2019,

Vu l'arrêté interministériel d'agrément de la société Citeo en date du 5 mai 2017, tel que modifié par arrêté en date du 23 août 2017,

Vu le code général des collectivités territoriales.

2

Il a été exposé ce qui suit

Les Parties ont conclu un contrat pour l'action et la performance en vue du versement de soutiens au titre du barème F (ci-après dénommé « CAP 2022 »), conformément au cahier des charges d'agrément annexé à l'arrêté interministériel du 29 novembre 2016, tel que modifié par arrêtés en date du 13 avril 2017 et du 4 janvier 2019.

Ce contrat, qui doit prendre fin le 31 décembre 2019, comprend quelques articles spécifiques liés à la situation des départements et collectivités d'Outre-mer dans lesquels l'article L. 541-10 du code de l'environnement s'applique.

A la suite de la concertation entre Citeo, l'Etat et les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des filières REP, Citeo propose à toutes les collectivités des outre-mer concernées de conclure le présent avenant.

Le présent avenant a également pour objet de mettre à jour la définition des standards par matériau, conformément à l'arrêté modificatif du 4 janvier 2019.

Les définitions mentionnées au CAP 2022 (annexe 1) s'appliquent au présent avenant.

Article 1 Prolongation du contrat

Le CAP 2022 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 Modification de l'article 21 « Collectivités d'Outre-mer »

A compter du 1^{er} janvier 2020, l'article 21, intitulé « Collectivités d'Outre-mer », est supprimé et remplacé par les stipulations du présent article.

21.1 Engagements additionnels des Parties

La Collectivité s'engage à contribuer à la mise en œuvre du programme d'actions territorialisé (ci-après le « PAT ») élaboré par Citeo conformément à l'article V.2 du Cahier des charges et validé par les ministères signataires de l'agrément. La Collectivité s'engage, notamment, à négocier et conclure avec Citeo, dans les meilleurs délais, une convention spécifique aux fins de la mise en œuvre du PAT.

En contrepartie de ces engagements de la Collectivité, Citeo s'engage à :

- Mettre en œuvre, dans le cadre de l'enveloppe financière consacrée à la mise en œuvre des programmes d'actions territorialisés, un certain nombre des actions identifiées dans le PAT, via une convention spécifique, que Citeo s'engage à négocier et conclure avec la Collectivité dans les meilleurs délais. Il est précisé que les tonnes collectées dans le cadre de dispositifs financés intégralement par Citeo ne sont pas éligibles aux soutiens du barème F ;
- Accompagner la Collectivité afin de lui permettre de présenter des projets d'investissement éligibles aux mesures d'accompagnement visées à l'article 11 ;
- Verser à la Collectivité, en plus des soutiens prévus à l'article 6 et du soutien de transition prévu à l'article 8, et pour toute la durée de la convention relative à la mise en œuvre du PAT, les soutiens ci-après :
 - o Soutien Outre-mer aux emballages sans consigne de tri (Somesc)
 - o Soutien Outre-mer bonus à la tonne recyclée (Sombat)

Les conditions et modalités de versement du Somesc et du Sombat sont précisées ci-après. Les montants versés à ce titre sont comptabilisés dans le montant total consacré par Citeo au PAT.



Le nouveau nom d'Eco-Emballages et Ecofolio

21.2 Soutien Outre-mer aux emballages sans consignes de tri (Somesc)

2.2.1. Montant et conditions d'octroi

Les tonnes des Déchets d'Emballages Ménagers rentrant dans l'assiette de la TGAP et qui ne font pas l'objet de consignes de tri sur le territoire de la Collectivité font l'objet d'un soutien financier, le Somesc, calculé comme suit :

$$\text{Somesc} = \text{tarif incinération N} + \text{tarif stockage N}$$

Où :

Tarif incinération N = [1 kg/hab/an X (pop/1000)] X (Tom incinérées)/(Tom totales) X Tarif TGAP "incinération année N"

Tarif stockage N = [1 kg/hab/an X (pop/1000)] X (1 - (Tom incinérées)/(Tom totales)) X Tarif TGAP "stockage année N"

Le tonnage à soutenir est défini à partir du gisement national hors consigne de tri dans les Outre-mer évalué pour la durée restante du présent contrat à 11 kg/hab/an. Le tonnage concerné est réparti selon la proportion des tonnes incinérées et enfouies par la Collectivité.

Le Somesc sera calculé sur la base des montants unitaires ci-dessous figurant dans le code des douanes à l'article 266 noties pour l'année en cours.

TGAP €/t	2020	2021	2022
Incinération	12	12	17
Stockage	27	35	45

2.2.2. Modalités de versement

Le Somesc de l'année N est établi en N+1 au moment de l'établissement du solde annuel, et versé avec le liquidatif de l'année N.

21.3 Soutien Outre-mer aux bonus à la Tonne recyclées (Sombat)

2.3.1. Montant et conditions d'octroi

Le Sombat est calculé comme suit :

- une part fixe d'un montant de 1 €/hab/an pour tenir compte des charges de fonctionnement liés à l'éloignement, à l'insularité et à l'isolement des territoires concernés ;
- une part incitative qui s'élève à 37 €/par tonne d'emballages ménagers soutenue au titre du Soc. Ce soutien unitaire est fixe sur la durée restante du présent contrat.

2.3.2. Modalités de versement

Le Sombat de l'année N est établi en N+1 au moment de l'établissement du solde annuel, et versé avec le liquidatif de l'année N.

21.4 Contrat d'objectifs et soutien de transition

Les critères du soutien de transition (critères 1 et 2) sont appréciés en tenant compte des spécificités de la Collectivité et de manière à lui permettre de bénéficier d'un niveau de financement comparable à celui de 2016. Au besoin, Citeo précise, en concertation avec la Collectivité, les modalités d'évaluation de ces critères, dans le respect des principes généraux et objectifs issus des articles 8 et 12.4.

Il est précisé que le Somesc et le Sombat sont versés en complément du soutien de transition.

Article 3 Modification de l'annexe 1 « Glossaire »

Les stipulations relatives à la définition des Standard(s) par Matériau (ou Standard(s)) dans l'annexe 1 du CAP 2022 sont remplacées par les stipulations suivantes :

« Les caractéristiques générales de la composition (nombre de flux, humidité et impuretés) et du conditionnement (vrac, balles ou paquets) des déchets d'emballages ménagers collectés et triés par matériau.
Les Standards par Matériau sont les suivants :

ACIER	Acier issu de la collecte séparée : déchets d'emballages ménagers en acier, pressé en paquets ou en balles, présentant une teneur en métal magnétique minimale de 88 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.
	Acier issu des mâcheferes des UIOM : déchets d'emballages ménagers en acier, extraits par séparateur magnétique des mâcheferes des UIOM, en vrac, présentant une teneur en métal magnétique valorisable minimale de 55 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum.
ALUMINIUM	Acier non incliné issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR : déchets d'emballages en acier, triés magnétiquement, en vrac, et présentant une teneur en métal magnétique minimale de 88 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.
	Aluminium issu de la collecte séparée : déchets d'emballages ménagers en aluminium, mis en balles, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du premier flux une teneur en aluminium minimale de 45 %, une teneur en polymères maximale de 5 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum ; et présentant dans le cas du second flux supplémentaire éventuel « petits aluminium et souples » une teneur en aluminium minimale de 40% et une teneur en indésirables maximale de 10% (dont au maximum 2% de verre).
	Aluminium issu des mâcheferes des UIOM : déchets d'emballages ménagers en aluminium, extraits par courant de Foucault des mâcheferes des UIOM, en vrac, présentant une teneur en aluminium minimale de 45 %, de teneur en fer maximale de 2 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.
	Aluminium non incliné issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR : déchets d'emballages en aluminium, mis en balles, présentant une teneur en aluminium minimale de 45 %, de teneur en polymères maximale de 5 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum.
PAPIER-CARTON	Papier-carton complexe issu de la collecte séparée (PCC) : déchets d'emballages ménagers en papier-carton complexe, mis en balles, présentant une teneur en emballage ménager en papier-carton complexe minimale de 95 %, et contenant 12 % d'humidité au maximum.
	Papier-carton non complexe issu de la collecte séparée et/ou de collecte en déchèterie (PCNC) : déchets d'emballages ménagers en papier-carton non complexes, mis en balles, contenant 12 % d'humidité au maximum, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du premier flux une teneur en emballage papier-carton non complexe minimale de 95 %, et présentant dans le cas d'un second flux supplémentaire éventuel, une teneur en carton ondulé minimale de 95 %.
	Papier-carton en mélange à trier : déchets d'emballages ménagers en papier-carton mélangés à d'autres catégories de déchets en papier-carton et contenant 10 % d'humidité au maximum et une teneur en emballages papier-carton et en papiers graphiques de 95 % au minimum. Standard devant faire l'objet, dans le certificat de recyclage émis par ledit repreneur, d'une identification de la part des tonnages à soutenir sur la base d'une équivalence avec le standard « papier carton non complexe issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie ». Cette équivalence peut s'appuyer sur des tranches de taux de présence de papiers graphiques, selon des modalités définies dans le cadre du comité de la reprise et du recyclage (mis en place selon les dispositions de l'annexe II), sans nécessiter de caractérisations systématiques.
Autre optionnel : Papier-carton mêlés triés : déchets d'emballages ménagers en papier-carton (emballages papier-carton non complexes) mêlés à d'autres catégories de déchets en papier-carton, contenant 10 % d'humidité au maximum et une teneur en emballages papier-carton et en papiers graphiques de 97,5 % au minimum. Standard optionnel (les obligations liées au principe de solidarité défini au point VI.3 ne	

5


<p>s'applique pas à ce standard) lié à l'existence d'une offre de reprise et de recyclage par un repreneur et devant faire l'objet, dans le certificat de recyclage émis par ledit repreneur, d'une définition des caractéristiques en cohérence avec les sorties de la norme EN643 et d'une identification de la part des tonnages à soutenir sur la base d'une équivalence avec le standard « papier-carton non complexe issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie » ; Cette équivalence est effectuée pour une période donnée, selon des modalités définies dans le cadre du comité de la reprise et du recyclage (mis en place selon les dispositions de l'annexe II), sans nécessiter de caractérisations systématiques.</p>
<p>Pour les collectivités qui ne sont pas encore en extension de tri : Boutelles et flacons plastique : déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en trois flux (Flux 1 : « PEhd + PP » : bouteilles et flacons en PEhd et en PP incluant les pots à coll large ; Flux 2 : « PET clair » : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleuté clair ; Flux 3 : « PET foncé » : bouteilles et flacons en PET autres que ceux entrant dans la définition du flux 2), quelle que soit leur taille, vides de leur contenu, conditionnés sous forme de balles, et dont la teneur en bouteilles et flacons ménagers pour chacun des flux concernés est de 98 % au minimum.</p> <p>Pour les collectivités en extension de tri prévoyant un tri des plastiques en une seule étape :</p> <p>Modèle de tri à un standard plastique (uniquement pour les collectivités clientes d'un centre de tri sélectionné dans le cadre de l'expérimentation plastiques menée lors de l'agrément 2011-2016) :</p> <p>déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en au moins quatre flux, quelle que soit leur taille, vides de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - flux de films : Déchets d'emballages ménagers souples en PE avec une teneur minimale de 95 % de films et sacs PE ; - flux PET clair : Bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98 % en bouteilles et flacons, avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux barquettes PET clair monocouches sans opercules ; - flux PET foncé : Bouteilles et flacons en PET foncé présentant une teneur minimale de 98 % en bouteilles et flacons, avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux barquettes PET foncé monocouches sans opercules ; - flux PEHD, PP et PS : Déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD, PP, triés en un ou plusieurs flux, présentant une teneur minimale de 98 % avec une tolérance (telle que définie au point VI.1.b.(iii)) à 95 % en emballages ménagers rigides avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux déchets d'emballages ménagers rigides en PS, et 95 % lorsque les emballages en PEHD/PP/PS sont triés en un seul flux. <p>Modèle de tri à deux standards plastique :</p> <p>déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en quatre flux, quelle que soit leur taille, vides de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :</p> <p>Standard plastique hors flux développement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Flux de films : Déchets d'emballages ménagers souples en PE avec une teneur minimale de 95 % de films et sacs PE - Flux PET clair : Bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98 % d'emballages en mono PET clair, un maximum de 3 % de barquettes mono PET clair, et une teneur maximale en PS précisée dans les Prescriptions Techniques Particulières - Flux PEHD et PP : déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD, PP présentant une teneur minimale de 95 % en emballages ménagers rigides <p>Standard flux développement, comportant : PET foncé et opaque ; bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouche ; PET clair ; barquettes monocouche ; PS : pots et barquettes monocouche ; Barquettes multicouches, Emballages rigides complexes en plastique, à compter du 1er janvier 2021 ;</p>

6

Article 4 Prise d'effet
Le présent avenant prend effet au 31 décembre 2019.

Pour Citeo :
Philippe MOCCAND
Directeur Schéma Industriel

Pour la Collectivité :
Daniel GIBBES
Président



Donnons ensemble une nouvelle vie à nos produits.
www.citeo.com

7

VERRE	<p>Pour les collectivités en extension de tri prévoyant un tri simplifié des plastiques suivi d'une deuxième étape de surtri : déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en deux flux, quelle que soit leur taille, vidéos de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - flux de films : déchets d'emballages ménagers souples en PE avec une teneur minimale de 95 % de films et sacs PE ; - flux rigides à trier : Déchets d'emballages ménagers rigides tous types de plastiques contondus (PET clair, foncé, PEHD, PP, PS, PVC, complexes ...) présentant une teneur minimale de 95 % d'emballages plastiques rigides, avec une tolérance (telle que définie au point VI.1.b (iii)) à 90 %. Standard devant faire l'objet, dans le certificat de cession en vue du recyclage émis par le repreneur, d'une identification de la part des tonnages à soutenir sur la base d'une équivalence avec les flux PET clair, flux PET foncé et flux PEHD, PP et PS du standard plastique. <p>Cette équivalence est effectuée pour une période donnée, selon des modalités définies dans le cadre du comité de la reprise et du recyclage (mis en place selon les dispositions de l'annexe II), sans nécessiter de caractérisations systématiques</p> <p>Verre en mélange : déchets d'emballages ménagers en verre, sans tri par couleur et en vrac issu de la collecte séparée et dont la teneur en verre globale est de 98 % au minimum.</p>
--------------	---

* Cas dérogatoire :
Possibilité de proposer, dans le cadre des appels à projets pour les centres de tri, un tri à la résine pour les centres de tri de grande capacité (plus de 15 t/h). Sous réserve d'une acceptation au cas par cas, par Citeo ou Adelphe, de cette dérogation, accordée au regard des capacités d'adaptation aux évolutions futures (au-delà des sept flux prévus à trier actuellement), de la démonstration de l'intérêt technico-économique de la solution, et de la présentation par la ou les collectivité(s) concernée(s) des niveaux de qualité demandés par les recycleurs des différentes résines que la collectivité aura sélectionnées. Le cas échéant, cette solution fera l'objet d'un article dérogatoire au présent contrat (pour les collectivités concernées).

avec une teneur minimale de 90 % d'emballages rigides correspondant à ceux qui sont mentionnés dans chacun des deux standards du présent modèle de tri.

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 154 - 08 - 2021

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - DP

Suppression lignes

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
DP 971127 20 02106	06/11/2020 26/11/2020	GRIL Germain 40 rue de la Batterie, Lotissement La Batterie Friar's Bay 97150 SAINT-MARTIN AO421	40 rue de la Batterie,, Lotissement La Batterie Friar's Bay 97150 SAINT-MARTIN Travaux sur construction existante - Déplacement piscine/création d'une pergola et d'une terrasse non couverte	702 m ²	Octroi tacite	UG	HABITATION	Tacite depuis le 26/12/2020
DP 971127 20 02115	15/12/2020 12/01/2021	CREUZET Nathalie 7 résidence La Savane Morne Emile 97150 SAINT-MARTIN AR233	7 résidence La Savane, Morne Emile 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une piscine de 15 m ²	2 303 m ²	Favorable	INAta	HABITATION	
DP 971127 21 02002	11/01/2021	SCI LOW LAND VILLAS Lot 22 Les Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN BI133	Lot 22 Les Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN Travaux de rénovation d'une villa	9 125 m ²	Irrecevable	NBa	HABITATION	Création de surface de plancher > 50 m ² (demande de PC)
DP 971127 21 02003	12/01/2021 20/01/2021	SAS KARIBUNI 28 Lot Terrasses de Cul de Sac Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN AT36 p	Restaurant KABIBUNI, Ilet Pinel 97150 SAINT-MARTIN Installation de 66 panneaux solaires photovoltaïques sur une surface de 112,20 m ² .	75 053 m ²	Favorable	ND	RESTAURANT	
DP 971127 21 02006	14/01/2021	RICHARDS Mervin Jackson 4 Impasse Georges Baly Saint Louis 97150 SAINT-MARTIN AO152	4 Impasse Georges Baly, Saint Louis 97150 SAINT-MARTIN Travaux de réparation de la toiture en charpente bois détruite après le passage du cyclone Irma.	378 m ²	Favorable	UGp	HABITATION	
DP 971127 21 02007	15/01/2021	BRODIE Richard 79 rue de Baie Longue Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN BI94	81 rue de Baie Rouge, Terres Basses 97150 SAINT-MARTIN Réparation et rénovation d'un bungalow et création d'une pièce sécurisée.	7 000 m ²	Favorable	NB	HABITATION	
PC 971127 20 01093	13/08/2020 07/12/2020	SA SEMSAMAR 14 Boulevard Dr Hubert PETIT, Immeuble du Port Marigot 97150 SAINT-MARTIN BE1150	2 au 14 rue des Moineaux, Spring / Concordia 97150 SAINT-MARTIN Construction nouvelle de 28 logements	5 668 m ²	Favorable	UGb	HABITATION	
PC 971127 21 01001	08/01/2021	BRYAN Aurelienne 5 Impasse Alphonse John ARTSEN Morne Valois 97150 SAINT-MARTIN AW409	109 rue Round the Pond, Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN Construction nouvelle d'un immeuble comprennent 2 logements.	500 m ²	Favorable	UG	HABITATION	
PC 971127 21 01003	12/01/2021	SHABAZZ Omar Shaheed 10 Impasse des Illidge Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN BP241	10 Impasse des Illidge, Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN Construction nouvelle d'un immeuble de 2 logements	550 m ²	Défavorable	UC	HABITATION	Non-respect art,6 (distance/ emprise publique)
PC 971127 21 01004	13/01/2021	SCI BLUE ROCK CONSTRUCTIONS 199 rue de Hollande 97150 SAINT-MARTIN AI106	2 rue Simon Jeffrey, Marigot 97150 SAINT-MARTIN Régularisation sur construction d'un bâtiment composé de 3 logements.	667,32 m ²	Défavorable	UB	HABITATION	Manque avis EEASM / non-respect article 7 (limite) 8 (unes par rapport aux autres) 11 (toiture à pente obligatoire) 50% de plat autorisé

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - AT

Suppression lignes

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	DESTINATION S / P	Observations
AT971127 20 00008	29/06/2020 10/08/2020	ADVANI Vikram 19 rue Soleil Levant Concordia 97150 SAINT-MARTIN BW57	19 rue Soleil Levant, Concordia 97150 SAINT-MARTIN	412,97 m ²	Octroi tacite depuis le 10/12/2020	Bureaux et commerce	.Avis CCPA du 23/11/2020 FAV .Pas de retour d'avis CCPS .DP 20-065 validée FAV le 07/08/2020
AT971127 20 00009	23/07/2020 23/07/2020	SCI TINOU 16 rue de la République Marigot 97150 SAINT-MARTIN AI53	16 rue de la République, Marigot 97150 SAINT-MARTIN		Octroi tacite depuis le 23/11/2020		.Avis non statuer CCPA du 23/11/2020 .Pas de retour d'avis CCPS .Retour SDIS : non concerné ERP .DP 20-076 validée FAV le 26/08/2020
AT971127 20 00010	23/07/2020 23/07/2020	SARL 2L 7 route de Friar's Bay 97150 SAINT-MARTIN AE269	8 rue de Saint James, Marigot 97150 SAINT-MARTIN	150,8 m ²	Octroi tacite depuis le 23/11/2020	Bureau	.Pas de retour d'avis par la CCPA n'y la CCPS .DP 20-078 validée FAV le 26/08/2020
AT971127 20 00011	29/07/2020 29/07/2020	Distribution des Iles du Nord 2 Anse Vinaigrier Dampierre 97190 LE GOSIER BE177	4 rue de Hollande 97150 SAINT-MARTIN	901,5 m ²	Octroi tacite depuis le 29/11/2020	Commerce	.Avis CCPA du 23/11/2020 FAV .Pas de retour d'avis CCPS .DP 19-027 validée FAV le 05/04/2020
AT971127 20 00012	18/08/2020	SARL SOLOR 26 Jardins de Bellevue 97150 SAINT MARTIN AE 314	3 rue Général de Gaulle Travaux de mise en conformité		Octroi tacite depuis le 19/12/2020	Commerce	.Avis CCPA du 23/11/2020 FAV .Pas de retour d'avis CCPS

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - AT

Suppression lignes

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	DESTINATION S / P	Observations
AT971127 20 00015	02/10/2020	LBMMS BIO POLE ANTILLES 31 rue de la Liberté AE 548, 549	31 rue de la Liberté, Marigot Création de volumes nouveaux dans des volumes existants	268 m ²	Favorable	Laboratoire d'analyses médicales	.Avis CCPA favorable du 23/11/2020 .Dossier lié DP 20-015 Fav tacite 09/12/2020

Fait le 28/01/2021 pour prochain CE

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - DP

Suppression lignes

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
DP 971127 19 02069	09/05/2019	SCI ELA C° MEDIALARM, Boulevard Houelbourg ZI de Jarry 97122 BAIE-MAHAULT AC124	route de Baie Nettlé, Baie Nettlé 97150 SAINT-MARTIN Travaux de rénovation et de renforcement sur bâtiment existant.	2 380,77 m ²	Favorable	UT	HABITATION	Dossier mis en sursis à statuer le 12/06/2019
DP 971127 21 02008	20/01/2021	SEMSAMAR 14 Bld Dr Hubert PETIT Immeuble du Port Marigot 97150 SAINT-MARTIN AY76	6 rue des 2 Frères,, RESIDENCE PALMERAIES Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN Changement de destination des locaux aux Rez de Chaussée en bureaux	17 637 m ²	Favorable	UH	BUREAUX	
DP 971127 21 02009	20/01/2021	SEMSAMAR 14 Bld Dr Hubert PETIT Immeuble du Port Marigot 97150 SAINT-MARTIN AY74 (parcelle 642)	14, 16 rue des 2 Frères, RESIDENCE HIRONDELLES Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN Changement de destination des locaux aux Rez de Chaussée en bureaux	14 912 m ²	Favorable	UH	BUREAUX	
DP 971127 21 02012	21/01/2021	SA SEMSAMAR 14 Bld Dr Hubert PETIT Immeuble du Port Marigot 97150 SAINT-MARTIN AY75	4 rue des 2 Frères,, RESIDENCE LES SALINES Quartier d'Orléans 97150 SAINT-MARTIN Changement de destination de 6 habitations en 6 bureaux	14 912	Favorable	UH	BUREAUX	
DP 971127 21 02013	25/01/2021	SARL SAMACO 246 rue du Cabestan Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN AR611	5 rue Indigo, Grand Case 97150 SAINT-MARTIN Changement de destination d'un entrepôt en 3 logements de 164.9 m ² et 1 entrepôt de 1045.7 m ²	2 446 m ²	Défavorable	INAx	Logements / entrepôt	logement doit être lié à l'activité de la zone
PC 971127 19 01123 M02	13/01/2021	SARL FSA 59/59 bis Bd de Courcelles 75008 PARIS-8E-ARRONDISSEMENT AT323	5 rue Robert David, Anse Marcel 97150 SAINT-MARTIN	2 933 m ²	Favorable	UT	PISCINE	
PC 971127 20 01051	26/05/2020 18/06/2020	SASU TERAREA 49 route Bellevue 01280 PREVESSIN-MOENS AE519	1 rue du Président KENNEDY, Marigot 97150 SAINT-MARTIN Construction nouvelle d'un ensemble immobilier en R+5 composant l'Hôtel Le PEARL à usage d'hôtellerie, restauration et commerces.	1457 m ²	Rejet tacite	UA	HOTEL	Pièces complémentaires non transmises Problème de parking / avis défavorable de la CCPS
PC 971127 20 01147	16/12/2020	FLEMING Adila, Judith 23 Rue de Hollande St-James 97150 SAINT-MARTIN AE436, AE439, AE438, AE437	61 A rue de Low Town, Saint-James 97150 SAINT-MARTIN Travaux de surélévation sur construction existante	1 127 m ²	Annulation	UA	HABITATION	Annulation demandée par le pétitionnaire
PC 971127 21 01005	13/01/2021	SCI MESRI 2 Résidence Sedrat Parc de la Baie Orientale 97150 SAINT-MARTIN AT896	9048 Route de l'Espérance Lot 8 Parc Phoenix Grand-Case 97150 SAINT-MARTIN Construction d'un bâtiment industriel	1 093 m ²	Irrecevable	INAug	COMMERCE	Cerfa non-conforme au projet
DPI	26/11/2020	SCI SEAVIEW 1 à 5	Rue de l'escale Oyster Pond		Prorogation d'un an des DPI		HABITATION	Avis favorable le 15/02/2019

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 155 - 01 - 2021

Table with columns: Données générales, Données ensemble immobilier, Données service rendu, Données occupation sociale. Rows include property details like Code N°OP, Commune, Nom de l'immeuble, AGENCE, Année de construction, Nombre de logements, QPV, Indiv/collect, Type de surface, Surface totale, ILM, LLS, LLTS, PLS, PU, LAD, Divers, Note d'attractivité, Typologie de service rendu, Taux de rotation, Taux de vacance, and various occupancy metrics.

CONVENTION D'UTILITÉ SOCIALE

SOMMAIRE

COLLECTIVITES ASSOCIEES 5

PREALABLE 6

Article 1 Présentation de la Société..... 6

Article 2 Calendrier de la démarche..... 8

Article 3 Objet de la Convention d'Utilité Sociale..... 8

Article 4 Durée de la Convention d'Utilité Sociale..... 8

Article 5 Champ d'application..... 8

Article 6 Modalités de contrôle et de suivi..... 8

Article 7 Engagements de la SEMSAMAR..... 9

Article 8 Engagements des collectivités associées..... 9

Article 9 Avenants à la Convention..... 9

CHAPITRE 1. POLITIQUE PATRIMONIALE ET D'INVESTISSEMENT 10

Article 10 Etat du patrimoine..... 10

Composition et localisation..... 10

Typologie..... 11

Age du patrimoine..... 11

Patrimoine en QPV..... 11

Patrimoine Guadeloupe..... 12

Patrimoine CA du Nord Basse-Terre..... 12

Patrimoine CA Grand Sud Caraïbe..... 13

Patrimoine CA du Nord Grande Terre..... 13

Patrimoine CA la Rivéra du Levant..... 13

Patrimoine CC de Marie-Galante..... 14

Patrimoine Saint-Martin..... 14

Patrimoine Martinique..... 14

Patrimoine CA de l'Espace Sud de la Martinique..... 15

Patrimoine CA du Centre de la Martinique..... 15

Patrimoine CA du Pays Nord Martinique..... 15

Patrimoine Guyane..... 16

Patrimoine CA du Centre Littoral (Guyane)..... 16

Patrimoine CC de l'Ouest Guyanais..... 16

Evaluation technique..... 16

Article 11 Amiante..... 17

Article 12 Vieillessement de la population..... 17

Diagnostic..... 17

Logements existants : amélioration et adaptation..... 18

Logements futurs..... 18

Offre de service et gestion adaptée..... 18

Article 13 Certification et labellisation qualité..... 18

Article 14 Développement de l'offre – dossiers de financement agréés (PP-1)..... 19

Article 15 Maintenance – réhabilitation..... 22

Remplacement des composants..... 22

Réhabilitation PP3..... 23

Article 16 Plan de mise en vente (PP-4)..... 24

Article 17 Accessibilité (SR-1)..... 25

CHAPITRE 2. POLITIQUE DE GESTION SOCIALE 27

Article 18 Etat de l'occupation sociale..... 27

Méthodologie..... 27

Profil socio-économique des locataires..... 27

Article 19 Réservataires..... 28

Article 20 Orientations stratégiques et programme d'actions..... 29

Politique d'attribution : orientations générales..... 29

Politique d'attribution et quartiers non prioritaires (PS -1)..... 29

Politique d'attribution et demandeurs prioritaires (PS -2)..... 30

SEMSAMAR - CONVENTION D'UTILITÉ SOCIALE 2019-2025 2

Demandeurs DALO..... 32

Mutations..... 32

Politique des loyers..... 33

Plafonds de ressources..... 33

CHAPITRE 3. POLITIQUE POUR LA QUALITE DU SERVICE RENDU 34

Article 21 Evaluation qualité du service rendu..... 34

Méthodologie..... 34

Résultats..... 35

Le top 20 du classement..... 35

Groupes en bas du classement..... 36

Article 22 Orientations stratégiques et programmes d'actions..... 37

Organisation..... 37

Traitement des impayés..... 38

Gestion locative adaptée..... 39

Sûreté et sécurité dans les résidences..... 40

EME entreprise d'insertion..... 41

Charges locatives..... 41

Politique de Responsabilité Sociétale et Environnementale..... 41

Coût de gestion (G-1)..... 43

CHAPITRE 4. CONCERTATION LOCATIVE 44

Article 23 Etat des lieux..... 44

Article 24 Orientations et programme d'actions..... 44

CHAPITRE 5. LOGEMENTS-FOYERS 45

Article 25 Etat des lieux..... 45

Article 26 Orientations et programme d'actions..... 45

CHAPITRE 6. ACCESSION SOCIALE 46

Article 27 Etat des lieux..... 46

Article 28 Orientations et programme d'actions..... 46

ANNEXE - ÉTAT INITIAL DU PATRIMOINE 48

SEMSAMAR - CONVENTION D'UTILITÉ SOCIALE 2019-2025 3

CONVENTION D'UTILITÉ SOCIALE

Entre les soussignés :

L'État
Représenté par Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Guadeloupe,.

D'une part

ET

La SEMSAMAR, dont le siège social est à Saint-Martin (MF), immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Basse-Terre sous le numéro 522 383 850 / 333 361 000.
Représenté par Monsieur Yawo DZIFA NYUJADZI agissant en qualité de Président Directeur Général dûment habilité à l'effet des présentes, conformément à la délibération du 18 Décembre 2018.

D'autre part.

SEMSAMAR - CONVENTION D'UTILITÉ SOCIALE 2019-2025

4

Collectivités associées

Conformément aux dispositions du CCH, les collectivités associées à l'élaboration de la présente convention ont été l'ensemble des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI ayant le statut d'agglomération) de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ainsi que le département de Guadeloupe. Ont été en outre associées les collectivités de Saint-Martin, de Martinique et de Guyane.

Dans le cadre de cette association, les collectivités ci-après ont décidé d'être signataires de la présente convention :

SEMSAMAR - CONVENTION D'UTILITÉ SOCIALE 2019-2025

5

Préalable

Article 1 Présentation de la Société

Les finalités de la SEMSAMAR sont les suivantes :

- Outil stratégique et opérationnel, force de proposition et d'action au service des collectivités locales.
- Intervention sur des missions d'intérêt général, de développement économique et d'aménagement
- Réalisation de cinq métiers :
 - Bâtitteur-constructeur (patrimoine propre, accession sociale à la propriété, promotion),
 - Bailleur-gestionnaire (gestion locative sociale, gestion locative libre, syndic et mandats bailleurs),
 - Promoteur (promotion privée, promotion sociale),
 - Aménageur (aménagement forcé, mandats, concessions d'aménagement),
 - Agent de développement territorial (DSP, gestion d'équipements, autres prestations d'intérêt général).

Les activités résultant des finalités ci-dessus se déroulent dans un contexte caractérisé comme suit :

- Une évolution démographique spécifique liée :
 - A l'immigration et au taux de natalité en Guyane et à Saint-Martin : Ainsi, la pyramide des âges projetée pour la Guyane en 2030 ressemble-t-elle à celle des Antilles des années 1960. La question de l'intégration des jeunes adultes n'impacte donc pas les territoires avec la même importance.
 - Saint-Martin et la Guyane accueillent notamment les immigrants venus de Haïti. La natalité en Guyane, en plus de l'immigration, permet à la Guyane d'afficher une croissance démographique de 4% par an.
 - La projection pour la population Guyanaise est celle d'un doublement à l'horizon 2030.
- Des mutations socio-culturelles nécessitant une démarche forte d'insertion économique et sociale, notamment auprès des jeunes.
- Les questions identitaires se posent par exemple avec davantage d'accueil en Guyane et à Saint-Martin. Dans les quatre territoires d'implantation de la SEM, en dépit de crispations toujours palpables, les sentiments de pluri-appartenance identitaire semblent se développer. Tout en restant attachés à leur pays d'origine, 70% des étrangers s'estiment installés durablement en Guyane.
- Les agents de socialisation traditionnels (école, famille) ne jouent plus le rôle qui leur était dévolu dans le passé. Certains, comme les médias (hégémonie des réseaux sociaux) ou bien encore la famille (passage de la famille élargie à la famille monoparentale), ont profondément muté.
- Un vieillissement de la population notamment à la Martinique et en Guadeloupe. D'ici à 2040, le nombre de « grands seniors » âgés de 75 ans et plus va globalement tripler. Dès 2030, les Antilles devraient compter un total de 112 000 personnes de 75 ans et plus, contre moins de 50 000 actuellement. Si ceux-ci ont pleinement profité de l'allongement de l'espérance de vie, ils sont aussi les premiers concernés par les risques de dépendance physique et/ou psychologique. Le nombre de personnes âgées dépendantes devrait doubler d'ici 2030 en Guadeloupe et en Martinique.
- Les nouvelles stratégies économiques émergentes portant sur :
 - La relance du tourisme.
 - La transition écologique avec le développement des énergies renouvelables.
 - L'évolution institutionnelle des territoires, nécessitant une transition politique.
- Un environnement institutionnel hétérogène :
 - La création de la Collectivité de Saint-Martin en 2007, celles plus récentes de Martinique et de Guyane, tout autant que le statu quo Région-Département pour présider aux affaires de la Guadeloupe, diversifient le paysage institutionnel des collectivités françaises d'Amérique et singulièrement les grandes instances de décision.
 - Parallèlement, les réformes territoriales décidées au niveau central reconfigurent l'exercice local des compétences : l'exemple de la loi NOTRe qui confie le développement économique et le

tourisme à la Région et, depuis le 1er janvier 2017, aux communautés d'agglomération est, à ce titre, significatif pour la SEMSAMAR.

Ces récentes évolutions institutionnelles, avec l'installation de nouvelles équipes dirigeantes à leur tête, ouvrent de nouvelles perspectives à la SEMSAMAR en termes de rapprochement et de développement de partenariats.

- Des éléments conjoncturels à forte incidence :

- L'évolution de la gouvernance
- La gouvernance de la société a évolué avec la nomination d'un Président Directeur général en décembre 2018.
- Irma et la réhabilitation lourde du Patrimoine de Saint-Martin

Aspects techniques et financiers :

Le coût total des travaux prévisionnels de réhabilitation du parc locatif de Saint-Martin (patrimoine SEM et filiales) se chiffre à un montant significatif : 48.9 M€ pour le patrimoine de la SEM et 1 M€ pour le patrimoine des filiales (SEMAR et ST-JEAN). En 2017, les travaux de déblaiements, les mesures d'urgence et conservatoires avaient été principalement engagés.

Les travaux de réhabilitation, planifiés en deux phases de réalisation, ont pu concrètement débuter (compte tenu des procédures de consultation des entreprises) dans le courant du premier semestre 2018.

La date prévisionnelle d'achèvement est désormais estimée pour le mois d'avril 2020. Sur la période de septembre à décembre 2018, plusieurs contraintes ont été posées aux équipes opérationnelles dans l'avancement des travaux :

Les effectifs des équipes techniques chargées des travaux sont limités en nombre mais également en qualification, notamment en termes d'encadrement. Les contraintes liées au logement des personnels sont également de plus en plus importantes. Ces effectifs demeurent encore insuffisants au regard des rythmes et rendements nécessaires au bon avancement des travaux.

S'ajoutent les disponibilités limitées de fournitures et matériaux, au regard des besoins énormes liés à la reconstruction de Saint-Martin. Les fournisseurs rencontrent des difficultés à répondre à la demande en quantité et délai, y compris à partir de la Guadeloupe.

Ce problème se trouve accentué par les difficultés liées au transport pour l'approvisionnement en matériels et fournitures. Le transport par voie maritime s'est amélioré depuis la fin de l'année 2018, mais le flux reste tendu.

Enfin, l'avancement des travaux se trouve conditionné par l'entretien et la maintenance des matériels, ces derniers étant extrêmement sollicités et leur disponibilité restant problématique.

Compte tenu de ces contraintes techniques et logistiques, de la lourde mise en œuvre des procédures de marchés publics au début de l'exercice, au 31 décembre 2018, 13 M€ ont été dépensés. Le rythme de dépenses s'est fortement accentué depuis le début de l'année 2019, avec des règlements compris en 1,3 M€ et 2,5 M€ par mois.

Les interventions sur le patrimoine sont prévues en deux phases : La première de 38 M€ concerne les travaux de menuiseries extérieures, couvertures, sécurisation, eau-électricité. La seconde, évaluée à 12 M€ porte sur les travaux de peintures, cloisons, finitions intérieures des logements.

Concernant la phase 2, la contrainte essentielle concerne l'intervention en site occupé pour la réalisation des travaux de finition des logements.

Aspects sociaux :

L'accompagnement des locataires constitue une priorité dans la démarche de réhabilitation et des clauses d'insertion sociales ont été prévues dans les marchés publics afin de générer un impact positif sur l'emploi à St-Martin.

Un dispositif spécifique a été mis en place en partenariat avec l'Association SEM ta route, créée par la SEMSAMAR et sa Fondation d'entreprise, SEMSAMAR Solidarités : - constitution d'un réseau de locataires référents bénévoles, d'une équipe mobile de proximité (6 personnes), - deux permanences d'information et d'orientation, d'une permanence téléphonique.

Une approche individualisée a été définie afin d'apporter des réponses aux problématiques spécifiques. Une adaptation des loyers voire suppression complète dans certains cas a été mise en œuvre afin de tenir compte de l'impact sur les conditions de vie véritables des habitants. 1,5 M€ d'aides sur quitance ont été accordés. Par l'animation du réseau des associations de locataires, le Pôle médiation sociale a poursuivi sa politique d'animation et de médiation sociale

Article 2 Calendrier de la démarche

Le processus de la démarche s'est déroulé selon les modalités prévues par le CCH avec le calendrier suivant :

- ✓ Engagement de la procédure d'élaboration de la Convention d'Utilité Sociale (CUS) par le Conseil d'Administration en date du 29 mars 2019 ;
- ✓ Transmission de la délibération engageant la procédure de CUS au Préfet de la Guadeloupe en date du 16 avril 2019 ;
- ✓ Transmission de la délibération engageant la procédure de CUS aux collectivités avec interrogation sur leur décision de signature en date du 29 septembre 2020 ;
- ✓ Transmission du projet de CUS aux collectivités associées le 29 septembre 2020 ;
- ✓ Approbation du Plan Stratégique de Patrimoine (PSP) par le Conseil d'Administration en date du 6 juillet 2018 ;
- ✓ Transmission de la délibération approuvant le PSP au Préfet en date du 20 juillet 2018.
- ✓ Réunions de concertation avec les associations de locataires le 4 novembre 2020 ;
- ✓ Réunion de concertation avec les collectivités associées le 13 novembre 2020 ;
- ✓ Adoption du projet et autorisation de signer la CUS avec l'Etat par le Conseil d'Administration en date du 21 décembre 2019.

Article 3 Objet de la Convention d'Utilité Sociale

Conformément aux dispositions du CCH, et notamment à ses articles L. 445-1 et suivants, et R. 445-1 et suivants, la présente Convention précise, sur la base d'un PSP tenant compte des problématiques particulières telle que l'ancienneté du patrimoine de la Guyane, les engagements de la Société sur ses missions d'intérêt général, plus particulièrement en ce qui concerne ses missions de bailleur social.

Elle comporte six chapitres :

- Chapitre I : Politique patrimoniale et d'investissement de l'organisme ;
- Chapitre II : Politique sociale ;
- Chapitre III : Politique pour la qualité du service rendu ;
- Chapitre IV : Concertation locative ;
- Chapitre V : Logements-foyers ;
- Chapitre VI : Accession sociale

Article 4 Durée de la Convention d'Utilité Sociale

La présente Convention est établie pour une durée de six ans, à compter du 1^{er} juillet 2019, au terme de laquelle elle fera l'objet d'un renouvellement.

Article 5 Champ d'application

La présente convention s'applique à l'ensemble des logements mis en service au 1^{er} janvier 2019, ayant bénéficié d'un financement aidé ou assimilé (LLS, LLTS et PLS), sur lesquels la SEMSAMAR détient un droit réel. Cela représente un total de 12 219 logements dont les principales caractéristiques sont précisées ci-après.

En annexe, est recensé l'ensemble des opérations entrant dans le champ d'application de la présente convention. Il convient de préciser que le document annexe ne constitue qu'un extrait du fichier qui sera communiqué sous format numérique et dont le contenu et l'ensemble des informations y figurant ne permettent pas une reprise intégrale lisible sous format papier.

Article 6 Modalités de contrôle et de suivi

Le respect des engagements figurant dans la présente Convention est évalué au terme de la première période triennale (2021), puis à l'issue de la Convention.

Afin de permettre à l'Etat d'assurer ce contrôle, la Société transmettra, à la demande du Préfet, en fonction de chacun des indicateurs pour lesquels un engagement a été pris dans la convention, les éléments chiffrés ainsi que les développements qualitatifs, appuyés de données chiffrées,

Le Préfet peut également contrôler la réalité de la démarche d'association des EPCI et du département à l'élaboration de la Convention.

Pour ce faire, la SEMSAMAR tient à sa disposition l'ensemble des pièces relatives à cette démarche (copies des courriers d'envoi de dossier et d'invitation aux réunions, accusés de réception, feuilles d'engagement, comptes rendus de réunions, etc.).

Article 7 Engagements de la SEMSAMAR

Il est entendu que les engagements de la SEMSAMAR et résultant de la présente convention ne valent qu'à ressources constantes. En conséquence, les éventuelles révisions des aides à la pierre, des divers modes de financement et/ou des allocations logement impliqueront une analyse des incidences et, le cas échéant, une évolution desdits engagements.

Article 8 Engagements des collectivités associées

La Société bénéficiera des divers dispositifs d'intervention des Département et des EPCI, selon les modalités éventuellement définies :

- Par le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) pour ce qui concerne le Département,
- Par les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) pour ce qui concerne les EPCI.

Article 9 Avenants à la Convention

Les parties signataires se réservent la possibilité d'établir tout avenant qui serait utile, soit pour mettre en conformité la présente convention en fonction des mises à jour réglementaires, soit pour la compléter. Enfin, une nouvelle politique des loyers pourra être introduite par avenant à la présente convention, pendant toute sa durée d'application. Elle s'appliquera, alors, à compter du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit la signature de l'avenant

Chapitre 1. Politique patrimoniale et d'investissement

En matière de politique patrimoniale et stratégique et intégrant des objectifs d'amélioration de la qualité énergétique, les orientations de la SEMSAMAR s'inscrivent notamment dans le cadre du plan d'actions contenu dans le Plan Logement Outre-Mer (accord régional Guadeloupe 2015 – 2020). Ces orientations correspondent également aux principes directeurs définis par cet accord et en rapport avec les domaines d'intervention de la SEMSAMAR.

Tenant compte de ce plan d'actions et de ces principes directeurs, la politique patrimoniale et d'investissement s'articule autour de 4 axes majeurs :

- La maintenance et la préservation du patrimoine
- La prise en compte du vieillissement de la population
- La production de nouveaux logements
- La vente à l'unité de certaines opérations

Dans l'objectif de garantir la cohérence de la politique patrimoniale et en tenant compte des besoins bien identifiés, il a été procédé à une évaluation technique du patrimoine. Ne retenant que les seuls critères techniques sans prise en compte des incidences financières, cette évaluation a abouti à une catégorisation qui, après rapprochement avec l'évaluation de la qualité du service rendu, a permis de définir les priorités et, ainsi, a contribué à une programmation de maintenance tenant compte tant de l'état du bâti et des équipements que des attentes des locataires et des demandeurs.

Article 10 Etat du patrimoine

Composition et localisation

Les principales caractéristiques du patrimoine sont les suivantes :

Dominance LLS et part significative en QPV

TOTAL LOGTS	12 219	
LLS	9 494	77.70%
LLTS	2 457	20.11%
PLS	268	2.19%

QPV	1 964	16.07%
------------	--------------	---------------

Quatre territoires d'implantation

Guadeloupe	7 427	59.59%
Saint Martin	1 166	9.36%
Martinique	541	4.34%
Guyane	3 329	26.71%
TOTAL LOGTS	12 463	

Fortes disparités selon collectivités

Collectivité	Nbre logts	% patr.
Guadeloupe	1 461	11.96%
Guadeloupe	1 794	14.68%
Guadeloupe	1 874	15.34%
Guadeloupe	1 359	11.12%
Guadeloupe	85	0.70%
Guadeloupe	885	7.24%
Guyane	2 793	22.86%
Guyane	421	3.45%
Saint Martin	1 132	9.26%
Martinique	56	0.46%
Martinique	230	1.88%
Martinique	129	1.06%

Typologie

93.5 % du patrimoine est constitué de logements collectifs, l'individuel représentant 6.5%, le territoire de la Guyane comprenant toutefois une quote part d'individuel un peu plus importante avec 7.5%

Le patrimoine en QPV (18% du total du patrimoine social) est quasi exclusivement constitué de logements collectifs.

Age du patrimoine

L'âge moyen des opérations est de 14 ans et l'âge médian est de 13.5 ans.

Patrimoine en QPV

Plus de 18% du patrimoine est situé en QPV, soit un total de 2 244 logements, principalement des logements d'opérations anciennes, avec un âge moyen supérieur à celui observé pour l'ensemble du patrimoine de la SEM.

	QPV	
TOTAL LOGTS	2 244	82.40%
LLS	1 849	17.60%
LLTS	395	0.00%
PLS	-	
Age médian	18.00	
Age moyen	16.55	

Patrimoine Guadeloupe

GUADELOUPE	
TOTAL LOGT\$	7 458
LLS	5 427
LLTS	2 007
PLS	24

	72.77%
	26.91%
	0.32%

QPV	1 073	14.39%
Age médian	13.00	
Age moyen	13.31	

Patrimoine Cap Excellence

CAP EXCELLENCE	
TOTAL LOGT\$	1 461
LLS	1 058
LLTS	403
PLS	-

	72.42%
	27.58%
	0.00%

QPV	36	2.46%
Age médian	13.00	
Age moyen	12.04	

Patrimoine CA du Nord Basse-Terre

CA du Nord Basse-Terre	
TOTAL LOGT\$	1 794
LLS	1 374
LLTS	420
PLS	-

	76.59%
	23.41%
	0.00%

QPV	180	10.03%
Age médian	13.50	
Age moyen	14.20	

SEMSAMAR - CONVENTION D'UTILITÉ SOCIALE 2019-2025

Patrimoine CA Grand Sud Caraïbe

CA Grand Sud Caraïbe	
TOTAL LOGT\$	1 874
LLS	1 299
LLTS	551
PLS	24

	69.32%
	29.40%
	1.28%

QPV	476	25.40%
Age médian	14.00	
Age moyen	13.85	

Patrimoine CA du Nord Grande Terre

CA du Nord Grande Terre	
TOTAL LOGT\$	1 359
LLS	983
LLTS	376
PLS	-

	72.33%
	27.67%
	0.00%

QPV	381	28.04%
Age médian	10.00	
Age moyen	12.81	

Patrimoine CA la Riviera du Levant

CA la Riviera du Levant	
TOTAL LOGT\$	885
LLS	677
LLTS	208
PLS	-

	76.50%
	23.50%
	0.00%

QPV	-	0.00%
Age médian	16.00	
Age moyen	15.30	

SEMSAMAR - CONVENTION D'UTILITÉ SOCIALE 2019-2025

Patrimoine CC de Marie-Galante

CC de Marie-Galante

TOTAL LOGT\$	85	
LLS	36	42.35%
LLTS	49	57.65%
PLS	-	0.00%

QPV	-	0.00%
-----	---	-------

Age médian	6.00
Age moyen	5.67

Patrimoine Saint Martin

SAINT MARTIN

TOTAL LOGT\$	1 132	
LLS	894	78.98%
LLTS	202	17.84%
PLS	36	3.18%

QPV	352	31.10%
-----	-----	--------

Age médian	15.00
Age moyen	16.06

Patrimoine Martinique

MARTINIQUE

TOTAL LOGT\$	415	
LLS	186	44.82%
LLTS	93	22.41%
PLS	136	32.77%

QPV	20	4.82%
-----	----	-------

Age médian	3.00
Age moyen	3.00

Patrimoine CA de l'Espace Sud de la Martinique

CA de l'Espace Sud de la Martinique

TOTAL LOGT\$	56	
LLS	40	71.43%
LLTS	16	28.57%
PLS	-	0.00%

QPV	-	0.00%
-----	---	-------

Age médian	6.00
Age moyen	6.00

Patrimoine CA du Centre de la Martinique

CA du Centre de la Martinique

TOTAL LOGT\$	230	
LLS	52	22.61%
LLTS	42	18.26%
PLS	136	59.13%

QPV	20	8.70%
-----	----	-------

Age médian	4.00
Age moyen	4.33

Patrimoine CA du Pays Nord Martinique

CA du Pays Nord Martinique

TOTAL LOGT\$	129	
LLS	94	72.87%
LLTS	35	27.13%
PLS	-	0.00%

QPV	-	0.00%
-----	---	-------

Age médian	3.00
Age moyen	3.00

Patrimoine Guyane

GUYANE	
TOTAL LOGTS	3 214
LLS	2 987
LTS	155
PLS	72

QPV	799	24,86%
-----	-----	--------

Age médian	10.00
Age moyen	14.90

Patrimoine CA du Centre Littoral (Guyane)

CA du Centre Littoral	
TOTAL LOGTS	2 793
LLS	2 600
LTS	121
PLS	72

QPV	799	28,61%
-----	-----	--------

Age médian	17.00
Age moyen	16.61

Patrimoine CC de l'Ouest Guyanais

CC de l'Ouest Guyanais	
TOTAL LOGTS	421
LLS	387
LTS	34
PLS	-

QPV	-	0,00%
-----	---	-------

Age médian	3.00
Age moyen	6.29

Evaluation technique

L'évaluation technique résulte du croisement du diagnostic élaboré dans l'objectif du plan stratégique de patrimoine (2017) et de l'appréciation du service rendu initiée dans le cadre de la présente démarche de convention d'utilité sociale (cf. infra).

L'analyse réalisée selon les modalités ci-dessus a abouti à un recensement de besoins de travaux ainsi qu'à leur évaluation. Après arbitrage, ces éléments ont été retenus dans l'actualisation du plan

stratégique de patrimoine (2019) avec programmation des interventions nécessaires, notamment s'agissant de :

- La politique de gros entretien ;
- La planification du changement des composants ;
- L'engagement d'importantes opérations d'investissement et de réhabilitation.

Sur la période de la présente convention, seulement 2 opérations sont programmées en démolition. Représentant un total de 42 logements, ces opérations dépendent de l'ancien patrimoine de l'ex SA HLM de Guyane :

Opération	Localisation	Nbre logts	Date prévisionnelle démolition
Baduel	Cayenne	18	2021
Fuchsius	Matoury	24	2021

Article 11 Amiante

Sur le secteur des Antilles, le patrimoine de la SEMSAMAR est relativement récent, avec une majorité des résidences construites après les années 2000. Cependant, un certain nombre d'anciennes opérations, ont été construites avant 1997 ou leur permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997, aussi, pour ces dernières, il a été procédé à l'ensemble des diagnostics prévus par la réglementation. C'est ainsi que le rapport définitif du contrôle ANCOLS de 2016, relève que la SEMSAMAR a satisfait sur les territoires de la Guadeloupe et de Saint-Martin, à l'ensemble des diagnostics réglementaires en matière de vérification de l'amiante.

Sur le territoire de la Guyane, les diagnostics de repérage de l'amiante, sont réalisés dans le cadre des projets de travaux de réhabilitation des anciennes opérations de la SA HLM de la Guyane.

Article 12 Vieillesse de la population

Diagnostic

Une étude a été menée auprès de 65% des locataires du parc, âgés de plus de 65 ans soit 400 personnes. Il s'avère que la majorité souhaite demeurer à son domicile actuel (63%) malgré son inadaptation à leur quotidien. Les caractéristiques inadaptées entraînent des risques d'accidents et une anxiété supplémentaire pour les locataires âgés. La SEMSAMAR doit donc à la fois réfléchir à l'adaptation des logements dans le cadre du maintien à domicile mais également à l'offre adaptée pour les personnes prêtes à déménager dans un logement aménagé ou une résidence « sénior ».

La question des logements ne peut en outre pas être prise de manière isolée. Parties communes, environnement extérieur, connexion avec le reste de la ville, offre de commerces et services, sont également facteurs d'intégration ou d'isolement grave pour ces personnes.

C'est l'ensemble de ces points qui est ressorti lors de l'étude et qui a permis à la SEMSAMAR de consolider un état des lieux et de comprendre les enjeux de cette évolution sociétale appliquée au parc social. La mise en œuvre du Plan Senior s'inscrit comme axe stratégique majeur du groupe à partir de 2016 et pour 10 ans.

En outre, afin d'anticiper la perte d'autonomie des populations vieillissantes et de prendre en charge plus réactivement les situations lorsqu'elles surviennent, la SEMSAMAR a mené une réflexion autour de l'habitat et du vieillissement. Pionnière dans ce genre de démarches dans les Antilles, la SEMSAMAR souhaite aborder la question de la perte d'autonomie à travers tous les angles.

Le présent diagnostic a influé sur la définition de la politique patrimoniale et d'investissement, tant au niveau des interventions sur le patrimoine existant qu'au niveau de l'engagement de nouvelles opérations ainsi que pour la mise en œuvre de partenariat en mesure d'apporter une réponse aux besoins d'une gestion adaptée.

Logements existants : amélioration et adaptation

La SEMSAMAR s'attache à prévoir l'évolution de la situation des seniors du parc, adapter les logements existants et mettre en œuvre une gestion locative en rapport avec à leurs besoins spécifiques. En prenant la question du logement comme centrale, la SEMSAMAR a défini trois niveaux d'adaptation des logements du parc :

- Les travaux de confort (interphones, volets automatiques, etc.)
- Les travaux relatifs à la prévention (minimiser le risque de chutes en adaptant l'environnement)
- La réponse à certaines incapacités

Les trois niveaux identifiés nécessitent des travaux spécifiques :

- Adaptation simple ou légère : 2 500€ – 3 500€
- Adaptation standard : 10 000€
- Adaptation lourde : 30 000 – 40 000€

La SEMSAMAR a aménagé un appartement témoin, pour un coût total de 13 000€ de travaux afin que les locataires âgés puissent se projeter.

Les divers niveaux d'adaptation précisés ci-dessus ont été intégrés dans la politique de maintenance – réhabilitation et ont été pris en compte dans la définition des besoins et la programmation des travaux.

Logements futurs

La SEMSAMAR se fixe pour objectif d'adapter la programmation future aux besoins des seniors

Ainsi, la SEMSAMAR a développé depuis 2010 l'offre d'EHPAD pour répondre au besoin de la population antillaise. En outre, des résidences autonomes et résidences-services sont en cours de développement afin d'offrir une offre alternative.

C'est dans ce cadre que la SEMSAMAR doit mettre en service, courant 2020, deux opérations « seniors », dont l'une réalisée au sein même d'un EHPAD et pouvant ainsi bénéficier de tous les services de ce type d'établissement et permettant aux locataires (personne âgées autonomes) d'y recourir : portage de repas à domicile, laverie, assistance, sécurité et animation, etc. :

- Une résidence de 8 logements de type studios et T2, construite dans l'enceinte de l'EHPAD de Port-Louis
- Une autre résidence comprenant 27 logements, financés dans le cadre du financement LBU (LLS et LLTS) au lieu-dit Saint-Jean à Petit-Bourg (14 studios et 13 T2) dont la gestion sera assurée avec le concours de SEMSAMAR SANTE et avec, ainsi, les services nécessaires en rapport avec les besoins d'une résidence « seniors ».

Offre de service et gestion adaptée

La SEMSAMAR procède au développement d'une offre de service dans le cadre de l'organisme gestionnaire SEMSAMAR Santé en faisant évoluer la gouvernance et en s'appuyant sur le réseau existant de professionnels et sur la géronte-technologies

La SEMSAMAR, en tant que bailleur mais également opérateur de service aux seniors (via ses 2 EHPAD et SEMSAMAR Santé), s'est résolument engagée dans une réponse pragmatique en termes d'offre d'hébergement et de services adaptés, privilégiant le maintien à domicile et en réseau avec les partenaires (Conseil Départemental, ARS, Etat, CGSS, CCAS et tissus associatifs des communes...).

Elle participe activement aux travaux de la « Conférence des financeurs » dans le cadre du Schéma Départemental de l'Autonomie. Les pilotes en termes de Résidences Pour Seniors Autonomes (RPSA) ne demandent qu'à être dupliqués et un pilote de réhabilitation peut être amorcé dès 2020 sous réserve des financements mobilisés

Article 13 Certification et labellisation qualité

Pour les projets d'opérations localisées en Guyane, la SEMSAMAR a engagé une démarche de la certification NF Habitat et NF Habitat HQE sur la base de référentiels adaptés aux spécificités géographiques et climatiques. Ces référentiels ont été élaborés en collaboration avec tous les acteurs du logement, notamment : les élus (CTG et CACL principalement), les constructeurs et professionnels

de la construction ou la rénovation, les maîtres d'œuvres et bureaux d'études techniques, les contrôleurs techniques ainsi que les associations de consommateurs.

S'appliquant à l'ensemble du cycle de vie du bâtiment : construction, exploitation et rénovation, la démarche intègre :

- Le label EC+ (Énergie positive et réduction Carbone, BBGA (Bâtiment Bas Carbone),
- Les réglementations RT 2010 et RT 2012,
- Les labels BC, BEPOS et BEPOS+
- Ainsi que le label Matériaux Bio sourcés.

Les 2 niveaux de certification sont des repères d'objectifs de la qualité du logement :

- NF HABITAT vise le repère de confiance et atteste les qualités techniques essentiels pour un logement sain, sûr et confortable.
- NF HABITAT HQE vise le repère de performance et atteste d'un niveau de qualité et de performance supérieur à la normale pour accompagner les enjeux de demain.

Les apports de la certification sont les suivants :

- Réduction des nuisances sonores
- Confort optimal des logements et des parties communes
- Maîtrise de l'impact sur l'environnement
- Maîtrise et/ou réduction des consommations d'eau et d'énergie
- Renforcement de la sécurité des logements et des parties communes
- Amélioration ou optimisation du confort thermique
- Amélioration ou optimisation de la qualité de l'air intérieur (ventilation)
- Amélioration ou optimisation de la luminosité naturelle du logement

Sur la base de ses premières expériences en Guyane, la SEMSAMAR compte étendre le processus de certification et de labellisation de la qualité à l'ensemble de ses projets, ce qui implique une adaptation des référentiels à chacun des territoires d'intervention de la SEM.

Article 14 Développement de l'offre – dossiers de financement agréés (PP-1)

Les opérations nouvelles ciblent prioritairement la valorisation du foncier de la SEMSAMAR. A cet effet et sur la base des travaux de recensement et de qualification du foncier, la SEMSAMAR a engagé les études de faisabilité et de programmation pour les fonciers les plus pertinents en vue de leur valorisation ou de leur cession.

Conformément aux orientations ci-dessus et retenues dans le cadre du PSP mais sous réserve des décisions d'agrément qui relèvent de la responsabilité des services de l'Etat, les engagements de la SEMSAMAR au niveau des dossiers de financement agréés sont déclinés ci-après pour l'ensemble de la SEM, puis pour chacune des collectivités (EPCI, communauté de communes de Marie-Galante et collectivité de Saint-Martin). Il est précisé que les engagements relatifs aux dossiers de financement agréés et repris ci-après correspondent aux éléments pris en compte dans le PSP sur la base duquel a été élaboré la présente convention. Cela n'exclut toutefois pas que la SEMSAMAR sera, pendant toute la durée de la présente convention, disposée à analyser toute autre opportunité de développement en fonction des disponibilités foncières pouvant se présenter, notamment dans le cadre des interventions de l'Établissement Public Foncier de Guadeloupe.

Conformément à l'article R445-5 du CCH, il a été distingué la part hors des quartiers prioritaires de la politique de la ville et la part hors du cadre de la rénovation urbaine.

PP-1- Nombre de logements locatifs, pour chaque mode de financement (prêt locatif aide d'intégration, prêt locatif à usage social, prêt locatif social), donnant lieu à des dossiers de financement agréés par les services de l'Etat ou par les délégataires, dont part hors des quartiers prioritaires de la politique de la ville et part hors du cadre de la rénovation urbaine, à trois et six ans.

Sous-ensemble (ensemble du département et EPCI)	Quartiers et financements	Référence : Indicateur PP-1 pour la période de N-3 à N-1	Engagements en nombre et pourcentage, cumulés à 3 et 6 ans	
			De l'année N à l'année N+2	De l'année N à l'année N+5
971 - Guadeloupe	LLTS	120	82	60
	dont LLTS adaptés	0	0	0
	LLS	279	192	140
	PLS	24	75	75
	% hors QPV	%	0%	0%
	% hors RU	100%	100%	100%
972 - Martinique	LLTS	20	62	0
	dont LLTS adaptés	0	0	0
	LLS	62	146	0
	PLS	0	0	0
	% hors QPV	%	0%	0%
	% hors RU	100%	100%	100%
973 - Guyane	LLTS	63	370	180
	dont LLTS adaptés	0	0	0
	LLS	813	864	420
	PLS	38	52	52
	% hors QPV	%	0%	0%
	% hors RU	%	0%	0%
MF - Saint-Martin	LLTS	0	0	0
	dont LLTS adaptés	0	0	0
	LLS	0	0	0
	PLS	0	107	129
	% hors QPV	%	0%	0%
	% hors RU	%	0%	0%

PP-1- Nombre de logements locatifs, pour chaque mode de financement (prêt locatif aide d'intégration, prêt locatif à usage social, prêt locatif social), donnant lieu à des dossiers de financement agréés par les services de l'Etat ou par les délégataires, dont part hors des quartiers prioritaires de la politique de la ville et part hors du cadre de la rénovation urbaine, à trois et six ans.

Sous-ensemble (ensemble du département et EPCI)	Quartiers et financements	Référence : Indicateur PP-1 pour la période de N-3 à N-1	Engagements en nombre et pourcentage, cumulés à 3 et 6 ans	
			De l'année N à l'année N+2	De l'année N à l'année N+5
971 - Guadeloupe	LLTS	4	39	0
	dont LLTS adaptés	0	0	0
	LLS	12	91	0
	PLS	0	7	7
	% hors QPV	%	0%	0%
	% hors RU	100%	100%	100%
971 - Guadeloupe	LLTS	66	0	0
	dont LLTS adaptés	0	0	0
	LLS	138	0	0
	PLS	0	0	0
	% hors QPV	%	0%	0%
	% hors RU	100%	100%	100%
971 - Guadeloupe	LLTS	4	14	0
	dont LLTS adaptés	0	0	0
	LLS	4	32	0
	PLS	12	12	12
	% hors QPV	%	0%	0%
	% hors RU	100%	100%	100%
971 - Guadeloupe	LLTS	39	26	0
	dont LLTS adaptés	0	0	0
	LLS	114	60	0
	PLS	0	0	0
	% hors QPV	%	0%	0%
	% hors RU	100%	100%	100%
971 - Guadeloupe	LLTS	7	0	0
	dont LLTS adaptés	0	0	0
	LLS	11	0	0
	PLS	24	0	0
	% hors QPV	%	0%	0%
	% hors RU	100%	100%	100%
971 - Guadeloupe	LLTS	20	22	0
	dont LLTS adaptés	0	0	0
	LLS	20	50	0
	PLS	0	0	0
	% hors QPV	%	0%	0%
	% hors RU	100%	100%	100%
972 - Martinique	LLTS	0	0	0
	dont LLTS adaptés	0	0	0
	LLS	42	0	0
	PLS	0	0	0
	% hors QPV	%	0%	0%
	% hors RU	100%	100%	100%
972 - Martinique	LLTS	0	24	0
	dont LLTS adaptés	0	0	0
	LLS	0	0	0
	PLS	0	0	0
	% hors QPV	%	0%	0%
	% hors RU	100%	100%	100%
972 - Martinique	LLTS	0	34	0
	dont LLTS adaptés	0	0	0
	LLS	0	78	0
	PLS	0	0	0
	% hors QPV	%	0%	0%
	% hors RU	100%	100%	100%
972 - Martinique	LLTS	51	145	45
	dont LLTS adaptés	0	0	0
	LLS	448	339	105
	PLS	38	0	52
	% hors QPV	%	0%	0%
	% hors RU	%	0%	0%
973 - Guyane	LLTS	12	192	0
	dont LLTS adaptés	0	0	0
	LLS	365	448	0
	PLS	0	0	0
	% hors QPV	%	0%	0%
	% hors RU	%	0%	0%
973 - Guyane	LLTS	0	0	0
	dont LLTS adaptés	0	0	0
	LLS	0	0	0
	PLS	0	0	0
	% hors QPV	%	0%	0%
	% hors RU	%	0%	0%

Article 15 Maintenance – réhabilitation

Le programme détaillé des réhabilitations et plan de travaux composants/gros entretien a été établi et actualisé en juillet 2019 avec une programmation adaptée aux besoins spécifiques de chacun des territoires et en intégrant la problématique du vieillissement :

- Antilles : la réhabilitation est programmée pour les 690 logements construits avant 1997 ;
- Guyane : la réhabilitation concerne le parc ancien de la SAHLM
- Saint Martin : les réhabilitations s'inscrivent dans le cadre du programme IRMA.

Remplacement des composants

Le Plan à Moyen Terme 2019/2027 prévoit une enveloppe de renouvellement de composants financée sur fonds propres pour un montant total de 18,4 M€ :

RESIDENCES-1997	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total
AUBERNE										143
BIEU AZUR										92
CASSAYE	134		134							388
GASTON FEUILLARD	160									160
CIRE ADMINISTRATIVE STE ANNE				139						139
CITRONNELLE					61					61
COPACABANA										110
DOS MARSOULE										68
ESPADON										85
FICUS										222
GENDARMERIE BELLEVUE						334				334
GENDARMERIE DAMENCOURT										352
KARUKERA	205									410
LA LEZARDE										227
LATANIER										72
LE CALEBASSIERS										161
LES BALEINES										136
LES DONJONS										397
LES SOULLES										111
LES SURTELES										154
LES ZAGADIES										126
LIAN										110
MALAKA										269
MARACADJA										48
PALETUVIERS										175
PAPAGAYO										287
POINTANNEL										279
QUENETTES										292
R. MARIEN										117
21 RI CONVENANCE										57
ALAMANDA										171
BELLEVUE DU MONT										175
BOIS DE ROSE GOYAVE										220
CHARLES SEGABOT										287
COROSSOLE										42
FRANGIPANIER										395
GERARD HUBERT										106
RESIDENCE IANENNA										194
JARDINS DE CORDYANES										81
LA COTONNAD										276
LAUANE DE LADE										499
LA MATAODORE										581
LACASCADE										133
RESIDENCE LAMARTINE										77
LE GALION										100
LES AUZES										208
LES BAUBIERS										384
LES BALUNINAS										324
LES CANIQUES										236
LES CAULIQUES										222
LES FOUGERES										91
LES HIRONDELLES										136
LES JARDINS DE PASSIFLORES										325
MCUNAMMAN										535
MCUNAMMAN										223
ROBART ARNASSALON										1.084
SARFAN										390
SERGE BALGUY										804
RESIDENCES CICAS										470
RIVIERE DES PERES										171
SAULES										268
TRESOR PUBLIC BASSE TERRE										121
TRESORIE SAINTE ANNE										70
VENTUR										179
ENVELOPPE LVM PMT INITIAL	1.000	1.000	1.000							2.000
GLOBAL	1.000	2.556	1.613	1.946	1.744	2.532	2.447	2.264	2.287	18.390
TOTAL	1.000	2.556	1.613	1.946	1.744	2.532	2.447	2.264	2.287	18.390

Il est à préciser que le remplacement des composants intègre, pour un certain nombre de logements, un bouquet d'équipements en rapport avec les besoins liés au vieillissement.

Réhabilitation Pp3

Les projets de réhabilitation retenus dans le cadre du plan à moyen terme concernent les opérations réalisées en Guadeloupe avant 1997, le patrimoine ancien de Guyane (ancien patrimoine SA HLM) ainsi que le patrimoine de Saint Martin suite au cyclone Irma.

Suite au passage de l'ouragan Irma en 2017, la SEMSAMAR a engagé et réalisé plus de 45 M€ de travaux dont 32,7 M€ sur le patrimoine social.

Guyane

Suite à la liquidation de la SA HLM de Guyane et la reprise en 2011 de 1 856 logements par la SEMSAMAR, la moitié de ce patrimoine a été rénové. Dans le cadre de la présente convention, la SEMSAMAR réaffirme son engagement de réhabiliter les 910 logements restants pour un montant actualisé de 53,9 M€ correspondant aux besoins d'un patrimoine construit il y a plus de 30 ans et n'ayant fait l'objet d'aucun gros entretien.

Experte de la SA HLM de GUYANE - Programmation	BUDGET PREVISIONNEL en K€	Planning prévisionnel Démarrage Fin de Travaux
CAYENNE	15 875	
La Roseirie	6 344	2020 - 2021
A Pou Nou	6 868	2020 - 2022
Toussaint	126	2020 - 2021
Forlège	2 547	2020 - 2021
MATOURY	38 005	
Concorde I	7 819	2020 - 2022
Concorde II collectif	10 524	2020 - 2022
Concorde II individuel	6 606	2020 - 2021
Concorde III	5 660	2020 - 2022
Zénith I	3 076	2022 - 2024
Zénith II	4 331	2022 - 2024
TOTAL ACTUALISE AU 31/07/2019	53 880	

Guadeloupe

Le plan à moyen terme 2019 / 2027 intègre la réhabilitation de 690 logements pour un coût total de 20,7 M€.

RESIDENCES-1997	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total
LESLAANDIERES			299	932						299
LES FOUASSSES				872	872					932
GASTON FEUILLARD										1.743
LES IMMORTELS			739							739
BEL AIR DESROZIERES										4.674
LES MANCENILLIERS										144
LES SAPOTILLES										642
LES MARINERS										180
LES NEUPHARS										306
LES MARINES										525
LES CAQUES										202
CANNELS ET GOYAVIERS										7.972
LES ALOES										3.986
HIBISCUS										2.388
TOTAL	0	0	1.038	1.803	872	967	3.837	8.244	3.986	20.747

Les opérations de réhabilitation les plus importantes (ALOES, BEL AIR DESROZIERES, HIBISCUS, GASTON FEUILLARD) feront l'objet de demandes de financement au titre du Plan d'investissement Volontaire d'Action Logement. Sous réserve de l'obtention de ce financement, elles pourraient être initiées dès 2021.

Il convient de préciser que dans le cadre des opérations de réhabilitation, est prise en compte la problématique du vieillissement de la population sur la base du diagnostic ci-dessus évoqué mais aussi en intégrant le résultat des enquêtes d'occupation sociale préalablement réalisées sur les opérations concernées. Sera ainsi déterminé un certain nombre de logements pour lesquels sera prévu un bouquet de travaux en rapport avec les besoins liés au vieillissement.

Synthèse
En tenant compte de la programmation résultant du PSP, est précisé ci-après le nombre de logements réhabilités, appartenant à une opération de réhabilitation éligible à un prêt de la Caisse des dépôts et consignations, parmi le parc total de logements, par année.

PP-3. Nombre de logements réhabilités, appartenant à une opération de réhabilitation éligible à un prêt de la Caisse des dépôts et consignations, parmi le parc total de logements, par année.

Références : Numéro total des logements dans le patrimoine de l'opération au 31 décembre de l'année N-1	Références : Logements constitués depuis plus de 25 ans et non réhabilités au sens de l'indicateur, dans le patrimoine de l'opération au 31 décembre de l'année N-1	Engagements annuels, en nombre					
		Année N	année N+1	année N+2	année N+3	année N+4	
971 - Guadeloupe	Ensemble du département	7488	0	40	50	70	53
972 - Martinique	Ensemble du département	415	0				
973 - Guyane	Ensemble du département	3214	237	26	227	154	350
MF - Saint-Martin	Ensemble du département	1132	0	120	992		
971 - Guadeloupe	CA Cap Excellence	1461	0	0	0	0	0
971 - Guadeloupe	CA la Rivière du Levant	885	0	0	0	0	35
971 - Guadeloupe	CA du Nord Grande Terre	1359	0	0	15	0	18
971 - Guadeloupe	CA du Nord Basse-Terre	1794	0	0	0	0	0
971 - Guadeloupe	CA Grand Sud Caraïbe	1874	0	0	25	50	70
971 - Guadeloupe	CC Marie Galante	85					
972 - Martinique	CA du Pays Nord Martinique	129	0	0	0	0	0
972 - Martinique	CA du Centre de la Martinique	230	0	0	0	0	0
972 - Martinique	CA de l'espace Sud de la Martinique	56	0	0	0	0	0
973 - Guyane	CA du Centre Littoral	2793	237	26	227	154	350
973 - Guyane	CC de l'Ouest guyanais	421	0	0	0	0	0

Article 16 Plan de mise en vente (PP-4)

Conformément à l'article 97 (IV) de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (loi ELAN), le plan de vente ci-après décline intègre toutes les opérations dont la vente a été initiée antérieurement à la signature de la présente convention. Représentant un total de 776 logements dont 694 en stock au 1er janvier 2019, les opérations concernées sont les suivantes :

N°	OPERATION	COMMUNE	EPCI	FINANCEMENT INITIAL	NBRE INITIAL DE LOGTS	SAISINE PREFECTURE	ACCORD PREFECTURE	NBRE LOGTS AU 1ER JANVIER 2019
0400	Résidence Les Yuccas	Saint-Claude	CAGSC	US/LITS	98	23-nov.-12		41
0410	Résidence Albert NELSON	Basse-Terre	CAGSC	US/LITS	26	23-nov.-12		17
0451	Résidence Belle Rivière	Sainte-Rose	CANBT	US/LITS	50	22-fév.-18		50
0485	Résidence Canne à Sucre	Sainte-Rose	CANBT	US/LITS	66	22-fév.-18		63
0486	Résidence Distillerie	Sainte-Rose	CANBT	US/LITS	55	22-fév.-18		42
0379	Résidence SCOTT	Saint-Martin	Saint-Martin	US/LITS	65	22-fév.-18		65
0371	Résidence La colombe	Saint-Martin	Saint-Martin	US/LITS	26	2012		26
1087	RESDENCE MAYA	MAATOURY	CCAL	US	185	20-sept.-12		185
1087	Reconstruction Villa MAYA	MAATOURY	CCAL	US	0	20-sept.-12		0
1011	LA ROSERAIE	MAATOURY	CCAL	US	45	20-sept.-12		45
1009	SAINT MICHEL	MAATOURY	CCAL	US	18	20-sept.-12		18
1020	JARDINS DE MATOURY 1	MAATOURY	CCAL	US	22	20-sept.-12		22
1028	JARDINS DE MATOURY 2	MAATOURY	CCAL	US	20	20-sept.-12		20
1016	LOTISSEMENT COMMUNAL ROURA	ROURA	CCAL	US	8	20-sept.-12		8
1108	BOIS DE ROSE	ROURA	CCAL	US	28	20-sept.-12		28
1082	CONCORDE INDIVIDUEL	MAATOURY	CCAL	US	64	20-sept.-12		64
					776			694

En outre, durant la période de la présente convention, dans l'objectif d'une gestion dynamique du patrimoine et conformément au plan à moyen terme actualisé et approuvé par le conseil d'administration du 10 juillet 2020, des autorisations de vente seront sollicitées pour d'autres opérations dès finalisation de l'ensemble des prérequis.

En tenant compte des programmes mis en vente antérieurement ainsi que des programmes dont la vente sera soumise à autorisation du Préfet, les hypothèses résultant du plan à moyen à terme représentent un potentiel de vente de 487 logements, hors vente en bloc, soit près de 4% du patrimoine social de la SEMSAMAR.

Sur la durée de la présente Convention d'utilité sociale, la mise en vente de l'ensemble des programmes évoqués ci-dessus permettra d'atteindre l'objectif de vente de 65 logements en moyenne par an. Conformément aux orientations du PSP, la marge sur vente sera réinvestie dans le financement du plan de travaux (réhabilitation et renouvellement de composants). Pour les communes n'ayant pas atteint le taux de logements sociaux fixé à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, au moins 50 % du produit venant des ventes de logements sociaux situés sur ces communes sera affecté au financement de programmes nouveaux de construction de logements sociaux ou, à défaut, de travaux de rénovation d'un ensemble d'habitations sociales. Ces investissements seront réalisés sur le territoire de la commune concernée ou, avec l'accord de celle-ci et du représentant de l'Etat, sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel la commune concernée appartient ou sur le territoire du département.

PP-4. Nombre de logements mis en commercialisation, parmi le parc total de logements, à trois et six ans.

Références : Logements en commercialisation dans le patrimoine du bailleur au 31 décembre de l'année N-1, parmi le parc total	Engagements en % de logements en commercialisation, en cumulé				
	De l'année N à l'année N+2	De l'année N à l'année N+5			
971 - Guadeloupe	Ensemble du département	213	2.9%	2.86%	2.86%
972 - Martinique	Ensemble du département	0	0.0%	0.00%	0.00%
973 - Guyane	Ensemble du département	390	12.4%	12.40%	12.40%
MF - Saint-Martin	Ensemble du département	91	8.0%	8.04%	8.04%
971 - Guadeloupe	CA Cap Excellence	0	0.0%	0.00%	0.00%
971 - Guadeloupe	CA la Rivière du Levant	0	0.0%	0.00%	0.00%
971 - Guadeloupe	CA du Nord Grande Terre	0	0.0%	0.00%	0.00%
971 - Guadeloupe	CA du Nord Basse-Terre	155	8.6%	8.64%	8.64%
971 - Guadeloupe	CA Grand Sud Caraïbe	58	3.1%	3.09%	3.09%
972 - Martinique	CA du Pays Nord Martinique	0	0.0%	0.00%	0.00%
972 - Martinique	CA du Centre de la Martinique	0	0.0%	0.00%	0.00%
972 - Martinique	CA de l'espace Sud de la Martinique	0	0.0%	0.00%	0.00%
973 - Guyane	CA du Centre Littoral	390	14.0%	13.96%	13.96%
973 - Guyane	CC de l'Ouest guyanais	0	0.0%	0.00%	0.00%

Article 17 Accessibilité (SR-1)

Tous les logements collectifs neufs dont le permis de construire a été déposé à compter du 1er janvier 2007 sont soumis à la nouvelle réglementation accessibilité, qui impose que tous les bâtiments d'habitation collectifs et leurs abords soient construits et aménagés de façon à être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap.

Pour le patrimoine antérieur à 2007 et ainsi qu'évoqué supra, la problématique de l'adaptation des logements au vieillissement ou au handicap n'a été prise en compte que récemment. Il va cependant être procédé à un contrôle exhaustif des sites, étant entendu que sera contrôlée la possibilité pour les personnes à mobilité réduite d'accéder aux logements, abstraction étant faite de l'adaptation des logements en tant que telle, pour l'attribution à des personnes à mobilité réduite. Le nombre de logements accessibles dans un immeuble dépendra donc essentiellement des abords et des espaces communs, paramètres qui seront pris en compte dans le contrôle énoncé ci-dessus.

En outre, dans le cadre des opérations de réhabilitation, sera prise en compte la problématique d'accessibilité tant au niveau des parties communes que dans l'aménagement de certains logements.

Dans l'attente des corrections devant résulter du contrôle ci-dessus évoqué ainsi que de l'engagement des opérations de réhabilitation, la situation au 1^{er} janvier 2019 et les objectifs pour la période 2019 à 2024 sont les suivants :

	Référence : logements accessibles aux personnes à mobilité réduite, parmi le parc total de logements, au 31 décembre de l'année N-1	Engagements annuels, en %									
		Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année N+4	Année N+5				
SR-1. Nombre de logements accessibles aux personnes à mobilité réduite, parmi le parc total de logements, par année.											
971 - Guadeloupe	1353	18,14%	21,02%	22,58%	23,88%	25,27%	28,09%	29,21%			
Saint Martin	226	19,96%	19,96%	19,96%	19,96%	19,96%	19,96%	19,96%			
973 - Martinique	415	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%			
972 - Guyane	1520	48,32%	48,96%	49,60%	51,20%	51,78%	52,34%	52,90%			
971 - Cap Excellence	210	14,37%	15,30%	15,30%	15,30%	16,15%	25,49%	25,49%			
971 - CA du Nord Base-Terre	150	8,36%	14,38%	19,65%	24,31%	28,46%	32,18%	35,53%			
971 - ICA Grand Sud Carabe	406	21,66%	21,66%	21,66%	21,66%	21,66%	21,66%	21,66%			
971 - ICA du Nord Grande Terre	392	28,84%	29,67%	30,48%	30,88%	31,27%	31,27%	31,27%			
971 - CC de Marie-Galante	85	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%			
971 - CA la Riviera du Levant	110	12,43%	23,04%	24,68%	24,68%	24,68%	24,68%	24,68%			
972 - CA du Centre Littoral	1187	42,50%	46,80%	50,51%	53,73%	56,96%	59,06%	61,29%			
972 - CC de l'Ouest Guvannais	339	80,52%	80,52%	80,52%	87,48%	90,27%	92,53%	92,53%			
Saint Martin	415	36,66%	36,66%	36,66%	36,66%	36,66%	36,66%	36,66%			
973 - CA de l'Espace Sud de la Martinique	56	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%			
973 - CA du Centre de la Martinique	230	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%			
973 - CA du Pays Nord Martinique	129	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	100,00%			

Chapitre 2. Politique de gestion sociale

Article 18 Etat de l'occupation sociale

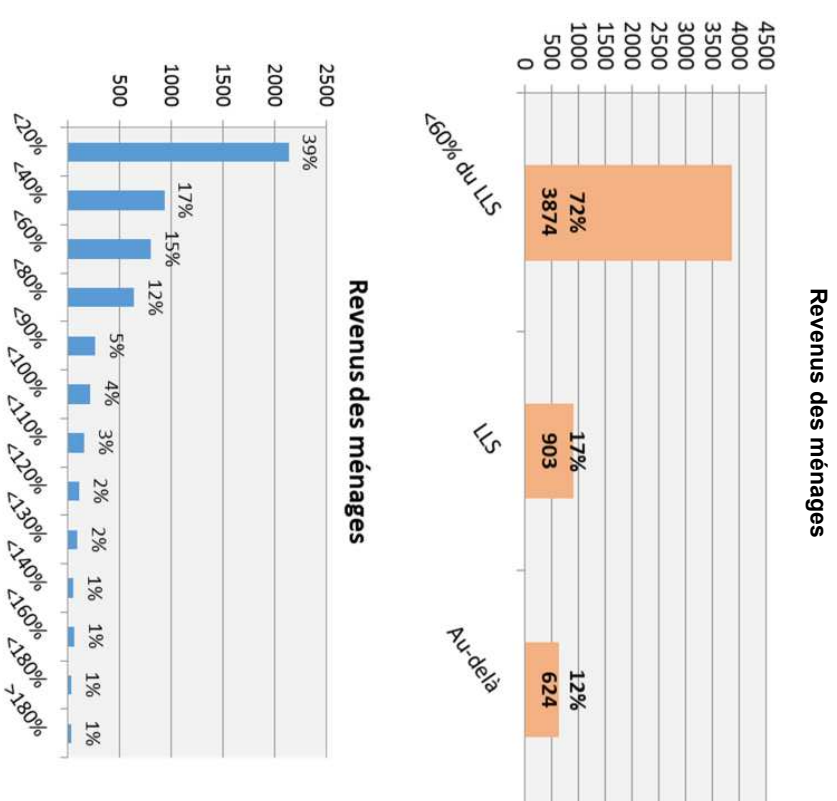
Méthodologie

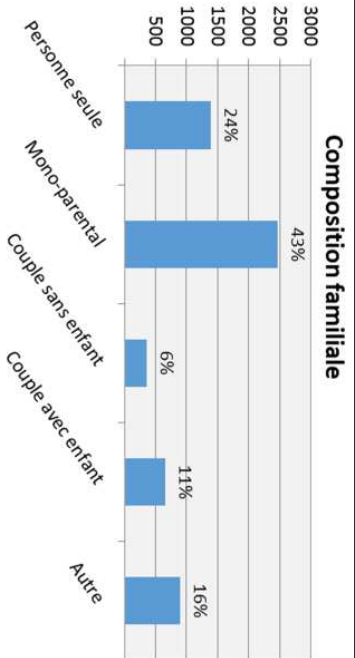
Conformément aux dispositions de l'article L 445-1 du CCH, l'état de l'occupation sociale des immeubles et ensembles immobiliers est établi d'après les renseignements statistiques mentionnés à l'article L. 442-5 du CCH.

Profil socio-économique des locataires

L'analyse de l'occupation sociale du patrimoine met en évidence une population à profil socio-économique précaire avec notamment :

- Plus de 70% des locataires ayant des revenus inférieurs à 60% des plafonds LLS ;
- Une forte proportion des ménages ayant des revenus familiaux (43%) ;
- Une composition des ménages conforme à la composition moyenne des divers territoires, avec toutefois un nombre significatif de ménages ayant plus de 3 enfants et des résultats assez différents selon les territoires ;
- Une majorité d'occupants (60%) constituée d'actifs (au sens démographique), c'est-à-dire ayant entre 15 et 64 ans, les plus de 65 ans représentant 4 % des occupants et la tranche des 75 ans étant limitée à 1%.
- Plus de 11% de ménages dont le titulaire du bail est âgé de plus de 65 ans.





EPCI	Nombre moyen de personne par ménage
CA Cap Excellence	2,2
CA la Riviera du Levant	2,3
CA du Nord Grande Terre	2,4
CC de Marie-Galante	2,8
CA du Nord Basse-Terre	2,4
CA Grand Sud Caraïbe	2,4
CA du Centre de la Martinique	2,2
CC de l'Ouest Guyanais	3,7
CA du Centre Littoral	2,6
Saint-Martin	3,6

Article 19 Réservataires

Pour ce qui concerne le contingentement géré en stock, plus de 48% du patrimoine est réservé. L'état ci-après précise la nature des contingentements enregistrés dans le système. Toutefois, des analyses vont être engagées sur les modalités des engagements, notamment sur leur durée. Cette analyse constitue un préalable à la régularisation des conventions évoquée infra.

	Nbre logis	% patrimoine
ACTION LOGEMENT	1 428	11,69%
CAF	1 360	11,13%
COLLECTIVITES	2 046	16,74%
ETAT	1 040	8,51%
	5 874	48,07%

Au contingentement géré en stock s'ajoute un contingentement « préfectoral » non formellement identifié et géré en flux, avec présentation directe en CAL par les services de l'Etat des ménages retenus par la commission de médiation du droit au logement opposable ou identifiés prioritaires. Cette gestion en flux s'inscrit dans le prolongement de la « convention portant sur la mobilisation du contingent préfectoral pour le logement des ménages prioritaires » signée le 31 mai 2014.

Afin de se conformer aux dispositions de la loi ELAN, notamment en ce qui concerne la généralisation de la gestion en flux de l'ensemble des logements contingentés, la SEMSAMAR va se rapprocher de l'ensemble des réservataires et procéder, dans le délai de trois ans (ainsi que prévu par la loi ELAN) à la régularisation des conventions précisant les modalités pratiques de mise en œuvre des contingentés. Dans le cadre de cette démarche de régularisation, sera bien entendu pris en compte le fléchage automatique des logements LLTS au profit des publics les plus fragiles (Publics DALO).

Article 20 Orientations stratégiques et programme d'actions

Politique d'attribution : orientations générales

De façon générale et dans le cadre de la politique d'attribution adoptée par le Conseil d'administration, la SEMSAMAR agit en étroite collaboration avec les collectivités locales et les associations, afin d'optimiser l'accès aux logements des ménages en difficulté tout en essayant de préserver une certaine mixité des résidences. De même et dans la mesure où ces dispositifs s'avèrent adaptés à des situations sociales bien justifiées, il sera recouru aux nouvelles modalités visant à favoriser la mixité sociale et résultant de loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (loi ELAN), à savoir :

- La colocation ;
- Le logement des jeunes avec régularisation de baux d'un an ;
- L'habitat inclusif pour les personnes handicapées ou les personnes âgées ;
- La cohabitation intergénérationnelle solidaire, c'est-à-dire la possibilité pour les locataires de plus de 60 ans de sous louer à des jeunes de moins de 30 ans partie de leur logement ;

Plus précisément, la SEMSAMAR s'engage aux côtés des acteurs de la gestion de la demande à favoriser l'accès au logement des ménages prioritaires. Cet engagement se concrétise dans des objectifs quantitatifs significatifs, visant les publics suivants :

- Les ménages qui ont fait valoir la reconnaissance de leur droit au logement opposable (DALO)
- Les ménages labellisés ou correspondant aux critères de l'accord collectif départemental. Afin de garantir la fluidité du parcours résidentiel de ces ménages bénéficiant d'un accompagnement social, leur candidature, à l'instar des candidatures de ménages relevant du DALO, peut être présentée à la commission d'attribution des logements en candidat unique sur le logement proposé.
- Les ménages sortant d'hébergement ou de logement adapté, afin de créer une fluidité dans ces structures et la concrétisation d'un parcours de l'hébergement vers le logement.
- Les ménages en situation de handicap, en particulier en réservant les logements adaptés aux situations de handicap, ou en priorisant ces demandes dans le traitement des changements de logement.

Dans le cadre des objectifs ci-dessus, la SEMSAMAR mobilise en tant que de besoin, les partenaires de l'accompagnement social afin d'assurer un suivi de ces ménages et leur bonne intégration dans le logement. Cette mise en relation peut se faire dès l'instruction de la demande, par exemple dans le cas de l'accord collectif départemental, avec le travailleur social référent, ou encore lors de la sortie de structures d'hébergement et préparer la visite du logement. En lien avec les services du Conseil départemental des différents territoires, la SEMSAMAR peut également mobiliser les dispositifs de droit commun de l'accompagnement social lié au logement (ASLL).

Enfin, il convient de rappeler que conformément aux dispositions résultant de l'article L 441-2 du CCH (modifié par la loi ELAN), les compétences des commissions d'attribution se trouvent élargies pour procéder à l'examen des conditions d'occupation des logements qui lui seront soumis en cas de :

- Sur occupation
- Sous occupation
- Départ par l'occupant présentant un handicap, lorsqu'il s'agit d'un logement adapté
- Reconnaissance d'un handicap ou d'une perte d'autonomie nécessitant l'attribution d'un logement adapté aux personnes présentant un handicap ;
- Dépassement du plafond de ressources applicable au logement.

A la suite de ces examens qui interviendront tous les 3 ans à compter de la date de signature des baux, la commission formulera, le cas échéant, un avis sur les offres de relogement qui seront alors notifiées aux locataires concernés.

Politique d'attribution et quartiers non prioritaires (PS - 1)

Sur l'ensemble de son patrimoine situé en dehors des quartiers prioritaires de la ville, la SEMSAMAR s'engage à ce qu'au moins 25% des attributions annuelles, suivies de baux signés, soient réalisées au profit :

- Des demandeurs dont le niveau de ressources par unité de consommation est inférieur au montant fixé par arrêté ministériel (cf. CCH art. L 441-1)

- Ou à des personnes relogées dans le cadre des opérations de renouvellement urbain.
- Afin d'assurer le suivi du présent engagement, un tableau sera élaboré au terme de chaque année conformément au modèle ci-après :

PS-1. Nombre d'attributions de logements, suites de baux signés, réalisées en application des vingt-troisième à vingt-sixième alinéas de l'article L. 441-1. Parmi le nombre total des attributions hors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, par année.

Numéro et nom du département (format : XX - XXXXXX)	EPCI/Territes se doter d'un programme local de l'habitat ou ayant la compétence habitat et au moins un quartier d'initiative de	Objectifs fixés par une CIA 7 (Oui/Non)	Engagements annuels, en %					
			Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année N+4	Année N+5
971 - Guadeloupe	CA Cap Excellence	Oui/Non	25%	25%	25%	25%	25%	25%
971 - Guadeloupe	CA la Rivière du Levant	Oui/Non	25%	25%	25%	25%	25%	25%
971 - Guadeloupe	CA du Nord Grande Terre	Oui/Non	25%	25%	25%	25%	25%	25%
971 - Guadeloupe	CA du Nord Basse-Terre	Oui/Non	25%	25%	25%	25%	25%	25%
971 - Guadeloupe	CA Grand Sud caribbe	Oui/Non	25%	25%	25%	25%	25%	25%
972 - Martinique	CA du Pays Nord Martinique	Oui/Non	25%	25%	25%	25%	25%	25%
972 - Martinique	CA du Centre de la Martinique	Oui/Non	25%	25%	25%	25%	25%	25%
972 - Martinique	CA de l'Espace Sud de la Martinique	Oui/Non	25%	25%	25%	25%	25%	25%
973 - Guyane	CA du Centre Littoral	Oui/Non	25%	25%	25%	25%	25%	25%
973 - Guyane	CC de l'Ouest guyanais	Oui/Non	25%	25%	25%	25%	25%	25%
MF - Saint Martin	nc	Oui/Non	25%	25%	25%	25%	25%	25%

Après l'entrée en vigueur de la CUS, lorsqu'une nouvelle orientation d'une conférence intercommunale de logement ou une nouvelle répartition des objectifs d'attribution dans la convention intercommunale d'attribution apporte une modification aux engagements définis ci-dessus, cette modification s'applique à la CUS, conformément à l'article R.445-6 du CCH, dès son entrée en vigueur. La SEMSAMAR en informera alors le préfet, par simple notification.

Politique d'attribution et demandeurs prioritaires (PS-2)

Pour l'ensemble de son patrimoine et outre les attributions intervenant dans le cadre du contingent « préfecture » géré en flux, la SEMSAMAR poursuivra la mise en œuvre de sa politique d'attribution dont l'objectif principal est de répondre aux besoins des demandeurs relevant des catégories de personnes prioritaires définies par la réglementation ainsi que par le plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et/ou les orientations en matière d'attribution des établissements publics de coopération intercommunale. Dans le cadre de cet engagement, le pourcentage d'attributions aux demandeurs relevant d'une catégorie de personnes prioritaires est fixé à 35 % pour l'ensemble de son patrimoine, objectif conforme aux résultats des années antérieures.

Afin d'assurer le suivi du présent engagement, un tableau sera élaboré au terme de chaque année pour l'ensemble du patrimoine ainsi que pour chacun des EPCI conformément au modèle ci-après :

PS-2. Nombre d'attributions de logements aux ménages relevant d'une catégorie de personnes prioritaires en application de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation déclinés par le plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et/ou les orientations en matière d'attribution des établissements publics de coopération intercommunale, dont part hors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, parmi le nombre total des attributions, par année.

Pour l'indicateur PS-2, l'organisme transmet des engagements relatifs aux attributions aux ménages relevant d'une catégorie de personnes prioritaires, Y compris les ménages reconnus prioritaires par la commission de médiation prévue à l'article L.441-2-3, uniquement pour les attributions de logements non réservés ou pour lesquels l'attribution à un candidat présenté par le réservataire a échoué.

Zone	Engagements annuels, en %					
	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année N+4	Année N+5
971 - Guadeloupe Ensemble du département	% total	35%	35%	35%	35%	35%
	% hors QPV	35%	35%	35%	35%	35%
972 - Martinique Ensemble du département	% total	35%	35%	35%	35%	35%
	% hors QPV	35%	35%	35%	35%	35%
973 - Guyane Ensemble du département	% total	35%	35%	35%	35%	35%
	% hors QPV	35%	35%	35%	35%	35%
MF - Saint-Martin Ensemble du département	% total	35%	35%	35%	35%	35%
	% hors QPV	35%	35%	35%	35%	35%

PS-2. Nombre d'attributions de logements aux ménages relevant d'une catégorie de personnes prioritaires en application de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation déclinés par le plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et/ou les orientations en matière d'attribution des établissements publics de coopération intercommunale, dont part hors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, parmi le nombre total des attributions, par année.

Pour l'indicateur PS-2, l'organisme transmet des engagements relatifs aux attributions aux ménages relevant d'une catégorie de personnes prioritaires, Y compris les ménages reconnus prioritaires par la commission de médiation prévue à l'article L.441-2-3, uniquement pour les attributions de logements non réservés ou pour lesquels l'attribution à un candidat présenté par le réservataire a échoué.

Zone	Engagements annuels, en %					
	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année N+4	Année N+5
971 - Guadeloupe CA Cap Excellence	% total	35%	35%	35%	35%	35%
	% hors QPV	35%	35%	35%	35%	35%
971 - Guadeloupe CA la Rivière du Levant	% total	35%	35%	35%	35%	35%
	% hors QPV	35%	35%	35%	35%	35%
971 - Guadeloupe CA du Nord Grande Terre	% total	35%	35%	35%	35%	35%
	% hors QPV	35%	35%	35%	35%	35%
971 - Guadeloupe CA du Nord Basse-Terre	% total	35%	35%	35%	35%	35%
	% hors QPV	35%	35%	35%	35%	35%
971 - Guadeloupe CA Grand Sud caribbe	% total	35%	35%	35%	35%	35%
	% hors QPV	35%	35%	35%	35%	35%
972 - Martinique CA du Pays Nord Martinique	% total	35%	35%	35%	35%	35%
	% hors QPV	35%	35%	35%	35%	35%
972 - Martinique CA du Centre de la Martinique	% total	35%	35%	35%	35%	35%
	% hors QPV	35%	35%	35%	35%	35%
972 - Martinique CA de l'Espace Sud de la Martinique	% total	35%	35%	35%	35%	35%
	% hors QPV	35%	35%	35%	35%	35%
973 - Guyane CA du Centre Littoral	% total	35%	35%	35%	35%	35%
	% hors QPV	35%	35%	35%	35%	35%
973 - Guyane CC de l'Ouest guyanais	% total	35%	35%	35%	35%	35%
	% hors QPV	35%	35%	35%	35%	35%

Il convient de préciser qu'établi conformément à l'arrêté du 14 août 2019 portant définition du format et des modalités de transmission des engagements et indicateurs des conventions d'utilité sociale, le tableau ci-dessus constitue une synthèse des informations générées automatiquement dans le SNE à la suite des commissions d'attribution et des signatures des baux, notamment s'agissant des demandeurs prioritaires. Ainsi y aura-t-il traçabilité des attributions de logements aux ménages reconnus par la commission de médiation prévue à l'article L.441-2-3 comme prioritaires et devant se voir attribuer un logement en urgence, ce qui s'inscrit dans l'objectif de l'indicateur optionnel PS-3.

Demandeurs DALO

Pour ce qui concerne précisément les ménages reconnus, par la commission de médiation DALO de Guadeloupe, comme prioritaires et devant se voir attribuer un logement en urgence, le volume des dossiers relevant de ce dispositif s'est révélé, ces dernières années, très marginal eu égard au nombre total des attributions de logements sociaux décidées sur l'ensemble du territoire de la Guadeloupe. Aussi, la formalisation d'un engagement selon les modalités résultant de l'arrêté du 14 août 2019 n'apparaît pas très pertinente, avec notamment la base de référence qui doit préciser le nombre d'attributions « DALO » décidées de l'année n-3 à l'année n-1, rapporté au nombre total des attributions sur la même période.

En conséquence, dans l'objectif d'un dispositif plus approprié et plus adapté au contexte de la Guadeloupe, la Société s'engage sur une concertation étroite avec les services de la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale, pour à la fois prendre en charge les dossiers des ménages reconnus prioritaires dès lors que des logements adaptés aux besoins des familles concernées s'avèrent disponibles, et ensuite assurer la traçabilité de ces dossiers tant avec l'enregistrement sur le SNE qu'avec des retours d'information auprès de la DJSCS. Au terme de chaque année, la SEMSAMAR procédera au bilan de ce dispositif et en communiquera le résultat à la DJSCS au plus tard le 1^{er} mars de l'année qui suit. Ce bilan sera formalisé comme suit :

Total nbre dossiers DALO	Nbre dossiers pris en charge	Nbre dossiers non complets	Nbre dossiers présentés en CAL	Nbre attributions CAL	Nbre refus attributaires

Il est entendu qu'outre le bilan annuel, des échanges périodiques pourront être organisés pour assurer la réactivité qu'implique généralement la situation des ménages relevant du dispositif DALO et que la SEMSAMAR assistera à toute réunion d'échange initiée par la DJSCS soit pour des problèmes spécifiques à la SEM soit dans le cadre d'échanges avec l'ensemble des intervenants impliqués dans le dispositif.

Mutations

Un des objectifs de la politique d'attribution adoptée par le Conseil d'administration est de favoriser les mutations, dans la perspective :

- D'accueillir des ménages fragiles dans certaines opérations au fonctionnement social satisfaisant, à faible taux de rotation et présentant de la sous-occupation accentuée ;
- De dédensifier l'occupation de certaines opérations fragiles ;
- De favoriser les itinéraires résidentiels des " bons locataires " qui risquent de quitter le parc s'ils n'obtiennent pas satisfaction
- De proposer à des locataires, en perte d'autonomie, des logements plus adaptés à leur situation ;
- D'apporter une solution à des locataires pouvant être confrontés à des difficultés financières avec proposition de logements à loyers plus conformes à leur situation.

Dans ce cadre, priorité sera donnée aux demandes internes de mutation qui contribueront à la mixité des opérations.
Pour favoriser ces mutations, il sera recherché des partenariats pour que certains avantages puissent être accordés (par exemple prise en charge du déménagement, réfection du logement, etc.).

L'ensemble de cette démarche s'inscrira notamment dans le cadre des nouvelles missions dévolues à la commission d'attribution des logements devenue, depuis la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (loi ELAN), la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements.

Politique des loyers

La SEMSAMAR fait actuellement procéder à un contrôle des loyers de l'ensemble de son patrimoine social, avec notamment vérification des loyers plafonds actualisés. Impliquant la collecte et l'analyse des conventions de financement, la démarche a pour objectif de déterminer le loyer plafond actuel de chacune des opérations, soit sur la base des documents d'origine (décision de financement, fiche analytique, etc.), soit en recalculant le loyer plafond en tenant compte des paramètres actuels (nombre de logements, surface habitable et formule de calcul résultant de l'arrêté du 14 mars 2011). Une fois cet inventaire réalisé et validé, il sera procédé aux éventuels ajustements nécessaires, notamment baisse des loyers pratiqués et remboursement du trop-perçu des trois dernières années en cas de dépassement du loyer plafond.

L'inventaire contribuera également à la constitution d'une base de données, outil nécessaire à la mise en œuvre d'une politique de loyers structurée et à une modulation des loyers de relocation pour prise en compte de problématiques particulières rencontrées sur des secteurs géographiques ou des opérations déterminées. La SEMSAMAR poursuivra ainsi une adaptation des loyers de relocation au cas par cas ce qui contribuera à ajuster les loyers au profil de la demande et permettra indirectement une solvabilisation des demandeurs notamment ceux à profil LLTS avec alors application de loyers à la relocation inférieurs aux loyers pratiqués des précédents locataires. Cette démarche s'inscrit dans l'esprit de l'ordonnance n° 2019-453 du 15 mai 2019 relative à l'expérimentation d'une politique des loyers prenant mieux en compte la capacité financière des ménages nouveaux entrants du parc social sans, toutefois, que la SEMSAMAR ne s'engage dans un processus structuré et complexe avec un dispositif compensatoire.

Il résulte de ce qui précède qu'en l'état actuel de sa démarche de contrôle des loyers plafonds, la SEMSAMAR n'est pas en mesure d'intégrer et de formaliser dans la présente convention, une nouvelle politique des loyers tel que prévu par l'article L445-2 du CCH. Toutefois, la SEMSAMAR se réserve la possibilité d'introduire ce dispositif par avenant à la présente convention, pendant toute la durée d'application de celle-ci.

L'efficience de la démarche d'adaptation des loyers pratiqués et/ou de relocation se trouverait confortée par une dérogation aux règles d'occupation sur certains secteurs détenus avec possibilité d'attribution des logements en sous-occupation, notamment quand une baisse des loyers n'a pas suffi à drainer des candidatures. En conséquence, une concertation sera ponctuellement engagée avec les services de l'Etat pour obtenir sur des secteurs bien définis, des dérogations quant aux modalités d'attribution (typologie / composition du ménage).

Plafonds de ressources

Eu égard à la non mise en œuvre d'une nouvelle politique des loyers, les plafonds de ressources demeurent ceux résultant du financement initial de chacune des opérations. Toutefois, des dérogations pourront être sollicitées conformément aux modalités prévues par l'article R 441-1 du CCH, notamment pour :

- Résoudre des problèmes de vacance, notamment pour les opérations PLS ainsi que celles situées en QPV
- Faciliter les échanges de logements dans l'intérêt des familles ;
- Favoriser la mixité sociale dans les grands ensembles ainsi que dans les quartiers prioritaires de la ville.

De même, des dérogations pourront être sollicitées dans le cas des opérations occupées à plus de 65% par des ménages bénéficiant de l'aide au logement (AL).

Chapitre 3. Politique pour la qualité du service rendu

Article 21 Evaluation qualité du service rendu

Méthodologie

Conformément à l'article R. 445-3, le patrimoine est apprécié a minima en fonction des axes :

- La qualité de la construction et des prestations techniques,
- La localisation et l'environnement de l'ensemble immobilier.
- Eventuellement, le taux de vacance et le taux de rotation

La SEMSAMAR recourt pour cet état au même référentiel que pour la cotation de l'attractivité dans le cadre du PSP, avec :

- 4 sous-critères sur la situation et l'environnement immédiat du groupe immobilier
- 13 sous-critères portant sur l'état du produit, sa qualité et les prestations
- Un triptyque d'indicateurs locaux : vacance – rotation – impayé

Critère	Sous-critère	Pondération territorialisée	
		Guyane	Antilles
Situation et environnement	Urbanisme	0,5	0,5
	Services/ transports	2	2
	Vandalisme (sécurité, calme, voisinage)	2	2
	Nuisances environnementales	1	1
	Perception aspect général (Qualité cadre de vie)	2	2
	Perception parties communes	1	1
	AQS / Résidentialisation	2	2
	Ascenseur	2	0,5
	Stationnement	1	1
	Architecture – récence	1	1
Etat du produit	Prestations / confort	1	1
	Demande	1	1
	Refus	1	1
	Occupation / ressources	2	2
	Qualité prix produit	0	1
	Adéquation Environnement /Logement	0	1
	Evolution charges sur les 5 dernières années	2	2
	Vacance	2	2
	Rotation	2	2
	Impayé	2	2
Aspect locatif			

La cotation de l'évaluation du service rendu a été affectée par les équipes de terrain, pour chaque sous-critère, de 1 (mauvais) à 4 (bon). Enfin, la moyenne globale du groupe est calculée en fonction de la pondération (différente entre la Guyane et les Antilles, voir tableau ci-dessus) puis est transformée sur une échelle de 0 (mauvais) à 100 (bon).

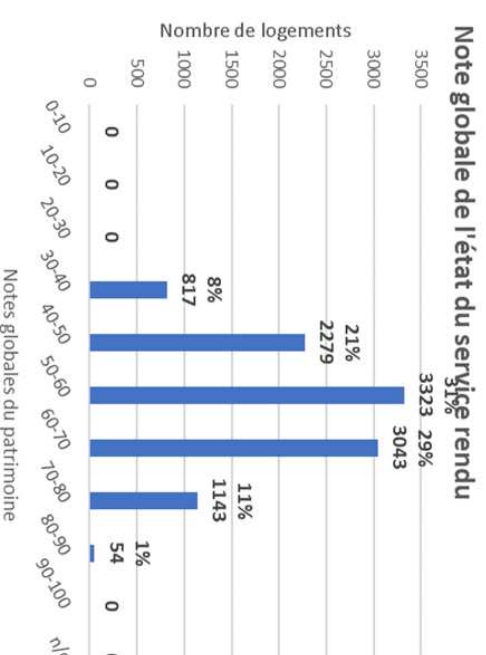
Résultats

Sur l'ensemble du patrimoine, la moyenne des notes est de 56,7/100, la moyenne des opérations en QPV étant sensiblement inférieure (52,4).

Global	56,7
Guadeloupe	57,7
Martinique	57,2
Guyane	53,7
Saint-Martin	58,2
Avant 1990	51,9
1991 – 2000	53,7
2001 – 2010	56,4
Après 2011	63,7
Individuel	58,9
Collectif	56,6
QPV	52,4
Hors QPV	57,9

Le patrimoine guyanais, plus ancien, accuse un retard d'attractivité et de service rendu avec 53,7/100 en moyenne contre plus de 57/100 pour les autres territoires. Cette distinction se retrouve dans les périodes de mises en service puisqu'il y a une forte corrélation entre ancienneté du bâti et implantation en Guyane (patrimoine acquis de l'ex-SA HLM).

Il est à relever que statistiquement, le patrimoine est bien réparti autour d'une note moyenne : on n'observe pas de décrochage massif ou d'ensembles de groupes immobiliers de caractéristiques divergentes.



Le top 20 du classement

Plusieurs ensembles de logements individuels occupent le haut du classement (4 sur 20 groupes).

Les QPV y sont bien représentés, avec 6 groupes immobiliers de qualité sur la commune du Moule en Guadeloupe :

- Jean Justine

- Klindindins
- Les Jardins de Passiflore
- Pitaya

Ainsi qu'à Matoury (Copaya) et Capesterre-Belle-Eau (Résidence Blanchard Faune)

Enfin, notons que le patrimoine social de Martinique et de Saint-Martin n'apparaît pas dans ce top du classement.

Les principaux enseignements de ce top 20 sont :

- La vacance est globalement faible, ce qui est rassurant pour le patrimoine, qui satisfait les publics. Les exceptions sont Cayenne ColombBecker et Clos Mons, tous deux en Guyane, qui affichent une vacance particulièrement décorrétée de la qualité selon les équipes.
- La rotation est plus disparate, avec :
 - 6 groupes à 0%
 - 4 groupes à plus de 12%
- Les taux d'impayés sont relativement faibles.

Groupes	Libellé	Vacance (%)	Rotation (%)	Coll. / Ind.	Territoire	Commune	Année Mes	QPV/ Hors QPV	Nb Lts	NOTE FINALE
0148	LA DIOTTE	0,0%	15,6%	I	GADELLOUPE	SAINT-CLAUDE	2011	Hors QPV	8	83,9
0149	RESIDENCE DU PARC	5,8%	0,0%	C	GADELLOUPE	SAINT-CLAUDE	2010	Hors QPV	15	82,7
0354	JEAN JUSTINE	0,0%	0,0%	C	GADELLOUPE	LE MOULE	2011	QPV	31	81,5
0150	MAIRE GAILLARD	0,0%	0,0%	C	GADELLOUPE	LE MOULE	2012	Hors QPV	18	79,2
0719	COPACABANA	0,9%	9,6%	C	GADELLOUPE	LE MOULE	2003	Hors QPV	45	76,8
0510	KLINDINDINS	1,9%	4,2%	C	GADELLOUPE	LE MOULE	2010	QPV	18	76,2
0967	LES JARDINS DE PASSIFLORES	0,0%	0,0%	C	GADELLOUPE	LE MOULE	2008	QPV	60	76,2
0772	TAONABA	4,2%	12,1%	I	GADELLOUPE	LE MOULE	2014	Hors QPV	20	75,6
0008	PIRAYA	4,4%	9,5%	I	GADELLOUPE	LE MOULE	2012	QPV	71	75,0
0093	RIEVIÈRE BLANCHE	4,4%	14,2%	C	GADELLOUPE	GOURSÈVRE	2010	Hors QPV	90	74,4
0721	BLEU AZUR	0,6%	13,5%	C	GADELLOUPE	LE GOSIER	2003	Hors QPV	40	74,4
0080	CAVENNE ColombBecker	42,9%	6,0%	C	GUIYANE	CAVENNE	2011	Hors QPV	8	73,9
0457	170 LOGTS LLS & PLS - CLOS MON	21,8%	5,0%	C	GUIYANE	REMIÈRE-MONTIOLLY	2014	Hors QPV	98	73,3
0337	6+8+6 LLS - ZAC COGNEAU - MATO	0,0%	6,0%	I	GUIYANE	MATOURY	2012	Hors QPV	6	73,3
0654	28 LLS/LITS DELAIR SAINTE ANNE	3,3%	9,8%	C	GADELLOUPE	SAINTE-ANNE	2009	Hors QPV	28	73,2
0528	PAPAGAYO	0,0%	0,0%	C	GADELLOUPE	BAIE-MAHAULT	2000	Hors QPV	97	73,2
0045	COPAYA I-30 LGTS A REHABILITER	0,0%	6,0%	C	GUIYANE	MATOURY	1987	QPV	30	72,1
0512	CITRONNELLE	1,4%	3,1%	C	GADELLOUPE	LE GOSIER	1999	Hors QPV	30	72,0
0225	RESIDENCE BLANCHARD FAUNE	0,0%	0,0%	C	GADELLOUPE	CAPESTERRE-BELLE-EAU	2014	QPV	2	72,0

Groupes en bas du classement

Le bas du classement est à plus de la moitié représenté par les QPV (13 groupes), en Guyane (Matoury) et Guadeloupe (Sainte-Rose, Le Moule, Capesterre-Belle-Eau). Il s'agit uniquement de logements collectifs.

- Pour la majorité, la vacance est forte (15 groupes à plus de 3%) voire excessive avec 4 groupes à plus de 10%, dans 4 communes distinctes :
 - Les Fuchσίας à Matoury (16,7%)
 - Canne à sucre bois à Sainte-Rose (14,1%)
 - Cité Les Hauts de la Roseraie à Cayenne (16,7%)
 - Les Frangipanes à Sainte-Macouria (14,8%)
- Toutefois, il est noté une vacance faible (0%) pour 3 dentre eux, à Matoury et Baie-Mahault.
- La rotation est à un niveau faible en comparaison du top du classement, avec au maximum 12,8% et une majorité à 6%.
- L'impayé est élevé pour la moitié de ces groupes.

Groupes	Libellé	Vacance (%)	Rotation (%)	Coll. / Ind.	Territoire	Commune	Année Mes	QPV/ Hors QPV	Nb Lts	NOTE FINALE
8402	RESIDENCE LES SAPOTILLES	9,3%	4,3%	C	GADELLOUPE	SAINT-FRANÇOIS	1996	Hors QPV	35	32,7
1082	RESIDENCE CONCORDE	5,8%	6,0%	C	GUIYANE	MATOURY	1994	QPV	69	33,9
1091	RESIDENCE CONCORDE III - 96 LG	9,4%	6,0%	C	GUIYANE	MATOURY	2000	QPV	97	33,9
0857	EOLE	4,6%	6,0%	C	GADELLOUPE	LE MOULE	2005	QPV	51	36,9
8432	RESIDENCE LES CANIQUES	4,1%	9,6%	C	GADELLOUPE	SAINTE-ANNE	1988	Hors QPV	57	37,5
0331	LES CITADINES	2,3%	4,5%	C	GADELLOUPE	SAINTE-ROSE	2002	QPV	23	37,5
1037	RESIDENCE CONCORDE II - 111 LG	0,0%	6,0%	C	GUIYANE	MATOURY	1996	QPV	112	37,6
0636	LES SQUALES	2,2%	4,2%	C	GADELLOUPE	LE MOULE	2001	QPV	30	38,7
0009	LES BAUSIERS	8,9%	12,1%	C	GADELLOUPE	CAPESTERRE-BELLE-EAU	2007	QPV	79	38,7
1084	RESIDENCE LES FLORELGES	6,5%	6,0%	C	GUIYANE	CAVENNE	1999	Hors QPV	93	40,0
1083	CONCORDE I - INDIVIDUELS & COLLE	0,0%	6,0%	C	GUIYANE	MATOURY	1995	QPV	171	40,0
0334	MALAKA	0,0%	0,0%	C	GADELLOUPE	BAIE-MAHAULT	2001	Hors QPV	94	40,5
0592	LE LATANIER	8,0%	7,4%	C	GADELLOUPE	GUYANE	2003	Hors QPV	46	41,1
0060	122 LOGEMENTS LES FRANÇAIS	14,8%	6,0%	C	GUIYANE	MAACOURA	2009	Hors QPV	81	41,2
1041	CITE LES HAUTS DE LA ROSEMAE	16,7%	6,0%	C	GUIYANE	CAVENNE	1991	Hors QPV	30	41,2
8411	RESIDENCE LES LAVANDIÈRES	5,6%	12,8%	C	GADELLOUPE	LE MOULE	1995	QPV	15	42,3
0485	CANNE A SUCRE BOIS	14,1%	7,3%	C	GADELLOUPE	SAINTE-ROSE	1999	QPV	66	42,3
1060	RESIDENCE ZENITH	5,9%	6,0%	C	GUIYANE	MATOURY	1996	QPV	68	42,4
1048	RESIDENCE DU ZENITH	8,9%	6,0%	C	GUIYANE	MATOURY	1996	QPV	112	42,4
1063	LES FUCHSIAS	16,7%	6,0%	C	GUIYANE	MATOURY	1992	QPV	24	42,4

Article 22 Orientations stratégiques et programmes d'actions

Organisation

La SEMSAMAR s'est engagée dans un processus de réorganisation de son activité de bailleur social, activité qui se caractérisait jusqu'alors par une gestion externalisée (filialisation de l'activité de bailleur), très centralisée (avec des entités uniques par département/collectivité) et avec des services spécialisés (commercialisation, recouvrement, maintenance).

Après mise en œuvre d'une procédure complexe de « transmission universelle de patrimoine » (TUP) qui va aboutir à une fusion de l'ensemble des services de gestion et, en conséquence, à la fin de la filialisation, la SEMSAMAR s'oriente vers un programme cible de recentrage sur le cœur de métier du bailleur avec un double objectif :

- Renforcement du traitement des fondamentaux (vacance, impayés et réclamation)
- Contribution à la mise en œuvre d'une gestion de proximité

L'organigramme cible se décline en :

- Une direction centrale en charge
 - De la cohérence du fonctionnement
 - Des missions back office
- Deux directions territoriales avec des agences de proximité en charge des fondamentaux de la gestion du patrimoine social
 - Vacances
 - Impayés
 - Réclamations
- Une mise en œuvre effective de la gestion de proximité par une présence sur les sites : agences + permanences + personnel et/ou prestataire dédié en charge de la surveillance du patrimoine, du lien social et du nettoyage des parties communes

Cette réorganisation va s'accompagner d'une redéfinition des emplois/miissions ainsi que d'une formalisation des procédures.

La démarche de réorganisation constitue une réponse à une situation fortement dégradée au niveau des taux de vacance et d'impayés qui étaient au 31 décembre 2018 de 23,28 % (impayés) et 12,08 % (vacance), avec des constats bien sûr différents selon les territoires mais ayant en commun une dégradation continue depuis 2014. Cette situation nécessite des dispositifs appropriés et la SEMSAMAR va s'y attacher avec la mise en place d'une gestion de proximité et une priorisation du lien social dans la définition des emplois et dans l'élaboration des procédures.

Traitement des impayés

Sous l'effet d'un environnement se caractérisant notamment par une paupérisation croissante des ménages locataires présents ou potentiels, la problématique des impayés constitue, pour la SEMSAMAR et ses locataires, un enjeu social et économique d'autant plus important que la situation évolue défavorablement (taux d'impayés de 23,28% au 31 décembre 2018).

D'un point de vue social, la hausse des coûts du logement pour les ménages avec parallèlement une aide au logement de moins en moins solvabilisante se traduit souvent par un désajustement des avis d'échéance et des ressources des locataires. La conséquence de ce déséquilibre est une augmentation sensible des risques et des situations d'impayés, ce que laissent d'ailleurs apparaître les indicateurs, et plus particulièrement le taux des créances supérieures à un mois.

D'un point de vue économique, l'aggravation des impayés peut fortement impacter les capacités de la SEMSAMAR non seulement en ce qui concerne la maintenance du patrimoine et la préservation de la qualité du service rendu, mais également quant à la réalisation des projets nécessaires pour répondre à la fois à la demande de logement social et au besoin de renouvellement d'un parc vieillissant.

Face à cette problématique, la SEMSAMAR s'est toujours attachée à engager et conforter des actions de prévention ainsi qu'à assurer la réactivité nécessaire pour éviter une dégradation rapide des situations d'impayés avec des montants aboutissant à l'insolvabilité des locataires débiteurs. Ainsi, le constat d'augmentation des impayés s'est traduit par la mise en œuvre récente d'un plan d'action pour la réduction des impayés articulé sur les éléments suivants : la prévention, le traitement social, le précontentieux et enfin le contentieux.

La prévention c'est d'abord l'analyse des dossiers des attributaires en s'attachant à vérifier l'adéquation entre les ressources des ménages et le loyer résiduel.

La prévention passe également par les modalités de paiement et les facilités qui peuvent en résulter pour les locataires. Dans ce cadre, la SEMSAMAR a engagé des démarches en vue de multiplier les modes de règlement : en espèces à la Poste (EFICASH), en espèces dans les bureaux, CB et chèques, par téléphone ou via l'extranet, par virement, par prélèvement avec des dates adaptées aux flux des ressources des locataires, etc. Une communication sur ces différentes modalités sera régulièrement engagée.

La prévention c'est aussi la phase précontentieuse dont la procédure en cours d'élaboration apportera des précisions quant aux modalités de suivi et de relance des locataires dès constat du premier impayé.

Pour les ménages dont les difficultés ont pu être analysées, la SEMSAMAR travaille en étroite collaboration avec les collectivités locales et les associations, afin d'optimiser leur maintien dans leur logement, voire leur mutation dans un logement avec un niveau de loyer résiduel plus compatible avec les ressources. Pour cela, elle participe aux commissions locales et départementales FSL, Fonds Intervention Urgence, commissions d'expulsion en Préfecture, et commissions spécialisées de coordination des actions de prévention des expulsions locatives. La SEMSAMAR a également développé des actions d'accompagnement social par l'intermédiaire de son pôle de médiation sociale qui, le cas échéant en se rendant au domicile des locataires concernés, intervient en amont dans la procédure de recouvrement, avant les actions contentieuses. L'objectif des rencontres avec les locataires en impayés est de comprendre leurs difficultés et de trouver avec eux des solutions à leur situation ainsi que, le cas échéant, les orienter vers les intervenants sociaux qui sont en capacité de suivre les familles et de mettre en place des dispositifs financiers tels que le FSL.

Pour mener à bien ces démarches, la SEMSAMAR a mis en place des partenariats avec les organismes d'accompagnement social comme l'AGLS en Guadeloupe, l'ALS en Martinique auxquels elle confie

également des missions spécifiques pour des interventions sur le patrimoine. A également été conclu un partenariat avec la Fédération Belle Créole sur les résidences comprises dans les communes de Capesterre Belle Eau et Bouillante, afin que cette fédération puisse intervenir auprès des locataires en difficulté et fasse le relais de la SEMSAMAR.

En dépit de toutes ces actions s'inscrivant dans l'objectif général de prévention des impayés et des expulsions, le recours aux procédures contentieuses est souvent nécessaire. Cette démarche n'a cependant pas pour seul but la résiliation du bail et l'expulsion du locataire. En effet, une procédure bien structurée permet souvent un « rattrapage » de la situation, de s'inscrire toujours dans le dispositif de prévention des expulsions, et ainsi de permettre à de nombreux débiteurs de régulariser leur situation et de recouvrer leur statut de locataire avec tous les droits et obligations en résultant, notamment après signature de protocole de cohésion sociale.

Dans les fiches des postes dédiés au recouvrement et actuellement à l'étude, l'accent sera mis sur les missions relevant de la gestion sociale ainsi que sur les compétences et savoir-faire clés requis (techniques de gestion des conflits, aisance relationnelle, écoute active et maîtrise technique d'entretien d'aide à la personne).

Gestion locative adaptée

La nouvelle organisation avec la création d'agences de proximité doit contribuer à améliorer l'accompagnement des locataires nécessitant une approche humaine plus sensible en raison de difficultés multiples et d'un besoin de responsabilisation et d'autonomisation. Les agences seront constituées d'équipes de proximité pluridisciplinaire. Les fonctions assurées par ces équipes se concentrent principalement sur le suivi de l'entretien ménager, la maintenance et la veille technique, la relation locataire et la gestion locative, l'objectif principal étant la mise en œuvre d'un accompagnement social en rapport avec le profil socio-économique des locataires et, ainsi, d'assurer la réactivité nécessaire en cas de difficultés.

Dans le cadre de cette nouvelle organisation, un emploi de proximité sera particulièrement dédié à la relation et à l'accompagnement des locataires. Il s'agit du chargé de clientèle dont les missions sont exclusivement d'être l'interlocuteur du locataire et plus précisément de

- Informer et orienter
- Veiller à l'adéquation entre la situation d'un locataire (problèmes de santé, composition de la famille, taux d'effort...) et l'adaptation du logement
- Mener toutes les actions de prévention des impayés : du traitement social au précontentieux, le cas échéant en orientant les locataires vers les services sociaux compétent
- Gérer les troubles de voisinage

Il est à relever que la réorganisation s'inscrit dans le prolongement d'actions déjà menées par la SEMSAMAR avec un renforcement des effectifs des personnels de proximité, qu'il s'agisse de médiateurs, des agents d'accueil ou encore des conseillers sociales, et la création d'un service de médiation sociale, qui intervient aussi bien dans la gestion des conflits et des troubles de voisinage que dans la prévention voire dans l'accompagnement des associations de locataires.

Le pôle médiation sociale a su mettre en place des temps forts, qui sont devenus au fil des années des rendez-vous incontournables, comme la Fête des Voisins, le Chanté Nwel, les actions pour les jobs sportifs, et les travaux d'intérêt collectif, les Olympiades sur le territoire de Saint-Martin et les activités sportives par le biais du dispositif « SEM TA ROUTE » et de l'association SXM SPORT, qui connaissent toujours de francs succès.

Outre l'aspect accompagnement associatif, le pôle de médiation sociale embrasse plus largement la mission d'accompagnement social des locataires et les problématiques liées au logement et fortement impactées par une paupérisation croissante de la population logée et une aggravation de conditions de vie dans les résidences.

Associé à ce pôle, et dans le cadre des opérations de réorption de l'habitat insalubre, la SEMSAMAR s'appuie également sur des chargés des questions sociales, particulièrement sur les secteurs des communes du Moule, de Capesterre Belle Eau et de Basse-Terre.

Outre ces collaborateurs, la SEMSAMAR s'appuie également sur un réseau d'associations dynamiques qui interviennent en appui et en relais de la SEMSAMAR, c'est en particulier le cas de la Fédération « Belle Créole » sur le secteur de la Basse-Terre, à laquelle la SEMSAMAR est un partenaire financier incontournable participation financière de l'ordre de 80 000€ par an depuis la création de la fédération. A titre d'exemple, la SEMSAMAR est intervenu dans le cadre de la politique de la ville sur les communes du Moule, de Capesterre Belle Eau, de Sainte-Rose, ou de Basse-Terre.

Le pôle de médiation sociale intervient également dans le cadre des actions de troubles de voisinage, d'insécurité, d'incivilité ainsi que pour l'accompagnement au montage et à la création des associations de locataires, à la mise en place de manifestations (fête de voisins, arbres de Noël, chantier de jeunes pendant des vacances scolaires...). Enfin, la SEMSAMAR a recruté un référent sur et sécurité, venant en appui à la médiation sociale.

Sûreté et sécurité dans les résidences

Au quotidien, les conditions de vie des locataires de certaines résidences sont troublées et soumises à rude épreuve. Des nuisances récurrentes perturbent la tranquillité résidentielle et publique et polluent le « bien vivre ensemble ». Le sentiment d'insécurité lié à ces comportements et à une délinquance présente voire subie est réel. L'usage et le trafic de produits stupéfiants, les nuisances sonores ou olfactives, les dégradations volontaires et les vols, sont les marqueurs principaux de la délinquance constatée dans les résidences. Pour autant, ces faits ne sont pas constatés sur l'ensemble du parc de la SEMSAMAR. Si elle émane parfois de nos propres locataires, ou plutôt enfants de locataires, elle est amplifiée par des personnes étrangères à nos résidences. Ces mêmes locataires sont réticents à porter plainte ou à dénoncer des faits par peur de représailles.

Face à ce constat, la SEMSAMAR a recruté un référent sûreté en charge de la tranquillité et de la sécurité sur l'ensemble des trois territoires (Saint-Martin, Guadeloupe et la Martinique). Cette personne est en charge du traitement de tous les actes d'incivilité et de délinquance perpétrés dans les résidences. Ce référent a passé des son arrivée, une convention globale avec l'ensemble des gendarmeries de Guadeloupe et des services de police nationale, afin que ces derniers puissent intervenir de manière rapide et efficace, dans nos résidences pour faire cesser un trouble.

Afin de mener à bien une politique locale de prévention de la délinquance et ainsi que pris en compte dans la réorganisation des services de gestion, il est nécessaire de faire évoluer les métiers et les modes d'organisation pour mieux répondre aux attentes et aux besoins qui nécessitent de nouvelles modalités d'action autour de projets collectifs communs impliquant non seulement la SEMSAMAR, mais aussi les services de l'Etat, les collectivités territoriales et les habitants.

Parmi les actions ou projets envisagés, peuvent être notées :

- Définir de nouveaux modes de coopération avec les partenaires (communes, collectivités, services régaliens de l'Etat, la Justice (Parquet, PJJ, le corps préfectoral etc), avec l'établissement de conventions ou un partenariat renforcé avec l'établissement de protocoles
- Elaborer des indicateurs pertinents sur la base de l'exploitation des données recueillies dans un logiciel en phase d'achèvement dédié à la délinquance subie dans nos résidences,
- Organiser cette collecte de données fiabilisées sur les outils appropriés et valoriser cette source d'informations en tenant des statistiques sur les évolutions des différents problèmes et en apportant les mesures correctives adaptées (délinquance et incivilité diverses).
- Développer ou mettre en place « des diagnostics en marchant » sur les lieux de résidence.
- Repérer et caractériser les problèmes sur les différents quartiers ou résidences
- Recenser et analyser nos pratiques en matière de prévention situationnelle (contrôle d'accès, vidéo surveillance, résidentialisation, sécurisation des bâtiments, évacuation des véhicules abandonnés sur les parkings etc...).
- Faire l'inventaire des procédures partenariales existantes avec les services de police, de gendarmerie et de justice et avec les services des communes (dépôts de plainte, rappels à la loi, rappel à l'ordre, médiation...)
- Identifier et proposer des travaux de sécurisation de bâtiments ou de résidences. Certaines sécurisations pourront s'effectuer en lien avec les collectivités locales (abords immédiats de nos résidences par exemple)

- Elaborer un guide à l'usage des personnels de proximité regroupant un ensemble de fiches incidents qui synthétisent notamment le chafnage des actions à mettre en œuvre face à un événement particulier.
- Installer de la vidéo surveillance dans les résidences où la délinquance reste forte et engendre des troubles à l'ordre public importants difficiles à juguler malgré l'intervention des forces de l'ordre.

Il est important de noter que les actions envisagées sont dans la logique du projet de réorganisation avec un renforcement de la gestion de proximité qui contribuera fortement à la prévention de toute sorte de délinquance, à la lutte contre le sentiment d'insécurité et à la mise en œuvre des réponses concrètes pour permettre de garantir le « bien vivre ensemble ».

EME entreprise d'insertion

La SEMSAMAR a créé en 1997 en Guadeloupe l'entreprise d'insertion EME. « Entreprise de Maintenance et d'Entretien », qui n'a cessé de se développer depuis. La SEM détient 100 % de son capital.

EME a pour mission de réaliser l'entretien technique du patrimoine de la SEMSAMAR et de tiers en favorisant l'insertion sociale et professionnelle de personnes qui rencontrent des difficultés particulières d'accès à l'emploi. Pour chaque personne accueillie, le parcours d'insertion s'articule autour de trois temps forts :

- L'accueil et l'orientation
- La qualification sociale et professionnelle
- La préparation à la sortie de l'entreprise

EME emploie 108 personnes (au 31 Aout 2019) en Guadeloupe et à St Martin et dispose d'un agrément de la DICTTE pour 60 postes en insertion par l'activité économique et doit justifier chaque année du taux d'utilisation et de la qualité des sorties réalisées. Les personnes recrutées dans ce cadre bénéficient d'un contrat allant de 4 mois à 2 ans. Au terme du contrat, EME les accompagne dans le processus d'insertion, et favorise leur sortie dans l'emploi durable.

Au 30 septembre 2019, EME utilise 80% de ses postes agréés et réalise 94% de sorties dynamiques, dont :

- 50% dans l'emploi durable (= CDI, CDD/Intérim = ou > 6mois, création d'entreprise)
- 6% dans l'emploi de transition (= CDD / contrat aidé < 6 mois)
- 38% en sorties positives (= formation pré-qualifiante, autre SIAE).

Dans la perspective du développement de la gestion de proximité, EME constitue un intervenant potentiel sous réserve d'une modification de son objet social et d'une évolution des missions et compétences des collaborateurs.

Charges locatives

Les charges locatives facturées aux locataires sont relativement limitées, car elles ne concernent que l'entretien et le nettoyage des espaces communs, ainsi que les consommations inhérentes à ces espaces, il n'y a pas de facturation pour le chauffage, pas ou peu d'entretien pour des matériels extérieurs type portail, aussi, les charges sont, par leur nature et par la nature de la construction, relativement maîtrisées, les espaces communs sont limités et pratiquement totalement ouverts.

De plus, la SEMSAMAR essaie chaque année de rapprocher le plus possible les provisions de la réalité de la facturation, aussi, la régularisation des charges intervient généralement entre le mois de mai et le mois de juin de l'année suivante et la révision de la provision est généralement faite le mois suivant.

Politique de Responsabilité Sociale et Environnementale

Ainsi que précisé supra, la SEMSAMAR s'est engagée, pour ses projets de nouvelles opérations en Guyane, dans une démarche de certification et de labellisation, démarche qu'elle entend étendre à l'ensemble de ses territoires d'intervention.

La SEMSAMAR a également initié, depuis 2016, un partenariat technologique avec la société ARKOLIA, partenaire spécialisé dans ce domaine et réunissant toutes les conditions nécessaires à un partenariat

réussi aux Antilles Guyane : expertise reconnue nationalement, lauréat de 90% des appels d'offres CRE en sept 2016 sur le territoire Sud Hexagone, disposant d'une forte ingénierie d'étude / construction / exploitation / maintenance, agréé par la Caisse des Dépôts et la CEPAC, surface financière, volonté de se développer en Outre-Mer.

- Au-delà de la classique mise à disposition des toitures de la SEMSAMAR à des SPV créées spécifiquement par Arkolia contre paiement d'un loyer sur une durée de 30 ans, ce partenariat positionne également la SEMSAMAR dans un rôle d'AMO technique dans la conception, l'analyse de faisabilité amont des projets, mais également dans le contrôle des conditions de réalisation et d'exploitation des centrales (en tant que bailleur).
- Cette expertise ENR développée au sein de la SEMSAMAR est fondamentale non seulement pour la pérennité des opérations de valorisation énergétique des patrimoines visés, mais également pour les garanties à apporter aux tiers (publics et/ou privés) pour lesquels la SEMSAMAR et Arkolia seraient amenés à intervenir dans le futur : maîtrise des conditions de faisabilité (techniques, urbanistiques, réglementaires, juridiques et financières), garantie de pérennité de l'exploitant (financement mobilisé), développement de l'emploi local (maintenance encadrée via sous traitance en local), loyers, maîtrise des responsabilités (construction, exploitation, maintenance, assurance)
- Sur son seul patrimoine, la SEMSAMAR a déjà 21 projets ENR en cours (plus de 11.000 m2 de toiture) en injection réseau et autoconsommation.

Ainsi, en accord avec la loi de transition énergétique de 2015, la SEMSAMAR concrétise son ambition d'accélérer l'introduction des énergies renouvelables et le développement durable au sein d'opérations d'aménagement et de construction, à travers trois grands axes, soit sur son patrimoine propre, soit pour le compte des collectifs ; et en tiers investisseur :

- La mise en place d'équipements de production d'énergie renouvelable : photovoltaïque et méthanisation,
- L'aménagement durable (éclairage autonome, pôles de recharges de véhicules électriques),
- La réhabilitation de bâtiments avec performance énergétique.

Cela bénéficie aux locataires, par exemple :

- Au parc de la Jaille, au parc Antillipôle ou à Royal Key (Alimentation des communs et parties privées des locataires/propriétaires)
- Sur les EHPADS du groupe (Soleyanou de Port Louis et Soleyanou du Moule), non seulement la SEMSAMAR bénéficie d'un loyer de location des toitures, mais les Ehpads réalisent une économie d'énergie substantielle, via l'autoconsommation.
- Les résidences de logement social de Providence, sur la commune des Abymes et de Gourdeliane à Baie-Mahault

S'agissant plus précisément de la politique sociétale, a été évoqué ci-dessus la création d'EMIE, entreprise d'insertion qui dispose d'un agrément pour 60 postes en insertion par l'activité économique. Il y a lieu également d'évoquer la création de la fondation d'entreprise SEMSAMAR Solidaires dont l'objet est de structurer au profit des familles défavorisées, des jeunes et de la promotion de valeurs telles que l'excellence ou la citoyenneté active. La SEMSAMAR a doté la fondation d'un capital de 750 000€ pour la période 2012 – 2017, et intégré dans son conseil d'administration : un universitaire, la Banque Alimentaire de Guadeloupe et l'association caritative Saint-Vincent de Paul.

Coût de gestion (G-1)

Concernant le coût de gestion, il est déterminé selon les modalités définies par l'article R. 445-5 du Code de la Construction et de l'Habitation (c'est-à-dire exprimé hors dépenses de maintenance et cotisations dues au titre de la CGLLS) et calculé conformément au ratio Bolero « B6 », couramment utilisé dans l'évaluation des loyers d'équilibre des opérations de logements sociaux (outil d'analyse LOLA).

Le coût de gestion au logement de la SEMSAMAR, issu du PMT validé par le Conseil d'administration en date du 10 juillet 2020, s'établit comme suit :

Référence : Coûts de gestion par logement, hors dépenses de maintenance et cotisations mentionnées aux articles L.452-4, L.452-4-1 et L.342-21 en euros			Engagements annuels, en €					
Au cours de l'année N-3 (2016)	Au cours de l'année N-2 (2017)	Au cours de l'année N-1 (2018)	N (réel au 31/12/19)	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
1 035 €	1 037 €	1 082 €	1 135 €	1 150 €	1 150 €	1 150 €	1 220 €	1 250 €

Chapitre 4. Concertation Locative

Article 23 Etat des lieux

En concertation avec trois Fédérations de Locataires (GNL, CL CV et CSF), un nouveau plan de concertation locative a été adopté par le Conseil d'administration de la SEMSAMAR du 21 décembre 2019.

Le plan prévoit un Conseil de Concertation Locative dont la composition est la suivante :

- Les deux représentants élus des locataires au conseil d'administration, membres de plein droit ;
- Un représentant de chaque Fédération ;
- Le représentant de la Direction Générale de la SEMSAMAR ainsi que les responsables d'Agence.

Le Conseil de Concertation Locative se réunit au moins deux fois par an sur l'initiative du bailleur.

Le budget annuel de base attribué est de plus de 48 000 € (soit un montant de 3 € par logement, montant supérieur aux 2 € prévus par la loi égalité et citoyenneté), partagé entre les associations en fonction des résultats des dernières élections des représentants des locataires.

A ce budget peut s'ajouter le financement d'actions ponctuelles sur présentation dossiers et, parmi toutes les actions engagées, peuvent être citées :

- « Ciné tremay au sein des résidences » (avec l'association ciné woulé)
- « Kont en wazinaj » (action ville du moule)
- « Proxi jaden an nou » (morne sergent, jardin créé avec l'association fleur de vie)
- L'enseignement par l'archéologie sous-marine : à destination des enfants des résidences sociales
- Tournoi inter quartiers avec comme cibles les jeunes des résidences SEMSAMAR
- Emploi des voisins
- Fêtes des voisins
- Journées d'animation autour du street art
- Mémoires et quartiers : réalisation de fresques murales pour partie sur les résidences SEMSAMAR

Article 24 Orientations et programme d'actions

La SEMSAMAR entend poursuivre la politique de concertation décrite ci-dessus et, le cas échéant, la faire évoluer en fonction notamment d'attentes pouvant être exprimés par les locataires ou leurs représentants.

Par ailleurs, dans le cadre du déploiement des Agences et du renforcement de la gestion de proximité, des instances décentralisées de concertation pourront être mises en place.

Bien entendu, la SEMSAMAR continuera, en concertation avec les associations, à initier et/ou participer au financement d'actions structurées contribuant à maintenir le lien social dans les résidences, voire les quartiers.

Chapitre 5. Logements-foyers

Article 25 Etat des lieux

Le patrimoine de la SEMSAMAR comprend trois établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), ce qui représentent un total de 226 logements.

Nom des opérations	COMMUNE	EPCI	Type de résidences	GESTIONNAIRE	Année de mise service	Nombre	
						logis	226
EHPAD DE PORT LOUIS	PORT-LOUIS	COMMUNAUTE DU NORD GRANDE TERRE	EHPAD	SOLEYANOU	2011	89	
EHPAD DE GARDEL	LE MOULE	COMMUNAUTE DU NORD GRANDE TERRE	EHPAD	SOLEYANOU	2014	84	
CENTRE MEDICAL RENEE LACROSSE	LE GOSIER	COMMUNAUTE DE LA RIVIERA DU LEVANT	EHPAD	CLINIQUE DE CHOISY	2012	53	
							226

Article 26 Orientations et programme d'actions

La démarche et les orientations de la SEMSAMAR s'inscrivent dans un contexte caractérisé par une politique des collectivités plutôt en faveur du maintien à domicile des personnes âgées et, en conséquence, un nombre très limité de tout nouveau projet d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Eu égard à ce qui précède, l'engagement de la présente convention ne porte que sur la création d'un EHPAD en Martinique, Saint-Joseph, comptant 84 chambres soit 28 équivalents logements. La livraison est prévue avant 2022, donc dans la première moitié de la CUS.

PP-LF-1. Nombre de logements équivalents dominant lieu à des dossiers de financement agréés par les services de l'Etat ou par les délégataires, à trois et six ans.

	Référence : Logements équivalents ayant donné lieu à des dossiers de financement agréés de l'année N-3 à l'année N-1	Engagements en nombre, cumulés à 3 et 6 ans	
		De l'année N à l'année N+2	De l'année N à l'année n+5
971 - Guadeloupe	0		
972 - Guyane	0		
973 - Martinique	0	28	
Saint Martin	0		

Chapitre 6.

Accession sociale

Article 27 Etat des lieux

Face à la pénurie de l'offre en accession pour les ménages avec de faibles ressources, la SEMSAMAR actionne, dès qu'elle le peut, les leviers qui favorisent la propriété sur les marchés locaux. La SEM a toujours défendu et s'est beaucoup investie dans les opérations de promotion sociale type LAD. Les logements en Accession à la Propriété pour Tous (APT) constituent une réponse, pour le segment intermédiaire en Guadeloupe et à Saint-Martin, mise en place par la SEMSAMAR.

La SEM propose également conseil et assistance technique à ses locataires ayant un projet d'acquisition immobilière.

Par ailleurs, afin de développer une offre de logement en accession à la propriété abordable et ainsi participer à la diversification de l'offre de logement sur la Guadeloupe et plus particulièrement sur le territoire de la Guyane, territoire en forte croissance ; il est apparu opportun qu'une coopérative d'HLM dédiée à l'accession sociale sécurisée à la propriété soit créée.

C'est ainsi qu'en mars 2017, une mission d'exploration et d'analyse des besoins et potentialités, mais aussi de recueil des attentes des Elus de Guyane, a été confiée par la FEDERATION NATIONALE DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES D'HLM, à Monsieur Dominique JOLY, Directeur Général de la SCP HLM de Guadeloupe. Cette mission concluait, non seulement à l'urgence de proposer une alternative au logement social dans une perspective de mixité et de diversification de l'offre de logement dans un environnement géographique à très forte croissance démographique, mais à la forte sensibilité des Elus de Guyane pour le développement d'un produit en accession à la propriété permettant de solvabiliser une frange importante de la population auprès des réseaux bancaires.

De ce fait, il a été proposé, sur le modèle du partenariat développé en Guadeloupe avec la SCP Pointoise d'HLM, que la SEMSAMAR puisse assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations destinées à une commercialisation en PSLA par la coopérative CAP ACCESSION GUYANE (EX. POLYGONE MIDI PYRENEES).

Article 28 Orientations et programme d'actions

Suite au constat évoqué ci-dessus et conformément à son objectif de favoriser l'accession pour les ménages avec des faibles ressources, la programmation PSLA par territoire est, pour la période correspondant à la durée de la présente convention, la suivante :

PROGRAMME PSLA (SPHLM et CAP ACCESSION GUYANE)

Territoire	Réf : Lgts PSLA à vendre en bloc (2019-2027)	2019-2021 N à N+2	2019-2024 N à N+5
GUADELOUPE	272	45%	67%
GUYANE	125	65%	100%
Total général	397	51%	77%

La présente Convention est établie en deux exemplaires originaux.

A

A

Le

Le

Le Préfet de Guadeloupe

La SEMSAMAR

Signature

Signature

Annexe - État initial du patrimoine

Ensemble patrimonial

Table with columns: ensemble patrimonial, adresse, nom, année de construction, mode de financement initial, nombre de logements, et individuel/collé. It lists various real estate properties and their characteristics.

Table with columns: address, number of units, and status. It lists properties such as 'RES LES SAUNES 97190 LE GOSIER' and 'RES CHAPELLE 97121 ANSE BERTRAND'.

SEMSAMAR - CONVENTION D'UTILITÉ SOCIALE 2019-2025

1273	RES KASSAVE 3 97122 BAE MAHALLT	1273 KASSAVE 3	2006	LTS / LLS	34 COL
1274	RESIDENCE KASSAV 4 97122 BAE MAHALLT	SECURIGAT 18 GTS KAS	2018	LLS	13 COL
1275	RES VALMONTANA 3 97199 LES ABYMES	1277 VALMONTANA 3	2006	LLS	40 ND
1276	RESIDENCE KOROSSOL 3 97117 FORT LOUIS	1278 RES KOROSSOL 3	2012	LTS / LLS	56 ND
1279	RES KASSAVE 4 97122 BAE MAHALLT	1279 KASSAVE 4	2012	LTS / LLS	18 ND
1280	RES KASSAVE 4 97122 BAE MAHALLT	RES KASSAVE 4	2010	LTS / LLS	11 COL
1281	RES KASSAVE 4 97122 BAE MAHALLT	RES KASSAVE 4	2007	LTS / LLS	12 COL
1282	RES KASSAVE 4 97122 BAE MAHALLT	RES KASSAVE 4	2007	LTS / LLS	32 ND
1283	RES KASSAVE 4 97122 BAE MAHALLT	RES KASSAVE 4	2007	LTS / LLS	32 ND
1284	RES KASSAVE 4 97122 BAE MAHALLT	RES KASSAVE 4	2006	LTS / LLS	53 ND
1285	RES KASSAVE 4 97122 BAE MAHALLT	RES KASSAVE 4	2006	LTS / LLS	47 ND
1286	RES KASSAVE 4 97122 BAE MAHALLT	RES KASSAVE 4	2006	LTS / LLS	25 COL
1287	RES KASSAVE 4 97122 BAE MAHALLT	RES KASSAVE 4	2006	LTS / LLS	18 COL
1288	RES KASSAVE 4 97122 BAE MAHALLT	RES KASSAVE 4	2006	LTS / LLS	22 COL
1289	RES KASSAVE 4 97122 BAE MAHALLT	RES KASSAVE 4	2006	LTS / LLS	20 COL
1290	RES KASSAVE 4 97122 BAE MAHALLT	RES KASSAVE 4	2006	LTS / LLS	40 COL
1291	RES KASSAVE 4 97122 BAE MAHALLT	RES KASSAVE 4	2005	LTS / LLS	15 ND
1292	RES KASSAVE 4 97122 BAE MAHALLT	RES KASSAVE 4	2005	LTS / LLS	30 COL
1293	RES KASSAVE 4 97122 BAE MAHALLT	RES KASSAVE 4	2017	LLS	20 ND
1294	RES KASSAVE 4 97122 BAE MAHALLT	RES KASSAVE 4	2017	LLS	20 ND
1295	RES KASSAVE 4 97122 BAE MAHALLT	RES KASSAVE 4	2017	LLS	13 COL
1296	RES KASSAVE 4 97122 BAE MAHALLT	RES KASSAVE 4	2010	LTS / LLS	30 COL
1297	RES KASSAVE 4 97122 BAE MAHALLT	RES KASSAVE 4	2010	LTS / LLS	22 COL
1298	RES KASSAVE 4 97122 BAE MAHALLT	RES KASSAVE 4	2008	LTS / LLS	17 COL
1299	RES KASSAVE 4 97122 BAE MAHALLT	RES KASSAVE 4	2008	LTS / LLS	12 COL
1300	RES KASSAVE 4 97122 BAE MAHALLT	RES KASSAVE 4	2008	LTS / LLS	20 ND
1301	RES KASSAVE 4 97122 BAE MAHALLT	RES KASSAVE 4	2009	LTS / LLS	42 COL
1302	RES KASSAVE 4 97122 BAE MAHALLT	RES KASSAVE 4	2009	LTS / LLS	35 COL
1303	RES KASSAVE 4 97122 BAE MAHALLT	RES KASSAVE 4	2010	LTS / LLS	30 COL
1304	RES KASSAVE 4 97122 BAE MAHALLT	RES KASSAVE 4	2010	LTS / LLS	34 COL
1305	RES KASSAVE 4 97122 BAE MAHALLT	RES KASSAVE 4	2009	LTS / LLS	24 COL
1306	RES KASSAVE 4 97122 BAE MAHALLT	RES KASSAVE 4	2009	LTS / LLS	15 COL
1307	RES KASSAVE 4 97122 BAE MAHALLT	RES KASSAVE 4	2014	LTS / LLS	30 COL
1308	RES KASSAVE 4 97122 BAE MAHALLT	RES KASSAVE 4	2014	LTS / LLS	50 COL
1309	RES KASSAVE 4 97122 BAE MAHALLT	RES KASSAVE 4	2013	LTS / LLS	24 ND
1310	RES KASSAVE 4 97122 BAE MAHALLT	RES KASSAVE 4	2008	LTS / LLS	66 ND
1311	RES KASSAVE 4 97122 BAE MAHALLT	RES KASSAVE 4	2013	LTS / LLS	21 ND
1312	RES KASSAVE 4 97122 BAE MAHALLT	RES KASSAVE 4	2015	LLS	14 COL
1313	RES KASSAVE 4 97122 BAE MAHALLT	RES KASSAVE 4	2011	LLS	41 ND
1314	RES KASSAVE 4 97122 BAE MAHALLT	RES KASSAVE 4	2010	LLS	24 COL
1315	RES KASSAVE 4 97122 BAE MAHALLT	RES KASSAVE 4	2011	LLS	35 ND
1316	RES KASSAVE 4 97122 BAE MAHALLT	RES KASSAVE 4	2011	LLS	35 ND
1317	RES KASSAVE 4 97122 BAE MAHALLT	RES KASSAVE 4	2016	LTS / LLS	70 COL
1318	RES KASSAVE 4 97122 BAE MAHALLT	RES KASSAVE 4	2013	LTS / LLS	46 COL
1319	RES KASSAVE 4 97122 BAE MAHALLT	RES KASSAVE 4	2014	LTS / LLS	16 ND
1320	RES KASSAVE 4 97122 BAE MAHALLT	RES KASSAVE 4	2010	LTS / LLS	34 ND
1321	RES KASSAVE 4 97122 BAE MAHALLT	RES KASSAVE 4	2010	LTS / LLS	32 ND
1322	RES KASSAVE 4 97122 BAE MAHALLT	RES KASSAVE 4	2016	LTS / LLS	12 ND
1323	RES KASSAVE 4 97122 BAE MAHALLT	RES KASSAVE 4	2013	LTS / LLS	36 ND
1324	RES KASSAVE 4 97122 BAE MAHALLT	RES KASSAVE 4	2011	LTS / LLS	32 COL
1325	RES KASSAVE 4 97122 BAE MAHALLT	RES KASSAVE 4	2011	LTS / LLS	24 COL
1326	RES KASSAVE 4 97122 BAE MAHALLT	RES KASSAVE 4	2011	LTS / LLS	32 COL
1327	RES KASSAVE 4 97122 BAE MAHALLT	RES KASSAVE 4	2011	LTS / LLS	48 COL
1328	RES KASSAVE 4 97122 BAE MAHALLT	RES KASSAVE 4	2011	LTS / LLS	18 COL
1329	RES KASSAVE 4 97122 BAE MAHALLT	RES KASSAVE 4	2013	LTS / LLS	60 COL
1330	RES KASSAVE 4 97122 BAE MAHALLT	RES KASSAVE 4	2016	LTS / LLS	18 ND
1331	RES KASSAVE 4 97122 BAE MAHALLT	RES KASSAVE 4	2016	LTS / LLS	18 ND
1332	RES KASSAVE 4 97122 BAE MAHALLT	RES KASSAVE 4	2016	LTS / LLS	18 ND
1333	RES KASSAVE 4 97122 BAE MAHALLT	RES KASSAVE 4	2016	LTS / LLS	18 ND
1334	RES KASSAVE 4 97122 BAE MAHALLT	RES KASSAVE 4	2016	LTS / LLS	18 ND
1335	RES KASSAVE 4 97122 BAE MAHALLT	RES KASSAVE 4	2016	LTS / LLS	18 ND
1336	RES KASSAVE 4 97122 BAE MAHALLT	RES KASSAVE 4	2016	LTS / LLS	18 ND
1337	RES KASSAVE 4 97122 BAE MAHALLT	RES KASSAVE 4	2016	LTS / LLS	18 ND
1338	RES KASSAVE 4 97122 BAE MAHALLT	RES KASSAVE 4	2016	LTS / LLS	18 ND
1339	RES KASSAVE 4 97122 BAE MAHALLT	RES KASSAVE 4	2016	LTS / LLS	18 ND
1340	RES KASSAVE 4 97122 BAE MAHALLT	RES KASSAVE 4	2016	LTS / LLS	18 ND
1341	RES KASSAVE 4 97122 BAE MAHALLT	RES KASSAVE 4	2016	LTS / LLS	18 ND
1342	RES KASSAVE 4 97122 BAE MAHALLT	RES KASSAVE 4	2016	LTS / LLS	18 ND
1343	RES KASSAVE 4 97122 BAE MAHALLT	RES KASSAVE 4	2016	LTS / LLS	18 ND
1344	RES KASSAVE 4 97122 BAE MAHALLT	RES KASSAVE 4	2016	LTS / LLS	18 ND
1345	RES KASSAVE 4 97122 BAE MAHALLT	RES KASSAVE 4	2016	LTS / LLS	18 ND
1346	RES KASSAVE 4 97122 BAE MAHALLT	RES KASSAVE 4	2016	LTS / LLS	18 ND
1347	RES KASSAVE 4 97122 BAE MAHALLT	RES KASSAVE 4	2016	LTS / LLS	18 ND
1348	RES KASSAVE 4 97122 BAE MAHALLT	RES KASSAVE 4	2016	LTS / LLS	18 ND
1349	RES KASSAVE 4 97122 BAE MAHALLT	RES KASSAVE 4	2016	LTS / LLS	18 ND
1350	RES KASSAVE 4 97122 BAE MAHALLT	RES KASSAVE 4	2016	LTS / LLS	18 ND

SEMSAMAR - CONVENTION D'UTILITE SOCIALE 2019-2025

Patrimoine en quartiers prioritaires de la ville

ensemble immobilier	adresse	nom	année de construction	mode de financement initial	nombre de logements
1005	RES IJUN DES FONCTIONNAIRES 1 97110 PONTE A PITRE	1005 IJUN DES FONCTIONNA	1963	CCCE	24
1006	RES LES CARBETTES 97139 LES ABYMES	1006 LES CARBETTES 1	1965	CCCE	43
1007	RES LES QUARTIERS I 97139 LES ABYMES	1007 LES QUARTIERS I	1979	PLR	120
1008	RES LES QUARTIERS II 97139 LES ABYMES	1008 LES QUARTIERS II	1981	PLR	18
1009	RES LES ESSERS 3 97139 LES ABYMES	1009 LES ESSERS 3	1984	PLR	72
1010	RES LES ESSERS 2 97139 LES ABYMES	1010 LES ESSERS 2	1988	PLR	69
1011	RES LES ESSERS 1 97139 LES ABYMES	1011 LES ESSERS 1	1988	PLR	26
1012	RES LES ESSERS 4 97139 LES ABYMES	1012 LES ESSERS 4	1988	PLR	45
1013	RES LES ESSERS 5 97139 LES ABYMES	1013 LES ESSERS 5	1989	PLR	98
1014	RES LES ESSERS 6 97139 LES ABYMES	1014 LES ESSERS 6	1988	PLR	30
1015	RES LES ESSERS 7 97139 LES ABYMES	1015 LES ESSERS 7	1991	LLS	80
1016	RES LES ESSERS 8 97139 LES ABYMES	1016 LES ESSERS 8	1991	LLS	55
1017	RES LES ESSERS 9 97139 LES ABYMES	1017 LES ESSERS 9	1992	LLS	70
1018	RES LES ESSERS 10 97139 LES ABYMES	1018 LES ESSERS 10	1993	LLS	146
1019	RES LES ESSERS 11 97139 LES ABYMES	1019 LES ESSERS 11	1994	PLR	63
1020	RES LES ESSERS 12 97139 LES ABYMES	1020 LES ESSERS 12	1994	PLR	14
1021	RES LES ESSERS 13 97139 LES ABYMES	1021 LES ESSERS 13	1995	LLS	20
1022	RES LES ESSERS 14 97139 LES ABYMES	1022 LES ESSERS 14	1995	LLS	188
1023	RES LES ESSERS 15 97139 LES ABYMES	1023 LES ESSERS 15	1995	LLS	129
1024	RES LES ESSERS 16 97139 LES ABYMES	1024 LES ESSERS 16	1995	LLS	6
1025	RES LES ESSERS 17 97139 LES ABYMES	1025 LES ESSERS 17	1995	LLS	6
1026	RES LES ESSERS 18 97139 LES ABYMES	1026 LES ESSERS 18	1995	LLS	6
1027	RES LES ESSERS 19 97139 LES ABYMES	1027 LES ESSERS 19	1995	LLS	6
1028	RES LES ESSERS 20 97139 LES ABYMES	1028 LES ESSERS 20	1995	LLS	6
1029	RES LES ESSERS 21 97139 LES ABYMES	1029 LES ESSERS 21	1995	LLS	6
1030	RES LES ESSERS 22 97139 LES ABYMES	1030 LES ESSERS 22	1995	LLS	6
1031	RES LES ESSERS 23 97139 LES ABYMES	1031 LES ESSERS 23	1995	LLS	6
1032	RES LES ESSERS 24 97139 LES ABYMES	1032 LES ESSERS 24	1995	LLS	6
1033	RES LES ESSERS 25 97139 LES ABYMES	1033 LES ESSERS 25	1995	LLS	6
1034	RES LES ESSERS 26 97139 LES ABYMES	1034 LES ESSERS 26	1995	LLS	6
1035	RES LES ESSERS 27 97139 LES ABYMES	1035 LES ESSERS 27	1995	LLS	6
1036	RES LES ESSERS 28 97139 LES ABYMES	1036 LES ESSERS 28	1995	LLS	6
1037	RES LES ESSERS 29 97139 LES ABYMES	1037 LES ESSERS 29	1995	LLS	6
1038	RES LES ESSERS 30 97139 LES ABYMES	1038 LES ESSERS 30	1995	LLS	6
1039	RES LES ESSERS 31 97139 LES ABYMES	1039 LES ESSERS 31	1995	LLS	6
1040	RES LES ESSERS 32 97139 LES ABYMES	1040 LES ESSERS 32	1995	LLS	6
1041	RES LES ESSERS 33 97139 LES ABYMES	1041 LES ESSERS 33	1995	LLS	6
1042	RES LES ESSERS 34 97139 LES ABYMES	1042 LES ESSERS 34	1995	LLS	6
1043	RES LES ESSERS 35 97139 LES ABYMES	1043 LES ESSERS 35	1995	LLS	6
1044	RES LES ESSERS 36 97139 LES ABYMES	1044 LES ESSERS 36	1995	LLS	6
1045	RES LES ESSERS 37 97139 LES ABYMES	1045 LES ESSERS 37	1995	LLS	6
1046	RES LES ESSERS 38 97139 LES ABYMES	1046 LES ESSERS 38	1995	LLS	6
1047	RES LES ESSERS 39 97139 LES ABYMES	1047 LES ESSERS 39	1995	LLS	6
1048	RES LES ESSERS 40 97139 LES ABYMES	1048 LES ESSERS 40	1995	LLS	6
1049	RES LES ESSERS 41 97139 LES ABYMES	1049 LES ESSERS 41	1995	LLS	6
1050	RES LES ESSERS 42 97139 LES ABYMES	1050 LES ESSERS 42	1995	LLS	6
1051	RES LES ESSERS 43 97139 LES ABYMES	1051 LES ESSERS 43	1995	LLS	6
1052	RES LES ESSERS 44 97139 LES ABYMES	1052 LES ESSERS 44	1995	LLS	6
1053	RES LES ESSERS 45 97139 LES ABYMES	1053 LES ESSERS 45	1995	LLS	6
1054	RES LES ESSERS 46 97139 LES ABYMES	1054 LES ESSERS 46	1995	LLS	6
1055	RES LES ESSERS 47 97139 LES ABYMES	1055 LES ESSERS 47	1995	LLS	6
1056	RES LES ESSERS 48 97139 LES ABYMES	1056 LES ESSERS 48	1995	LLS	6
1057	RES LES ESSERS 49 97139 LES ABYMES	1057 LES ESSERS 49	1995	LLS	6
1058	RES LES ESSERS 50 97139 LES ABYMES	1058 LES ESSERS 50	1995	LLS	6
1059	RES LES ESSERS 51 97139 LES ABYMES	1059 LES ESSERS 51	1995	LLS	6
1060	RES LES ESSERS 52 97139 LES ABYMES	1060 LES ESSERS 52	1995	LLS	6
1061	RES LES ESSERS 53 97139 LES ABYMES	1061 LES ESSERS 53	1995	LLS	6
1062	RES LES ESSERS 54 97139 LES ABYMES	1062 LES ESSERS 54	1995	LLS	6
1063	RES LES ESSERS 55 97139 LES ABYMES	1063 LES ESSERS 55	1995	LLS	6
1064	RES LES ESSERS 56 97139 LES ABYMES	1064 LES ESSERS 56	1995	LLS	6
1065	RES LES ESSERS 57 97139 LES ABYMES	1065 LES ESSERS 57	1995	LLS	6
1066	RES LES ESSERS 58 97139 LES ABYMES	1066 LES ESSERS 58	1995	LLS	6
1067	RES LES ESSERS 59 97139 LES ABYMES	1067 LES ESSERS 59	1995	LLS	6
1068	RES LES ESSERS 60 97139 LES ABYMES	1068 LES ESSERS 60	1995	LLS	6
1069	RES LES ESSERS 61 97139 LES ABYMES	1069 LES ESSERS 61	1995	LLS	6
1070	RES LES ESSERS 62 97139 LES ABYMES	1070 LES ESSERS 62	1995	LLS	6
1071	RES LES ESSERS 63 97139 LES ABYMES	1071 LES ESSERS 63	1995	LLS	6
1072	RES LES ESSERS 64 97139 LES ABYMES	1072 LES ESSERS 64	1995	LLS	6
1073	RES LES ESSERS 65 97139 LES ABYMES	1073 LES ESSERS 65	1995	LLS	6
1074	RES LES ESSERS 66 97139 LES ABYMES	1074 LES ESSERS 66	1995	LLS	6
1075	RES LES ESSERS 67 97139 LES ABYMES	1075 LES ESSERS 67			

Patrimoine Cap Excellence

ensemble immobilier	adresse	non	année de construction	mode de financement initial	nombre de logements	individuel/collectif
1005	RES MM DES FONCTIONNAIRES 1 97110 PONT E A PITRE		1963	CCCE	24 COL	
1008	RES LES CABRETS 97139 LES ABYMES		1965	CCCE	438 COL	
1029	RES LES QUARTIERS I 97139 LES ABYMES		1979	PAR	120 COL	
1032	RES LES QUARTIERS II 97139 LES ABYMES		1981	PAR	112 COL	
1038	RES LES ESSERS 3 97139 LES ABYMES		1984	PAR	78 COL	
1043	RES LES ESSERS 2 97139 LES ABYMES		1984	PAR	72 COL	
1051	RES LES ROUGERES 97139 LES ABYMES		1986	PAR	69 ND	
1052	RES LES ROUGERES 97139 LES ABYMES		1988	PAR	49 ND	
1057	RES LES ROUGERES 97139 LES ABYMES		1989	PAR	48 ND	
1061	RES LES ROUGERES 97139 LES ABYMES		1989	PAR	48 ND	
1075	RES LES MOUFRAS 97139 LES ABYMES		1990	LTS	119 COL	
1078	RES MALMA 97139 LES ABYMES		1991	LTS	80 ND	
1080	RES LA PENNIERE 97122 BME MAHAULT		1992	LTS	236 COL	
1082	RES LES SYLPHIDES 97139 LES ABYMES		1992	LTS	55 COL	
1088	RES PAPYRUS 1er TRANCHE 97139 LES ABYMES		1993	LTS	146 COL	
1094	RES LES OLIVIERS 97122 BME MAHAULT		1994	LTS	438 COL	
1095	RES LES TAMARINS 97122 BME MAHAULT		1994	LTS	103 ND	
1096	RES LES TAMARINS 97139 LES ABYMES		1994	LTS	86 COL	
1099	RES LES TAMARINS 97139 LES ABYMES		1995	LTS	122 COL	
1100	RES LES TAMARINS 97139 LES ABYMES		1995	LTS	168 COL	
1103	RES CLEOPATRE 97139 LES ABYMES		1996	LTS	47 COL	
1108	RES BOIS JOLI 97139 LES ABYMES		1996	LTS	363 ND	
1109	RES BOIS DE SAINTAL 97139 LES ABYMES		1996	LTS	31 COL	
1119	RES LES MIMOSAS 97139 LES ABYMES		1998	LTS	69 COL	
1120	RES JARDINS MORNE UDOL 2 97139 LES ABYMES		1998	LTS	25 COL	
1121	RES LES GOYAVIERS 97122 BME MAHAULT		1998	LTS	80 COL	
1123	RES POMME LAINE 97139 LES ABYMES		1998	LTS	62 COL	
1128	RES MORNE FLORE 97139 LES ABYMES		1999	LTS	86 COL	
1135	RES LES TAMARINS 97139 LES ABYMES		1999	LTS	122 COL	
1136	RES LES TAMARINS 97139 LES ABYMES		2000	LTS	122 COL	
1145	RES LES TAMARINS 97122 BME MAHAULT		2000	LTS	194 COL	
1147	RES LOU PITI 97139 LES ABYMES		2000	LTS	154 COL	
1151	RES BOIS DE ROSE 97139 LES ABYMES		2000	LTS	82 COL	
1159	RES HELIQUONS 3 97110 PONT E A PITRE		2001	LTS	23 COL	
1162	RES LES VANILLES 97139 LES ABYMES		2001	LTS	42 COL	
1170	RES LES FICUS 97139 LES ABYMES		2002	LTS	62 ND	
1172	RES LES ERYTHRINES 97139 LES ABYMES		2002	LTS	80 ND	
1176	RES HELIQUONS 1 97110 PONT E A PITRE		2003	LTS	15 COL	
1176	RES LES TAMARINS 97139 LES ABYMES		2003	LTS	50 ND	
1179	RES LES TAMARINS 97139 LES ABYMES		2003	LTS	120 ND	
1189	RES KALOUA 2 97139 LES ABYMES		2004	LTS	12 ND	
1184	RES LES TAMARINS 2 97139 LES ABYMES		2004	LTS	12 ND	
1186	RES LES ALZES 97139 LES ABYMES		2004	LTS	36 COL	
1192	RES LEMASTRE 97110 PONT E A PITRE		2004	LTS	26 ND	
1236	RES CARAMBOLE 97122 BME MAHAULT		2010	LTS	26 ND	
1237	RES LES CALIBASSIERS 1 97139 LES ABYMES		2006	LTS	30 ND	
1238	RES LES CALIBASSIERS 2 97139 LES ABYMES		2006	LTS	54 ND	
1239	RES LES CALIBASSIERS 3 97139 LES ABYMES		2006	LTS	54 ND	
1240	RES LES CALIBASSIERS 4 97139 LES ABYMES		2006	LTS	56 ND	
1241	RES LES CALIBASSIERS 5 97139 LES ABYMES		2006	LTS	52 ND	
1242	RES VALMONTANA 2 97139 LES ABYMES		2006	LTS	40 ND	
1257	RES VALMONTANA 2 97139 LES ABYMES		2006	LTS	40 ND	
1271	RES KASSAVE 1 97122 BME MAHAULT		2006	LTS	18 COL	
1272	RES KASSAVE 2 97122 BME MAHAULT		2006	LTS	20 COL	
1273	RES KASSAVE 3 97122 BME MAHAULT		2006	LTS	34 COL	
1274	RES KASSAVE 4 97122 BME MAHAULT		2006	LTS	13 COL	
1277	RES VALMONTANA 3 97139 LES ABYMES		2006	LTS	40 ND	
1279	RES KASSAVE 4 97122 BME MAHAULT		2006	LTS	18 ND	
1282	RES ALSACE LORRAINE 97110 PONT E A PITRE		2010	LTS	19 COL	
1284	RES SOLITUDE 97139 LES ABYMES		2007	LTS	19 COL	
1285	RES SOLITUDE 97139 LES ABYMES		2007	LTS	32 ND	
1286	RES BASILIC 2 97122 BME MAHAULT		2007	LTS	22 COL	
1305	RES CHRISTIAN GAUPIN 97110 PONT E A PITRE		2010	LTS	22 COL	
1340	RES RESIDENCE LE FROMAGER 97139 VIEUX BOURG ABYMES		2014	LTS	23 COL	
1341	RES LES SURELLES 97139 LES ABYMES		2014	LTS	23 COL	
1343	RES QUAI LEFEBVRE 97110 PONT E A PITRE		2010	LTS	12 COL	
1345	RES KASSAVE 5 97122 BME MAHAULT		2007	LTS	22 COL	
1352	RES ALOES 1 97139 LES ABYMES		2008	LTS	20 ND	
1353	RES ALOES 2 97139 LES ABYMES		2009	LTS	20 ND	
1354	RES ALOES 3 97139 LES ABYMES		2009	LTS	42 COL	
1355	RES ALOES 4 97139 LES ABYMES		2009	LTS	35 COL	
1357	RES ALOES 5 97139 LES ABYMES		2010	LTS	34 COL	
1359	RES ALOES 6 97139 LES ABYMES		2009	LTS	24 COL	
1359	RES ALOES 7 97139 LES ABYMES		2009	LTS	15 COL	
1370	RES LES CALIBASSIERS 6 97139 LES ABYMES		2008	LTS	88 ND	
1385	RES VALMONTANA IV 97139 LES ABYMES		2011	LTS	41 ND	
1388	RES ANTHURUM 1 97139 LES ABYMES		2011	LTS	35 ND	
1389	RES ANTHURUM 2 97139 LES ABYMES		2011	LTS	70 ND	
1388	RES GASTON VENS 97110 PONT E A PITRE		2016	LTS	30 COL	
1396	RES ANTHE BERTHAUD 97110 PONT E A PITRE		2013	LTS	46 COL	
1407	RES ANTHE BERTHAUD 97110 PONT E A PITRE		2011	LTS	12 COL	
1437	RES CLOS MONTMARTRE 97139 LES ABYMES		2011	LTS	32 COL	
1443	RES LES CAMPRIERS 97122 BME MAHAULT		2011	LTS	48 COL	
1447	RES LES CAMPRIERS 97122 BME MAHAULT		2017	LTS	48 COL	
1448	RES PAUL MOUZEZA 97110 PONT E A PITRE		2013	LTS	60 COL	
1448	RES MERY ELYSEE 97110 PONT E A PITRE		2016	LTS	22 COL	
1454	RES MERIE FRUYAPEN 97139 LES ABYMES		2011	LTS	26 COL	
1454	RES CARRE DES ILES 97122 BME MAHAULT		2011	LTS	12 COL	
1455	RES PIERRE ANTOINUS 97110 PONT E A PITRE		2012	LTS	80 COL	
1456	RES PIERRE ANTOINUS 97110 PONT E A PITRE		2015	LTS	60 COL	
1457	RES PIERRE ANTOINUS 97110 PONT E A PITRE		2013	LTS	60 COL	
1467	RES LES JARDONS DE PRODIGE 97139 LES ABYMES		2013	LTS	46 COL	
1476	RES LES JARDONS DE PRODIGE 97139 LES ABYMES		2014	LTS	46 COL	
1488	RES LES COLLINES DE MOUDONG 97122 BME MAHAULT		2013	LTS	68 COL	
1489	RES ORTOULANS 97139 LES ABYMES		2015	LTS	18 COL	
1495	RESIDENCE Lambert ROSIER 97139 LES ABYMES		2018	LTS	64 COL	
1510	RESIDENCE ORCHIDEA Néee ABYMES 97139 LES ABYMES		2017	LTS	21 COL	
1519	Quatre chemins 97139 ABYMES		2018	LTS	56 COL	
1522	lieu dit bazan 97139 ABYMES		2018	LTS	67 COL	
1533	Residence SAPOTILES Bazan 97139 LES ABYMES		2015	LTS	48 COL	

SEMSAMAR - CONVENTION D'UTILITE SOCIALE 2019-2025

Patrimoine Grand Sud Caraïbe

ensemble immobilier	adresse	non	année de construction	mode de financement initial	nombre de logements	individuel/collectif
1132	RES LA BATTERIE 97123 BALLU		1999	LTS / LTS	80 COL	
1138	RES BOIS-RIMBULT 97123 BALLU		2000	LTS / LTS	28 ND	
1158	RES RAINNE DES COUSARS 97123 BALLU		2001	LTS / LTS	74 ND	
1007	RES PETIT PARIS 97100 BASSE TERRE		1965	CCCE	83 COL	
1021	CITE ROCODE 97100 BASSE TERRE		1971	CCCE	19 COL	
1033	RES CASSE SAINTE YACON 97100 BASSE TERRE		1981	PAR	112 COL	
1127	RES LES MYOSOTIS 97100 BASSE TERRE		1999	LTS	27 COL	
1183	RES SAINT IGNACE 97100 BASSE TERRE		2004	LTS	28 COL	
1344	RES CALE DE L'ESPERANCE 97100 BASSE TERRE		2008	LTS	17 COL	
1048	LOT SIG DESMARRAS 97125 BOULLANTTE		1988	SU	7 ND	
1155	RES ALPINA 1 97125 BOULLANTTE		2001	LTS	14 ND	
1247	RES ENGELIME 97125 BOULLANTTE		2006	LTS / LTS	53 COL	
1093	RES LES MARINES 1 97130 CAPESTERRE BELLE EAU		1994	LTS	14 ND	
1107	RES LES MARINES 2 97130 CAPESTERRE BELLE EAU		1996	LTS	16 ND	
1149	RES SIGUNE 97130 CAPESTERRE BELLE EAU		2001	LTS / LTS	72 COL	
1367	RESIDENCE LOIC PETIT 1 97130 CAPESTERRE BELLE EAU		2013	LTS	46 ND	
1389	RESIDENCE LOIC PETIT 2 97130 CAPESTERRE BELLE EAU		2014	LTS	59 COL	
1389	RESIDENCE LOIC PETIT 3 97130 CAPESTERRE BELLE EAU		2013	LTS	24 ND	
1484	RESIDENCE KRIBISH 97130 CAPESTERRE BELLE EAU		2014	LTS	120 ND	
1081	CITE SAINT CHARLES 97113 GOURBEVRE		1991	LTS	30 ND	
1091	RES LAMARINA 97113 GOURBEVRE		1994	LTS	284 COL	
1096	RES LES MOUBINS 97113 GOURBEVRE		1994	LTS	60 ND	
1387	RES JACARANDA 97113 GOURBEVRE		2010	LTS	24 COL	
1407	RESIDENCE LES FREGATES 97137 LES SAINTES		2013	LTS	68 ND	
1009	MM SAINT PHY 97120 SAINT CLAUDE		1965	CCCE	33 ND	
1044	LOT SAINT PHY INDIVIDUELS 97120 SAINT CLAUDE		2001	LTS	50 ND	
1153	RES BELENBE II 97120 SAINT CLAUDE		2001	LTS	3 ND	
1439	RES FLEURS DALPINUS 97120 ST CLAUDE		2013	LTS	24 COL	
1468	Residence Les DIAMANTS BLEUS 97120 ST CLAUDE		2012	LTS	19 COL	
1473	RES LES ROCHES GRAVES 97120 SAINT CLAUDE		2013	LTS	36 ND	
1134	RES LES ROCHES GRAVES 97114 TROIS RIVIERES		1999	LTS / LTS	22 ND	
1156	RES LA FERTE 97114 TROIS RIVIERES		2001	LTS / LTS	53 ND	
1259	RES FOUR A CHAUX 97114 TROIS RIVIERES		2008	LTS	70 ND	
1361	RESIDENCE LES CACAOYERS 1 97114 TROIS RIVIERES		2014	LTS / LTS	30 COL	
1362	RESIDENCE LES CACAOYERS 2 97113 TROIS RIVIERES		2014	LTS / LTS	32 COL	
1363	RESIDENCE LES CACAOYERS 3 97113 TROIS RIVIERES		2014	LTS	36 COL	
1364	RESIDENCE LES CACAOYERS 4 97113 TROIS RIVIERES		2014	LTS	24 COL	
1308	RES BRABEL BOURGEOIS 97141 VIEUX-FORT		2007	LTS / LTS	40 COL	
1309	RESIDENCE BEL HORIZON 97141 VIEUX-FORT		2011	LTS	15 ND	
1231	RESIDENCE KACHIMAN 3 97119 VIEUX-HABITANTS		2016	LTS / LTS	114 COL	
1255	RES KACHIMAN 1 97119 VIEUX-HABITANTS		2012	LTS	50 ND	
1263	RES KACHIMAN 2 97119 VIEUX-HABITANTS		2012	LTS	34 ND	

SEMSAMAR - CONVENTION D'UTILITE SOCIALE 2019-2025

Patrimoine Nord Basse-Terre

ensemble immobilier	adresse	nom	année de construction	mode de financement initial	nombre de logements	mode de financement initial	nombre de logements
1111	RES LES GOYALINES 97128 GOYAVE	1111 LES GOYALINES	1997	L/S	43 IND	L/S	43 IND
1113	RES MATELIANE 97128 GOYAVE	1113 MATELIANE	1997	L/S	48 COL	L/S	48 COL
1164	RES CYTHERE 1 97128 GOYAVE	1164 CYTHERE	2002	L/S	82 IND	L/S	82 IND
1173	RES CYTHERE 2 97128 GOYAVE	1173 CYTHERE 2	2002	L/S	50 IND	L/S	50 IND
1182	RES TRACODON 1 97128 GOYAVE	1182 TRACODON 1	2003	L/S / L/S	119 IND	L/S / L/S	119 IND
1224	RESIDENCE KARAPAI 1 97128 GOYAVE	1224 RES KARAPAI 1	2012	L/S	18 COL	L/S	18 COL
1222	RESIDENCE KARAPAI 2 97128 GOYAVE	1222 RES KARAPAI 2	2012	L/S	12 COL	L/S	12 COL
1227	RES COHRANDE 97128 GOYAVE	1227 COHRANDE	2008	P/S	52 IND	P/S	52 IND
1248	RES PAUL MAO 97128 GOYAVE	1248 PAUL MAO	2005	L/S / L/S	27 COL	L/S / L/S	27 COL
1292	RES TRACODON 2 97128 GOYAVE	1292 TRACODON 2	2005	L/S / L/S	49 IND	L/S / L/S	49 IND
1110	RES LES COTONNIERS 97129 LAMENTIN	1110 LES COTONNIERS	1997	L/S	108 COL	L/S	108 COL
1114	RES LES COTONNIERS 97129 LAMENTIN	1114 LES COTONNIERS	1989	L/S	84 COL	L/S	84 COL
1133	RES ZABROCOIS 97129 LAMENTIN	1133 ZABROCOIS	1989	L/S / L/S	56 IND	L/S / L/S	56 IND
1139	RES LES BOUGAINVILLEES 97129 LAMENTIN	1139 BOUGAINVILLEES	2000	L/S / L/S	50 COL	L/S / L/S	50 COL
1139	RES LES BOUGAINVILLEES 97129 LAMENTIN	1139 BOUGAINVILLEES	2000	L/S / L/S	138 IND	L/S / L/S	138 IND
1139	RES SAPOTILES 97129 LAMENTIN	1139 SAPOTILES	2001	L/S / L/S	38 IND	L/S / L/S	38 IND
1134	RES LES MANDARINES 97129 LAMENTIN	1134 LES MANDARINES	2001	L/S / L/S	40 IND	L/S / L/S	40 IND
1192	RES LES GRENADINES 97129 LAMENTIN	1192 LES GRENADINES	2001	L/S	194 COL	L/S	194 COL
1478	RESIDENCE LANARQUOUSTE 97129 LAMENTIN	1478 LANARQUOUSTE	2015	L/S	174 COL	L/S	174 COL
1479	RESIDENCE LANARQUOUSTE 97129 LAMENTIN	1479 LANARQUOUSTE	2015	L/S	174 COL	L/S	174 COL
1592	RESIDENCE LA FLEUR DE CANNE I 97129 LAMENTIN	1592 LA FLEUR DE CANNE I	2017	L/S	133 COL	L/S	133 COL
1118	RES LA FLEUR DE CANNE II 97129 LAMENTIN	1118 LA FLEUR DE CANNE II	1987	L/S	64 IND	L/S	64 IND
1144	RES LA BREVOYANCE 97170 PETIT BOURG	1144 LA BREVOYANCE	2008	L/S / L/S	94 IND	L/S / L/S	94 IND
1208	RES IGLANE 2 97170 PETIT BOURG	1208 IGLANE 2	2008	L/S / L/S	121 COL	L/S / L/S	121 COL
1215	RES IGLANE 1 97170 PETIT BOURG	1215 IGLANE 1	2008	L/S / L/S	78 IND	L/S / L/S	78 IND
1230	RES FLEUR DE CANNE 3 97170 PETIT BOURG	1230 FLEUR DE CANNE 3	2006	L/S / L/S	174 COL	L/S / L/S	174 COL
1461	RESIDENCE VERSAILLAIS 97170 PETIT BOURG	1461 RES LE VERSAILAIS	2012	P/S	64 IND	P/S	64 IND
1475	RESIDENCE PIPELET 97170 PETIT BOURG	1475 RES PIPELET	2012	P/S	56 IND	P/S	56 IND
1131	RES MAHOGANV 97131 PETIT CANAL	1131 MAHOGANV	1986	L/S / L/S	21 IND	L/S / L/S	21 IND
1377	RES MAHOGANV 97131 PETIT CANAL	1377 MAHOGANV	2013	L/S	14 COL	L/S	14 COL
1380	RESIDENCE BERG 4 97116 POINTE NOIRE	1380 RESIDENCE BERG 4	2015	L/S	12 IND	L/S	12 IND
1415	RESIDENCE BERG 3 97116 POINTE NOIRE	1415 RESIDENCE BERG 3	2016	L/S	36 IND	L/S	36 IND
1416	RESIDENCE BERG 2 97116 POINTE NOIRE	1416 RESIDENCE BERG 2	2013	L/S	20 COL	L/S	20 COL
1053	LOT MORNE ROUGE L.T.S SITE ROSE	1053 MORNE ROUGE	1988	L/S	20 COL	L/S	20 COL
1085	RES BELLEVUE 97115 SAINTE ROSE	1085 BELLEVUE	1993	L/S	92 COL	L/S	92 COL
1112	RES BORD DE MER 97115 SAINTE ROSE	1112 BORD DE MER	1986	L/S	17 COL	L/S	17 COL
1146	RES LES GORGOGNES 97115 SAINTE ROSE	1146 LES GORGOGNES	2001	L/S	12 IND	L/S	12 IND
1161	RES LES VARECHS 97115 SAINTE ROSE	1161 LES VARECHS	2000	L/S	20 COL	L/S	20 COL
1168	RES LES QUENETTES 97115 SAINTE ROSE	1168 LES QUENETTES	2002	L/S / L/S	96 IND	L/S / L/S	96 IND
1171	RES LES SURETTES 97115 SAINTE ROSE	1171 LES SURETTES	2002	L/S / L/S	124 IND	L/S / L/S	124 IND
1181	RES LES GROFFES 97115 SAINTE ROSE	1181 LES GROFFES	2003	L/S	57 COL	L/S	57 COL
1288	RES LES PALMIERS 97115 SAINTE ROSE	1288 LES PALMIERS	2006	L/S	53 IND	L/S	53 IND

Patrimoine La Riviera du Levant

ensemble immobilier	adresse	nom	année de construction	mode de financement initial	nombre de logements	mode de financement initial	nombre de logements
1089	RES DESIRADE 97127 DESIRADE	1089 DESIRADE	1983	L/S	20 IND	L/S	20 IND
1485	RESIDENCE LES AGRETTES 97190 GOSIER	1485 LES AGRETTES	2014	P/S	16 COL	P/S	16 COL
1493	RESIDENCE LES TURQUOISES 97190 GOSIER	1493 LES TURQUOISES	2013	L/S	82 COL	L/S	82 COL
1069	RES SYRACUSE 97190 LE GOSIER	1069 SYRACUSE	1990	L/S	60 COL	L/S	60 COL
1185	RES LES SAUNES 97190 LE GOSIER	1185 LES SAUNES	2002	L/S / L/S	73 COL	L/S / L/S	73 COL
1185	RES KALOU 97190 LE GOSIER	1185 KALOU	2004	L/S / L/S	21 IND	L/S / L/S	21 IND
1471	RESIDENCE SAINT-CLAIRA 97190 LE GOSIER	1471 RES SAINT-CLAIRA	2012	P/S	8 COL	P/S	8 COL
1097	RES LES YUCCAS 97118 SAINT FRANCOIS	1097 RES YUCCAS	1994	L/S	25 IND	L/S	25 IND
1105	RES LES ARAUCARIAS 97118 SAINT FRANCOIS	1105 LES ARAUCARIAS	1996	L/S	53 COL	L/S	53 COL
1143	RES CITRONNIERS I 97118 SAINT FRANCOIS	1143 CITRONNIERS I	2000	L/S / L/S	111 IND	L/S / L/S	111 IND
1157	RES CITRONNIERS II 97118 SAINT FRANCOIS	1157 CITRONNIERS II	2001	L/S / L/S	80 IND	L/S / L/S	80 IND
1188	RES CITRONNIERS IV 97118 SAINT FRANCOIS	1188 CITRONNIERS IV	2004	L/S / L/S	30 COL	L/S / L/S	30 COL
1189	RES CITRONNIERS V 97118 SAINT FRANCOIS	1189 CITRONNIERS V	2004	L/S / L/S	36 COL	L/S / L/S	36 COL
1190	RES L'ARBRE A PANI 1 97118 SAINT FRANCOIS	1190 L'ARBRE A PANI 1	2004	L/S	50 IND	L/S	50 IND
1243	RES L'ARBRE A PANI 2 97118 SAINT FRANCOIS	1243 L'ARBRE A PANI 2	2005	L/S / L/S	70 IND	L/S / L/S	70 IND
1058	LOT SIG-FRENCH 3 97180 SAINTE ANNE	1058 FRENCH 3	1980	P/S	10 IND	P/S	10 IND
1126	RES LES ROMARINS 97180 SAINTE ANNE	1126 LES ROMARINS	1988	L/S	20 IND	L/S	20 IND
1163	RES LES PAPAVERES 97180 SAINTE ANNE	1163 LES PAPAVERES	2002	L/S / L/S	66 IND	L/S / L/S	66 IND
1191	RES LES MUSENDIAS 97180 SAINTE ANNE	1191 LES MUSENDIAS	2004	L/S / L/S	60 IND	L/S / L/S	60 IND
1249	RES ACACIAS I 97180 SAINTE ANNE	1249 ACACIAS I	2009	L/S / L/S	48 COL	L/S / L/S	48 COL
1250	RES ACACIAS II 97180 SAINTE ANNE	1250 ACACIAS II	2009	L/S	50 COL	L/S	50 COL
1282	RES ACACIAS 4 97180 SAINTE ANNE	1282 RES ACACIAS 4	2011	L/S / L/S	30 COL	L/S / L/S	30 COL
1285	RES ACACIAS 3 97180 SAINTE ANNE	1285 ACACIAS 3	2008	L/S	32 COL	L/S	32 COL
1313	RES LOTUS 97180 SAINTE ANNE	1313 LOTUS	2005	L/S	30 COL	L/S	30 COL
1442	RESIDENCE BLEU AZUR 97180 STE ANNE	RES BLEU AZUR	2011	P/S	32 COL	P/S	32 COL
1504	RES LE CLOS DE SAINTE MARTHE 97118 SAINT FRANCOIS	1504 CLOS DE SAINTE MART	2014	L/S	24 COL	L/S	24 COL

Patrimoine Nord Grande-Terre

ensemble immobilier	adresse	nom	année de construction	mode de financement initial	nombre de logements	mode de financement initial	nombre de logements
1167	RES CHAPELLE 97121 ANSE BERTRAND	1167 CHAPELLE	2001	L/S / L/S	32 IND	L/S / L/S	32 IND
1052	LOT CHAMP GRILLE SIG 1 97160 LE MOULE	1052 CHAMP GRILLE SIG 1	1988	P/S	28 IND	P/S	28 IND
1064	RES CHAMP GRILLE SIG 2 97160 LE MOULE	1064 CHAMP GRILLE SIG 2	1988	P/S	30 IND	P/S	30 IND
1064	RES LES BARBONNES 97160 LE MOULE	1064 LES BARBONNES	1988	P/S	261 COL	P/S	261 COL
1092	RES CHAMP GRILLE SIG 3 97160 LE MOULE	1092 CHAMP GRILLE SIG 3	1994	P/S	69 IND	P/S	69 IND
1099	RES LES HAUTS DE LA MER 97160 LE MOULE	1099 LES HAUTS DE LA MER	1999	L/S	20 COL	L/S	20 COL
1101	RES LES ROULETTES LE MOULE	1101 LES ROULETTES	1995	L/S / L/S	78 IND	L/S / L/S	78 IND
1148	RESIDENCE LES DAUPHINS 97160 LE MOULE	1148 RES LES DAUPHINS	2003	P/S	24 IND	P/S	24 IND
1094	RESIDENCE LES DAUPHINS 2 97160 LE MOULE	1094 RES LES DAUPHINS 2	2011	L/S	40 IND	L/S	40 IND
1094	RES LES MANGUIERS L.S.U 97111 MORNE A L'EAU	1094 RES MANGUIERS L.S	1988	L/S	50 IND	L/S	50 IND
1098	RES LES MANGUIERS L.L 97111 MORNE A L'EAU	1098 LES MANGUIERS L.L	1993	L/S	67 COL	L/S	67 COL
1218	RES DENDE 1 97111 MORNE A L'EAU	1218 DENDE 1	2006	L/S / L/S	25 COL	L/S / L/S	25 COL
1220	RES DENDE 2 97111 MORNE A L'EAU	1220 DENDE 2	2012	L/S	153 IND	L/S	153 IND
1234	RES DENDE 3 97111 MORNE A L'EAU	1234 DENDE 3	2006	L/S / L/S	25 COL	L/S / L/S	25 COL
1150	RES LE VEUX MOULIN 97117 PORT LOUIS	1150 LE VEUX MOULIN	2002	L/S / L/S	46 IND	L/S / L/S	46 IND
1169	RES LES MANGENILLIERS 97117 PORT LOUIS	1169 LES MANGENILLIERS	2002	L/S / L/S	59 IND	L/S / L/S	59 IND
1187	RES EN FIAO L.A.2 97117 PORT LOUIS	1187 EN FIAO L.A.2	2004	L/S	16 IND	L/S	16 IND
1260	RESIDENCE KOROSSOL 1 97117 PORT LOUIS	1260 RES KOROSSOL 1	2012	L/S / L/S	53 IND	L/S / L/S	53 IND
1261	RESIDENCE KOROSSOL 2 97117 PORT LOUIS	1261 RES KOROSSOL 2	2012	L/S	48 IND	L/S	48 IND
1268	RES PAUL MAO 1 97117 PORT LOUIS	1268 PAUL MAO 1	2007	L/S / L/S	44 IND	L/S / L/S	44 IND
1270	RES PAUL MAO 2 97117 PORT LOUIS	1270 PAUL MAO 2	2007	L/S / L/S	47 IND	L/S / L/S	47 IND
1278	RESIDENCE KOROSSOL 3 97117 PORT LOUIS	1278 RES KOROSSOL 3	2012	L/S / L/S	48 IND	L/S / L/S	48 IND

Patrimoine Communauté de communes de Marie-Galante

ensemble immobilier	adresse	nom	année de construction	mode de financement initial	nombre de logements	mode de financement initial	nombre de logements
1090	RES TIVOLI 97112 GRAND BOURG MARE GALANT	1090 TIVOLI	1993	L/S	12 COL	L/S	12 COL
1102	RES GRANDE SAVANE 97112 GRAND BOURG MARE GALANT	1102 GRANDE SAVANE	1996	L/S	20 IND	L/S	20 IND
1117	RES POMME CANNELLE 97112 GRAND BOURG MARE GALANT	1117 POMME CANNELLE	1998	L/S	18 IND	L/S	18 IND
1140	RES BEAURENON 97112 GRAND BOURG MARE GALANT	1140 BEAURENON	2000	L/S / L/S	30 IND	L/S / L/S	30 IND
1175	RES PAKKA 97112 GRAND BOURG MARE GALANT	1175 PAKKA	2003	L/S / L/S	28 IND	L/S / L/S	28 IND
1303	RES LES PALMIERS 97112 GRAND BOURG MARE GALANT	1303 LES PALMIERS	2006	L/S	18 COL	L/S	18 COL
1306	RES COTE EST 97140 CAPESTERRE DE MARIE GALA	1306 COTE EST	2006	L/S / L/S	20 COL	L/S / L/S	20 COL
1307	RES PASSIFLORE 97112 GRAND BOURG MARE GALANT	1307 PASSIFLORE	2006	L/S / L/S	92 IND	L/S / L/S	92 IND
1319	RES PASIFLORE 97112 GRAND BOURG MARE GALANT	1319 PASIFLORE	2006	L/S / L/S	19 IND	L/S / L/S	19 IND
1319	RES PASIFLORE 97112 GRAND BOURG MARE GALANT	1319 PASIFLORE	2006	L/S / L/S	92 IND	L/S / L/S	92 IND
1334	TRAVON GRAND-BOURG 97112 GRAND BOURG	20 LGTS TRAVON 1	2017	L/S	20 IND	L/S	20 IND
1335	RESIDENCE TRIANON 3 97112 GRAND BOURG	20 LGTS TRAVON 2	2017	L/S	13 IND	L/S	13 IND
1403	RESIDENCE BEGUINAGE 97134 ST LOUIS	1335 13 LGTS TRAVON 3	2014	L/S	16 IND	L/S	16 IND
1462	Résidence Opale 97134 ST LOUIS	1403 RES BEGUINAGE	2015	L/S	18 IND	L/S	18 IND
1466	RESIDENCE GAYAC 97112 MARIE GALANTE	1466 RESIDENCE GAYAC	2014	L/S	18 COL	L/S	18 COL

Patrimoine Collectivité de Saint-Martin

ensemble immobilier	adresse	nom	année de construction	mode de financement initial	nombre de logements	mode de financement initial	nombre de logements
1050	RES HERVE WILLIAMS 97150 SAINT MARTIN	1050 HERVE WILLIAMS	1988	L/S	20 COL	L/S	20 COL
1056	RES SANTA MONICA 97150 SAINT MARTIN	1056 SANTA MONICA	1989	L/S	135 COL	L/S	135 COL
1064	RES BEVERLY 97150 SAINT MARTIN	1064 BEVERLY	1990	L/S	56 COL	L/S	56 COL
1079	RES ORLEANS 97150 SAINT MARTIN	1079 ORLEANS	1991	L/S	70 IND	L/S	70 IND
1083	LOT CHEVRISE 3 97150 SAINT MARTIN	1083 CHEVRISE 3	1991	L/S	96 COL	L/S	96 COL
1470	RESIDENCE LES LANES 97150 SAINT MARTIN	1470 RES LES LANES	2012	L/S	34 IND	L/S	34 IND
1474	RESIDENCE LE SUCRIER 97150 SAINT MARTIN	1474 RES LE SUCRIER	2014	P/S	11 COL	P/S	11 COL
1487	RESIDENCE LES HAUTS DE PINEL 97150 ST MARTIN	1487 LES HAUTS DE PINEL	2013	L/S	56 COL	L/S	56 COL

Patrimoine CA de l'Espace Sud de la Martinique

Code N°OP	Commune	Nom de l'ensemble immobilier	EPCI	AGENCE	Année de construction	Nombre de logements	QPV	Indiv/collect	Type de surface (SU ou SC)	Surface totale (en SU ou SC)
0026	DUCOS	RESIDENCE PHSYSAIS	CA de l'Espace Sud de la Martinique	Martinique	2013	56	Non	C	SH	3968.62

Patrimoine CA de l'Ouest Guyanais (Guyane)

Code N°OP	Commune	Nom de l'immeuble ou ensemble immobilier	EPCI	AGENCE	Année de construction	Nombre de logements	QPV	Indiv/collect
307	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	130 LIS WACHILU ST LAURENT DU MARON	CC de l'Ouest Guyanais	Guyane	2018	130	Non	C
0115	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	45 PU SAINT - LOUIS	CC de l'Ouest Guyanais	Guyane	2011	0	NON	I
0120	MANA	89 LGTS LES AQUARAS-MANA -PU/	CC de l'Ouest Guyanais	Guyane	2009	65	NON	C
0167	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	92 LIS LE PARC DU TOUCAN	CC de l'Ouest Guyanais	Guyane	2016	92	NON	C
0249	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	74 LOGEMENTS SABLES BLANCS (tranche 1)	CC de l'Ouest Guyanais	Guyane	2013	72	NON	C
0269	APATOU	14 LITS JAMAICA	CC de l'Ouest Guyanais	Guyane	2017	14	NON	I
0282	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	31 LIS SABLES BLANCS	CC de l'Ouest Guyanais	Guyane	2017	31	NON	I
1105	SAINT-LAURENT-DU-MARONI	RESIDENCE BADEL	CC de l'Ouest Guyanais	Guyane	1999	17	NON	C

SEMSAMAR - CONVENTION D'UTILITÉ SOCIALE 2019-2025

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 155 - 02 - 2021



Règlement intérieur du personnel de la collectivité de Saint-Martin

Le Président du Conseil Territorial

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le Comité Technique en date du 27 octobre 2020

Considérant la nécessité d'établir un cadre commun précisant les règles de fonctionnement applicables au sein de la collectivité,



SOMMAIRE

Préambule

Chapitre 1 : Le temps de travail

- 1/ L'organisation du temps de travail
 - 2/ Le temps de travail hebdomadaire :
 - 3/ Les horaires de travail :
 - 4/ Les heures supplémentaires et heures complémentaires :
 - 5/ Les astreintes et permanences :
- Chapitre 2 : Congés et absences**
- 1/ Les congés annuels :
 - 2/ Aménagement et réduction du temps de travail (ARTT) :
 - 3/ Le compte épargne temps (CET) :

Chapitre 3 : Les autorisations d'absence

- 1/ Les autorisations d'absence sous réserve des nécessités de service:
- 2/ Les autorisations de droit : la participation aux instances représentatives du personnel
- 3/ Les autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde :
A/ Les autorisations d'absence pour événements familiaux :
B/ Les autorisations d'absence pour motifs personnels :
C/ Congés pour formation, concours et examens
- 4/ Les autorisations d'absence liées à la maternité :
- 5/ Congé pour formation professionnelle
- 6/ Les sorties exceptionnelles pendant les heures de travail :
- 7/ Les absences pour accident de service ou de trajet et pour congés de maladie :
- 8/ Les retards ou absences

Chapitre 4 : L'accès et l'usage des locaux et du matériel

- 1/ Les locaux
- 2/ L'usage du matériel
- 3/ L'utilisation des moyens de communication
- 4/ Les tenues de travail

Chapitre 5 Les droits et obligations des agents

- 1/ L'obligation de service
- 2/ Les sanctions disciplinaires

Chapitre 6 Hygiène et sécurité

2



- 1/ Le respect des consignes de sécurité
- 2/ La sécurité des personnes
- 3/ Le droit de retrait
- 4/ Les matériels de secours et dispositifs de sécurité
- 5/ Les équipements de travail et moyens de protection
- 6/ Les formations et habilitations
- 7/ Les visites médicales
- 8/ Les vaccinations
- 9/ Le tabac
- 10/ L'alcool et les substances illicites
- 11/ Le harcèlement
A/ Le harcèlement moral
B/ Le harcèlement sexuel

Mise en œuvre du règlement Annexes

Préambule

Le présent règlement a pour vocation d'organiser la vie et les conditions d'exécution du travail au sein de la collectivité de Saint-Martin conformément aux dispositions du statut de la fonction publique territoriale et à une partie de la réglementation issue du Code du Travail applicables aux agents territoriaux.

Ainsi, il a pour finalité :

- de fixer les règles de fonctionnement interne de la collectivité ;
- d'énoncer les règles en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- de rappeler les droits et les obligations des agents ;
- de joindre en annexe au présent règlement les règlements des instances représentatives du personnel.

L'ensemble des agents de la collectivité quelles que soient leur statut (titulaire, stagiaire, contractuel), leur affectation et la durée de leur recrutement (agents saisonniers, occasionnels ou vacataires) est soumis au présent règlement intérieur. Les personnes extérieures à la collectivité intervenant dans ses locaux doivent se conformer aux règles relatives à l'hygiène et la sécurité détaillées dans le présent règlement, quelle que soit la nature de leurs interventions.

Il concerne l'ensemble des locaux et des lieux de travail de la collectivité ;

L'autorité territoriale ou toute personne ayant autorité (hiérarchie, encadrement, responsable de service ou toute personne désignée comme telle) est chargée de veiller à son application.

Ce règlement intérieur étant destiné à organiser la vie dans la collectivité dans l'intérêt de toutes et tous et à assurer un bon fonctionnement des services : chaque agent doit donc contribuer au respect des règles détaillées dans ce règlement.

Outre le respect de ce règlement, chaque agent, quelle que soit sa position hiérarchique, veillera à adopter les règles de comportement et de civilité permettant de garantir des relations de travail respectueuses de tous.

3



Chapitre 1 : Le temps de travail

1/ L'organisation du temps de travail

La durée annuelle de travail effectif est de 1607 heures pour un agent à temps complet, journée de solidarité incluse.

La durée de travail effectif est considérée comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-dessous :

- la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives,
- le repos hebdomadaire, qui comprend en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures,
- la durée quotidienne du travail peut être continue ou discontinue et ne peut excéder 10 heures,
- l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures,
- les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures entre deux jours de travail consécutifs,
- une pause de 20 minutes est accordée pour toute période de travail de 6 heures consécutives,

2/ Le temps de travail hebdomadaire :

La durée légale du temps de travail est de 36h15 heures par semaine sur 5 jours pour un agent à temps complet.

L'organe délibérant peut créer des postes à temps non complet. Les agents nommés sur ces postes sont employés pour la durée hebdomadaire fixée pour chacun de ces postes par délibération.

Les agents à temps complet peuvent demander à leur employeur d'accomplir un temps partiel. Celui-ci leur sera accordé de droit ou sur autorisation selon leur situation. Dans tous les cas, il ne peut être inférieur au mi-temps.

3/ Les horaires de travail :

L'ensemble des agents doit respecter les horaires de travail fixés par l'autorité territoriale après avis du comité technique compétent. Ils sont solemnt affichés, soit remis à chaque agent.

En l'absence de dispositions contraires, ces horaires peuvent inclure des nuits, samedis, dimanches et jours fériés. Une périodicité horaire peut être instaurée.

Chaque agent doit être présent à son poste de travail, en tenue appropriée le cas échéant, aux heures fixées pour le début et pour la fin du travail.

Les horaires de travail de la collectivité sont les suivants :



- Service Technique : 7H – 14H15
- Services Administratifs : 8H – 15H15

Les horaires de certains agents ou personnels extérieurs qui interviennent dans les locaux de la collectivité sont susceptibles de modification, dans l'intérêt du service et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les horaires de la police territoriale et ceux du personnel des établissements scolaires seront définis dans le cadre d'un règlement spécifique.

4/ Les heures supplémentaires et heures complémentaires :

Les agents à temps complet peuvent être amenés à la demande de l'autorité hiérarchique et à titre **exceptionnel**, à effectuer des heures supplémentaires.

Après accord du responsable hiérarchique et de l'autorité territoriale, pour les agents de catégorie B et C, les heures supplémentaires seront :

- Par principe, récupérées dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service,
- Par exception, lorsque les nécessités de service l'exigent, rémunérées dans la limite des possibilités statutaires.

Les agents à temps non complet peuvent être amenés exceptionnellement à effectuer des heures complémentaires jusqu'à 35 heures puis des heures supplémentaires au-delà.

Ces dernières pourront également être récupérées ou rémunérées après accord du responsable hiérarchique et de l'autorité territoriale selon les modalités prévues au paragraphe précédent.

5/ Les astreintes et permanences :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité immédiate afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif, ainsi que le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessités de service, un samedi, un dimanche, ou lors d'un jour férié.

Ces périodes d'astreinte ou de permanence donnent lieu :

- pour les agents de l'ensemble des cadres d'emplois hormis ceux de la filière technique, une indemnité ou une compensation pour les astreintes et les permanences,
- pour les agents de l'ensemble des cadres d'emplois de la filière technique, une indemnité pour rémunérer les astreintes et les permanences mais pas de possibilité de repos compensateur.

Ces dispositions sont précisées dans les délibérations relatives au régime indemnitaire.



Chapitre 2 : Congés et absences

1/ Les congés annuels :

Tout agent en activité a droit, pour une année de services accomplis, du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Les agents arrivant au sein de la collectivité en cours d'année, ont une durée de congés calculée au prorata de leur temps de présence.

Des jours de congés supplémentaires dits de fractionnement sont attribués lorsque l'agent utilise ses congés annuels en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre.

Ceux-ci sont attribués de la façon suivante :

- 1 jour supplémentaire si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours en dehors de la période précitée.
- 2 jours supplémentaires si l'agent a pris au moins 8 jours en dehors de la période précitée.

Les congés annuels doivent absolument être demandés au supérieur hiérarchique, par l'agent préalablement sur le formulaire prévu au moins 10 jours avant son départ (le formulaire type figure en annexe au présent document).

Il est rappelé que pour des raisons de sécurité juridique, aucun agent ne peut s'absenter pour congés annuels avant le retour de l'autorisation du supérieur hiérarchique.

Les congés annuels sont accordés par le supérieur hiérarchique en fonction des nécessités de service et dans le respect de la continuité du service public.

Les congés annuels doivent être posés et consommés avant le 31 décembre de l'année civile. Les jours non pris ou non déposés sur le CET, conformément aux règles fixées dans le présent règlement intérieur, au 31 décembre de l'année civile sont perdus, sans préjudice des dispositions de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le calendrier prévisionnel des congés annuels est fixé par l'autorité territoriale en fonction des nécessités de service et après avoir recueilli les demandes de congés annuels des agents en début d'année (premier trimestre). Pour établir le calendrier des congés annuels, l'autorité territoriale ne peut écarter le choix des agents que pour tenir compte de la priorité accordée aux agents chargés de famille ou des motifs relevant de l'intérêt du service.

Dans un souci de bon fonctionnement des services sauf autorisation exceptionnelle de l'autorité territoriale pour des périodes de très faible activité, il est exigé la présence de 50 % des effectifs dans chaque service.

L'absence de service ne peut excéder 31 jours sauf cas particulier du congé bonifié.

Le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle écrite donnée par l'autorité territoriale.

Néanmoins, en cas de congés pour indisponibilité physique prévus par l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (congé de maladie, de longue maladie, maternité...), le report des congés annuels qui n'ont pu être pris de ce fait est automatique dans la limite du nombre de jours de congés liés aux 16 mois précédant la reprise du travail.



2/ Aménagement et réduction du temps de travail (ARTT) :

Les ARTT – aménagement et réduction du temps de travail – correspondent aux jours dont bénéficie un agent au-delà du nombre de jours de congés légaux ; ils correspondent à la récupération de temps de travail pour les heures réalisées au-delà de 35 heures.

Les jours d'ARTT sont inclus dans le cycle de travail de travail de l'agent et posés à son initiative dans le respect de l'organisation des services et soumis à la validation du responsable hiérarchique.

Pour les agents à temps partiel, le nombre de RTT est calculé au prorata du temps de travail de chaque agent.

Les jours ARTT accordés au titre d'une année civile constitue un crédit ouvert au début de l'année civile considérée. Les jours de RTT doivent être posés et consommés avant le 31 décembre de l'année civile. Les jours non pris ou non déposés sur le CET, conformément aux règles fixées dans le présent règlement intérieur, au 31 décembre de l'année civile sont perdus.

De plus, l'attribution des journées de RTT est liée à la présence effective de l'agent pendant toute la période de référence qui est l'année civile. Les jours de RTT font alors l'objet d'abattement pour absentéisme lors des congés statutaires suivants : congés de maladie ordinaire, accident du travail, maladie professionnelle, congés d'adoption, congés de longue maladie, congés de longue durée, congés de grave maladie, et les absences de service fait. En revanche un jour de RTT ne peut correspondre à un jour férié et sera reporté en cas d'arrêt de travail dans la limite des jours d'abattement pour absentéisme.

3/ Le compte épargne temps (CET) :

Le CET est ouvert à la demande de l'agent titulaire ou non titulaire exerçant ses fonctions de manière continue depuis au moins un an, via le formulaire prévu à cet effet.

Certains agents ne peuvent pas bénéficier du CET (assistants familiaux, contrat de moins d'un an, contrat aidé, agent fonctionnaire stagiaire)

Le CET peut être alimenté, uniquement par journées entières, après le 31 décembre de chaque année (entre le 1^{er} et le 31 janvier) par des :

- congés annuels non pris (y compris les jours de fractionnement) sans que le nombre de congés annuels pris dans l'année soit inférieur à 20,
- des jours de RTT non pris (quel que soit le nombre de ARTT pris)

Le nombre total des jours inscrits sur le CET ne peut excéder la limite légale.

En fonction des possibilités ouvertes par délibération après avis du comité technique, le CET peut être utilisé au choix de l'agent par :

- le maintien des jours en vue d'une utilisation ultérieure (dans la limite des 60 jours),
- la pose de congés annuels, en fonction des nécessités de service (sauf si ceux-ci sont posés à l'issue d'un congé maternité, d'adoption, de paternité, ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie),
- le paiement forfaitaire des jours (au-delà des 40 jours sur le CET) conformément à la réglementation.



Chapitre 3 : Les autorisations d'absence

1/ Les autorisations d'absence sous réserve des nécessités de service:

Des autorisations d'absence pour enfant malade ou événements familiaux, pour événements de la vie courante, en liaison avec une maternité, ou pour des motifs civiques (voir tableau ci-dessous) peuvent faire l'objet de congés exceptionnels accordés par l'autorité territoriale sur justificatif et demande écrite de l'agent dans les limites fixées par délibération de la collectivité. Elles doivent être prises au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées.

Les représentants d'organisations syndicales et les agents de la collectivité dûment mandatés bénéficient des autorisations d'absence liées à l'exercice du droit syndical en application du décret modifié n°85-397 du 3 avril 1985. Pour en bénéficier, l'agent devra adresser sa demande d'autorisation d'absence au minimum 3 jours avant la date de la réunion, accompagnée de la convocation.

Une absence n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable (avec avis favorable) expose l'agent à une retenue sur sa rémunération, ainsi qu'à une sanction disciplinaire.

Il est précisé que l'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service. Ainsi un agent absent pour congés annuels, maladie au moment de l'évènement, ne peut y prétendre.

L'autorité territoriale peut refuser une autorisation d'absence si les nécessités du service l'exigent.

2/ Les autorisations de droit : la participation aux instances représentatives du personnel

Sur présentation de leur convocation, les représentants syndicaux membres des commissions administratives paritaires ou autres organismes statutaires bénéficient d'autorisations d'absence de droit (art. 15 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié).

La durée de l'autorisation comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

Ces autorisations se cumulent avec les autorisations spéciales d'absence obtenues à un autre titre, y compris à titre syndical.

3/ Les autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde :

Ces autorisations d'absence peuvent être accordées :

- aux agents parents d'un enfant de moins de 16 ans ou sans limite d'âge dans le cas d'un enfant handicapé,
- sous présentation d'un certificat médical ou de toute pièce justifiant la présence obligatoire d'un des parents auprès de l'enfant.

Ces autorisations sont accordées par famille et par année civile.

Le nombre de jours octroyé est égale aux obligations hebdomadaires plus un jour (soit 6 jours pour un agent à temps complet). Il est possible de porter à deux fois les obligations hebdomadaires de service plus deux jours (soit 12 jours pour un agent à temps complet) lorsque :

- l'agent assume seul la charge de l'enfant,
- le conjoint de l'agent est à la recherche d'un emploi,



- le conjoint de l'agent ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant ou en assurer momentanément la garde.

Au-delà de ces jours l'agent devra prendre des congés annuels.



A/ Les autorisations d'absence pour événements familiaux :

Type d'évènement	Lien de parenté	Nombre de jours octroyés	Justificatifs à fournir	Procédure	Observations
Mariage ou PACS	Agent	5	Certificat de mariage Extrait acte – copie du certificat de mariage	Demande adressée au président après avis du chef de service	Journée non fractionnable comprenant le jour de l'évènement et la ou les journées précédant ou suivant l'évènement, samedi, dimanches, ou autres jours de repos hebdomadaire éventuel et les jours fériés n'étant pas compris
	Enfant	3			
	Ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1			
Décès	Conjoint, père, mère, beau-père, belle-mère	3	Certificat de décès	Demande adressée au président après avis du chef de service	
	Enfant de moins de 25 ans	7			
	Petit fils, petite fille, frère sœur	2			
	Ascendants, gendre, bru, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1			
Maladie très grave	Conjoint, enfant	5			
	Père, mère, beau-père, belle-mère	3			
	Ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1			
Naissance ou adoption	Père	3 dans les 15 jours entourant l'évènement puis 11 jours calendaires	Extrait d'acte de reconnaissance	Demande adressée au président après avis du chef de service	Dans les 15 jours entourant l'évènement

B/ Les autorisations d'absence pour motifs personnels:

Type d'évènement	Durée	Justificatifs à fournir	Procédure	Observations
Déménagement	3 jours	Nouvelle adresse obligatoire	Demande adressée au président après avis du chef de service	Journées non fractionnables accordées tous les 3 ans

10



<p>Activités sportives *Participations aux compétitions sportives de haut niveau (réservée exclusivement aux athlètes) *Organisateurs et accompagnateurs sportifs justifiés</p>	<p>*(1) *(2)</p>	<p>Convocation de la ligue au club organisateur</p>		<p>L'autorité se réserve le droit d'appréciation de ces congés exceptionnels</p>
<p>Congés de représentation d'une association dans une instance constituée auprès de l'Etat ou d'une collectivité ou d'un conseil citoyen.</p>	<p>9 jours par an</p>	<p>Convocation à l'instance organisée par l'Etat ou une collectivité locale</p>	<p>Demande écrite à l'autorité territoriale 15 jours avant la date de début de congé de représentation accompagnée de tout justificatif. A son retour de congé, l'agent doit présenter une attestation justifiant sa participation.</p>	<p>Accordé sous réserve de nécessité de service. Fractionnables en demi-journées. Chaque collectivité dispose d'un nombre maximal de jours de congé de représentation pour une année à répartir entre ses agents. La Collectivité de Saint-Martin bénéficie ainsi de 90 jours par an à répartir entre ses agents. Il ne peut se cumuler avec le congé rémunéré pour formation syndicale et le congé non rémunéré pour la formation de cadres et d'animateurs de la jeunesse qu'à concurrence de 12 jours ouvrables pour une même année</p>

*(1) Autorisation au cas par cas pour la durée de la compétition

*(2) 50% congés exceptionnels, 50% annuel ou récupération



C/ Congés pour formation, concours et examens

Type d'évènement	Durée	Justificatifs à fournir	Procédure	Observations
Préparation concours et examens	2 à 5 jours par an	Convocation concours ou examen	Demande adressée au président après avis du chef de service	Journées fractionnables accordées pour l'ensemble des concours et examens (écrits, oraux) dans l'année. Le jour de l'évènement n'étant pas compris. La quotité de jours octroyés est fonction de la catégorie de l'examen.
Congé pour formation syndicale	12 jours par an	Une attestation de stage doit être remise à l'autorité territoriale à l'issue de la formation.	les agents doivent adresser une demande écrite à l'autorité territoriale, au moins un mois avant le début de la formation. A défaut de réponse expresse au plus tard le 15ème jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé. Les décisions de rejet sont communiquées à la commission administrative paritaire lors de sa plus prochaine réunion.	Ces congés ne peuvent être accordés, sous réserve de nécessité de service, que pour suivre un stage ou une session dans l'un des centres ou instituts agréés pour dispenser des formations syndicales dont la liste est fixée par arrêté ministériel ou dans des structures décentralisées agissant sous l'égide ou l'autorité de ceux-ci. Dans les collectivités et établissements employant au moins 100 agents, les congés sont accordés dans la limite de 5% de l'effectif réel.
Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse	6 jours par an			Il s'agit d'un congé non rémunéré pris en une ou deux fois, accordé, sur sa demande, au fonctionnaire ou agent contractuel de moins de 25 ans, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées destinées à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs.

L'ensemble des autorisations précitées peuvent être modulées et complétées par délibération du conseil exécutif après avoir recueilli l'avis du Comité technique (exemple : rentrée des classes, don du sang, mandats électifs...). Un éventuel délai de route peut être accordé, à l'appréciation du chef de service. Celui-ci ne peut excéder 48 heures aller-retour.

Cette liste n'est pas exhaustive. Il convient de se référer à la réglementation en vigueur pour tout autre type d'absence.

12

**4/ Les autorisations d'absence liées à la maternité :**

Les femmes enceintes peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence à compter de leur troisième mois de grossesse, dans la limite d'une heure par jour.
Elles peuvent également bénéficier d'autorisations d'absence de droit pour les examens médicaux liés au suivi de grossesse et d'autres pour les séances préparatoires à l'accouchement.

5/ Congé pour formation professionnelle

La durée du congé de formation ne peut excéder trois ans sur l'ensemble de la carrière de l'agent.

L'agent doit faire sa demande de congé 90 jours avant le début de la formation.

La demande indique la date à laquelle commence la formation, sa nature et sa durée ainsi que le nom de l'organisme de formation.

Le congé de formation professionnelle est accordé sous réserve des nécessités du service.

La collectivité dispose de 30 jours pour faire connaître à l'agent soit :

- son accord,

- son refus (avec motivations du refus). Il est précisé qu'un employeur ne peut opposer deux refus consécutifs à une demande de congé de formation professionnelle d'un fonctionnaire/contractuel qu'après avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP)/Commission Consultatives Paritaires (CCP).

- le report de la demande (avec motivations du report).

L'autorité ne peut octroyer le congé de formation pour une durée et une période différente de celle demandée par l'agent.

Le congé peut être utilisé en une seule fois ou en plusieurs fois sur toute la carrière.

En ce qui concerne la rémunération des fonctionnaires et des agents non titulaires, une indemnité mensuelle forfaitaire doit leur être versée par l'employeur durant les 12 premiers mois du congé. Celle-ci est égale à 85 % du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence de l'agent perçus au moment de la mise en congé.

Le régime indemnitaire n'entre pas en compte dans le calcul de l'indemnité.

Le supplément familial est quant à lui versé.

Le montant de l'indemnité versée ne pourra pas excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.

L'agent qui bénéficie d'un congé de formation professionnelle s'engage à rester au service d'une administration pendant le triple de la durée pendant laquelle il a perçu l'indemnité, soit au maximum 3 ans.

Cette obligation de servir concerne la fonction publique en général et pas uniquement la collectivité territoriale qui a accordé le congé.



Si l'agent ne respecte pas son obligation de servir, il doit rembourser à la collectivité le montant des indemnités qui lui ont été versées au prorata de la durée de service non effectuée.

L'autorité de nomination peut dispenser l'agent de cette obligation après avis de la CAP (fonctionnaire) ou CCP (contractuel).

Durant le congé, les cotisations habituellement versées à la CNRACL restent dues et doivent être calculées sur la base du dernier traitement brut afférent à l'indice que le fonctionnaire détenait au moment de sa mise en congé.

Le temps passé en congé de formation est considéré comme du temps passé dans le service ce qui veut dire qu'un fonctionnaire conserve ses droits à l'avancement et à la retraite.

L'agent bénéficie des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations qu'un agent en activité.

L'agent doit fournir chaque mois et à la fin du congé une attestation de présence effective à la formation.

En cas d'absence injustifiée, il est mis fin au congé et l'agent doit rembourser les indemnités perçues. Un agent qui a bénéficié d'un congé de formation ne peut en obtenir un autre dans les 12 mois qui suivent la fin du précédent congé.

La seule exception est si l'action de formation n'a pas pu être menée à son terme en raison des nécessités de service.

L'agent devra s'acquitter lui-même des frais de formation.

6/ Les sorties exceptionnelles pendant les heures de travail :

Le Président de la collectivité a souhaité pouvoir accorder, aux agents de la collectivité, en cas de circonstances exceptionnelles, la possibilité d'avoir recours à des autorisations de sorties durant les heures de travail.

Ces sorties doivent faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le supérieur hiérarchique sous réserve de nécessité de service. Dans tous les cas de figure, le chef de service devra veiller au respect de la continuité service avec 50% de présence au sein de ses équipes.

Ces sorties doivent garder un caractère exceptionnel, les jours de congés devant être privilégiés.

7/ Les absences pour accident de service ou de trajet et pour congés de maladie :

En cas d'accident de service ou de trajet, les agents doivent en informer sous 48 heures maximum leur supérieur hiérarchique ou le service des ressources humaines afin que la déclaration d'accident soit effectuée et que les démarches administratives soient entreprises.

En cas de maladie, les agents doivent prévenir au plus vite et impérativement leur supérieur hiérarchique.

Les agents stagiaires et titulaires doivent, ensuite, conserver le volet 1 et envoyer les volets 2 et 3 de leur certificat médical, dans les 48 heures, au service des ressources humaines.

Cette transmission pourra se faire via une boîte mail fonctionnelle dédiée du service des ressources humaines, via une transmission par supérieur hiérarchique ou par un dépôt du certificat auprès du référent RH associé à chaque délégation.



Les agents non titulaires doivent, quant à eux, envoyer les volets 1 et 2 de leur certificat médical, à la CPAM et le volet 3 au service des ressources humaines dans les 48 heures également.

8/ Les retards ou absences

Tout retard doit être justifié auprès du supérieur hiérarchique. Toute absence non justifiée est considérée comme « service non fait » et fera l'objet d'une retenue sur traitement.

Les retards et absences réitérés, non justifiés, entraîneront des sanctions disciplinaires.

La même règle s'applique à la sortie anticipée sans motif légitime ou autorisation, sous la seule réserve des dispositions légales permettant à un agent de se soustraire à une situation présentant un danger grave et imminent.

Chapitre 4 : L'accès et l'usage des locaux et du matériel

1/ Les locaux :

Le personnel n'a accès aux locaux de la collectivité que pour l'exécution de son travail et ne dispose d'aucun droit d'entrée ou de maintien dans les locaux en dehors des heures de travail, sauf pour motif tenant à l'intérêt du service.

Les locaux sont exclusivement réservés aux activités professionnelles des agents.

Par conséquent, sauf autorisation expresse donnée par l'autorité territoriale, il est interdit :

- d'y accomplir des travaux personnels,
- d'y introduire des personnes extérieures au service,
- de vendre, d'échanger et de distribuer des marchandises.

Les agents devront maintenir en état de propreté et de sécurité les locaux, maîtriser les dépenses en énergie et signaler sans tarder à sa hiérarchie toute anomalie constatée.

En présence d'une cafétéria, il est interdit de manger dans les bureaux.

L'affichage sur les murs est interdit en dehors des panneaux muraux réservés à cet effet.

2/ L'usage du matériel :

Tout agent est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour l'exécution de son travail et ne peut l'utiliser qu'à des fins professionnelles.

Toute appropriation personnelle ou utilisation à titre personnel du matériel appartenant à la collectivité sans autorisation est strictement interdite.

Il est également interdit d'envoyer toute correspondance personnelle aux frais de la collectivité.

Seul le matériel fourni par la collectivité peut être utilisé par l'agent. L'utilisation de matériel personnel dans le cadre de l'activité professionnelle est soumise à autorisation expresse du responsable.



Les agents doivent veiller à maintenir en état de sécurité les valeurs, les matériels et les locaux placés sous leur responsabilité après leur départ.

Lors de sa cessation de fonctions, l'agent doit restituer tous les matériels (clés, badge, ordinateur, téléphone, outils, véhicule...) et documents en sa possession appartenant à la collectivité.

3/ L'utilisation des moyens de communication

Voir charte informatique annexée au présent règlement.

4/ Les tenues de travail :

Lorsque la collectivité fournit des tenues de travail, celles-ci doivent être portées par les agents.

Les dotations individuelles en vêtement de travail seront fixées par note de service préalablement présentées en CHSCT.



Chapitre 5 Les droits et obligations des agents

La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précise les droits et obligations des fonctionnaires qui sont dans la plupart des cas applicables à tous les agents employés par la collectivité à l'exception du droit à un déroulement de carrière pour les agents non titulaires.

Ces droits et obligations s'exercent dans les limites fixées par le cadre réglementaire.

Les principaux droits :

- Le droit à la rémunération après service fait.
- Le droit d'accès à son dossier individuel.
- Le droit à la formation professionnelle.
- La liberté d'opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses...
- La liberté d'expression.
- Le droit syndical.
- Le droit de grève.
- Le droit à participation dans les instances existantes : CAP, CT, Amicale du personnel...
- Le droit à la protection juridique de l'agent à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
- Le droit à la protection contre le harcèlement dans les relations de travail.

Les principales obligations :

- L'obligation de servir, d'effectuer les tâches confiées avec assiduité et de satisfaire aux nécessités de service.
- L'obligation de non-cumul d'activités et de rémunération sans préjudice du titre II du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020.
- L'obligation de secret professionnel et de discrétion professionnelle.
- L'obligation de réserve.
- L'obligation de neutralité.
- L'obligation de non-ingérence dans une entreprise en relation avec sa collectivité (ou son établissement).
- L'obligation d'obéissance hiérarchique sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.



1/ L'obligation de service

Chaque agent doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées (article 25 septies I et article 32 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée).

Un fonctionnaire ou un contractuel doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées dans le cadre de son emploi public.

Toutefois, le cumul de son emploi avec d'autres activités listées par la loi est possible sur déclaration, autorisation ou librement, selon l'activité concernée. Il peut également, sous certaines conditions, être autorisé à créer ou reprendre une entreprise.

Un agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires.

La loi ne donne pas d'indication précise sur le nombre d'heures ou la rémunération que l'activité ne doit pas dépasser, pour être considérée comme accessoire. Il doit s'agir d'une activité occasionnelle, ou régulière, mais limitée dans le temps. L'activité accessoire doit être exercée en dehors des heures de service.

Selon l'article 25 septies - VI de la loi du 13 juillet 1983 précitée, la violation des règles sur le cumul donne lieu au reversement des sommes perçues au titre des activités interdites, par voie de retenue sur le traitement. Par ailleurs, une sanction disciplinaire pourra être infligée à l'agent en cas de violation des règles de cumul d'activités à titre accessoire.

Pour plus d'information il convient de se référer à la procédure relative au cumul d'activité.

2/ Les sanctions disciplinaires :

L'agent qui, dans l'exercice de ses fonctions, ne respecte pas l'une de ses obligations s'expose à une sanction disciplinaire et, le cas échéant, à une sanction pénale.

Pour les agents fonctionnaires, les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes :

- Premier groupe : l'avertissement, le blâme, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours.
- Deuxième groupe : l'abaissement d'échelon, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours.
- Troisième groupe : la rétrogradation, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans.
- Quatrième groupe : la mise à la retraite d'office, la révocation.

Les sanctions des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} groupes nécessitent la saisine du conseil de discipline. Pendant toute la procédure l'agent peut se faire assister de défenseurs de son choix.

Pour les agents stagiaires, les sanctions disciplinaires sont :

- l'avertissement,
- le blâme,



- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours,
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours,
- l'exclusion définitive de service.

Les deux dernières nécessitent la saisine du conseil de discipline.

Pour les agents non titulaires, les sanctions disciplinaires sont :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'exclusion temporaire de fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale de six mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée et d'un an pour les agents sous contrat à durée indéterminée,
- le licenciement sans préavis ni indemnité de licenciement.

Quelle que soit la sanction disciplinaire, l'agent dispose d'un délai suffisant pendant lequel il prend connaissance de son dossier pour organiser sa défense.

Références :

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Décret n°89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux



Chapitre 6 Hygiène et sécurité

L'autorité territoriale veille à la mise en œuvre de toutes les mesures de prévention des risques professionnels nécessaires pour assurer les conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver la santé et l'intégrité physique des agents.

L'autorité territoriale a l'obligation de nommer un assistant de prévention dont le rôle est de « l'assister et de la conseiller dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail ». Il constitue le relais entre les élus et les agents en matière de prévention des risques.

L'assistant de prévention tient également à jour le registre de santé et sécurité au travail qui se situe à l'hôtel de la collectivité. Ce registre est un outil de communication qui permet à chaque agent ou usager du service de faire-part librement de ses préoccupations en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

1/ Le respect des consignes de sécurité

Chaque agent doit avoir pris connaissance des consignes de sécurité qui sont fixées et affichées dans la collectivité.

Chacun doit les respecter et les faire respecter, en fonction de ses responsabilités hiérarchiques.

Le refus d'un agent de se soumettre à ces prescriptions peut entraîner des sanctions disciplinaires et engager sa responsabilité.

2/ La sécurité des personnes

Chaque agent doit veiller à sa sécurité personnelle, à celle de ses collègues et de toute personne présente dans les locaux de l'établissement.

L'autorité territoriale, ou le supérieur hiérarchique, peut retirer un agent de son poste de travail s'il estime qu'il n'est pas apte à l'occuper en toute sécurité.

3/ Le droit de retrait

En outre, tout agent ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ou s'il constate une défectuosité des systèmes de protection peut se retirer de son poste, après en avoir informé son supérieur hiérarchique. Il doit cependant s'assurer que ce retrait ne crée pas pour autrui une nouvelle situation de danger.

Aucune sanction ni retenue de rémunération ne peut être effectuée à l'encontre d'un agent qui utilise son droit de retrait en ayant un motif raisonnable. En revanche, si le droit de retrait n'est pas validé comme présentant un danger grave et imminent pour autrui, cela sera considéré comme un abandon de poste qui pourra être sanctionné.

L'autorité territoriale ne pourra demander à l'agent qui a exercé son droit de retrait de reprendre son activité sans que la situation ait été améliorée.

20



Après enquête administrative de l'autorité territoriale et le cas échéant après réunion du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail, si un agent quitte sa situation de travail, en invoquant un droit de retrait dû à une situation ne présentant pas manifestement un caractère de danger grave et imminent, cela pourrait être considéré comme une absence de service fait voire un abandon de poste fautive qui pourrait être sanctionné.

4/ Les matériels de secours et dispositifs de sécurité

Il est interdit de manipuler des matériels de secours en dehors de leur utilisation normale et d'en rendre l'accès difficile.

Il est interdit de neutraliser tout dispositif de sécurité.

5/ Les équipements de travail et moyens de protection

Les agents seront équipés, par la collectivité, de tous vêtements et moyens de protection collectifs et/ ou individuels utiles et adaptés destinés à garantir de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité dans l'exercice de leurs fonctions (blouses, chaussures de travail, gants adaptés aux fonctions, coiffes de cuisine...).

Seul le médecin de prévention peut prononcer une restriction au port des équipements de protection individuelle. Dans ce cas, une recherche d'un équipement spécifique doit être engagée ou un aménagement de poste envisagé.

Le renouvellement et l'entretien de ces équipements sont assurés par la collectivité en fonction de l'usage.

Chaque équipement de travail et moyen de protection doit être utilisé conformément à son objet. Le refus d'un agent de se soumettre à ces prescriptions peut entraîner des sanctions disciplinaires et engager sa responsabilité.

6/ Les formations et habilitations

Certaines activités nécessitent des autorisations de conduite (engins, véhicules...) ou des habilitations délivrées au vu de l'aptitude professionnelle, médicale et d'une formation spécifique.

Ces formations et habilitations, listées dans le document unique de la collectivité, sont obligatoires pour l'exécution du travail.

7/ Les visites médicales

Les agents sont tenus de se présenter aux visites médicales d'embauche (auprès du médecin du travail pour les agents de droit privé et auprès d'un médecin agréé pour les fonctionnaires) ainsi qu'à un examen médical périodique au minimum tous les deux ans auprès du médecin de prévention.

Le médecin de prévention exerce une surveillance médicale renforcée à l'égard de certaines personnes.

En raison du caractère obligatoire des visites, les agents qui ne s'y présenteraient pas, sauf motif légitime, pourraient être exposés à une sanction disciplinaire.

8/ Les vaccinations

21

Chaque agent est tenu d'être à jour de la ou des vaccinations rendues obligatoires par le poste occupé.

9/ Le tabac

Il est interdit de fumer dans l'ensemble des lieux publics, notamment :

- les locaux recevant du public,
- les locaux communs (vestiaires, bureaux, hall, cafétéria...),
- les locaux contenant de substances et préparations dangereuses (carburants, peintures, colles, solvants, produits phytosanitaires, produits d'entretien...).

Il est également interdit de fumer dans les véhicules et engins utilisés par plusieurs agents.

Ces dispositions sont étendues aux cigarettes électroniques.

10/ L'alcool et les substances illicites

Il est formellement interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants.

Seuls la bière, le vin, le cidre et le poiré sont autorisés sur le lieu de travail dans le cadre strict d'évènements liés à la vie du service (pots de départ, fêtes de fin d'année ou réceptions).

Cette consommation doit restée strictement proportionnée aux obligations de sécurité et de santé physique ou mentale.

Il est également interdit d'introduire, de distribuer, de consommer ou d'inciter à consommer des boissons alcoolisées ou autres produits stupéfiants.

En outre, toute personne, en état apparent d'ébriété pourra se voir proposer un dépistage par éthylotest qui sera effectué par l'autorité territoriale (ou ses délégués) et en présence d'un tiers. Trois cas de figure peuvent alors se présenter :

- Si l'agent refuse de se soumettre au contrôle, il y aura présomption d'état d'ébriété et il s'exposera à une sanction disciplinaire pour refus du dépistage.
- Si le contrôle est positif, l'agent sera retiré de son poste de travail et un avis médical sera demandé.
- Si le contrôle est négatif, les capacités de l'agent à travailler en sécurité seront évaluées. Au vu de ces éléments, l'agent pourra soit retourner à son poste de travail, soit être retiré de son poste et mis en sécurité. Dans ce dernier cas, un avis médical sera demandé.

11/ Le harcèlement

A/ Le harcèlement moral :

Aucun agent ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

B/ Le harcèlement sexuel :

Aucun agent, qu'il soit titulaire ou non titulaire, ne doit subir les faits :

- soit de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante,
- soit assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un agent :

- parce qu'il a subi ou refusé de subir les faits de harcèlement,
- parce qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces faits,
- ou bien parce qu'il a témoigné de tels faits ou qu'il les a relatés.

Tout agent ayant procédé aux agissements définis ci-dessus, est passible d'une procédure pénale et d'une sanction disciplinaire.

Références :

Loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale

Code du travail

Code pénal



Mise en œuvre du règlement

L'entrée en vigueur :

Le présent règlement a reçu un avis du Comité technique le 27 octobre 2020.

Il a été adopté par le conseil exécutif de la collectivité de Saint-Martin le 19 Février 2021.

Un exemplaire de ce règlement sera transmis à chaque agent et sera affiché au sein de la structure.

Par conséquent, ce règlement intérieur entre en vigueur le 20 Février 2021.

Les modifications du règlement intérieur :

Toute modification ultérieure ou tout retrait sera soumis à l'avis préalable du Comité technique de la collectivité.

Annexes

Charte informatique

Fait à Saint-Martin,, le

Le Président du Conseil territorial de la Collectivité de Saint-Martin

Monsieur Daniel GIBBES

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 155 - 03 - 2021

Règlement intérieur d'utilisation des véhicules

Préambule

La Collectivité de Saint-Martin dispose d'un parc automobile mis à la disposition des agents dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

La gestion du parc ainsi que toutes les contraintes associées tant à la collectivité qu'au personnel concerné supposent que chacun soit informé des règles d'utilisation.

Ce règlement définit les conditions d'utilisation et les obligations de chacun mais aborde également les cas particuliers et les principes retenus des véhicules remisés à domicile par certains agents.

Il convient également de souligner que l'ensemble des dispositions de ce document permet de rappeler les règles essentielles applicables en matière d'utilisation d'un véhicule et d'offrir un cadre protecteur pour l'agent territorial. Il attire volontairement l'attention sur les risques que pourrait courir un conducteur qui fait un usage anormal d'un véhicule afin que chacun observe un comportement exemplaire lorsqu'il utilise le matériel territorial.

Sauf cas exceptionnel de leasing temporaire ou de remplacement d'un véhicule en cas d'urgence, tous les véhicules de service comportent la mention COM sur leur plaque d'immatriculation.

1 LES DIFFERENTS MODE D'UTILISATION DES VEHICULES

L'ensemble des véhicules de la Collectivité de Saint-Martin fait partie d'un parc. Différents usages sont à distinguer.

1.1 LE VEHICULE DE SERVICE

Le véhicule de service est celui dont les agents ont l'utilité pour les seuls besoins de leur activité professionnelle, pendant les jours et heures d'exercice de celle-ci, et qui demeure, le reste du temps, à la disposition du service.

Tous les véhicules du parc sont des véhicules de service pendant les heures de service.

1.2 LE VEHICULE DE SERVICE AVEC REMISAGE

Le véhicule de service avec remisage à domicile est un véhicule de service tel que défini à l'article 1.1, pour lequel l'agent autorisé peut effectuer les trajets domicile/travail.

Les déplacements privés pendant les week-ends, jours fériés, en dehors des heures de service et congés de toutes natures ne sont pas autorisés.

Les véhicules doivent être stationnés au siège administratif de référence durant toute absence de plus de trois jours ouvrés consécutifs.

1.3 LE VEHICULE DE FONCTION

Le véhicule de fonction est celui qui est mis à la disposition d'un fonctionnaire de manière permanente en raison de la fonction qu'il occupe (cf. article 79 de la loi du 12 juillet 1999). Il en a l'utilisation exclusive même en dehors des jours et des heures de service et des besoins de son activité. Cette utilisation fera l'objet d'une déclaration d'avantage en nature auprès des services fiscaux et de l'URSSAF. Les bénéficiaires d'un véhicule de fonction doivent impérativement souscrire une assurance complémentaire, notamment pour le transport de tiers.

Emploi ouvrant droit à un véhicule de fonction :

- directeur général des services.

Le véhicule est à l'usage exclusif de l'attributaire.

1.4 LES VEHICULES PERSONNELS

L'usage d'un véhicule personnel par un agent dans le cadre son activité professionnelle est par principe interdite sauf autorisations expressees et exceptionnelles qui peuvent être accordées par le chef de service ou directeur si l'intérêt du service le justifie.

Dans le cas où l'agent serait autorisé à utiliser son véhicule personnel dans le cadre d'un déplacement professionnel, l'indemnisation des dommages que pourrait subir ou causer le véhicule personnel est expressément exclue. L'agent doit veiller à posséder une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages pouvant découler de l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

2 LES CONDITIONS D'UTILISATION DES VEHICULES DE SERVICE RELATIVES AUX PERSONNES

2.1 AGENTS BENEFICIAIRES D'UN VEHICULE DE SERVICE

Toute personne exerçant une activité pour le compte de la Collectivité de Saint-Martin, quel que soit son statut (titulaire, auxiliaire, contractuel, stagiaire...), à qui il est confié un véhicule pour accomplir sa mission, doit être autorisé par le directeur général des services après avis du Directeur Général Adjoint. Cette autorisation prend la forme d'une accréditation (cf. annexe « accréditation »).

L'accréditation est permanente tant que l'agent reste affecté au poste pour lequel le véhicule de service lui a été attribué. Sa validité cesse dès que l'agent quitte le poste pour lequel elle lui a été délivrée ou dès qu'un élément nouveau affectant la capacité de conduite de l'agent apparaît (perte de points, suspension de permis, état de santé, traitement médical...). La Collectivité se réserve le droit d'annuler son accréditation en cas de comportements inadaptes du conducteur.

2.2 CAPACITE A CONDUIRE

L'agent bénéficiaire d'un véhicule de service doit vérifier sa capacité à conduire (ne pas être sous le coup de contre-indications médicales, de restrictions ou de sanctions administratives, stupéfiant, alcool... etc.) à chaque utilisation d'un véhicule de service de la Collectivité.

Chaque conducteur doit posséder un permis de conduire civil valide l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concernée.

Il doit signaler immédiatement à son chef de service ou directeur et à la direction des ressources humaines toute invalidité de son permis de conduire, suspension ou annulation, quel qu'en soit le motif. Les conducteurs de poids lourds doivent prendre l'initiative du renouvellement de leur permis de conduire auprès des services de la Collectivité (visite médicale tous les cinq ans).

Pour la mise en application du présent règlement, chaque agent concerné devra fournir leur permis de conduire valide. Les modalités de recueillement des dit-permis seront précisées par une note de service.

De son côté, la Collectivité de Saint-Martin (direction des ressources humaines) doit vérifier la possession d'un permis de conduire valide lors de chaque recrutement sur un poste entraînant la conduite d'un véhicule de service.

En cas de comportement professionnel perturbé par des troubles apparemment liés à l'état de santé d'un agent accrédité pour l'usage d'un véhicule de service, et pour des raisons de sécurité, le chef de service ou directeur hiérarchiquement compétent en informe la direction générale des services et la direction des ressources humaines qui peuvent faire convoquer l'agent par le médecin du travail.

Toute mise à disposition d'un véhicule de service au profit d'une personne étrangère aux services de la Collectivité de Saint-Martin est interdite. Lorsque certains véhicules sont prêtés aux associations ou à des membres du personnel, ils font l'objet d'une convention spécifique.

Il est, en revanche, possible de transporter des collaborateurs ainsi que des personnes extérieures dans le cadre du service.

3 LES CONDITIONS RELATIVES AUX VEHICULES DE SERVICE

3.1 INTERDICTION DE L'USAGE D'UN VEHICULE DE SERVICE A DES FINS PERSONNELLES

Les agents utilisant un véhicule de service, avec ou sans autorisation de remisage, sont autorisés à effectuer des déplacements professionnels à l'exclusion de tout autre usage (cf. circulaire du Premier ministre du 2 novembre 1979).

L'usage du véhicule à des fins personnelles est strictement interdit, à l'exclusion de l'utilisation d'un véhicule utilitaire à titre privé tel que défini à l'article 1.4.

3.2 CONGES ET ABSENCES

Durant les périodes de congés, quelle qu'en soit la durée, le véhicule de service, avec ou sans autorisation de remisage, doit rester à la disposition du service d'affectation.

En cas d'absence imprévue et prolongée, le véhicule est récupéré par le service d'affectation

3.3 SUIVI DES VEHICULES DE SERVICE

Chaque utilisateur doit s'assurer de l'absence de tout problème sur le véhicule utilisé, notamment pour tout ce qui touche la sécurité. Il devra signaler toute anomalie visible qu'il aurait repérée à ce titre.

Un carnet de bord est assigné à chaque véhicule de service. Il doit être renseigné systématiquement par tout utilisateur.

L'approvisionnement en carburant se fait à la station d'essence situé au service technique. À chaque prise de carburant, le chauffeur doit impérativement renseigner le kilométrage réel du véhicule sur le carnet prévu à cet effet.

3.4 PERIMETRE DE CIRCULATION

Le périmètre de circulation est celui de la partie française de Saint-Martin.

Si des déplacements temporaires sont nécessaires au-delà de ce périmètre, ils peuvent être autorisés par ordre de mission par le chef de service ou directeur.

4 LES CONDITIONS DE REMISAGE A DOMICILE D'UN VEHICULE DE SERVICE

4.1 AUTORISATION EXPRESSE

Dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être exceptionnellement autorisés par l'autorité territoriale, après avis du directeur général des services, à remettre le véhicule de service à leur domicile, ce qui leur permet de l'utiliser pour les déplacements domicile-travail.

Cette autorisation est délivrée jusqu'à changement de situation. Elle fait l'objet d'un formulaire.

4.2 ASTREINTES

Les agents entrant dans un dispositif d'astreinte bénéficient d'un remisage à domicile ponctuel lorsqu'ils sont d'astreinte afin qu'ils puissent à tout moment assurer une présence rapide sur les lieux en cas de sollicitation.

4.3 RESPONSABILITE DU BENEFICIAIRE

Les agents bénéficiant d'un véhicule de service avec remisage à domicile sont responsables du véhicule et doivent assurer toutes les démarches nécessaires en cas de dégradation ou de sinistres survenus pendant la période d'immobilisation du véhicule.

En conséquence, l'agent doit respecter les prescriptions suivantes :

- Remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé ;
- Prendre toutes les dispositions pour éviter les vols et les dégradations : fermeture à clé du véhicule, activation du ou des systèmes antivol éventuels, dissimulation de tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention d'éventuels voleurs, etc.

Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et de toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police sert de preuve de la non-responsabilité de l'agent.

5 RESPONSABILITE DU CONDUCTEUR

5.1 USAGE AU QUOTIDIEN DES VEHICULES DE SERVICE

Il appartient à chaque utilisateur :

- De respecter le Code de la route ,

- D'avoir une conduite exemplaire sans brutalité et dans la courtoisie,
- De se conformer à l'obligation de réserve,
- De ne modifier en aucun cas les caractéristiques techniques des véhicules,
- De n'installer sous aucun prétexte un nouvel équipement de confort (radio, siège auto...),
- De se conformer aux indications spécifiées (seuil du kilométrage en vue d'une révision),
- D'alerter le service en charge de la gestion de la flotte de tous dysfonctionnements,
- De ne pas utiliser le véhicule si des doutes s'avèrent quant à la dangerosité,
- De s'approvisionner en carburant conformément aux règles adoptées ;
- De remplir systématiquement un constat en cas de sinistre responsable ou non avec ou sans tiers. D'informer le service en charge de la gestion de la flotte et de transmettre le constat au service juridique. Une déclaration auprès de la compagnie d'assurance sera établie et déterminera si le sinistre impose un rendez-vous avec un expert. Dans ce cas, il appartient à l'utilisateur de prendre contact, de fixer un rendez-vous et de présenter le véhicule incriminé.

5.2 RESPECT DU CODE DE LA ROUTE

En application des dispositions prévues par le code de la route, tout conducteur doit constamment rester maître du véhicule qu'il conduit et le mener avec prudence. Le conducteur d'un véhicule de service engage sa responsabilité personnelle en cas de non-respect des règles du code de la route.

En cas de récidive, l'autorité territoriale se réserve le droit de suspendre l'accréditation délivrée.

5.3 INFRACTION ROUTIERE

En matière d'infraction routière ou de stationnement, l'agent conducteur encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers. Il doit acquitter lui-même les amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de permis, voire d'emprisonnement.

En cas de suspension de permis de conduire, l'agent doit immédiatement en informer sa hiérarchie et restituer le véhicule mis à sa disposition à son service d'affectation.

En cas de récidive, la collectivité se réserve le droit de mettre fin à l'accréditation de l'agent.

5.4 USAGE A DES FINS PERSONNELLES D'UN VEHICULE DE SERVICE

L'usage d'un véhicule de service à des fins personnelles, dès lors qu'il n'a pas été autorisé, constitue une infraction pénale au regard de l'article 432-15 du code pénal et engage la responsabilité personnelle de l'agent.

5.5 FAUTE PERSONNELLE

Après avoir assuré la réparation des dommages, l'administration dispose, conformément aux règles du droit commun de la responsabilité, d'une action récursoire contre son agent si elle estime qu'il avait commis une faute personnelle.

La jurisprudence rendue par le Conseil d'Etat en matière d'accidents automobiles retient trois catégories de fautes personnelles :

- La faute personnelle commise dans l'exercice des fonctions, mais intellectuellement détachable de celles-ci. Telle que s'adonner à un excès de boisson, dont la conséquence essentielle sera de donner un caractère personnel à une faute qui, normalement, aurait été appréciée comme une faute de service comme, par exemple, un excès de vitesse ou un défaut de maîtrise du véhicule ;
- La faute personnelle commise en dehors de l'exercice des fonctions, mais non dépourvue de tout lien avec le service. Telle que, par exemple, l'utilisation du véhicule administratif à des fins personnelles en dehors du service et en l'absence d'autorisation ; ou telle que l'écart de l'itinéraire prescrit ou du périmètre de circulation, sans autorisation préalable.
- La faute purement personnelle dépourvue de tout lien avec le service. Telle que l'utilisation de son propre véhicule pour des raisons de commodité personnelle sans commandement de l'autorité légitime; ou la conduite sans permis ; ou encore, les coups et blessures volontaires ou la dégradation volontaire du bien d'autrui, dans une intention purement privée.

5.6 SANCTIONS

En cas de manquement manifeste aux résolutions du présent règlement, l'autorité territoriale statuera sur l'opportunité de résoudre le litige et proposera les voies à adopter, nonobstant la saisine du comité d'hygiène et de sécurité.

L'échelle des décisions consultatives pourra aller graduellement de la prise de connaissance simple à l'engagement de poursuites judiciaires en passant par les accords amiables et les sanctions disciplinaires.

6 RESPONSABILITE DU RESPONSABLE DU SERVICE

Pour tous les véhicules affectés à un service, le directeur du dit service doit s'assurer d'être en capacité de connaître précisément l'identité d'un conducteur à tous moments afin de la transmettre au directeur général des services en cas de nécessité et notamment en cas d'infraction au code de la route. Sans connaissance du conducteur, l'autorité territoriale prendra en compte la responsabilité du directeur de service.

Selon l'article A121 du code de la route, le Président est dans l'obligation de désigner le conducteur présumé faute de quoi sa responsabilité pénale et pécuniaire est engagée (Article L121-6 du code de la route)

7 REMBOURSEMENT DE FRAIS DE STATIONNEMENT

La Collectivité ne procède à aucun remboursement de frais de stationnement

8 NON-RESPECT DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le non-respect des dispositions du présent règlement entraîne, à l'encontre de l'agent fautif, l'engagement d'une procédure disciplinaire en vue du prononcé d'une des sanctions figurant à l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984, en fonction de la faute reprochée. En outre, l'autorisation d'utiliser un véhicule de service de la Collectivité peut être retirée.

9 EXÉCUTION ET NOTIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent règlement, qui doit être notifié à chaque agent utilisateur d'un véhicule de service.

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 156 - 01 - 2021

ANNEXE I

Taux de remboursement forfaitaires des frais d'hébergement et de repas pour les agents
Texte de référence : Arrêté du 3 Juillet 2006, modifié par l'arrêté du 11 Octobre 2019 applicable à compter du 1^{er} Janvier 2020 (France métropolitaine et outre-mer) et par l'arrêté du 29 Juillet 2020 (Etats étrangers).

1 - France métropolitaine et Outre-mer (article 1 de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié)

A. compter du 1 ^{er} Janvier 2020	France métropolitaine	Grandes villes* et communes de la métropole du Grand Paris**	Commune de Paris	Outre-mer	Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie Française
Hébergement***	70 €	90 €	110 €	70 €	90 € ou 10 740 F, CFP
Repas (1)	17,50 €	17,50 €	17,50 €	17,50 €	21 € ou 2 506 F, CFP

* Communes dont la population légale est supérieure ou égale à 200 000 habitants.

** Listes des communes énumérées à l'article 1^{er} du décret n°2015-1212 du 30 Septembre 2015 à l'exception de la commune de Paris.

*** 120 €/nuit pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

**** Missions des agents en poste à Paris (Maison de Saint-Martin).

(1) : Repas pris durant les tranches horaires suivantes : 11 h – 14 h pour le déjeuner et 18 h – 21 h pour le dîner.

La mission débute à l'heure de départ de la résidence administrative ou, à défaut, familiale et se termine à l'heure de retour à l'une ou l'autre de ces résidences.

En cas d'utilisation de transport ferroviaire, les horaires de début et de fin de mission correspondent aux horaires indiqués sur le titre de transport augmentés d'un délai forfaitaire d'une heure pour l'aller et pour le retour. En cas d'utilisation d'un moyen de transport aérien ou maritime, les horaires de début et de fin de mission correspondent aux horaires indiqués sur le titre de transport augmentés d'un délai de deux heures pour l'aller et pour le retour. Ce délai est porté à deux heures trente en cas de départ ou d'arrivée dans un aéroport parisien.

2- Etranger (article 2 de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié)

2-1. Zone régionale (Atlantique – Caraïbes)

Principaux Etats et Territoires;	Indemnité journalière (J)	Repas (Déjeuner ou dîner) = 0,175 x J*
Anguilla (UK)	208 US \$	36,40 US \$
Antigua & Barbuda	308 US \$	53,9 US \$
Aruba (NL)	150 US \$	26,25 US \$
Bahamas	207 US \$	36,23 US \$
Barbade	355 US \$	62,13 US \$
Bonaire (NL)****	150 US \$	26,25 US \$
Bermudes (UK)	194 BMD \$	33,95 BMD \$
I. Caïmans (UK)	141 US \$	24,68 US \$
Canada	260 CAN \$	45,5 CAN \$
Cuba	200 €	35 €
Curacao (NL)	150 US \$	26,25 US \$
Rép. Dominicaine	142 US \$	24,85 US \$
Dominique	266 US \$	46,55 US \$
Etats-Unis d'Amérique**	320 US \$***	56 US \$
Grenade	283 US \$	49,53 US \$
Haïti	220 US \$	38,50 US \$
Jamaïque	217 US \$	37,98 US \$
St Kitts & Nevis	287 US \$	50,23 US \$
Saba (NL) ****	150 US \$	26,25 US \$
Sainte-Lucie****	261 US \$	45,68 US \$
Saint-Vincent & Grenadines	275 US \$	48,13 US \$
Sint-Eustaches (NL)****	150 US \$	26,25 US \$
Sint-Maarten (NL)****	150 US \$	26,25 US \$
Trinité & Tobago	267 US \$	46,73 US \$
Venezuela	195 €	34,13 €

* Les taux d'indemnité de mission sont réduits de 65 % lorsque l'agent est logé gratuitement : l'agent est, dans ce cas, remboursé forfaitairement *chaque jour* d'une somme équivalente à 35 % de l'indemnité journalière fixée par l'arrêté. Cela correspond donc, *par repas*, à un remboursement forfaitaire équivalent à 17,5 % de ladite indemnité.

** Y compris Porto Rico et les Iles Vierges américaines.

*** Sauf Ville de New York (entre 320 \$ et 450 \$ selon les périodes).

**** Harmonisation des indemnités journalières de mission pour l'ensemble des six Territoires antillais sous souveraineté néerlandaise. Il est entendu que les agents ne se verront verser aucune indemnité d'hébergement en cas de mission à Sint-Maarten.

***** Ainsi que les autres pays des Caraïbes de l'Est.

2-2. Europe et Union européenne

Principaux Etats (Régions ultrapériphériques),	Indemnité journalière (J)	Repas (Déjeuner ou dîner) = 0,175 x J
Allemagne	164 €	28,70 €
Belgique	143 €	25,03 €
Chypre	190 €	33,25 €
Danemark	1 660 DKK	290,5 DKK
Espagne (Canaries)	132 €	23,10 €
Finlande	220 €	38,50 €
Grèce	167 €	29,23 €
Italie	220 €	38,50 €
Luxembourg	173 €	30,28 €
Malte	105 €	18,38 €
Pays-Bas	161 €	28,18 €
Portugal (Açores et Madère)	160 €	28 €
Royaume-Uni	180 £	31,50 £

ANNEXE 2

Dérogation à l'indemnité réglementaire lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières applicables à compter du 24 Février 2021 jusqu'au 1^{er} Mars 2022.

Conformément aux dispositions de l'article 7-1 du décret n°2006-781 du 3 Juillet 2006, lorsque l'intérêt du service l'exige, et pour tenir compte de situations particulières, après accord de l'autorité territoriale, l'indemnisation des frais d'hébergement pourra être portée aux frais réels justifiée par la production d'une facture émanant d'un hôtel ou d'une structure d'hébergement dans une limite comprise entre 150 % et de 250 % du montant de l'indemnité réglementaire.

A compter du 24 février 2021	France métropolitaine	Grandes villes* et communes de la métropole du Grand Paris***	Commune de Paris	Outre-mer	Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie Française
Hébergement (1)	140 € (150 % de l'indemnité de référence)	157,5 € (175 % de l'indemnité de référence)	275 € (250 % de l'indemnité de référence)	175 € (250 % de l'indemnité de référence)	225 € Ou 26 850 F. CFP

* Communes dont la population légale est supérieure ou égale à 200 000 habitants.

** Listes des communes énumérées à l'article 1^{er} du décret n°2015-1212 du 30 Septembre 2015 à l'exception de la commune de Paris.

*** Missions des agents en poste à Paris (Maison de Saint-Martin).

(1) Respectivement 140 €, 210 € et 300 €/nuit pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

4

ANNEXE à la DELIBERATION : CE 156 - 03 - 2021

Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - PC

Suppression lignes

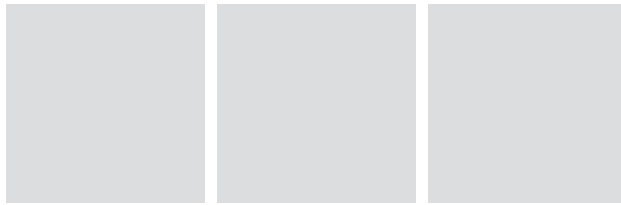
N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
DP 971127 21 02004	13/01/2021 02/02/2021	SANTIN Albert 502 Domaine de Pinel Est Les Terrasses de Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN AV466 162-163	502 Domaine de Pinel Est, Les Terrasses de Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN Travaux d'aménagement sur terrasse, piscine et de clôture sur muret.	450 m ²	Défavorable	UBb	HABITATION	Non respect art, 7 (implantation/limite)
DP 971127 21 02014	26/01/2021	LAKE Jacques, Daniel 129 A Résidence Jessica Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN AV585, AV576	4 Impasse Laurence Danily, Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN Construction de 3 piscines de 18 m ² au droit des appartements n° 1, 2 et 4.	1 507 m ²	Favorable	UGa	HABITATION	
PC 971127 20 01151	17/12/2020 12/02/2021	MORISSEAU Denis 50 Rue Les Hauts De Concordia Concordia 97150 SAINT-MARTIN BE1093	72 Rue Les Hauts De Concordia, Concordia 97150 SAINT-MARTIN Construction nouvelle de 4 logements de type F4	1 380 m ²	Favorable	UGb	HABITATION	
PC 971127 20 01157	23/12/2020 21/01/2021	GIBBS Sylviane Victoire 9 A Impasse Richards Gibbs Colombier 97150 SAINT-MARTIN AL529	9A Impasse Richards Gibbs, Colombier 97150 SAINT-MARTIN Travaux de surélévation sur construction existante	1 242 m ²	Favorable	UGp	HABITATION	
PC 971127 21 01007	19/01/2021	SCI GALYS 11 rue de Spring Maison à côté de Galvani 97150 SAINT-MARTIN BL43	11 rue de Spring, Maison à côté de Galvani 97150 SAINT-MARTIN Travaux d'aménagement et d'extension d'un local à usage artisanal et de stockage	662 m ²	Favorable	UB	LOCAL ARTISANAL	

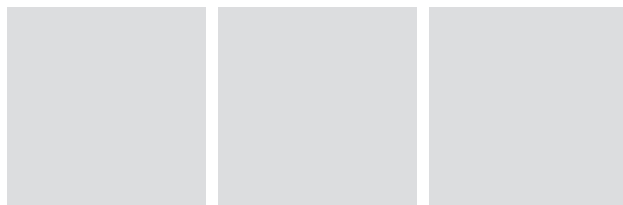
Collectivité de SAINT MARTIN

LISTE DES DOSSIERS ADS - PC

Suppression lignes

N° Dossier	Date Dépôt Complété le	Nom et adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	Surface	Décision Nature Date	POS	DESTINATION S / P	Observations
PC 971127 21 01010	25/01/2021	SCI CASES DEZILES 10 rue de l'Etang Guichard Friar's Bay 97150 SAINT-MARTIN AR231	5 Rue résidence la Savana, Lotissement la Savana 97150 SAINT-MARTIN Construction nouvelle de deux maisons individuelles et piscine sur villa 2.	2 000 m ²	Favorable	INAta	HABITATION	
PC 971127 21 01015	02/02/2021	SUPERMARCHE DU CARRELAGE 161 rue de Baie Nettlé, Bât Thalassa Lot 5 Baie Nettlé 2 Rés Les Marines de Saint Martin 97150 SAINT-MARTIN AT664, AT660	7 rue Carline, Lotissement Artisanal de l'Espérance Grand Case 97150 SAINT-MARTIN Construction d'un bâtiment à usage d'entrepôt composé de 2 locaux	2 032 m ²	Favorable	INAUG	ENTREPOT	
PC 971127 21 01016	02/02/2021	SARL BORRELLIS 4 B rue Mano Wells Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN AV513, AT638	12 A rue Mano Wells, Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une maison individuelle avec piscine	807,10 m ²	Favorable	UG	HABITATION	
PC 971127 21 01017	02/02/2021	SARL BORRELLIS 4 B rue Mano Wells Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN AT638, AV513	12 B rue Mano Wells, Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une maison individuelle avec piscine	800,30 m ²	Favorable	UG	HABITATION	
PC 971127 21 01018	02/02/2021	SARL BORRELLIS 4 B rue Mano Wells Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN AT638, AV513	12 C rue Mano Wells, Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une maison individuelle et piscine	800,20 m ²	Favorable	UG	HABITATION	
PC 971127 21 01019	02/02/2021	SARL BORRELLIS 4 B rue Mano Wells Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN AV513, AT638	12 D rue Mano Wells, Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN Construction d'une maison individuelle, garage et piscine	805,40 m ²	Favorable	UG	HABITATION	
PC 971127 21 01020	03/02/2021	SARL CLEAN FOSSES Villa Océane - Lotissement N2 Les Terrasses de Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN AV563, AV564	Impasse Charles Hunt, Cul de Sac 97150 SAINT-MARTIN Construction de deux bâtiments structure métallique à usage professionnel	1 924 m ²	Favorable	UG	ENTREPOT	
PC 971127 201107	22/09/2020	Daniel ARNELL Route de Cul de sac 97150 Saint-Martin	95 B 95 B Route de Cul de Sac		Maintien de l'octroi tacite			Courrier de procédure contradictoire daté du 18 février 2021 Transmission d'éléments complémentaires le 22/02/2021
PC 971127 2001084	16/07/2020	Copropriété LA PINTA Représentée par Cindy PEYRARD	37 Rue de l'Escale Oyster Pond		Retrait de l'octroi tacite			Insuffisance de la constructibilité de la parcelle
PC 9711272001115	24/09/2020	SCI RCP Représentée par Diane APOLLO	241 Rue des Terres Basses		Maintien de l'octroi tacite			Courrier de procédure contradictoire daté du 18 février 2021 Transmission d'éléments complémentaires le 22/02/2021
PC 9711272001120	02/10/2020	Rosita LAKE	24 Impasse HODGE VIOTTY Cripple Gate		Maintien de l'octroi tacite			Courrier de procédure contradictoire daté du 18 février 2021 Transmission d'éléments complémentaires le 22/02/2021
DP 9711272002088	08/09/2020	SCI L'ARLEQUIN Représentée par Christian CASAUBON	11 Rue de Griselle de sac	Cul	Maintien de l'octroi tacite			Construction non conforme à l'article IINAx du POS Délai de retrait dépassé





JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN
 Directeur de la publication : Daniel GIBBES
 Edité par l'EURL Le Pélican Nautique
 Période couverte : du 1^{er} février 2021 au 28 février 2021
 N° 137 - Prix de vente : 2 € - Dépôt légal à parution - ISSN : 1968 - 9683 - Tirage : 80 ex.
 Imprimé par PRIM Services – Savac Activité – La Savane – 97150 – Saint-Martin

J.O.SXM 2.00



Formulaire d'abonnement au journal Officiel de Saint-Martin
Tarif annuel : 25 euros

NOM :

SOCIÉTÉ :

ADRESSE DE LIVRAISON :

TÉLÉPHONE :

ADRESSE ÉLECTRONIQUE :

.....

Adresser ce formulaire accompagné d'un chèque de 25 euros libellé à l'ordre de EURL Pélican Nautique, à l'adresse suivante :
 Éditions Le Pélican Nautique - 25 Tia Maria - Anse Marcel - 97150 - Saint-Martin